

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

COMPTE RENDU INTEGRAL — 30° SEANCE

Séance du Mardi 12 Décembre 1967.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2187).
2. — Dépôt de projets de loi (p. 2187).
3. — Dépôt de rapports (p. 2187).
4. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 2187).
5. — Missions d'information. — Demandes présentées par des commissions (p. 2187).
Avenir du centre ferroviaire de Noisy-le-Sec :
Question de M. Jacques Duclos. — MM. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre ; Jacques Duclos.
7. — Déclarations d'un officier supérieur de la marine nationale. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 2189).
Discussion générale : MM. André Cornu, Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.
Suspension et reprise de la séance : M. Edouard Le Bellegou.
8. — Orientation foncière. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2190).
Discussion générale : MM. Etienne Dailly, rapporteur de la commission de législation ; Michel Chauty, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

Art. 1^{er} :

- Amendements de M. Etienne Dailly et de M. Michel Chauty. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. — Adoption de l'amendement de M. Etienne Dailly.
- Amendement de M. Jacques Descours Desacres. — MM. Jacques Descours Desacres, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Marcel Martin, Adolphe Chauvin. — Adoption.
- Amendements de M. Etienne Dailly. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Léon Jozeau-Marigné. — Adoption.
- Amendements de M. Etienne Dailly et de M. Michel Chauty. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement de M. Etienne Dailly.
- Amendement de M. Michel Chauty. — MM. le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.
- Amendement de M. Michel Chauty. — Rejet.
- Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.
- Amendements de M. Edouard Bonnefous, MM. Edouard Bonnefous, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Retrait.
- Amendements de M. Etienne Dailly et du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement de M. Etienne Dailly.
- Amendements de M. Etienne Dailly et de M. Edouard Bonnefous. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Edouard Bonnefous. — Adoption de l'amendement de M. Etienne Dailly.
- Amendement de M. Etienne Dailly. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Georges Rougeron. — Adoption.
- Amendement de M. Etienne Dailly. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Léon Jozeau-Marigné. — Réservé.

Amendement de M. Etienne Dailly. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendements de M. Etienne Dailly. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement de M. Etienne Dailly. — Retrait.

Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.

Amendements de M. Michel Chauty. — MM. le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Michel Chauty. — Adoption, modifié.

Suspension et reprise de la séance.

Présidence de M. Pierre Garet.

Amendements de M. Etienne Dailly. — MM. le rapporteur, André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Adoption.

L'article est réservé.

Art. 3 :

Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 bis :

Amendements de M. Etienne Dailly et de M. Octave Bajeux. — MM. le rapporteur, Octave Bajeux, le secrétaire d'Etat. — Rejet, au scrutin public, de l'amendement de M. Octave Bajeux. — Adoption de l'amendement de M. Etienne Dailly.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 :

Amendement de M. Etienne Dailly. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Marcel Martin. — Réservé.

L'article est réservé.

Art. 10 : adoption.

Art. 11 :

Amendement de M. Etienne Dailly. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13 :

Amendement de M. Etienne Dailly. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption, modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 16 ter :

Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 16 quater :

Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 21 :

Amendement du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur pour avis, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 25 : réservé.

Art. 27, 32 bis, 32 series.

Art. 32 septies et 33 octies (amendements de M. Etienne Dailly) : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Adoption des articles.

Art. 25 (réservé) :

Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 33 bis :

Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 35 :

Amendement de M. Etienne Dailly. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 36 bis : adoption.

Art. 1^{er} (réservé) :

Amendement de M. Etienne Dailly. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Léon Jozeau-Marigné, Marcel Martin. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 :

Amendements de M. Etienne Dailly et du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement de M. Etienne Dailly.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 :

Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 :

Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 38 bis :

Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 38 ter et 39 : adoption.

Art. 41 :

Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 46 A :

Amendement de M. Etienne Dailly. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, André Armengaud, au nom de la commission des finances. — Adoption.

Amendement de M. Etienne Dailly. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Marcel Martin. — Adoption.

Amendement de M. Jean de Bagnaux. — MM. Marcel Martin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 46, 47 et 48 : adoption.

Art. 49 :

Amendement de M. Etienne Dailly. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 50 :

Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 51 :

Amendement de M. Etienne Dailly. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 52 :

Amendements de M. Etienne Dailly et du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement de M. Etienne Dailly.

Adoption de l'article modifié.

Art. 56 :

Amendement de M. Etienne Dailly. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 60 : adoption.

Sur l'ensemble : MM. Roger Morève, le rapporteur.

Adoption du projet de loi.

9. — Commission mixte paritaire. — Représentation du Sénat (p. 2233).

10. — Ingénieurs de l'armement. — Adoption d'un projet de loi (p. 2234).

Discussion générale : MM. Henri Parisot, rapporteur de la commission des forces armées ; Pierre Messmer, ministre des armées ; Yvon Coudé du Foresto.

Art. 1^{er} à 36 : adoption.

Article additionnel (amendement de M. Edouard Le Bellegou) : M. Edouard Le Bellegou, le ministre.

Retrait de l'article.

Adoption du projet de loi.

11. — Réintégration dans la nationalité française. — Adoption d'une proposition de loi (p. 2239).

Discussion générale : MM. Marcel Prélot, rapporteur de la commission de législation ; Léon Motais de Narbonne, Pierre Messmer, ministre des armées.

Adoption des articles 1^{er} à 3 et de la proposition de loi.

Modification de l'intitulé.

12. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2240).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures vingt minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 8 décembre 1967 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la succession du Maréchal de France Juin.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 72, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant la loi n° 61-1412 du 22 décembre 1961 relative à l'organisation des Comores.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 73, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Baudouin de Hauteclouque un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, réprimant les fraudes en matière d'élections des administrateurs des centres régionaux de la propriété forestière. (N° 34, 1967-1968.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 70 et distribué.

J'ai reçu de M. Henri Parisot un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux corps militaires des ingénieurs de l'armement et des ingénieurs des études et techniques d'armement. (N° 27, 1967-1968.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 71 et distribué.

J'ai reçu de M. Etienne Dailly un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi d'orientation foncière adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en 2° lecture (n° 362, 1966-1967, 10, 12, 13 et 56, 1967-1968.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 74 et distribué.

J'ai reçu de M. Lucien de Montigny un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à diverses dispositions intéressant la fonction publique. (N° 52 [1967-1968].)

Le rapport sera imprimé sous le n° 75 et distribué.

J'ai reçu de M. André Diligent un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, sur sa proposition de résolution tendant à la désignation d'une commission de contrôle. (N° 341 [1966-1967].)

Le rapport sera imprimé sous le n° 76 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Michel Kauffmann attire l'attention de M. le Premier ministre sur les remous créés dans l'opinion publique, et en particulier parmi les représentants du judaïsme, dans le département qu'il représente, à la suite des déclarations du Président de la République sur les origines de la crise de juin au Moyen-Orient, sur l'Etat d'Israël et le peuple juif, à l'occasion de la conférence de presse du 27 novembre.

Chef du Gouvernement, responsable de la conduite de la politique française en vertu des articles 20 et 21 de la Constitution, il lui demande s'il partage les opinions émises et quelles mesures il compte prendre pour apaiser les craintes et les inquiétudes ainsi nées parmi les citoyens français représentants du judaïsme (n° 51).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 5 —

MISSIONS D'INFORMATION

Demandes présentées par des commissions.

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi par les présidents des commissions intéressées des demandes de pouvoirs d'information suivantes :

1° La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale demande au Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information chargée d'étudier sur place l'organisation institutionnelle, administrative et judiciaire des Etats-Unis d'Amérique ;

2° La commission des affaires culturelles demande au Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information chargée d'étudier les problèmes de coopération, spécialement de coopération culturelle et technique, en Côte-d'Ivoire, au Dahomey, au Ruanda et au Burundi ;

3° La commission des affaires économiques et du plan demande au Sénat l'autorisation de désigner des missions d'information chargées d'étudier :

- a) Les ports maritimes de l'Europe du Nord ;
- b) La forêt et ses industries connexes, ainsi que les télécommunications en Scandinavie ;
- c) L'évolution économique de l'Espagne.

Le Sénat sera appelé à statuer sur ces demandes dans les formes fixées par l'article 21 du règlement.

— 6 —

QUESTION ORALE

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses aux questions orales sans débat.

AVENIR DU CENTRE FERROVIAIRE DE NOISY-LE-SEC

M. le président. M. Jacques Duclos expose à M. le ministre des transports :

a) Que des services des ateliers de voitures S. N. C. F. de Noisy-le-Sec ont été transférés aux ateliers d'Epernay, cependant qu'un autre service a été supprimé, les travaux de réparations qu'il effectuait étant confiés à une entreprise privée ;

b) Que des services du dépôt de machines de la même ville ont été transférés à Châlons-sur-Marne ;

c) Que les effectifs du centre ferroviaire de Noisy-le-Sec connaissent d'importantes diminutions ;

d) Que les cheminots de Noisy-le-Sec, légitimement inquiets pour l'avenir, demandent que la direction de la S. N. C. F. leur fasse connaître ses intentions et ses projets, sans parvenir à obtenir une réponse.

Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement concernant l'avenir du centre ferroviaire de Noisy-le-Sec (n° 822. — 5 décembre 1967).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme. Monsieur le président, mesdames, messieurs, pour plus de clarté je reprendrai dans l'ordre les quatre points abordés par l'auteur de la question.

En premier lieu, pour des raisons analogues à celles données en réponse au point suivant, les réparations importantes du matériel remorqué précédemment effectuées aux ateliers de Noisy-le-Sec ont été transférées aux ateliers de Romilly et non à ceux d'Epernay.

Les ateliers de voitures de Noisy-le-Sec restent alimentés en travaux de réparation du matériel remorqué en fonction des effectifs du personnel dont ils disposent. Ils continuent également d'assurer l'entretien des équipements électriques des voitures de la région de l'Est.

Une certaine partie, peu importante, de leur activité, qui avait été transférée ces dernières années à l'industrie privée, a été reprise par la S. N. C. F.

En second lieu, l'intérêt de la concentration de l'entretien du matériel moteur dans des établissements importants et bien équipés en vue d'obtenir une réduction des prix de revient, ainsi que la nécessité de décongestionner la région parisienne, ont conduit la S. N. C. F. à confier au dépôt de Châlons-sur-Marne la réparation de certaines séries de locomotives diesel primitivement entretenues par le dépôt de Noisy-le-Sec.

Ce dernier établissement entretient encore quelques autorails, mais les travaux sur ce matériel seront attribués au dépôt de Châlons-sur-Marne au cours de 1968.

En troisième lieu, je voudrais indiquer à M. Duclos que les effectifs du centre ferroviaire de Noisy-le-Sec ont diminué, comme la plupart des autres centres, à la suite de l'arrêt du recrutement justifié par la modernisation du réseau.

Enfin, les délégués au comité mixte régional matériel et traction de la région Est ont été tenus au courant par le président de cet organisme des mesures devant être prises et des intentions de la S. N. C. F. concernant l'avenir du dépôt de Noisy-le-Sec.

M. le président. La parole est à M. Duclos.

M. Jacques Duclos. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la réponse que vient de faire M. le secrétaire d'Etat à la question que j'ai eu l'honneur de poser à M. le ministre des transports au sujet de la situation du centre ferroviaire de Noisy-le-Sec est loin de me donner satisfaction.

Vous constatez une situation de fait et vous semblez indiquer que nous sommes en présence de mesures qui sont prises et vont être poursuivies. L'argument que vous mettez en avant est le décongestionnement de la région parisienne. Cela me paraît assez singulier car, sous prétexte de décongestionner la région parisienne, nous assistons à toute une série d'opérations de transferts qui tendent dans une certaine mesure à la vider de son contenu économique.

Il faudrait donc s'expliquer sur les objectifs que poursuit le Gouvernement. J'exposerai plus longuement que vous ne l'avez fait, monsieur le secrétaire d'Etat, la situation du centre ferroviaire de Noisy-le-Sec.

Depuis la deuxième guerre mondiale, ce centre a connu une baisse progressive, et aujourd'hui particulièrement sensible, des effectifs.

Vous dites en somme que c'est là une baisse normale pour l'ensemble du réseau de chemins de fer. Non. Dans le cas de Noisy-le-Sec, c'est une baisse qui très certainement dépasse la moyenne. Au cours des deux dernières années son dépôt de machines a subi un déclassement qui s'est traduit par le départ de nombreux agents sédentaires.

En ce qui concerne le dépôt des machines, l'entretien des machines Diesel type BB-66.000, l'entretien des autorails type X-3800 unifié, ont été transférés, comme vous l'avez reconnu vous-même, au dépôt de Châlons-sur-Marne. Le transfert dans cette ville du service d'entretien des locotracteurs de manœuvre est également envisagé.

Cette situation vient de s'aggraver du fait que les ateliers de réparation de voitures font l'objet de mesures de déclassement. En effet, tout récemment, la direction des ateliers — matériel — a fait connaître une décision de détachement au service de la voie du secteur de Gretz de quinze agents, cela à dater du 27 novembre et pour une durée non déterminée.

Au sujet des services des ateliers de voitures, je tiens à préciser que la chaîne de revision des organes de frein et la réparation des demi-accouplements de freins de chauffage à vapeur ont été transférées à Romilly, comme vous venez de le reconnaître, et non à Epernay comme je l'avais indiqué, ce qui ne change rien au fond du problème. Quant à la réparation — et de cela vous n'avez pas parlé, monsieur le secrétaire d'Etat — des contacteurs de l'appareillage électrique, du chauffage et de l'éclairage des voitures, elle a été confiée à une entreprise privée, la maison Faiveley.

Ainsi donc, la S. N. C. F. supprime certains de ses services pour les confier à des entreprises privées, ce qui peut être considéré comme une aliénation du patrimoine national au

profit d'intérêts privés. Cette situation devrait appeler, me semble-t-il, quelques explications de la part du Gouvernement.

La direction de la S. N. C. F., non contente d'avoir stoppé tout embauchage, particulièrement dans le service matériel et traction, s'acharne à réduire les effectifs de ce service en combinant le non-remplacement des agents partant en retraite, réformés, décédés ou démissionnaires, avec le détachement ou la mutation d'agents, soit à d'autres établissements du service matériel et traction, soit à d'autres services.

Du fait que des agents de la S. N. C. F. font l'objet, en nombre croissant, de ces détachements ou mutations, les cheminots de Noisy-le-Sec ont conscience de la précarité de leur situation et ils sont légitimement inquiets de voir confier des travaux effectués auparavant par la S. N. C. F. à de grosses entreprises spécialisées en construction ferroviaire, ce qui porte atteinte au principe même de la nationalisation des chemins de fer.

En présence d'une telle situation, les cheminots de Noisy-le-Sec se demandent ce que vont devenir les ateliers et le dépôt de cette ville. Vont-ils disparaître ? Vont-ils subsister ? Si oui, dans quelles conditions ? Telles sont les questions que, depuis deux ans, les cheminots de Noisy-le-Sec posent à la direction de la S. N. C. F., aux divers échelons, et celle-ci déclare n'être pas en mesure d'y répondre.

Je considère que les cheminots de Noisy-le-Sec sont en droit d'être d'autant plus inquiets qu'ils sont à même de constater que les effectifs de leur centre ferroviaire sont en constante diminution, ce qui accentue l'acuité du problème de l'emploi dans cette partie de la banlieue parisienne.

Les inquiétudes des cheminots de Noisy, dont je me fais l'écho, m'ont été communiquées par les syndicats C. G. T. et C. F. D. T., ce qui en souligne l'authenticité. D'ailleurs, la situation des cheminots de cette ville s'insère dans une situation d'ensemble caractérisée par la fédération C. G. T. des cheminots de la manière suivante :

« La modernisation des chemins de fer se traduit par une aggravation de nos conditions de vie et de travail, par une compression du personnel qui compromet l'avancement dans toutes les filières, par des déplacements et mutations, source de difficultés familiales supplémentaires. Ces mesures rétrogrades s'inscrivent dans le cadre d'une politique de dénationalisation des chemins de fer au profit d'intérêts privés. »

Cette organisation syndicale revendique pour les cheminots : l'application de la semaine de quarante heures en cinq jours avec deux repos accolés ; la garantie qu'il n'y aura pas d'augmentation du taux de la cotisation ouvrière à la caisse de prévoyance et que les prestations pour les cheminots actifs, retraités et leurs familles ne seront pas diminuées ; une augmentation mensuelle de 60 francs du traitement de tous les cheminots et simultanément l'ouverture de discussions pour une remise en ordre des salaires ; la suppression des abattements de zones ; l'examen des revendications, catégorielles et retraités.

Cette organisation syndicale s'élève aussi — écoutez bien, monsieur le secrétaire d'Etat — contre l'attitude du ministre des transports qui, en ne répondant pas aux propositions de négociations dont il a été saisi, porte la responsabilité du conflit qui oppose les cheminots à la direction de la S. N. C. F., conflit qui aura pour conséquence, bien entendu, la participation des cheminots, comme des autres travailleurs, au mouvement de grève qui aura lieu demain.

Pour en revenir aux cheminots de Noisy-le-Sec, je veux dire qu'ils ont le droit d'être informés. Je suis certain que, monsieur le secrétaire d'Etat, lorsqu'ils connaîtront la réponse que vous venez de me faire au nom de M. le ministre des transports, ils seront profondément déçus car cette réponse n'en est pas une.

A la vérité, vous n'avez donné aucun éclaircissement sur vos intentions en matière de politique ferroviaire. Vous n'avez rien dit sur ce que vous comptez faire, non seulement pour le dépôt de Noisy-le-Sec, mais pour l'ensemble des chemins de fer.

C'est pourquoi j'avais demandé à M. le ministre des transports quelles mesures il envisage en ce qui concerne l'avenir du centre ferroviaire de Noisy-le-Sec. Permettez-moi de vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que ma question reste posée. Je considère que vous n'avez pas répondu aux questions des cheminots.

L'on comprendra que j'aie tenu à souligner ici le processus de reprivatisation de certains services de la S. N. C. F. qui est en train de s'opérer. Cela met en lumière une politique qui semble plus préoccupée de favoriser des intérêts privés que de défendre l'intérêt national en même temps que les droits des travailleurs.

Voilà pourquoi la réponse qui a été faite au nom de M. le ministre des transports ne saurait satisfaire les cheminots qui, par l'union et l'action, sauront défendre leurs revendications et faire obstacle à la mainmise des capitalistes sur les biens de la

nation. Quant à moi, ce n'est pas la dernière fois que j'aurai l'occasion de vous poser une question à ce sujet. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur certaines travées au centre gauche.*)

REPORT D'UNE QUESTION ORALE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre des transports à une question de M. Pinton. Mais j'apprends que notre collègue, en raison des difficultés de la circulation ferroviaire, sera en retard. (*Sourires.*) Je propose donc au Sénat de reporter la réponse à sa question et d'appeler la question orale avec débat de M. Cornu. (*Assentiment.*)

— 7 —

DECLARATIONS D'UN OFFICIER SUPERIEUR DE LA MARINE NATIONALE

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'une question orale avec débat.

M. André Cornu demande à M. le ministre des armées quelles sanctions disciplinaires il compte prendre à l'encontre d'un officier supérieur de la marine nationale qui, au mépris des règlements militaires, a fait publiquement des déclarations politiques devant la presse étrangère. (N° 50.)

La parole est à M. Cornu.

M. André Cornu. Mesdames, messieurs, il n'est pas dans mon souci de grossir démesurément ou de dramatiser un incident qu'il eût été préférable d'éviter pour deux raisons qui ont, à mes yeux, une grande importance : tout d'abord parce qu'un chef militaire, si haut placé soit-il, se doit d'observer strictement la discipline militaire et, par voie de conséquence, les règlements de l'armée ; ensuite — pour quoi ne pas le dire, puisque le nom reviendra forcément sur toutes les lèvres ? — parce que je pense qu'en raison même de son nom un officier supérieur qui s'appelle Philippe de Gaulle devrait normalement être incité en toute circonspection à la discipline.

Je parlerai avec mesure, car les outrances ne sont pas de règle dans cette assemblée où l'on apprécie particulièrement la pondération et la sagesse, et je vais tout simplement vous donner la source de mes informations.

Monsieur le secrétaire d'Etat, qui représentez très certainement M. le ministre des armées qu'une fois de plus je regrette de ne pas avoir ici présent, j'ai eu communication de cet incident par une diffusion de l'agence France-Presse reproduite dans un certain nombre de journaux, et notamment dans un journal réputé à juste titre, je le crois, pour donner des informations sérieuses.

Voici les faits : le bâtiment que commande le capitaine de vaisseau Philippe de Gaulle, la frégate porte-engins *Suffren*, a fait escale à Rio de Janeiro. Recevant la presse brésilienne à bord du navire, le fils du Président de la République a notamment déclaré : « Mon père est la personnalité la plus importante en Europe » — je ne commente pas — ajoutant : « Mon père a dans sa vie une seule passion, la nation française. C'est un homme qui s'est beaucoup battu et qui, de ce fait, a une ambition tenace, celle de continuer à éviter aux hommes de nouvelles guerres, par tous les moyens dont il dispose. » Interrogé ensuite — et ceci est beaucoup plus grave à mes yeux — sur la guerre du Vietnam, il a estimé que les Américains « étaient en train d'y perdre leur temps ».

Messieurs, je me suis renseigné. Je ne connais pas très bien les règlements militaires bien qu'ayant accompli un service de sept ans, ce qui, pour un civil, est un peu long, dont quelques années au cours d'une campagne dont il est décent de ne plus parler.

Voici ce qu'ajoute le journal *Le Monde* : « Selon les règlements militaires, dans le cas d'un bâtiment de guerre isolé effectuant une croisière à l'étranger, l'ordre de route autorise le commandant à parler de sa mission et des caractéristiques de son navire à l'occasion de conférences de presse organisées à l'initiative du représentant diplomatique local de la France. Hormis ce cas, les commandants de navire ne sont pas autorisés à prendre la parole devant la presse ».

Eh bien, monsieur le ministre, si le capitaine de vaisseau Philippe de Gaulle, dans une conversation privée, avait fait personnellement l'éloge de son père, nul n'y trouverait rien à redire. Au surplus, quand il ajoute que le chef de l'Etat a une passion, celle de la France, il y aurait d'autant moins à redire que sur tous ces bancs, à quelque parti que nous appartenions, nous partageons tous la même passion.

Mais qu'aurait-on dit, monsieur le secrétaire d'Etat, si, en 1940, lors de la défaite de l'armée française, il s'était trouvé un officier supérieur américain pour déclarer que la France venait de subir une défaite dont elle ne se relèverait jamais ? La réaction de l'opinion publique française — je le crois du moins — eût été douloureuse et je suis pour ma part parfaitement convaincu que le gouvernement des Etats-Unis ne l'aurait point toléré.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'attends votre réponse, tout au moins celle du ministre des armées, absent, sans appréhension. Je pourrais même dire que je la connais d'avance sans qu'elle provoque en moi aucune déception. Je vais d'ailleurs vous dire très simplement pourquoi.

Que ceux de mes collègues qui ne pensent pas comme moi à ce sujet veuillent bien m'en excuser, mais j'estime pour ma part que le régime de pouvoir personnel, c'est-à-dire le régime de monarchie absolue dans lequel nous vivons actuellement, est à son déclin. Je suis donc assuré que, dans un avenir qui n'est pas très éloigné et qui n'atteindra certainement pas les dix ou quinze années évoquées, non sans humour d'ailleurs, dans une certaine conférence de presse, le régime de démocratie républicaine à l'établissement duquel nous travaillons et nous travaillerons sans relâche. (*M. le secrétaire d'Etat sourit.*)

Oui, monsieur le secrétaire d'Etat, vous pouvez ricaner, mais c'est un fait. D'ailleurs, il n'est pas très décent que vous ricaniez — je vous le dis — car nous ne sommes pas habitués dans cette Assemblée à une telle attitude.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme. Monsieur le président, puisque je suis interpellé sur un jeu de physionomie, qu'il me soit permis de dire à M. Cornu qu'avant de songer à rétablir une démocratie qui, à mes yeux, se porte fort bien, il eût mieux valu l'empêcher d'être décadente, comme elle l'a été en un certain temps. (*Vives exclamations à gauche et au centre gauche.*)

M. Marcel Darou. C'est scandaleux !

M. André Cornu. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie, car vous me donnez l'occasion de vous répondre.

Effectivement, nous ne sommes pas en démocratie. Nous sommes bien en régime de monarchie absolue. (*Très bien ! à gauche et au centre gauche.*)

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je demande que le sénateur actuellement à la tribune soit rappelé à l'ordre. Il me paraît intolérable que les institutions que le peuple français s'est données librement par des élections massives soient, à la tribune du Parlement de la République, dénoncées par un sénateur, dont je veux croire que les propos dépassent la pensée et, en tout cas, n'expriment rien de sérieux, comme n'étant pas démocratiques.

Pour ma part, je refuserai de continuer à participer à ce débat s'il n'est pas fait d'excuses sur cette déclaration inadmissible. (*Nouvelles exclamations à gauche et au centre gauche.*)

M. André Cornu. Je ne ferai point d'excuses et si M. le président ne s'y oppose pas, rien ni personne ne m'empêchera de terminer à cette tribune l'exposé que j'ai l'intention de faire.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Personne ne vous en empêche !

M. André Cornu. Je disais, mes chers collègues, que je croyais que le régime est à son déclin. Je vais vous en faire la démonstration très simple ; elle n'est dommageable pour personne, elle n'est injurieuse à l'égard de quiconque.

Ce déclin ne date pas d'hier ; il date, si nous avons bonne mémoire, d'il y a deux ans. Nul ne peut nier qu'au cours des élections présidentielles dernières, 55 p. 100 des Français ont désavoué le régime, que vous le vouliez ou non, monsieur le secrétaire d'Etat, du pouvoir personnel et la politique suivie à cet égard par le chef de l'Etat. La proportion des voix est d'ailleurs tombée à 32 p. 100 lors des dernières élections législatives du mois de mars dernier. Cela n'a rien d'injurieux. Et les trois élections partielles qui sont intervenues tout dernièrement en Bretagne, qui fut le fief du gaullisme, dans l'Orne et dans le Gers, montrent à l'évidence que les opposants au régime qui n'avaient été élus qu'à quelques voix de majorité ont vu leurs majorités passer...

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Nous sommes loin de la question orale !

M. André Cornu. ... de quelques voix à quelques milliers, notamment dans les Côtes-du-Nord, 6.700 voix de majorité, dans l'Orne et dans le Gers, 10.000 voix.

M. le président. Monsieur Cornu, ne vous écarterez pas de la question,

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Passons au fait !

M. André Cornu. Je ne m'écarte pas de la question, mais je veux terminer en disant que nous ne craignons pas pour demain ; nous savons que cette république démocratique est à portée de la main et qu'un rien, une chiquenaude, peut en provoquer l'avènement.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne m'étends pas davantage, parce qu'aussi bien je veux garder le calme qui convient, et j'espère que vous ferez de même vu qu'il n'y a rien là d'injurieux pour personne.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Sauf pour la République !

M. André Cornu. Vous savez bien comme moi qu'il n'y a, à l'heure actuelle, ni Parlement ni Gouvernement. Vous ne pouvez pas l'ignorer !

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. C'est de l'inconscience que de tenir de tels propos à la tribune du Sénat !

M. André Cornu. Non, c'est la réalité même. En tout cas, à la demande de M. le président du Sénat, je n'irai pas jusqu'au bout de mon raisonnement car je crois qu'il serait écrasant pour le régime.

J'attends simplement votre réponse mais je suis sûr que, demain, le régime sous lequel nous vivrons ne permettra pas les incartades des officiers supérieurs et généraux et qu'il prendra toutes les mesures qui s'imposent pour en empêcher le renouvellement. (*Applaudissements à gauche et au centre gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, en soulignant d'abord que je le fais à titre personnel, je tiens à dire que, si je répons à la question qui vient d'être posée dans les termes que l'on a entendus, c'est uniquement es qualités et parce que mon devoir, es qualités, est tel. Mais, pour ma part, les jugeant méprisables, je n'y aurais rien répondu. (*Vives exclamations à gauche et au centre gauche.*)

Je suis choqué, profondément choqué, toujours à titre personnel, de ce que les institutions de la République et le suffrage universel, qui les a installées, puissent être impunément bafoués à la tribune du Sénat.

Cela dit, au nom du Gouvernement, je répons à l'auteur de la question que l'instruction n° 969 de l'état-major de la marine, en date du 20 novembre 1963, qui réglemente les relations avec les représentants de la presse écrite, parlée, filmée ou télévisée, dispose notamment que des conférences de presse peuvent être tenues par les commandants de forces navales ou les commandants de bâtiments isolés, soit dans leur port d'attache, soit au cours d'une escale dans un port métropolitain ou étranger.

Les sujets traités portent sur l'amitié pour le port ou le pays visité, le rappel des précédentes escales de bâtiments français dans ces lieux, l'évocation des liens culturels entre la marine et ce port, ou la France et ce pays, les rappels historiques de circonstance, éventuellement les souvenirs personnels du commandant tenant la conférence, le but de la croisière en cours, les caractéristiques des bâtiments participants, les exercices et, quelquefois, selon les instructions spéciales du ministre, la signification politique de l'escale.

Le capitaine de vaisseau commandant la frégate porte-engins *Suffren* était donc normalement autorisé à tenir une conférence de presse.

En fait, cet officier supérieur s'est borné à répondre aux questions que lui ont posées un certain nombre de journalistes et dont la plupart étaient d'ordre personnel ou se rapportaient au navire dont il a le commandement.

Le commandant du *Suffren* n'a jamais tenu les propos touchant à l'action de certains gouvernements ou de certains hommes politiques français ou étrangers, tels que la presse les a inexactement et abusivement rapportés.

L'officier supérieur de la marine nationale dont il s'agit n'a fait aucune déclaration contraire au règlement militaire. (*Rires ironiques à gauche et au centre gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

En application de l'article 83 du règlement le débat est clos. J'avais réservé la question orale de M. Pinton en attendant son arrivée. Je constate qu'il n'est pas présent.

La réponse à cette question est donc renvoyée à la séance de mardi prochain.

D'autre part, nous ne pouvons pas aborder l'examen, en deuxième lecture, du projet de loi d'orientation foncière en l'absence du rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Monsieur le président, M. Etienne Dailly est en train d'examiner en commission de législation les divers amendements relatifs au projet de loi d'orientation foncière. Je prie le Sénat d'excuser son absence qui ne durera que quelques minutes.

M. le président. Dans ces conditions, le Sénat voudra sans doute suspendre ses travaux pendant quelques instants ? (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures cinquante-cinq minutes, est reprise à seize heures quinze minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

ORIENTATION FONCIERE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi d'orientation foncière, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture. [N° 362 (1966-1967), 10, 12 13, 56, 67 et 74 (1967-1968).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'Assemblée nationale a profondément remanié en seconde lecture le texte que nous avons voté.

Un certain nombre de ces modifications peuvent être retenues par le Sénat, c'est du moins le sentiment de votre commission de législation. Dans un but de conciliation, nous ne vous en demanderons donc pas, dans certains cas, le rétablissement.

Dans quelques autres cas, nous avons cherché un texte de compromis, mais dans le plus grand nombre de cas, nous vous demanderons de demeurer fidèles au texte que nous avons déjà voté. Si vous suivez votre commission, vous faciliterez sans aucun doute la tâche des sénateurs qui vont avoir à confronter leur point de vue avec celui des députés au sein d'une commission mixte paritaire dont la convocation sera sans doute demandée.

C'est vous dire que nous ne voulons pas arriver à cette commission mixte paritaire sans moyens et arguments de négociation et que nous vous demandons de suivre votre commission de législation lorsqu'elle sollicitera le retour au texte initial du Sénat.

Monsieur le président, je ne pense pas qu'il soit utile de prolonger cette discussion générale. Tous les sujets ont été très longuement débattus lors de la première lecture et je me réserve de donner les indications nécessaires au Sénat lors de la discussion des articles.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Chauty, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, mesdames, messieurs, votre commission des affaires économiques et du Plan est appelée, pour la seconde fois, à donner son avis sur le projet de loi d'orientation foncière.

A cette occasion nous nous inspirerons des principes qui ont guidé notre travail lors de l'examen de ce texte en première lecture.

Le texte voté par l'Assemblée nationale, comme vient de l'indiquer excellemment notre ami M. Dailly, a retenu un certain nombre de dispositions adoptées par le Sénat et nous pensons que celui-ci doit s'en réjouir. Il en est ainsi notamment de l'article 16 bis A nouveau qui apporte une grande satisfaction aux agriculteurs en matière d'expropriation, ainsi que de l'article 21, relatif à la mise en œuvre de certaines dispositions de la loi complémentaire à la loi d'orientation intéressant le remembrement et la reconversion éventuelle des exploitations agricoles expropriées. Votre commission vous proposera, cette fois, de les retenir sans modification.

Cependant, nous interviendrons sur les articles 1-11, comme nous l'avions fait en première lecture, et pour des raisons semblables, sur les articles 1-13 et 1-21. Nous exposerons alors notre position sur ces différents articles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

[Article 1^{er}.]

Je rappelle que l'article 1^{er} du projet de loi tend à insérer un titre II dans le code de l'urbanisme et de l'habitation. Nous allons examiner les articles de ce titre qui, n'ayant pas fait l'objet d'un accord entre les deux assemblées, restent en discussion.

[ARTICLE 11 DU CODE DE L'URBANISME]

« Art. 11. — Les précisions et règles d'urbanisme s'expriment par des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme et par des plans d'occupation des sols.

« Schémas et plans peuvent concerner des communes ou des parties ou ensembles de communes.

« Les communes désignées dans les conditions fixées par les décrets prévus à l'article 24 ci-après sont tenues d'avoir soit un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme et un plan d'occupation des sols, soit seulement un plan d'occupation des sols. »

Les deux premiers alinéas de cet article ne semblent pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose de remplacer le dernier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Dans les cantons à vocation rurale, ou dont la population totale est inférieure à 10.000 habitants, il ne peut y avoir élaboration d'un plan d'occupation des sols sans élaboration conjointe d'un plan de développement agricole et d'aménagement rural.

« Les communes désignées dans les conditions fixées par les décrets prévus à l'article 24 ci-après sont tenues d'avoir soit un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme et un plan d'occupation des sols, soit seulement un plan d'occupation des sols ; les modalités d'établissement et d'approbation des plans de développement agricole et d'aménagement rural sont déterminées par lesdits décrets. »

De son côté, par amendement n° 46, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après le deuxième alinéa de cet article, d'insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Dans les cantons à vocation rurale ou dont la population totale est inférieure à 10.000 habitants, la mise à l'étude des plans d'occupation des sols entraîne la mise à l'étude des plans d'aménagement rural. »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Vous vous souvenez, mes chers collègues, qu'en première lecture nous avons adopté un amendement à l'article 11 du code de l'urbanisme stipulant que, dans les cantons à vocation rurale dont la population est inférieure à 10.000 habitants, il ne peut y avoir élaboration d'un plan d'occupation des sols sans élaboration conjointe d'un plan de développement agricole et d'aménagement rural.

Je ne reviens pas sur le long débat qui s'est déroulé en première lecture, débat que je puis même qualifier de passionné, et je me contente de dire que l'Assemblée nationale a supprimé purement et simplement le texte que nous lui avions envoyé. Je crois bon de rappeler que le Sénat, en l'adoptant, avait tenu à manifester sa volonté de maintenir un juste équilibre entre, d'une part, l'extension urbaine et, d'autre part, la modernisation de l'agriculture et l'aménagement de l'espace rural. Ces deux dernières notions constituent des éléments essentiels de notre vie nationale et ne sauraient par conséquent être sacrifiées à une urbanisation qui, sinon, deviendrait abusive et dangereuse pour l'avenir du pays.

Nous n'y avons pas vu autre chose, je tiens à l'affirmer, parce qu'il doit bien être entendu que nous ne cherchons nullement, à travers cet amendement, à régler quelque conflit que ce soit entre des corps, si éminents qu'ils soient, de hauts fonctionnaires de l'Etat.

C'est la raison pour laquelle le Sénat a adopté cet amendement et votre commission de législation vous demande de le reprendre en seconde lecture.

M. le président. La parole est à M. Chauty, pour soutenir l'amendement n° 46.

M. Michel Chauty, rapporteur pour avis. Monsieur le président, mesdames, messieurs, notre amendement est très peu différent dans sa forme de l'amendement présenté par la commission de législation et il semble nécessaire que le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan vous explique clairement les raisons qui nous ont conduits à prendre cette position.

M. Dailly vous a exposé excellemment les motifs pour lesquels l'amendement précédent a été retenu par la commission de législation, qui reprend l'amendement voté par le Sénat en première lecture. Au moment où notre commission a réexaminé le texte, après la lecture de l'Assemblée nationale, elle avait également la possibilité de reprendre le texte qu'elle avait fait adopter elle-même par le Sénat en première lecture et, si elle ne l'a pas fait, mes chers collègues, c'est qu'au point où nous en sommes de la discussion, nous allons voter un texte qui sera examiné en commission mixte paritaire ; notre commission, qui est constituée, vous le savez, de gens qui, par définition, sont dans les affaires, de gens pragmatiques et efficaces, a estimé qu'en reprenant le texte initial qui n'avait pas été retenu par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, nous n'avions pratiquement aucune chance de faire admettre notre point de vue et qu'il était donc souhaitable de retenir l'amendement que MM. Triboulet et Pisani avaient présenté en deuxième lecture à l'Assemblée nationale.

Vous nous accorderez, mes chers collègues, qu'en citant M. Pisani sur un sujet comme celui du projet de loi d'orientation foncière l'on est certainement dans la bonne ligne des choses.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Oh !

M. Michel Chauty, rapporteur pour avis. Le Sénat ne peut donc que se féliciter que M. Pisani ait reconnu avoir fait une erreur en ne prévoyant pas les cas que nous avons dénoncés et sur lesquels le Sénat s'est prononcé à l'unanimité et qu'il ait voulu la réparer en proposant cet amendement. Or, il se trouve que l'amendement de MM. Triboulet et Pisani a été retiré par ses auteurs, en deuxième lecture, pour des raisons qui n'ont rien à voir avec le fond. Aussi, pour des raisons d'efficacité, notre commission a-t-elle pensé souhaitable de retenir l'amendement de M. Triboulet qui nous permet de parler un langage susceptible d'être écouté par nos partenaires de l'Assemblée nationale dans une commission paritaire.

Sur le fond, cet amendement est exactement semblable au vôtre, mais il est beaucoup moins précis, nous le reconnaissons, et il prête certainement à beaucoup plus d'interprétations. Cependant, il a au moins l'avantage de parler un langage qui peut être entendu et c'est pourquoi nous souhaitons que le Sénat, dans un souci d'efficacité, puisse le retenir.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, la déclaration de M. Chauty appelle beaucoup de commentaires.

D'abord, sur le fond, M. Chauty estime que son amendement est semblable à celui de la commission de législation, mais je voudrais lui faire observer qu'il n'en est rien ! Monsieur le rapporteur pour avis et cher collègue, vous avez dit qu'il était moins précis, mais il est beaucoup moins que moins précis. Je m'explique. Il stipule que « dans les cantons à vocation rurale, ou dont la population totale est inférieure à 10.000 habitants, la mise à l'étude des plans d'occupation des sols entraîne la mise à l'étude des plans d'aménagement rural ». On sait bien ce qu'est une mise à l'étude. Et puis la mise à l'étude des plans d'occupation des sols sera, elle, poursuivie jusqu'à son terme : c'est l'élaboration ; mais la mise à l'étude des plans d'aménagement rural en restera au stade de mise à l'étude et, par conséquent, nous n'avons aucune des garanties que vous souhaitiez.

Je suis d'autant plus à l'aise pour combattre cet amendement que, personnellement, en première lecture, je n'en étais pas l'auteur, que la commission de législation n'en avait présenté aucun et n'était intervenue que pour modifier la rédaction d'un amendement dont l'initiative venait de la commission des affaires économiques. Ainsi, nous nous trouvons dans cette situation singulière : après n'avoir rien demandé en première lecture, la commission de législation, en seconde lecture, appelle le Sénat à une certaine intransigeance parce qu'elle n'entend pas qu'il se déjuge. S'il veut se déjuger, c'est tout à fait autre chose, et alors le texte de la commission des affaires économiques n'est pas de nature à répondre à ses vœux.

Voilà sur le fond, mais j'ai dit qu'il y avait beaucoup de commentaires à faire ! D'abord, monsieur le rapporteur pour avis, je voudrais vous laisser la paternité de vos déclarations concernant la qualification exceptionnelle, fondamentale et native de M. Pisani pour dire le droit en matière d'organisation

foncière ! Nous avons tous ici beaucoup de sympathie pour M. Pisani, et spécialement au groupe de la gauche démocratique (*Sourires.*), mais, cela dit, les textes valent pour ce qu'ils sont et non pas forcément pour celui qui les signe, ou qui aurait aimé pouvoir les signer. (*Nouveaux sourires.*)

Vous avez également affirmé qu'à la commission des affaires économiques vous étiez des gens pragmatiques et dans les affaires. Je voudrais me permettre de vous dire aujourd'hui — il se trouve que j'y ai quelque droit — que la commission de législation n'est pas seulement composée de juristes de profession. (*Sourires.*)

Enfin, avez-vous ajouté, si nous allons devant la commission mixte paritaire avec le texte que nous proposons, nous allons être entendus. Qui le prouve ? Est-ce certain ? Précisément parce que, au sein de la commission de législation, il se trouve aussi parmi les juristes de bons négociateurs, nous pensons qu'en commission mixte il vaut mieux avoir du lest à lâcher et que nous ne voyons pas en quoi nous aurons du lest à lâcher avec un texte qui, encore une fois, sur le fond — c'est ce qui est important — est totalement différent, ne veut pas du tout dire la même chose.

Or, nous avons appris depuis — c'est par là que je terminerai — que notre texte dont on nous propose aujourd'hui l'amendement est, aux yeux de M. le ministre de l'agriculture, déjà insuffisant. Ce n'est pas moi qui le dit, c'est lui. Voici en effet ce qu'il nous a indiqué au moment de la discussion de son budget :

« Dans un autre ordre d'idées, M. Houdet a évoqué les débats récents qui ont eu lieu sur la loi d'orientation foncière et urbaine et l'amendement de M. Chauty ; je connais les termes de cet amendement... » — en fait, c'était l'amendement de M. Chauty que nous avions un peu remanié dans sa forme — « ...et, naturellement, je n'y vois que des avantages ; il correspond à la logique et je crois d'ailleurs qu'il a été adopté par le Gouvernement ; personnellement, j'estime qu'il répond à une lacune et, dans la mesure où cette affaire est dans mes compétences, je ne manquerai pas d'en tenir compte. »

J'allais sortir de la salle des séances, et je demandai à interrompre le ministre, ce que je fis en ces termes : « Cet amendement n'a jamais été accepté par le Gouvernement et il a été combattu ici même en première lecture par M. le ministre de l'équipement, malgré le compromis auquel il avait donné lieu. J'ajoute que la commission de législation de l'Assemblée nationale en a accepté aujourd'hui même la suppression, à la demande même du Gouvernement.

« Monsieur le ministre, je tenais à vous livrer ces indications pour vous permettre d'agir avant le débat de seconde lecture en séance publique à l'Assemblée nationale et, bien entendu, en conformité avec ce que vous venez de déclarer. »

M. Edgar Faure me répondit : « Je vous remercie, monsieur Dailly. J'aurais préféré que cet amendement soit rédigé en des termes un peu plus rigoureux, mais le Sénat comprendra que je ne peux pas aborder devant lui, en l'absence du ministre intéressé, ce thème qui est le sujet de discussions ministérielles. Cependant, puisque j'ai déjà fait cette réponse, mes sentiments vous sont connus sur ce point ! »

Par conséquent, le ministre de l'agriculture nous dit : Même ce que vous avez fait ne me suffit pas, cela ne me met pas assez à l'abri. Ce n'est pas nous qui le disons, c'est lui !

Depuis, M. le rapporteur pour avis et moi-même, nous avons mené des conversations et nous avons invité M. le ministre de l'agriculture et M. le ministre de l'équipement soit à être présents simultanément au banc et à nous faire une déclaration, soit à nous faire connaître qu'ils étaient tombés d'accord ; c'était simple, il leur suffisait de nous écrire une petite lettre indiquant : « Le projet de décret est en suspens entre nous deux » — nul n'ignore qu'il a trois articles sur lesquels l'entente n'a pu se faire jusqu'ici — « nous allons le signer, nous sommes d'accord. »

C'est tout ce que nous demandions, M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et moi-même. Malheureusement, nous n'avons pas reçu une telle lettre et les ministres ne sont pas là. Dans ces conditions, nous ne voyons pas pourquoi le Sénat, qui n'a reçu aucune assurance, voudrait aujourd'hui revenir sur sa position, d'autant que le ministre de l'agriculture nous dit que nous aurions probablement mieux fait d'aller plus loin.

Voilà l'argumentation que je me devais de présenter au Sénat. Ce n'est pas mieux tenter notre chance que d'arriver en commission mixte paritaire avec un texte un peu tronqué — je dis « tronqué » dans le bon sens de ce mot car je sais que M. Chauty n'a agi que dans un souci de conciliation.

Mais encore une fois, sur le fond, il ne veut pas du tout dire la même chose. C'est le motif pour lequel je demande au Sénat de bien vouloir suivre la commission de législation.

M. le président. Les deux amendements sont maintenus. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme. Monsieur le président, mesdames, messieurs, comme M. le rapporteur l'a rappelé, le sujet a été largement débattu lors de la première lecture.

A cette occasion, le ministre de l'équipement vous a exposé de façon détaillée, comme il l'a fait de nouveau à l'Assemblée nationale, que la loi s'applique à l'ensemble du territoire sans distinction entre les zones rurales et les secteurs urbanisés.

Il a affirmé le souci du Gouvernement de réaliser un développement harmonieux de la ville et de la campagne, dont il entend favoriser l'interpénétration afin de les faire mieux vivre l'une par l'autre ; il a souligné que le projet de loi contient toutes les dispositions nécessaires pour atteindre ce but sans qu'il soit utile d'amender le texte qui vous a été proposé.

Vous ne serez donc pas surpris qu'aujourd'hui, en seconde lecture, je ne puisse que confirmer les déclarations du ministre de l'équipement. Compte tenu de l'affirmation que vos intentions ne sont pas méconnues, mais qu'il paraît à la fois inutile et impossible de créer une exception dans la loi, je demande aux rapporteurs s'ils ne peuvent envisager de retirer l'un et l'autre des amendements en présence, le Gouvernement y demeurant défavorable.

M. le président. L'amendement de la commission de législation est-il maintenu ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, en tant que rapporteur de la commission de législation, je suis très gêné. Je répète que nous avons offert aux deux ministres intéressés de venir ici simultanément et de nous faire une déclaration, cela nous eût suffi. Nous leur avions aussi proposé de nous envoyer une lettre nous confirmant leur accord. Nous n'avons ni leur présence ni leur lettre et, dans ces conditions, la commission de législation, qui avait prévu que vous feriez une déclaration aussi lénifiante que possible, monsieur le secrétaire d'Etat — ce qui est naturel et ce que chacun comprend — ne m'a pas laissé la latitude de retirer l'amendement.

M. le président. L'amendement de la commission des affaires économiques est-il également maintenu ?

M. Michel Chauty, rapporteur pour avis. Monsieur le président, après ce que vient de dire excellemment M. Dailly, je ne puis que conforter sa position. Nous avons mené ces négociations dont il a bien voulu vous parler avec la plus grande honnêteté, avec le souci de rechercher la vérité et nous avons proposé à MM. les ministres de bien vouloir nous communiquer leur accord. A ce moment-là, nous aurions retiré nos amendements. Malheureusement, nous n'avons pas eu cette assurance et la commission des affaires économiques et du Plan est entièrement d'accord avec la commission de législation pour maintenir une position exprimant un désir de conciliation. Je maintiens donc cet amendement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voudrais faire une demande à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Ne pense-t-il pas, compte tenu des indications que j'ai données au Sénat, qu'il pourrait retirer son amendement, qui va moins loin que celui que j'ai présenté au nom de la commission de législation ? Je m'en remets, bien sûr, à sa sagesse et à sa prudence, mais c'est une demande que j'avais à lui présenter.

M. Michel Chauty, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Chauty, rapporteur pour avis. M. le rapporteur de la commission de la législation sait très bien quelle est notre position. Nous l'avons gardée, à la réflexion, parce que nous avons reçu les assurances de M. le ministre de l'agriculture, assurances qui ne se sont jamais démenties depuis. Je m'en référerai à la sagesse du Sénat.

M. le président. Les deux amendements sont maintenus.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, qui s'éloigne le plus du texte de l'Assemblée nationale, amendement repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte remplace le dernier alinéa de l'article 11 du code de l'urbanisme et, en conséquence de son adoption, l'amendement n° 46 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 59, M. Descours Desacres propose de compléter ce même article 11 du code de l'urbanisme par les deux alinéas suivants :

« L'initiative de l'établissement de ces mêmes documents peut être prise par un conseil municipal pour la commune qu'il administre et, lorsqu'il en existe, par l'organe délibérant de l'établissement public groupant plusieurs communes et ayant compétence en matière d'urbanisme pour les communes qui en font partie.

« L'initiative de l'établissement d'un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme peut être prise par le conseil général pour un territoire groupant tout ou partie de plusieurs cantons, après consultation des conseils municipaux des communes intéressées. »

La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le président, mes chers collègues, l'amendement que j'ai déposé tend à reprendre les dispositions que le Sénat avait bien voulu adopter sur ma proposition en première lecture pour donner le droit d'initiative aux collectivités locales en matière d'établissement, tant de schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme que de plan d'occupation des sols.

Le débat qui s'est déroulé devant l'Assemblée nationale sur cet amendement, qui d'ailleurs était approuvé par la commission de la production et des échanges, ne m'a pas convaincu de son inutilité. En effet, je me reporte à ce qui a été dit par un des orateurs et par les rapporteurs, celui de la commission des lois ayant été approuvé par le ministre de l'équipement. M. Claudius Petit indique : « Il ne faudrait donc pas que, pour écarter un texte dont l'utilité est fort contestable puisque les dispositions qu'il renferme sont déjà inscrites dans le code, on en vint, par une interprétation restrictive, à dénier à tout type de collectivité locale le droit d'ordonner l'établissement d'un plan d'occupation des sols ».

M. le rapporteur de la commission de législation lui répond — et le ministre de l'équipement dira : « Je fais mienne l'interprétation donnée par M. Bozzi » — « Je rassure donc M. Claudius Petit : rien n'interdit à une collectivité locale quelle qu'elle soit de solliciter l'établissement d'un plan d'occupation des sols intéressant son domaine. Cela est évident et le code d'administration municipale et la loi de 1871 admettent que, dans certains cas, le conseil général peut se considérer comme, en quelque sorte, le tuteur des communes ».

Auparavant, le rapporteur de la commission de la production et des échanges avait dit : « Le Sénat a préféré exprimer clairement cette possibilité et il me semble que, politiquement, s'agissant des collectivités locales et de leurs libertés, il vaut mieux exprimer ce qui peut-être va sans dire mais qui irait, sans doute, encore mieux en le disant ».

Tel a été le sentiment de notre assemblée.

Je voudrais attirer maintenant son attention sur le fait que, tout au long de ce débat, qu'il s'agisse de M. Claudius-Petit, qu'il s'agisse des rapporteurs ou qu'il s'agisse du ministre de l'équipement, tous n'ont fait allusion qu'au plan d'occupation des sols. Or, ce sera précisément le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme qui aura une importance primordiale et, à moins que M. le secrétaire d'Etat démente cette interprétation, l'initiative ne pourra revenir dans ce domaine ni aux collectivités locales de base, communes ou groupements les rassemblant, ni au conseil général, alors qu'il me semble et il a semblé au Sénat qu'en matière d'aménagement du territoire le conseil général avait un rôle essentiel à remplir pour le développement de nos départements, qu'il importait d'affirmer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Descours Desacres ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Il a été déposé en séance.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le rapporteur se doit de rappeler qu'en première lecture M. Descours Desacres avait déposé un amendement identique à quelques mots près, puisqu'il se terminait ainsi : « pour un territoire groupant tout ou partie de plusieurs cantons » et que cette fois-ci il ajoute : « après consultation des conseils municipaux des communes intéressées. »

M. Jacques Descours Desacres. C'est le texte de la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous l'avions vu sans cette adjonction.

En première lecture, la commission avait émis un avis favorable. En seconde lecture, la commission n'a pas eu à examiner

l'amendement. Je pense que cette adjonction aurait modifié son point de vue.

Néanmoins la commission, n'ayant pas examiné cet amendement, ne peut que s'en remettre à la sagesse du Sénat, que je crois ainsi avoir complètement informé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je voudrais d'abord, sur le point précis que M. Descours Desacres vient d'aborder, lui donner quelques informations. Le schéma directeur et le plan d'occupation des sols sont deux documents très différents par leurs effets et par leurs objets. Le schéma directeur s'adresse surtout aux administrations pour orienter leur action et leurs programmes. Le plan d'occupation des sols a des effets plus immédiats, des effets contraignant et qui concernent tous les propriétaires et toute la population. J'ajoute que, sans exclure la possibilité d'en user dans d'autres cas, le Gouvernement pense que le schéma directeur ne sera pas courant sur les territoires groupant moins de 50.000 habitants.

Cela dit, j'en viens à l'amendement proprement dit, qui nous paraît comporter des dispositions dont l'une est inutile et l'autre peu souhaitable.

D'abord, quelles sont les communes qui sont tenues d'avoir un plan ? Un décret du 31 décembre 1958, dont nous comptons reprendre les dispositions dans le décret d'application de la présente loi, les définit. Quant à celles qui ne sont pas tenues d'avoir un plan, elles peuvent en prendre l'initiative. Il ne nous paraît donc pas nécessaire d'ajouter quelque chose à la loi actuellement en discussion, afin que ces communes jouissent d'une faculté dont elles disposent d'ores et déjà.

Par contre, M. Descours Desacres apporte une notion nouvelle qui nous paraît peu souhaitable : c'est celle qui a trait à l'initiative qui pourrait être le fait des conseils généraux et ceci après consultation des conseils municipaux, c'est-à-dire, le cas échéant, contre leur avis. Il nous paraît que ce serait attribuer, en quelque sorte, un pouvoir hiérarchique aux conseils généraux sur les conseils municipaux. Le Gouvernement ne voit pas de raisons de permettre ainsi aux conseils généraux de se substituer aux conseils municipaux et c'est pourquoi il n'est pas favorable à cet amendement.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. M. le secrétaire d'Etat vient de reprendre l'argumentation développée devant l'Assemblée nationale qui est, je dois le dire, plus restrictive que celle développée ici en première lecture, puisque finalement le représentant du Gouvernement avait bien voulu s'en remettre alors à la sagesse du Sénat.

Quoi qu'il en soit, l'essentiel est que la réponse de M. le secrétaire d'Etat confirme mes inquiétudes. Il a précisé, si je l'ai bien compris, que l'initiative des collectivités locales ne pourrait porter que sur l'établissement du plan d'occupation des sols, tandis que le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme, qui a une importance bien plus grande — ainsi que vient de le rappeler M. le secrétaire d'Etat lui-même — puisqu'il coordonne l'action des diverses administrations, ce schéma directeur ne pourrait être établi à l'initiative des collectivités locales, alors que souvent il est un document de base indispensable pour que l'ensemble des opérations d'aménagement et d'urbanisme puissent ensuite se poursuivre.

Monsieur le secrétaire d'Etat, pourquoi ce refus de reconnaître aux collectivités locales le droit d'initiative en cette matière ? Il est évident quelle intéresse au premier chef les conseils municipaux et aussi — je l'ajoute — les conseils généraux, car si ces schémas concernent des groupes de 50.000 habitants, ceux-ci couvriront souvent un ou plusieurs cantons, et il pourra y avoir quelque hésitation pour une commune centre à prendre cette initiative, dans la crainte de ne pas être suivie par les communes qui l'entourent, alors que l'initiative du conseil général peut emporter une adhésion des conseils municipaux intéressés.

Encore une fois, l'amendement que je dépose ne fait qu'ouvrir une possibilité. L'autorité de tutelle est toujours celle qui décide finalement.

Par conséquent, je me permets d'insister auprès du Sénat pour qu'il veuille bien reprendre en deuxième lecture l'amendement qu'il avait adopté en première lecture, après y avoir apporté une précision suggérée par la commission de la production de l'Assemblée nationale dans l'esprit qui animait le Sénat, puisqu'il est favorable aux communes intéressées.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Brièvement, monsieur le président, je voudrais indiquer à M. le secrétaire d'Etat que je voterai l'amendement de M. Descours Desacres, parce que je crois qu'il est bon qu'on donne aux collectivités locales cette initiative.

Pourtant, si j'ai demandé la parole, c'est surtout pour répondre à un reproche que vous avez fait, monsieur le secrétaire d'Etat, à propos du deuxième alinéa du texte proposé par notre collègue M. Descours Desacres, reproche qui ne m'apparaît pas fondé. En effet, vous avez indiqué tout à l'heure qu'il vous semblait extraordinaire que l'on puisse en quelque sorte hiérarchiser le conseil général par rapport aux communes. Or, si je lis le texte de l'amendement, je ne vois rien de tel. Tout d'abord, on a prévu une initiative pour les communes. Si, au contraire, le schéma intéresse toute une partie du département, un ou plusieurs cantons, l'initiative peut être donnée au conseil général lui-même et, notre collègue a eu soin de le préciser, « après consultation des conseils municipaux des communes intéressées ». Ce n'est pas mettre en opposition le conseil général et les communes ; c'est au contraire donner une possibilité à nos conseils généraux qui, ce faisant, pour un ensemble de communes et pour une partie du territoire départemental, veulent œuvrer dans un sens de compréhension de l'ensemble des collectivités locales.

M. le président. Vous avez demandé la parole, monsieur Chauvin ?...

M. Adolphe Chauvin. Je renonce à la parole.

M. Marcel Martin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcel Martin.

M. Marcel Martin. Je ne comprends pas les raisons pour lesquelles le Gouvernement s'oppose à l'amendement présenté par M. Descours Desacres. En effet, le système proposé est, par hypothèse, bénéfique puisqu'il est proposé. S'il s'impose dans un certain nombre de communes, pourquoi alors en refuser le bénéfice aux communes auxquelles le système n'est pas imposé, si elles ont la bonne volonté de se soumettre à ce régime ?

Je voudrais maintenant répondre d'un mot à ce qu'a dit M. le secrétaire d'Etat en ce qui concerne la prétendue inutilité du premier alinéa. Je ne crois pas que ce texte soit inutile car, si la loi ne dit pas expressément que les communes peuvent prendre l'initiative de telles opérations, il est évident que les services publics qui seront chargés techniquement de faire ces opérations, ne se mettront jamais à la disposition des communes volontaires pour mettre en œuvre le système.

Personnellement, je voterai donc l'amendement de M. Descours Desacres.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission de législation s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 11 du code de l'urbanisme est ainsi complété.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de cet article, modifié et complété.

(L'article 11 du code de l'urbanisme, modifié et complété, est adopté.)

[ARTICLE 12 DU CODE DE L'URBANISME]

M. le président. « Art. 12. — Les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme fixent les orientations fondamentales de l'aménagement des territoires intéressés, notamment en ce qui concerne l'extension des agglomérations.

« Compte tenu des relations entre ces agglomérations et les régions avoisinantes et de l'équilibre qu'il convient de préserver entre l'extension urbaine, l'exercice d'activités agricoles, l'existence d'exploitations agricoles spécialisées et la conservation des massifs boisés et des sites naturels, ces schémas directeurs déterminent, en particulier, la destination générale des sols, le tracé des grands équipements d'infrastructure, l'organisation générale des transports, la localisation des services et activités les plus importantes ainsi que les zones préférentielles d'extension et de rénovation.

« Pour leur exécution, ils peuvent être complétés, en certaines de leurs parties, par des schémas de secteur qui en détaillent et précisent le contenu.

« Les schémas directeurs et les schémas de secteur d'aménagement et d'urbanisme définissent le cadre dans lequel s'exercent les initiatives publiques et privées. Ils orientent et coordonnent les programmes de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et services publics, établis dans le cadre du plan de développement économique et social. Les programmes et les

décisions administratives qui les concernent doivent être compatibles avec leurs dispositions.

« Les schémas directeurs et les schémas de secteur sont élaborés conjointement par les services de l'Etat et les communes intéressées ou, lorsqu'ils existent, les établissements publics groupant lesdites communes et ayant compétence en matière d'urbanisme.

« Ces différentes collectivités peuvent associer à l'élaboration des schémas directeurs et des schémas de secteur, avec voix consultative, des représentants mandatés des divers groupes ou associations économiques, professionnels, sociaux ou culturels portant intérêt de par leurs activités ou compétences, aux problèmes d'urbanisme.

« Les modalités de leur participation seront fixées par un décret d'application prévu à l'article 24.

« Les schémas directeurs et les schémas de secteur sont approuvés après délibération des organes compétents desdites communes ou établissements publics. Cette délibération est réputée prise sans observation si elle n'intervient pas dans un délai de trois mois.

« Toutefois, le schéma directeur portant sur l'ensemble de la région parisienne, telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, est approuvé après avis du conseil d'administration du district de la région parisienne et des conseils généraux des départements intéressés. Cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois.

« L'approbation ne peut résulter que d'un décret en Conseil d'Etat :

« — lorsque un quart au moins des conseils municipaux susvisés ou un ou plusieurs de ces conseils représentant plus du quart de la population totale du territoire concerné par un schéma directeur ou un schéma de secteur font connaître leur opposition dans des conditions déterminées par les décrets prévus à l'article 24 ;

« — lorsque les organes compétents d'un ou plusieurs des établissements publics mentionnés au sixième alinéa ci-dessus, représentant un quart au moins de la population totale du territoire concerné, font connaître leur opposition dans les mêmes conditions ;

« — pour le schéma directeur visé au septième alinéa ci-dessus, lorsqu'un ou plusieurs conseils généraux, représentant un quart au moins de la population totale du territoire concerné, ou le conseil d'administration du district font connaître leur avis défavorable.

« Les schémas directeurs et les schémas de secteur approuvés sont tenus à la disposition du public. »

Je suis saisi de plusieurs amendements.

Par amendement n° 3 M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le début du quatrième alinéa de cet article :

« Les schémas directeurs et les schémas de secteur orientent et coordonnent les programmes de l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. En première lecture, nous avons supprimé une phrase de cet article selon laquelle « Les schémas directeurs et les schémas de secteurs d'aménagement et d'urbanisme définissent le cadre dans lequel s'exercent les initiatives publiques et privées ». Pourquoi ? Parce que s'il s'agit d'initiatives privées le texte nous paraissait comporter une erreur juridique sérieuse puisque aussi bien les schémas directeurs et les schémas de secteur ne sont pas opposables aux tiers. Je ne vois donc pas pourquoi on aurait parlé d'initiatives privées.

Pour les initiatives publiques nous avons estimé, à bien lire le texte, que cela constituait une redondance puisqu'un peu plus loin on lit que « les schémas orientent et coordonnent les programmes de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et services publics ».

Nous avons donc préféré rédiger l'amendement ainsi :

« Les schémas directeurs et les schémas de secteur orientent et coordonnent les programmes... », le reste de l'alinéa étant inchangé.

L'Assemblée nationale a supprimé notre texte et est revenue au texte antérieur. Malheureusement, elle n'a donné aucune espèce de raison de son comportement et n'a réfuté en quoi que ce soit notre texte. Elle l'a même passé sous silence ; c'est comme si nous n'avions rien dit ni rien fait. Nous vous proposons, puisque nous conservons la même opinion, de revenir à notre texte adopté en première lecture. C'est l'objet de l'amendement n° 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Comme vient de le dire M. le rapporteur de la commission de législation, l'amendement

n° 3 propose de reprendre le texte adopté en première lecture par le Sénat. Le Gouvernement avait accepté cette rédaction. Il ne peut que maintenir son accord et il accepte l'amendement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission remercie le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose de supprimer les deux dernières phrases du cinquième alinéa de l'article 12 du code de l'urbanisme.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement vise à supprimer les deux dernières phrases que l'Assemblée nationale a ajoutées au cours de la seconde lecture. Le texte original précisait : « Les schémas directeurs et les schémas de secteur sont élaborés conjointement par les services de l'Etat et les communes intéressées ou, lorsqu'ils existent, les établissements publics groupant lesdites communes et ayant compétence en matière d'urbanisme. » L'Assemblée nationale ajoute :

« Ces différentes collectivités peuvent associer à l'élaboration des schémas directeurs et des schémas de secteur, avec voie consultative, des représentants mandatés des divers groupes ou associations économiques, professionnels, sociaux ou culturels... » — je signale qu'il n'est pas question des groupes sportifs — « ... portant intérêt, de par leurs activités ou compétences, aux problèmes d'urbanisme. »

« Les modalités de leur participation seront fixées par un décret d'application prévu à l'article 24. »

La commission de législation n'entend nullement — je tiens bien à le préciser — s'opposer à la consultation par les collectivités locales de toutes personnes physiques ou morales dont l'avis leur semblerait de nature à les éclairer. Toutefois, elle n'est pas convaincue de l'opportunité de prévoir une disposition législative à cet effet, puisque cette possibilité va de soi et qu'il n'y a pas de raison d'autoriser ce qui est interdit.

Il est à craindre, en revanche, qu'une interprétation limitative de cette disposition n'ait précisément pour effet de restreindre la liberté des collectivités locales, puisque celles-ci n'auraient plus, dans cette hypothèse, la possibilité de consulter les personnes physiques et les personnes morales ne répondant pas aux critères fixés dans le texte de l'Assemblée nationale.

Pour toutes ces raisons, il ne nous paraît pas que l'adjonction proposée par l'Assemblée nationale doive être retenue. Elle présente, au contraire, des dangers. Encore une fois, il appartient aux collectivités locales de consulter qui elles veulent. Elles ne manqueront pas de le faire et nous ne voyons pas l'utilité de l'inscrire dans la loi.

Nous vous proposons, par conséquent, de supprimer les deux dernières phrases du cinquième alinéa de l'article 12.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Il est évident qu'aucun texte nouveau n'est nécessaire pour que les collectivités aient la faculté de consulter les organismes susceptibles de donner des avis autorisés.

L'énumération de tels organismes risque d'entraîner éventuellement des oublis ou des confusions. Aussi, compte tenu des textes d'application qui seront ultérieurement pris, le Gouvernement accepte volontiers l'amendement du Sénat supprimant cette énumération.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Personnellement, je regrette la suppression de l'amendement voté par l'Assemblée nationale et je pense que si M. le rapporteur avait vécu certaines des difficultés que j'ai moi-même rencontrées dans mon département, il aurait peut-être une opinion un peu différente. Bien sûr, cette énumération peut paraître limitative, mais il ne faut pas ironiser, monsieur le rapporteur, ainsi que vous l'avez fait lorsque vous avez dit : « et pourquoi pas sportifs ? »

Je crois que la formule des « différents groupes intéressés » avait été simplifiée dans l'amendement de l'Assemblée nationale et que cette rédaction ne nuisait en rien à l'ensemble du texte.

Ceci étant dit, puisque M. le ministre de l'équipement, en première lecture, nous a donné l'assurance que les différents grou-

pements intéressés pouvaient être associés à l'élaboration d'un schéma directeur et comme je pense que sur ce point le Gouvernement n'a pas changé d'opinion et que les déclarations par lui faites à ce sujet en première lecture sont toujours valables, j'accepte à mon tour l'amendement.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je confirme pour M. Chauvin que les déclarations faites en première lecture par M. le ministre de l'équipement conservent toute leur valeur. J'ai moi-même fait allusion, en donnant l'avis du Gouvernement sur cet amendement, aux consultations que ne manquerait pas de prévoir le texte d'application.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je ne voudrais pas que M. Chauvin croie que j'ai ironisé quand j'ai fait allusion aux associations sportives. Il se peut très bien que des groupements sportifs soient expropriés de leur terrain ; ils pourraient, par conséquent, être eux aussi consultés. Je voulais, au contraire, faire remarquer qu'à vouloir trop définir les associations, les groupements sportifs par exemple ne pourraient plus être consultés par les collectivités locales ; elles ne seraient pas les seules et cela serait fort dangereux.

J'ajoute, à l'intention de M. Chauvin, que, pour ce qui est des Z. A. D., mon département n'est pas le plus mal servi. Si je ne me trompe, nous en sommes à la soixante-douzième ; que ces soixante-douze Z. A. D. représentent une superficie de 18.000 hectares et que la dernière, qui concerne des terrains aquifères — ce qui est un comble — ne compte pas moins de 9.500 hectares d'un seul tenant.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le sixième alinéa de l'article 12 du code de l'urbanisme :

« Ils sont approuvés après avis des conseils municipaux desdites communes ou des organes compétents desdits établissements publics. Cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cette question va revenir dans notre discussion à plusieurs reprises. L'article 12 précise : « Les schémas directeurs et les schémas de secteur sont approuvés après délibération des organes compétents desdites communes ou établissements publics ». En première lecture, nous avons préféré la rédaction suivante : « Ils sont approuvés après avis » — et non après délibération — « des conseils municipaux desdites communes ou des organes compétents desdits établissements publics. Cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois ».

Nous voulons revenir à cette notion d'« avis » parce que le mot « délibération », à nos yeux, est équivoque. On peut parfaitement considérer comme constituant une délibération le fait pour un conseil municipal de se réunir et de discuter sur un schéma directeur, sans pour autant parvenir à une conclusion. Le terme « avis », au contraire, implique, non seulement qu'il a été délibéré du problème, mais encore que cette délibération a été menée jusqu'à une conclusion.

On pourrait, bien sûr, remanier tout le texte et écrire que les schémas directeurs et les schémas de secteur sont approuvés après délibération « prise » par les conseils municipaux. Mais cela est plus simple de substituer au mot « délibération » le mot « avis » — celui-ci pouvant être favorable ou défavorable. Nous vous demanderons, partout où l'Assemblée nationale a rétabli sa terminologie de « délibération » d'employer notre terminologie d'« avis » puisque ce mot montre, comme je l'ai souligné, que, non seulement il a été délibéré du problème, mais que cette délibération a été concrétisée par un avis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement préfère le terme de « délibération » qui lui paraît usuel, s'agissant de conseils municipaux. Nous sommes là, en réalité, dans une querelle de langage, mais je veux simplement indiquer que nous soulignons par là, avec plus de force, notre volonté d'associer

désormais les conseils municipaux plus étroitement encore à ces opérations.

C'est la raison pour laquelle, tout en s'en remettant à la sagesse de l'assemblée, le Gouvernement ne cache pas sa préférence pour le terme « délibération ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit la fin du septième alinéa de cet article :

« ... après avis du conseil d'administration du district de la région parisienne, du comité consultatif économique et social dudit district et des conseils généraux des départements intéressés. Cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le septième alinéa de cet article vise la procédure d'approbation du schéma directeur portant sur l'ensemble de la région parisienne.

En première lecture, notre excellent collègue M. Jozeau-Marigné avait présenté un amendement qui tendait à prévoir la consultation du comité consultatif économique et social du district de Paris. J'avais dû m'opposer à cet amendement, en excipant du fait que ledit comité consultatif n'avait aucune existence légale et réglementaire, sa création ayant été décidée par une simple délibération interne du conseil d'administration du district de la région de Paris.

J'avais donc demandé au Sénat de repousser l'amendement de M. Jozeau-Marigné et le Sénat avait bien voulu me suivre.

Or, il se trouve que, depuis la première lecture, un décret a été publié qui officialise le comité consultatif économique et social de la région de Paris. L'argumentation que j'avais employée pour faire repousser l'amendement n'existant plus et M. Jozeau-Marigné ayant repris ce dernier en commission de législation, je propose maintenant son adoption au Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement n'est pas en conflit sur le fond avec M. Jozeau-Marigné, mais il pense que l'indication de cette consultation devrait relever des textes réglementaires plutôt que des textes législatifs. La preuve en est que, depuis votre première délibération, comme on vient de le rappeler, un décret du 25 novembre a créé officiellement le comité consultatif économique et social du district et que l'article 2 de ce décret définit très largement les compétences de ce comité qui, d'ailleurs, avait été consulté sur le schéma directeur, dès son existence officielle, car il a fonctionné quelque temps déjà avant la publication de ce décret et s'est vu soumettre le schéma.

C'est dans ces conditions, non pas du tout en contradiction sur le fond avec M. Jozeau-Marigné, mais compte tenu de la conjoncture nouvelle, que le Gouvernement pense que cette précision n'est pas nécessaire dans la loi. Je demande donc à M. Jozeau-Marigné de bien vouloir ne pas insister.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je voudrais au contraire demander à M. le secrétaire d'Etat de s'en remettre à la sagesse du Sénat. Au fond, nous avons été dans le sens de la pensée du Gouvernement et je suis sûr que si ce comité consultatif avait eu une existence légale lorsque le projet a été déposé, le Gouvernement aurait prévu lui-même sa consultation. Lorsque M. Cornat et moi-même avons déposé cet amendement, je me suis incliné bien volontiers lorsqu'on m'a signalé que ce comité n'avait pas une existence légale ; mais le Gouvernement a montré tout l'intérêt qu'il lui portait puisque, entre la première et la deuxième lecture, il m'a fourni lui-même réellement le meilleur argument en faveur de ma thèse. Je pense donc, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous aurez l'amabilité de vous en remettre à la sagesse du Sénat ou, mieux encore, d'accepter cet amendement que la commission a bien voulu faire sien, ce dont je la remercie.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, à mon très grand regret, si je suis appelé à faire appel à la sagesse du Sénat, c'est malheureusement pour demander que ne soit pas retenu l'amendement en cause, au cas où il serait

maintenu. En effet, par delà les raisons que je viens de donner et qui pouvaient montrer qu'il n'était plus nécessaire, je pense que son adoption serait fâcheuse. Si nous recommençons à énumérer dans la loi certains des organismes qui devraient être consultés dans une matière où les cas seront très divers, nous pourrions être amenés, selon leur nature, à envisager d'autres consultations. Nous risquons a contrario d'envisager que d'autres organismes ne peuvent pas être consultés et de créer une situation difficile pour l'interprétation de cette loi.

En ce qui concerne le comité consultatif économique et social, la pratique telle qu'elle a été et telle que je l'ai rappelée tout à l'heure, dans le propos par lequel je me suis efforcé d'éclairer le Sénat sur les intentions du Gouvernement, me paraît apporter à M. Jozeau-Marigné toutes les assurances qu'il pouvait désirer sur le cas précis. Mais, comme l'adoption de ce texte risque de rendre plus difficile, je le répète, l'interprétation et l'application de la loi, je me permets d'insister pour que l'amendement soit abandonné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Que le Gouvernement soit rassuré ! Il ne court absolument aucun risque et je demande, moi, au contraire, au Sénat d'adopter l'amendement que M. Cornat et moi-même avons eu l'honneur de déposer.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il ne peut pas y avoir de précédent en l'occurrence puisqu'il ne s'agit que du schéma directeur de la région de Paris, qu'il n'y a qu'un district de Paris, qu'un conseil d'administration du district de la région de Paris et qu'un comité consultatif économique et social. Tout cela n'existe pas ailleurs.

Je pensais que vous alliez soulever comme argument la saisine de ce comité, monsieur le secrétaire d'Etat. Nous avons tenu dans la délibération initiale du conseil à préciser que seuls le délégué général au district, d'une part, et le conseil d'administration, de l'autre, pourraient saisir ledit conseil et qu'il y avait un obstacle à prévoir cette saisine particulière par la loi. Vous n'en avez pas parlé ! Dans ces conditions, je crois que nous pouvons suivre M. Jozeau-Marigné et adopter son amendement. C'est, en tout cas, la décision de la commission de législation.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. J'insiste tout de même pour que le Sénat soit parfaitement informé sur le risque que l'on court en précisant expressément la consultation de cet organisme. Dans ce cas, il apparaît dès lors plus difficile de continuer des consultations avec d'autres organismes qui, jusqu'alors, étaient souvent consultés et que la loi n'aurait pas mentionnés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose dans le neuvième et le dixième alinéa du même article de remplacer le mot : « opposition », par les mots : « avis défavorable ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 5, précédemment adopté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 12 du code de l'urbanisme, modifié.

(L'article 12, modifié, est adopté.)

[ARTICLE 13 DU CODE DE L'URBANISME]

M. le président. « Art. 13. — Les plans d'occupation des sols fixent, dans le cadre des orientations des schémas directeurs, s'il en existe, les règles générales et les servitudes d'utili-

sation des sols, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire.

« En particulier :

« 1° Ils délimitent des zones d'affectation des sols, selon l'usage principal qui doit en être fait ou la nature des activités dominantes qui peuvent y être exercées, en prenant notamment en considération la valeur agronomique des sols et l'existence de zones de terrains produisant des denrées de qualité supérieure ou comportant des équipements spéciaux importants ;

« 2° Ils fixent, pour chaque zone d'affectation ou chaque partie de zone, en fonction notamment de la capacité des équipements collectifs existants ou en cours de réalisation, un coefficient d'occupation du sol qui détermine la densité de construction qui y est admise ;

« 3° Ils précisent le tracé et les caractéristiques des principales voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer ;

« 3° bis. Ils délimitent les quartiers, rues, monuments et sites à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique ou historique ;

« 4° Ils fixent les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ;

« 5° Ils définissent les règles concernant le droit d'implanter des constructions, leur destination, leur nature, leur aspect extérieur, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords.

« Les règles mentionnées au 5° ci-dessus peuvent prévoir des normes de construction différentes de celles qui résultent de l'application du coefficient d'occupation du sol, soit en raison de prescriptions d'urbanisme ou d'architecture, soit en raison de l'existence de projets tendant à renforcer la capacité des équipements collectifs.

« Les plans d'occupation des sols peuvent ne contenir qu'une partie des éléments énumérés dans le présent article. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 8, présenté par M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose, dans le 2° de cet article, avant les mots : « ... de la capacité... », d'insérer les mots : « ... de la possibilité d'utilisation maximale... ».

Le second, n° 47, présenté par M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, tend, au paragraphe 2° de cet article, après les mots : « notamment de la capacité », à ajouter le mot : « maximale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, le paragraphe 2° de cet article était ainsi rédigé : « 2° Ils fixent pour chaque zone d'affectation, ou chaque partie de zone, compte tenu notamment de la capacité des équipements collectifs existants ou en cours de réalisation, un coefficient d'occupation du sol qui détermine la densité de construction qui y est admise ».

Le Sénat, en première lecture, l'a un peu modifié et a adopté le texte suivant : « 2° Ils fixent, pour chaque zone d'affectation ou chaque partie de zone, en fonction notamment de la capacité maximale des équipements collectifs existants ou en cours de réalisation, un coefficient d'occupation du sol qui détermine la densité de construction qui y est admise ».

L'Assemblée nationale en deuxième lecture a supprimé le mot « maximale ». Nous pensons qu'elle a eu raison, car qui dit capacité ne suppose pas un tel qualificatif. La capacité est déterminée. Le mot maximale n'ajoute rien.

Par contre, nous savons bien pourquoi la commission de législation avait ajouté ce mot. C'était sur la proposition de notre collègue Voyant parce que nous voulions que les coefficients d'occupation fixés par les plans d'occupation des sols le soient, en fonction de la possibilité d'utilisation maximale de la capacité des équipements. Nous voulions, par conséquent, fixer les coefficients d'occupation des sols en supposant que l'on utilisait à plein la capacité des équipements. Alors, si nous recevons, en quelque sorte, une leçon de rédaction de l'Assemblée nationale, par contre, comme nous restons fidèles à notre idée, nous proposons en seconde lecture le texte suivant : « ... en fonction notamment de la possibilité d'utilisation maximale de la capacité des équipements... », le reste sans changement. Vous me direz que cette rédaction est longue, qu'elle n'est pas très élégante, mais elle a le mérite de serrer de près notre pensée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 47.

M. Michel Chauty, rapporteur pour avis. La commission des affaires économiques avait présenté les mêmes observations que celles que la commission de législation vient de vous exprimer si bien par la voix de M. Dailly. Nous pensons, pour des raisons de style, que la rédaction de la commission de législation est

meilleure et je crois exprimer la position de ma commission en disant que nous pouvons nous y rallier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, la capacité des équipements doit être, à notre avis, un des critères essentiels dont il faudra tenir compte pour fixer le coefficient d'occupation des sols.

Il est évident, en principe, que lorsqu'on parle de « capacité », on pense à la capacité ou à la possibilité maximale. Il n'est donc pas utile de le préciser et, si on tient à le faire, il est à craindre que nous ne soyons conduits à fixer le coefficient d'occupation des sols à son niveau le plus élevé et, en interprétant à la lettre le texte qui vous est proposé par l'amendement, à un « bourrage », à la densification chaque fois qu'il apparaîtra que les équipements ne seront pas saturés.

En d'autres termes, sans très bien voir l'utilité de cette précision, le Gouvernement n'aperçoit, au contraire, que les risques de malentendus qu'elle risquerait de créer. Par conséquent, sans considérer ce point comme capital, le Gouvernement souhaite le rejet de cet amendement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. J'aurais dû préciser qu'à la commission de législation l'argument avancé par M. Voyant, pour enlever la décision, était le suivant : pour abaisser le coût de la construction, il y a intérêt à prévoir les coefficients d'occupation des sols les plus élevés possibles, nonobstant, bien entendu, les considérations de site, d'esthétique, etc. et les règles d'urbanisme et d'architecture, prévues par ailleurs. Mais d'une façon générale, il est évident que le meilleur moyen d'abaisser le coût de la construction consiste à utiliser à plein les équipements existants.

Tel était l'argument de M. Voyant pour faire adopter son point de vue et il convenait de le rappeler au Sénat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. La pression de cet intérêt est bien suffisante pour pousser à l'utilisation maximale de la capacité et, à vouloir trop insister sur ce point, il semble qu'on veuille surenchérir.

M. le président. L'amendement n° 47 présenté par M. Chauty, qui se rallie à l'amendement n° 8 présenté par M. Dailly, est donc retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 48, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après le paragraphe 4° du texte proposé pour l'article 13 du code de l'urbanisme, de réinsérer un paragraphe 4° bis ainsi rédigé :

« 4° bis. — Ils indiquent les zones préférentielles dans lesquelles seront implantés les activités commerciales, culturelles et les services. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Chauty, rapporteur pour avis. La commission des affaires économiques demande au Sénat d'adopter de nouveau cet amendement qu'elle avait voté en première lecture et que l'Assemblée nationale a supprimé.

Nous abordons une discussion importante, celle de la conception de l'urbanisme et de l'urbanisation dont nous avons déjà eu l'occasion de vous entretenir.

Le plan d'occupation des sols fixe les zones suivant leurs activités possibles, des tracés de voirie, réserve des emplacements pour les édifices publics, détermine les possibilités de construction en appliquant les coefficients d'occupation des sols et les règles d'urbanisme qui doivent être observées en cette matière. Mais il est pour le moins surprenant qu'il ne fixe pas l'animation.

Il faut tout de même penser que si l'on crée une cité, si l'on construit sur un terrain, c'est parce que l'on veut y faire vivre des hommes et que ceux-ci ne peuvent y vivre qu'autour d'une animation. Nous reprendrons une image que vous connaissez bien, celle du village qui s'est bâti autour de son église, de sa place centrale, à un croisement de chemins, et qui compte maintenant des activités diverses.

Ces activités se sont organisées au cours des siècles. Celles qui n'étaient pas bonnes sont mortes, les autres ont subsisté.

Autour de quoi ces activités rayonnent-elles ? Autour de l'animation commerciale, de l'animation culturelle, de l'animation des services qui provoquent les échanges des humains.

Il est tout de même anormal qu'un plan d'occupation des sols ne prévoit pas ces animations. Mais ce qui est plus grave, c'est que l'urbanisation se fait autour de l'animation. Donc, il faut étudier les animations au départ et prévoir ensuite les circulations qui en découlent. Or, lorsqu'on a prévu les circulations on envisage la répartition des constructions. Autrement dit, tel qu'il est conçu, le plan d'occupation des sols est dépourvu de toute étude d'animation. Pour employer une expression courante, on met la charrue avant les bœufs. C'est regrettable.

On nous reproche de prévoir des zones préférentielles. Si nous les prévoyons, c'est parce que l'animation ne peut pas se mettre n'importe où. Elle doit être mise dans des lieux déterminés, de préférence à toute autre activité puisque c'est autour d'elle que toute la vie de la cité va s'organiser.

J'ajoute que, sur le plan du terrain, ces zones ne peuvent être que préférentielles. Quand vous faites un plan d'occupation des sols, vous vous demandez s'il faut mettre là telle activité commerciale qui va se présenter de telle manière. Ce n'est qu'au fur et à mesure de la réalisation de ce plan que vous allez pouvoir étudier votre animation. L'animation commerciale est constituée non seulement de services, mais de quantités d'autres éléments qui viennent s'y greffer et vous allez bientôt découvrir que la zone réservée se révèle trop étroite. Il vous faudra ajouter des parcs à voitures, des circulations, des exutoires, des entrées, une foule de choses que vous ne pouvez pas définir immédiatement sur le terrain.

On nous opposera qu'en droit cette notion de « zone préférentielle » est gênante pour déterminer une réserve foncière. C'est tout le problème de l'urbanisation et de son financement qui est posé. Sur le plan national, il faut obtenir des financements permettant aux collectivités d'acquérir les sols prévus pour des implantations commerciales. Je vous signale que vous pourrez faire jouer alors votre concession des sols et ultérieurement votre concession immobilière.

En ce qui concerne les activités culturelles, nous avons posé la question et il y avait été répondu favorablement. Nous comprenons, entre autres, dans ces activités, les installations universitaires. Il y a dix ou quinze ans, une installation universitaire se prévoyait sur vingt hectares. Il faut maintenant en prévoir cent cinquante ou deux cents. Cet accroissement n'est malheureusement pas terminé. La matérialisation de la réservation ne peut se faire que dans le cadre de la politique financière de l'université. Que cette politique ne soit pas au point, c'est certain, mais c'est sans doute l'occasion de demander qu'elle le soit.

Mes chers collègues, je vous prie de m'excuser de ce long exposé pour un si petit paragraphe. Il est cependant d'une telle importance que nous avons cru bon d'attirer votre attention sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, ce que vient de dire M. le rapporteur pour avis est très exact quant au fond et capital en matière d'urbanisme. Cela est si important que nous le trouvons au paragraphe 1^{er} que vous venez d'adopter. Ce paragraphe stipule en effet : « Ils délimitent des zones d'affectation des sols, selon l'usage principal qui doit en être fait ou la nature des activités dominantes qui peuvent y être exercées... »

Toutes les hypothèses, toutes les données fondamentales, toutes les formes d'urbanisme, y compris celles que vient d'évoquer avec beaucoup de talent et de conviction M. le rapporteur pour avis, se trouvent déjà enfermées dans ces quelques lignes.

Cet amendement nous semble donc inutile. En tout cas, il n'est pas du tout à sa place après le paragraphe 4^o de cet article puisque la matière est abordée au paragraphe 1^o.

Le Gouvernement n'est donc pas favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. En l'occurrence, la commission de législation partage le sentiment du Gouvernement et mon collègue et ami, M. Chauty, m'excusera de le lui dire. De deux choses l'une : ou bien il est nécessaire de fixer très exactement les zones d'affectation des sols et, dans ce cas, le paragraphe 1^o de l'article le fait puisqu'il indique : « Ils délimitent les zones d'affectation des sols, selon l'usage principal qui doit en être fait » ; ou bien il s'agit d'aller plus loin — et il semble bien que l'amendement de M. Chauty veuille en effet aller plus loin puisqu'il précise : « Ils indiquent les zones préférentielles dans lesquelles seront implantées les activités commerciales, culturelles et les services » — et alors nous trouvons au paragraphe 4^o le texte suivant : « Ils fixent les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'in-

térêt général... ». Il est bien évident que les services entrent dans la notion d'installations d'intérêt général.

Dès lors, sur quoi l'amendement porte-t-il ? Sur les activités commerciales et culturelles. M. Chauty nous a dit — j'ai noté cela au fil de la plume — que l'animation s'était organisée au cours des siècles. C'est vrai, mais alors pourquoi irions-nous jusqu'à priver les enfants du siècle du droit de participer, eux aussi, à l'animation ? Pourquoi irions-nous restreindre les libertés jusqu'à leur dire : non, vous ne pourrez pas installer de commerce ici, vous ne pourrez pas développer d'activité culturelle ailleurs.

Ne vous paraît-il pas que nous allons un peu loin ?

Que l'on fixe, en vertu de l'usage principal qui doit en être fait, les grandes zones d'affectation des sols, oui. Que l'on fixe le lieu où doivent être implantées les installations d'intérêt général, oui, les espaces verts, oui. Mais, ensuite, qu'on laisse donc tout de même un peu de liberté et que l'animation, qui vous est chère comme à nous-mêmes, résulte en définitive de la libre initiative des hommes et, en même temps, de l'intérêt qu'ils peuvent y trouver. Cet amendement, inutile à certains égards, nous paraît abusif à d'autres, parce que trop rigide et finissant par atteindre même la liberté des individus.

C'est pour ces raisons que la commission de législation n'a pas pu — que la commission des affaires économiques veuille bien l'en excuser ! — se déclarer favorable au texte qui nous est soumis.

M. Michel Chauty, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Chauty, rapporteur pour avis. J'ai écouté avec beaucoup d'attention les observations de M. le secrétaire d'Etat et celles de notre collègue M. Dailly. Monsieur le secrétaire d'Etat, dans toutes les discussions auxquelles j'ai participé jusqu'à ce jour, les observations faites à propos du paragraphe 4^{o bis} n'ont pas trouvé satisfaction au paragraphe 1^o, contrairement à ce que vous avez bien voulu dire. Notre commission a donc estimé nécessaire de le préciser et la commission mixte paritaire pourra très bien, sur ce plan-là, nous départager.

Je répondrai à M. Dailly que le drame de notre temps, c'est de faire en quelques années ce qui se faisait autrefois en plusieurs siècles. Ce projet de loi est fait en particulier pour les grandes agglomérations. Mes chers collègues, je vous demande de réfléchir à ce que sont des zones de deux à trois cents hectares, qui risquent d'être occupées en huit ou dix ans, au sort qui peut être réservé aux animations de ces zones si elles ne sont pas préalablement bien étudiées, réfléchies, analysées, si l'animation n'est pas faite autour de ces zones.

Nous avons l'exemple désastreux de nos Z. U. P. où, dans bien des cas, l'animation est totalement ratée car on a étudié cette animation après coup au lieu de le faire à l'avance.

C'est pour éviter tout cela que nous avons déposé cet amendement. Si nous insistons tellement, c'est parce que nous sommes responsables d'une Z. U. P. de 150 hectares et nous n'en sommes pas tellement fiers.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je réponds simplement à M. Chauty que le Gouvernement est bien d'accord sur le fond, à savoir sur la nécessité de prévoir ces centres d'animation, mais il est convaincu que le paragraphe 1^o de l'article en discussion donne à M. Chauty la certitude qu'il demande. Par conséquent, il lui paraît inutile d'ajouter d'autres dispositions, qui plus est, après le paragraphe 4^o.

M. le président. L'amendement n° 48 est-il maintenu ?

M. Michel Chauty, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, repoussé par le Gouvernement et par la commission saisie au fond.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un paragraphe 4^{o bis} est inséré dans le texte proposé pour l'article 13 du code de l'urbanisme.

Par amendement n° 49, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Les plans d'occupation des sols doivent obligatoirement contenir les dispositions prévues dans les paragraphes 1^o à 4^o ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Chauty, rapporteur pour avis. Pour avoir une idée de cet amendement, je me permets de vous rappeler les termes du premier alinéa du paragraphe 5° ainsi conçu : « Ils définissent les règles concernant le droit d'implanter des constructions, leur destination, leur nature, leur aspect extérieur, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords. »

Ce paragraphe 5° a pour but de fixer les conditions dans lesquelles on peut réaliser une construction. Cela se comprend très bien, si vous construisez rapidement la zone sur laquelle vous faites un plan d'occupation des sols. Mais si cette zone ne doit être construite que dans un nombre respectable d'années — de huit à dix ans, comme ce sera le cas de bien des zones — le paragraphe 5° est un corset extrêmement rigide qui risque d'empêcher une conception et une exécution valables du plan d'occupation des sols et peut-être même une mise en valeur de l'architecture régionale.

Notre commission, en première lecture, avait demandé la suppression du paragraphe 5°. Nous pensons préférable de préciser que les plans d'occupation des sols ne comprennent obligatoirement que les paragraphes 1° à 4° bis, laissant à ceux qui auront à établir des plans d'occupation des sols la possibilité de solliciter l'application du paragraphe 5°. Dans une petite collectivité on peut avoir besoin d'appliquer ce paragraphe tout de suite ; dans une collectivité où les réservations des sols sont beaucoup plus importantes, il est préférable d'avoir plus de souplesse dans l'occupation, et là les paragraphes 1° à 4° bis nous semblent absolument nécessaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, ce sera assez rare pour l'ensemble du texte mais nous discutons là de deux points à propos desquels nous sommes en désaccord avec la commission des affaires économiques.

L'article 1-13 du code de l'urbanisme fixe ce que sont les plans d'occupation des sols et quelle va être leur mission. L'Assemblée nationale, en première lecture, avait voté conforme le texte du Gouvernement. Le dernier alinéa du paragraphe 5° de l'article 13 précise que « les plans d'occupation des sols peuvent ne contenir qu'une partie des éléments énumérés dans le présent article ». En première lecture, le Sénat a supprimé cette disposition s'étonnant qu'un plan d'occupation des sols ne puisse contenir qu'une partie des éléments ainsi énumérés, trouvant que ce n'était pas sérieux, que les plans d'occupation des sols devaient prévoir tout ce qui est dans leur mission.

Nous devons aujourd'hui battre notre coulpe : nous avons examiné cette disposition trop rapidement et poussé le Sénat à la supprimer. En fait, nous pensons qu'il faut maintenir dans l'article 13 — voilà encore une preuve de l'utilité de la deuxième lecture — la disposition selon laquelle « les plans d'occupation des sols peuvent ne contenir qu'une partie des éléments énumérés dans le présent article ».

Il est bien évident que lorsque des communes n'auront aucun quartier, aucune rue, aucun monument, aucun site à protéger ou à mettre en valeur, le plan d'occupation des sols n'aura donc pas à les déterminer. On peut très bien admettre qu'une commune rurale veuille imposer un plan d'occupation des sols pour faciliter ses réserves foncières mais que, pour autant, elle n'éprouve pas le besoin d'inscrire dans ce plan des ouvrages publics ou bien qu'elle n'en ait pas à inscrire.

M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, nous propose au lieu de la rédaction négative de l'Assemblée nationale et du texte initial du Gouvernement — « Les plans d'occupations des sols peuvent ne contenir qu'une partie des éléments énumérés dans le présent article » — le texte positif suivant : « Les plans d'occupation des sols doivent obligatoirement contenir les dispositions prévues dans les paragraphes 1° à 4° bis ci-dessus. » C'est fort ennuyeux car c'est pire. Cela revient à dire qu'obligatoirement il va falloir que les plans d'occupation des sols déterminent les quartiers, les rues, les monuments et les sites à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique ou historique. Comment voulez-vous que les plans d'occupation des sols les délimitent s'ils n'existent pas ? Pourquoi voulez-vous qu'obligatoirement les plans d'occupation des sols fixent les emplacements réservés aux ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts s'il n'y en a pas ? Je fais allusion à nouveau aux communes rurales.

Dans son amendement M. Chauty précise que les plans d'occupation des sols vont pouvoir, au contraire, ne pas comprendre les règles qui figurent au paragraphe 5° puisqu'il ne parle que de celles contenues dans les paragraphes 1° à 4° bis. Pour la commission de législation le paragraphe 5° est essentiel.

De quoi s'agit-il ? Le paragraphe 5° dit ceci en son premier alinéa : « Ils définissent les règles concernant le droit d'implanter des constructions, leur destination, leur nature, leur aspect extérieur, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords ». Il y a immédiatement une sécurité, celle du deuxième alinéa

ainsi conçu : « Les règles mentionnées au 5° ci-dessus peuvent prévoir des normes de construction différentes de celles qui résultent de l'application du coefficient d'occupation du sol, soit en raison de prescriptions d'urbanisme ou d'architecture, soit en raison de l'existence de projets tendant à renforcer la capacité des équipements collectifs ».

Ce n'est donc pas une règle qui nous enferme complètement, mais il est nécessaire que soient définies quelque part celles concernant le droit d'implantation des constructions, leur nature, leur aspect extérieur, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords. De quoi s'agit-il ? Comment cela s'appelle-t-il ? Cela s'appelle le règlement d'urbanisme.

Mais nous marcherions en arrière si nous allions dans la voie qui nous est proposée. En effet, aujourd'hui, s'il n'y a pas de plan d'occupation des sols, il y des plans directeurs d'urbanisme communaux qui sont tous accompagnés d'un règlement d'urbanisme. Ce règlement d'urbanisme est nécessaire au maire pour connaître les règles à l'intérieur desquelles il va pouvoir accorder ou refuser le permis de construire à cause de la largeur des voies ou du fait que la construction nouvelle va s'intégrer plus ou moins harmonieusement dans les constructions avoisinantes du fait de la nature des toits, etc., etc.

Nous considérons qu'il ne peut y avoir d'occupation des sols sans règlement d'urbanisme comme il n'y a jamais eu de plan directeur sans règlement d'urbanisme. C'est pour cela que la rédaction proposée par M. Chauty pour le paragraphe 5° nous paraît extrêmement dangereuse.

Pour ce motif, nous vous proposons de vous en tenir à la rédaction retenue par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Après le rapporteur de la commission des lois, je voudrais attirer votre attention avec beaucoup d'insistance sur le fait que, certainement de façon involontaire, l'amendement présenté par M. Chauty entraînerait des conséquences que vous ne souhaitez vraisemblablement pas.

En effet, comme l'a très bien indiqué M. Dailly, le texte prévu par cet amendement exclurait l'application de dispositions indispensables, celles du paragraphe 5°. Cela revient à supprimer le règlement d'urbanisme qui accompagne en général le plan graphique. D'autre part, on imposerait dans tous les cas le respect de dispositions qui ne sont pas toujours applicables ni même souhaitables. C'est ainsi que, comme l'a très bien souligné tout à l'heure le rapporteur, on imposerait des dispositions en ce qui concerne le tracé, les caractéristiques des principales voies, les emplacements réservés aux ouvrages publics ou installations d'intérêt général, et aux espaces libres, alors qu'il est évident que, dans certains cas, ce ne serait pas nécessaire.

En fait, très souvent, de nombreuses communes rurales demandent que l'on s'en tienne à des plans sommaires d'urbanisme afin de conserver cette possibilité et cette souplesse. C'est pourquoi le Gouvernement, comme votre commission des lois, vous demande de bien vouloir adopter le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale et, par conséquent, de repousser l'amendement n° 49.

M. Michel Chauty, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Chauty, rapporteur pour avis. J'ai entendu avec beaucoup d'intérêt les explications de M. le secrétaire d'Etat et de notre collègue M. Dailly.

Dans les paragraphes 1° à 4° bis de cet article, ainsi que je l'ai précisé, il se pose des cas d'espèce : il y a les petites et les moyennes communes, il y a les grands ensembles, et il faut bien penser qu'il est nécessaire de donner à chacun un costume sur mesure. On ne peut pas faire autrement.

Lorsqu'on nous dit qu'il n'y aura pas de monuments à sauvegarder ou de voies à faire, je réponds que je suis tout à fait d'accord et qu'à partir du moment où un questionnaire est prévu à l'alinéa 4 bis on pourra très bien répondre « néant » dans les cas où il n'y a rien à faire. Si vous êtes obligés d'avoir un article 5 bis définissant les règles de construction parce que cela est nécessaire pour une exécution rapide, il est bien certain que vous le rajouterez. Dans un ensemble beaucoup plus vaste, nous serons obligés de faire ce fameux inventaire, de faire mention de l'appréciation favorable ou défavorable et de donner des précisions. A ce moment-là notre paragraphe 5 nous le réservons pour les utilisations. Il est bien certain que nous serons obligés de travailler par portion de zones car on ne peut pas tout faire d'un coup. C'est pourquoi nous demandons cette souplesse.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je crains beaucoup que la réponse fort sympathique et libérale d'ailleurs faite par M. Chauty en son nom personnel, ne soit en contradiction avec celle qu'il faudrait donner à la loi si l'on votait cet amendement. En effet, ou bien les mots n'ont plus de sens ou la phrase : « Les plans d'occupation des sols doivent obligatoirement contenir les dispositions prévues dans les paragraphes 1° à 4° bis ci-dessus » a pour conséquence qu'il faut que toutes les dispositions que j'évoquais tout à l'heure, moins les réserves pour les ouvrages publics, soient appliquées, ce qui condamnerait, par conséquent, les plans sommaires dont je rappelle que les municipalités aussi bien que les pouvoirs publics les considèrent comme très utiles pour régler des problèmes urgents, mais plus légers, dans beaucoup de communes rurales.

M. le président. L'amendement n° 49 est-il maintenu ?

M. Michel Chauty, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 49, repoussé par le Gouvernement et par la commission saisie au fond.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du texte proposé pour l'article 13 du code de l'urbanisme, modifié.

(L'article 13 du code de l'urbanisme, modifié, est adopté.)

[ARTICLE 14 DU CODE DE L'URBANISME]

M. le président. « Art. 14. — Les plans d'occupation des sols sont élaborés conjointement par les services de l'Etat et les communes intéressées ou, lorsqu'ils existent, les établissements publics groupant lesdites communes et ayant compétence en matière d'urbanisme.

« Ces différentes collectivités peuvent associer à l'élaboration des plans d'occupation des sols, avec voix consultative, des représentants mandatés des divers groupes ou associations économiques, professionnels, sociaux ou culturels portant intérêt, de par leurs activités ou compétences, aux problèmes d'urbanisme. Les modalités de leur participation seront fixées par un décret d'application prévu à l'article 24.

« Les plans d'occupation des sols sont soumis pour avis aux conseils municipaux desdites communes ou aux organes compétents desdits établissements publics. Cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois.

« Les plans d'occupation des sols sont alors rendus publics, cette publication devant comporter en annexe le texte des avis donnés conformément à l'alinéa qui précède.

« Ils sont ensuite soumis à enquête publique puis à une délibération des conseils municipaux ou organes compétents susvisés. Cette délibération est réputée prise sans observation si elle n'intervient pas dans un délai de trois mois.

« Les plans d'occupation des sols sont alors approuvés.

« Lorsqu'une commune fait connaître son opposition dans des conditions déterminées par les décrets prévus à l'article 24, l'approbation ne peut résulter que d'un arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du logement et du ministre de l'intérieur. Lorsqu'une commune de plus de 100.000 habitants, plusieurs communes ou un établissement public groupant plusieurs communes dont la population excède ce chiffre font connaître leur opposition dans les mêmes conditions, l'approbation ne peut résulter que d'un décret en Conseil d'Etat.

« Les plans d'occupation des sols approuvés sont tenus à la disposition du public. »

Le premier alinéa ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 4. C'est pourquoi je demande au Sénat de supprimer à l'article 14 du code de l'urbanisme les dispositions qu'il a déjà supprimées à l'article 12 à propos des schémas directeurs.

M. le président. C'est, en effet, le corollaire d'une suppression antérieure.

Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le deuxième alinéa est donc supprimé.

Le troisième alinéa ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par un amendement qui me parvient à l'instant, M. Edouard Bonnefous propose de compléter le troisième alinéa par le texte suivant : « Les plans d'occupation des sols sont soumis à la chambre d'agriculture intéressée. »

La parole est à M. Bonnefous.

M. Edouard Bonnefous. Cet amendement n'a pas besoin de commentaires ; il s'explique de lui-même. Il paraît, en effet, très difficile que les chambres d'agriculture ne soient pas consultées. Il vaut mieux le stipuler dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, de toute évidence, la commission n'a pas été saisie de l'amendement. Mais le rapporteur se doit d'indiquer qu'en vue de la première lecture, une discussion très approfondie était intervenue sur ce point en commission de législation et celle-ci avait, au contraire, décidé qu'il ne fallait pas s'engager dans cette voie.

En effet, si l'on admettait la consultation des chambres d'agriculture, il faudrait aussi admettre celle des chambres de commerce, des chambres de métiers et de toute une série d'autres organismes. La commission a estimé que c'est aux conseils municipaux qu'il appartient de savoir quels organismes ils ont besoin de consulter.

De toute évidence, donc, si vous mentionnez les chambres d'agriculture dans la loi : premièrement vous allez devoir mentionner bien d'autres organismes ; deuxièmement, vous aurez l'air d'exclure les autres. C'est le motif pour lequel aucun amendement n'a finalement été déposé dans ce sens en première lecture. Le Sénat n'a donc pas eu à se prononcer sur ce point.

Je le précise parce que je ne voudrais pas que le Sénat croie que cette question était passée inaperçue ; elle a été étudiée par la commission et repoussée par elle à la majorité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Comme la commission des lois, le Gouvernement est pris un peu au dépourvu, mais, éclairé par l'avis de M. le rapporteur de la commission des lois, il lui semble devoir faire deux observations.

La première est celle-ci : si l'on suivait l'amendement proposé au Sénat par M. le sénateur Bonnefous, on donnerait à propos des chambres d'agriculture une précision qu'on ne donne pas pour d'autres organismes, et si l'on parle de la chambre d'agriculture, pourquoi ne pas parler de la chambre de commerce et d'autres organismes dont la consultation serait souhaitable ?

D'autre part, si, comme le voudrait M. Bonnefous, on commence l'énumération que, par deux fois, vous venez de décider de supprimer à l'article 12 et à l'article 14, il semble bien que le Sénat se contredirait et renierait ce qu'il vient de faire en posant ici le principe de cette énumération qu'il vient de supprimer en deux endroits.

Dans ces conditions, le Gouvernement croit devoir demander à la commission de législation d'abandonner l'amendement ou au Sénat de le repousser.

M. Edouard Bonnefous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bonnefous.

M. Edouard Bonnefous. Je crois que M. Dailly, en disant que les conseils municipaux doivent en tout cas consulter les chambres d'agriculture, a justifié l'amendement que j'ai déposé. Si les choses vont sans dire, elles vont encore mieux en les disant. Il faut que soient précisés les organismes à consulter et que l'on reconnaisse que les chambres de métiers et les chambres de commerce, par exemple, ont moins vocation à s'occuper des plans d'occupation de sols que les chambres d'agriculture.

Il paraît donc souhaitable que cet amendement soit voté par le Sénat.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je ne peux suivre M. Bonnefous sur le second point.

Je voudrais bien savoir, en effet, pourquoi les chambres de commerce et d'industrie n'auraient pas vocation pour définir les zones industrielles et les secteurs commerciaux ?

Il est clair qu'il existe quantité de points sur lesquels l'avis des chambres de commerce et d'industrie est nécessaire. De

même pour les zones réservées à l'artisanat, l'avis des chambres de métiers est indispensable ; et il y a quantité d'autres organismes.

Il faut, bien entendu, recueillir tous les renseignements dont on a besoin et procéder à toutes les consultations qui paraissent nécessaires, mais nous ne voulons pas empiéter sur le domaine des municipalités. Nous voulons que les conseils municipaux et les municipalités soient libres de leurs consultations. Nous ne désirons pas, d'une part, les gêner, ni, d'autre part, risquer, par une énumération qui ne serait pas complète, de les empêcher de consulter qui elles veulent.

C'est d'ailleurs l'argument que j'ai eu l'honneur de développer pour les amendements n^{os} 4 et 9.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je pense que nous sommes conscients, y compris l'auteur de l'amendement, et de la difficulté dans laquelle on s'engagerait si l'on voulait commencer à énumérer les organismes, et de la contradiction dans laquelle le Sénat se plongerait s'il rétablissait ici une énumération qu'il vient par deux fois de supprimer.

En effet, toute énumération risque de faire croire que les organismes que l'on aurait omis de mentionner ne pourront être consultés. Je pense que personne ici n'a une telle intention.

Par contre, je comprends l'intention de M. Bonnefous qui veut être assuré que les chambres d'agriculture, dont il est certain que l'avis peut être intéressant en matière de plans d'occupation des sols, seront bien consultés. Par conséquent, au nom du Gouvernement, je donne à M. Bonnefous l'assurance que les mesures d'application du projet de loi que nous discutons prévoient la consultation d'un certain nombre d'organismes dont les chambres d'agriculture.

Cette précision peut sans doute permettre à M. Bonnefous de nous sortir de l'impasse juridique dans laquelle nous nous trouvons en retirant son amendement puisqu'il a l'assurance qu'il cherchait à obtenir en le déposant.

M. Edouard Bonnefous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bonnefous.

M. Edouard Bonnefous. Tout en regrettant d'être tenu de ne pas maintenir cet amendement, étant donné les déclarations formelles de M. le secrétaire d'Etat qui nous assure de la consultation des chambres d'agriculture, je considère que satisfaction nous est donnée puisque ces chambres ont été nommément désignées. Je l'en remercie.

M. le président. L'amendement est retiré.

Le quatrième alinéa ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n^o 10, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le cinquième alinéa de cet article :

« Ils sont ensuite soumis à enquête publique puis à un nouvel avis des conseils municipaux ou organes compétents susvisés. Cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'amendement n^o 5.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n^o 10.

(L'amendement n^o 10 est adopté.)

M. le président. Le cinquième alinéa est donc ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole sur le sixième alinéa ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n^o 11, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit l'avant-dernier alinéa de l'article :

« Lorsqu'une ou plusieurs communes ou un établissement public font connaître leur avis défavorable, l'approbation ne peut résulter que d'un arrêté conjoint du ministre de l'équipement et

du logement et du ministre de l'intérieur. Si l'avis défavorable émane d'une commune de plus de 50.000 habitants, de plusieurs communes groupant plus de 50.000 habitants ou d'un établissement public groupant des communes dont la population globale excède ce chiffre, l'approbation ne peut résulter que d'un décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Dans cette affaire il y a deux problèmes.

En première lecture, nous avons précisé : « Lorsqu'une ou plusieurs communes ou un établissement public font connaître leur avis défavorable, l'approbation ne peut résulter que d'un arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du logement et du ministre de l'intérieur. »

L'Assemblée nationale a apporté des modifications à ce texte en précisant : « Lorsqu'une commune de plus de 100.000 habitants, plusieurs communes ou un établissement public groupant plusieurs communes dont la population excède ce chiffre, font connaître leur opposition dans les mêmes conditions, l'approbation ne peut résulter que d'un décret en Conseil d'Etat. »

La rédaction est fâcheuse parce qu'il suffit pour nécessiter un décret de l'avis défavorable de plusieurs communes sans aucune précision de nombre d'habitants. Il y a là quelque chose de tout à fait anormal parce que deux communes qui grouperont ensemble moins de 1.000 habitants pourraient contraindre les pouvoirs publics à prendre un décret. Sur ce point, par conséquent, la rédaction doit être revue car il y a là visiblement un petit malentendu.

Par contre, il existe un problème de fond. Nous pensons que c'est à partir de 50.000 habitants que doit intervenir un décret en Conseil d'Etat et qu'on ne peut pas se contenter d'un simple arrêté du ministre. L'Assemblée nationale comme le Gouvernement, dans son texte primitif, ne prévoyait l'intervention d'un décret qu'au-delà de 100.000 habitants.

Nous pensons qu'il serait plus raisonnable de revenir au chiffre que nous avons adopté en première lecture, c'est-à-dire à celui de 50.000 habitants seulement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement apprécie les améliorations positives apportées par la rédaction de M. le rapporteur de la commission de la législation et se rallierait volontiers à l'amendement n^o 11 s'il pouvait toutefois le faire sous-amender de façon à remplacer le chiffre de 50.000 par celui de 100.000 habitants.

En effet, le Gouvernement pense que le chiffre de 100.000 habitants est préférable pour une raison à laquelle le Sénat ne peut manquer d'être sensible, à savoir l'intention de rapprocher le plus possible l'autorité qui décide de l'objet de la décision. S'agissant de l'approbation du plan d'occupation des sols, il s'agit de donner compétence au préfet jusqu'à 100.000 habitants — qu'il s'agisse d'une seule commune ou de plusieurs communes constituées en groupement d'urbanisme, et ceci sans tenir compte du développement urbain actuel — pour faciliter la bonne compréhension entre les pouvoirs publics et les élus locaux.

Voilà pourquoi, monsieur le président, je dépose un sous-amendement qui consisterait à remplacer, dans l'amendement de la commission de la législation, le chiffre de 50.000 habitants par celui de 100.000 habitants.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. J'ai été quelque peu surpris en entendant M. le secrétaire d'Etat — et ma remarque lui prouvera que je l'écoute bien. J'ai l'impression qu'il a lu un peu hâtivement le texte. En effet, il a bâti toute son argumentation sur la nécessité de traiter les affaires sur place avec le préfet. Malheureusement, il ne s'agit pas de cela.

De toute façon, on « montera » à Paris, puisqu'il faut un arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du logement et du ministre de l'intérieur. Par conséquent, la décision n'intervenant qu'à Paris, et le préfet n'est pas en cause.

Mais à Paris, qui prendra la décision ? D'après le texte tel qu'il est rédigé actuellement, il faut, dès lors que l'avis défavorable émane d'une commune dont la population globale est supérieure à 100.000 habitants, qu'un décret en Conseil d'Etat intervienne. Ce chiffre nous paraît un peu élevé, car une commune ou un groupe de plusieurs communes de 50.000 habitants, c'est déjà énorme. Nous désirerions que la garantie que constitue l'intervention du Conseil d'Etat ne se situe donc pas à ce niveau de 100.000 habitants que nous jugeons trop élevé.

Je ne retiens rien de l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat concernant l'allongement des délais. De toute façon, on « monte » à Paris. Seulement, en cas d'avis défavorable, nous voulons qu'on aille en Conseil d'Etat s'il émane d'une commune de plus de 50.000 habitants alors que le Gouvernement voudrait

que cette garantie n'intervienne que si la commune a ou les communes groupent 100.000 habitants.

Je demande au Gouvernement de ne pas insister et, dans le cas contraire, je demande au Sénat de suivre sa commission.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Il faut, en effet, que je m'explique plus complètement et je remercie M. le rapporteur de m'en donner l'occasion. J'ai en effet commis une confusion ou du moins une omission : j'ai omis de préciser que je songeais aux dispositions que le Gouvernement envisage de prendre dans les textes d'application de la loi que nous discutons.

En effet, dans le présent article, il est question du cas où un avis défavorable est donné par un conseil municipal ou par plusieurs conseils municipaux. Moi, je visais le cas de « droit commun », c'est-à-dire le cas où aucune opposition ne s'est manifestée, et je précise alors que le Gouvernement envisage, dans ce cas, de donner la compétence d'approbation du plan au préfet en ce qui concerne les agglomérations de moins de 100.000 habitants. Or le Sénat retient un seuil de 50.000 habitants lorsqu'il y a opposition. Une contradiction pourrait alors apparaître, ou du moins une différence, peu souhaitable entre les deux dispositions selon qu'il y aura ou non contestation. C'est pourquoi je défendais le chiffre de 100.000 habitants, pensant qu'il n'était pas en lui-même un point de conflit essentiel et que, dès lors que nous acceptons le reste de l'amendement, nous trouvons là une possibilité d'entente entre la commission et le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, vous poser une question. En somme, vous voulez que le Conseil d'Etat ne soit saisi que lorsque l'opposition vient d'une commune d'au moins 100.000 habitants ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Nous le préférons.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Si ce n'est plus qu'une préférence, j'y suis très sensible !

Dès lors que tout le monde sera d'accord, peu nous importe par contre que le préfet soit compétent pour une commune ou un groupe de communes de 100.000, 200.000 ou 300.000 habitants. Nous acceptons parfaitement, mais dans ce cas-là seulement, que les pouvoirs du préfet soient en quelque sorte illimités.

Par contre, si une commune ou un groupement de communes n'est pas d'accord, nous voulons la garantie du décret en Conseil d'Etat à partir de 50.000 et non pas de 100.000 habitants.

Que le ministre ne voie pas là une preuve de la méfiance du Sénat à son égard ; nous croyons simplement qu'en raison de la complexité des problèmes, la garantie du décret en Conseil d'Etat est indispensable.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ayant exposé son intention de porter jusqu'à 100.000 habitants la compétence du préfet dans le cas où il n'y a pas contestation et le rapporteur voulant bien dire qu'il n'y a pas incompatibilité ni contradiction avec les dispositions qu'il propose en cas de contestation, le Gouvernement laisse le Sénat juge de l'opportunité d'adopter ou non l'amendement n° 11 et retire son sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'avant-dernier alinéa de l'article 14 du code de l'urbanisme est donc ainsi rédigé.

Le dernier alinéa de cet article ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du texte proposé pour l'article 14 du code de l'urbanisme ainsi modifié.

(L'article 14 du code de l'urbanisme, ainsi modifié, est adopté.)

[ARTICLE 15 DU CODE DE L'URBANISME]

M. le président. « Art. 15. — Lorsque l'établissement d'un projet de plan d'occupation des sols est prescrit, ou lorsque la modification d'un plan approuvé ou d'un plan rendu public a été ordonnée, l'autorité administrative peut décider de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des

constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou rendre plus onéreuse l'exécution du plan. En aucun cas, le sursis à statuer ne peut excéder deux ans.

« La date à laquelle est prescrit l'établissement d'un projet de plan d'occupation des sols ou la date à laquelle est ordonnée la modification d'un plan d'occupation des sols, soit rendu public, soit approuvé, fait l'objet d'une publicité dans les conditions déterminées par les décrets prévus à l'article 24.

« Le plan rendu public est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des établissements classés.

« Si l'approbation du plan n'intervient pas dans un délai de trois ans à compter du jour où le plan a été rendu public, celui-ci cesse d'être opposable aux tiers. Il peut néanmoins faire l'objet d'une approbation ultérieure.

« Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables à la modification rendue publique d'un plan approuvé ou d'un plan rendu public. »

Par amendement n° 12, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose de supprimer la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de cet article.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit de l'approbation du plan d'occupation des sols. L'avant-dernier alinéa précise que « si l'approbation du plan n'intervient pas dans un délai de trois ans à compter du jour où le plan a été rendu public, celui-ci cesse d'être opposable aux tiers ». Cela va bien. Seulement le texte initial du Gouvernement comportait une phrase supplémentaire : « Il — le plan — peut néanmoins faire l'objet d'une approbation ultérieure ».

En première lecture, le Sénat a pensé qu'il était dangereux de laisser cette disposition parce qu'elle constituait une menace permanente sur les citoyens. Tout d'un coup, on pouvait voir revivre les servitudes incluses dans un plan qui avait pourtant cessé d'être opposable aux tiers.

L'Assemblée nationale a repris son texte, en apportant même de l'eau à notre moulin. En effet l'honorable M. Bozzi, rapporteur de la commission des lois à l'Assemblée nationale, a tenu à préciser qu'il demandait le rétablissement de cette disposition, parce qu'elle ne devait jouer que très rarement et à titre d'exception. S'il en est ainsi, mieux vaut la supprimer, pensons-nous.

L'argument de l'administration est le suivant : si à huit jours près, nous n'avons pas pu faire approuver le plan, il faudrait recommencer toute la procédure ! Eh ! bien, si nous ne laissons pas cette disposition, croyez-moi, on s'arrangera à huit jours près pour faire approuver en temps utile le plan.

Nous préférons donc supprimer à la fois ces dispositions et les menaces qu'elles laissent planer, et nous demandons au Sénat de suivre sa commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. C'est toujours une tâche délicate de défendre les exceptions. Mais enfin, par expérience, nous savons bien que l'exception peut survenir. C'est pourquoi le Gouvernement pensait que l'existence de cette disposition introduite par l'Assemblée nationale pouvait ne s'appliquer qu'à des cas dont il confirme qu'ils ne sauraient être que très rares. Voilà pourquoi il préférerait le maintien de cette disposition.

M. Edouard Bonnefous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bonnefous.

M. Edouard Bonnefous. Je voudrais présenter quelques observations sur le troisième alinéa de cet article.

Je pense que ce texte est extrêmement dangereux. Je prends par exemple le cas, malheureusement fréquent dans la région parisienne, d'agriculteurs concernés à plus ou moins longue échéance — et à très longue échéance souvent — par les prévisions du plan d'occupation des sols et qui vont se trouver, pendant un temps indéterminé, car nous ne savons pas quand les réalisations commenceront, paralysés dans leur exploitation par les dispositions de cet article. Il est donc indispensable de l'assouplir si l'on veut permettre pendant la période dont je parle et qui peut être longue à ces agriculteurs de continuer leur exploitation.

Je pense que si la commission et le Gouvernement en étaient d'accord, nous pourrions ajouter à cet alinéa les mots suivants : « à l'exclusion de tous travaux de construction, de plantation représentant la continuation et le bon équilibre de toute exploitation agricole préexistante et dans le cadre de ces activités habituelles ».

M. le président. Monsieur Bonnefous, veuillez transmettre à la présidence le texte écrit de votre amendement. Je signale d'ailleurs qu'il porte sur le troisième alinéa de l'article, alors que nous discutons actuellement sur le quatrième.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, peut-être la réponse que je vais donner à M. Bonnefous pourrait-elle lui épargner — je le souhaite du moins — d'avoir à rédiger un amendement.

Si je comprends bien, sa crainte est que, dans sa rédaction actuelle, l'article 15 nous permette d'exercer, par le biais du plan d'occupation des sols, une sorte de contrôle sur les plantations agricoles. Je lui donne l'assurance la plus formelle qu'il n'est pas du tout question d'utiliser ainsi ce texte.

Cependant, je peux aisément montrer qu'il est des cas dans lesquels il est nécessaire que certaines plantations d'arbres puissent être évitées pour des raisons d'ordre ou d'intérêt public. Par exemple pour le bon fonctionnement d'un service public. Il faut pouvoir interdire des plantations d'arbres dans le cône d'envol d'un aérodrome ; c'est une question de sécurité. C'est aussi une question de sécurité que d'empêcher les plantations d'arbres à un carrefour routier où la visibilité doit rester entière.

Enfin, il est des considérations d'ordre esthétique — auxquelles le défenseur des sites qu'est M. Edouard Bonnefous ne peut pas rester insensible — qui nous conduisent à souhaiter pouvoir empêcher des plantations qui pourraient obstruer un point de vue, masquer un site ou un monument des plus intéressants.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous pensons que ces dispositions sont nécessaires, tout en soulignant qu'elles n'ont pratiquement pas de rapport avec les activités agricoles ; en exempter les pépiniéristes n'aurait pratiquement aucun intérêt ni pour eux, ni pour la puissance publique.

Compte tenu de la nécessité, je le répète, de préserver à la fois les possibilités de fonctionnement des services publics, la sécurité des communications aériennes ou de la circulation routière et l'esthétique des sites, M. Bonnefous pourrait peut-être renoncer à son amendement, assurance lui étant donnée que le Gouvernement n'envisage nullement d'utiliser ces dispositions pour s'immiscer dans la gestion des exploitations agricoles.

M. le président. Avant de demander l'avis de la commission, j'indique au Sénat que l'amendement de M. Bonnefous tend, au troisième alinéa de l'article 15, après les mots : « constructions, plantations », à ajouter les mots : « à l'exclusion de tous travaux, constructions, plantations représentant la continuation et le bon équilibre de toute exploitation agricole préexistante et dans le cadre de ses activités habituelles ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il est très difficile de délibérer dans ces conditions. La commission a obligé le Sénat à suspendre la séance jusqu'à seize heures quinze pour pouvoir examiner tous les amendements qui lui étaient soumis ; c'est dire qu'elle n'a pas hésité à passer sur chaque amendement le temps nécessaire.

J'ai donc quelque scrupule à donner un avis. Ce que je peux dire, c'est qu'en première lecture le Sénat a introduit, après le mot « plantation », les mots : « sauf en ce qui concerne celles effectuées par les pépiniéristes en vue de la vente dans le cadre de leurs activités habituelles ». L'Assemblée nationale n'a pas accepté ce texte et votre commission, après une longue délibération, en est venue à conclure qu'il n'y avait pas lieu de le reprendre parce que les indications fournies à l'Assemblée nationale par le ministre lui paraissaient suffisantes et qu'il était clair que les activités agricoles n'étaient pas visées par cet alinéa du texte. M. le secrétaire d'Etat vient d'en renouveler l'assurance.

Dès lors, je ne vois pas ce qui pourrait m'autoriser, comme rapporteur de la commission, à modifier le point de vue de celle-ci. Je ne peux pas dire autre chose, et je m'en excuse auprès de M. Bonnefous.

M. le président. La parole est à M. Bonnefous.

M. Edouard Bonnefous. M. le rapporteur m'a donné lui-même la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement. Ce qui avait été prévu et voté par le Sénat n'a pas été maintenu par l'Assemblée nationale en deuxième lecture. Par conséquent, les garanties nécessaires ne me semblent pas acquises.

Je ne veux pas prolonger cette discussion, mais si je ne fais pas fi des assurances données par le Gouvernement, il n'en reste pas moins que des gens risquent d'être pendant des mois et des années sous la menace d'une Z. A. D. Telle est la raison

pour laquelle je demande que mon amendement soit adopté par le Sénat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, si j'ai bien compris, la commission de législation, après en avoir délibéré, n'a pas jugé opportun de reprendre aujourd'hui l'exception faite pour les pépiniéristes dans le texte voté en première lecture. C'est probablement parce qu'elle a jugé suffisantes les assurances données par le Gouvernement lors du débat à l'Assemblée nationale.

Je renouvelle et je confirme ces assurances. Il n'est pas question de remettre quoi que ce soit en cause pour les exploitations existantes mais simplement, comme je l'indiquais tout à l'heure, de décider que l'on interdise de planter là où ce n'était pas fait jusque-là, par exemple dans un carrefour pour masquer la vue et risquer de provoquer ainsi des accidents mortels, ou dans le cône d'envol d'un aérodrome.

Je signale en outre que de nombreux textes prévoient la possibilité d'empêcher de telles plantations et que, par conséquent, il n'y a ni innovation ni menace nouvelle.

Qui plus est, par son amendement, M. Edouard Bonnefous non seulement propose au Sénat de revenir sur un point qui a été déjà réglé à la suite des explications fournies, ce qui a permis à la commission de ne pas reprendre son texte d'origine, mais il va beaucoup plus loin, puisqu'il ne s'agirait plus uniquement des pépiniéristes, mais de toutes les exploitations agricoles et de laisser planter des arbres pouvant causer les plus graves inconvénients.

J'insiste tout particulièrement auprès du Sénat sur ces inconvénients d'intérêt général auxquels aboutirait le vote de cet amendement un peu improvisé et beaucoup plus exigeant que les dispositions auxquelles votre commission a cru bon de renoncer après les explications qu'elle a reçues.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Edouard Bonnefous. Monsieur le secrétaire d'Etat, vos arguments ne m'apaisent pas complètement, car vous parlez uniquement, comme M. le rapporteur, des pépiniéristes. Or, il y a aussi les arboriculteurs, les éleveurs, les maraîchers, tous les agriculteurs dont le plan d'occupation des sols, pendant des années, avant sa réalisation effective, peut compromettre l'exploitation. Ils doivent pouvoir continuer normalement leur activité pendant la période, qui peut être longue, précédant la réalisation du plan d'occupation des sols.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cela repose tout le problème des plans d'occupation des sols. Je suis forcé de répondre à M. Bonnefous que toutes ces questions ont déjà été étudiées à fond et que l'article 6 bis, dont l'examen est d'ailleurs à l'origine de notre retard en séance, prévoit une disposition particulière selon laquelle, si le plan d'occupation des sols conduit à une expropriation partielle des exploitations et si l'exploitation est déséquilibrée, l'expropriation d'ensemble peut être demandée.

Cette question a été vraiment étudiée de très près, monsieur Bonnefous. Vous parlez même du cas des éleveurs, mais, ils ne plantent pas les éleveurs, que je sache, et ne cultivent pas non plus ! Tout cela va très loin et je suis incapable d'émettre un avis improvisé en séance. Cela n'est pas compatible avec le soin que la commission de législation apporte à ses travaux et n'entre pas dans ses habitudes. Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je n'ai eu connaissance du texte qu'oralement. Comporte-t-il les mots « constructions et plantations » ?

M. le président. Il est ainsi conçu : « A l'exclusion de tous travaux, constructions, plantations représentant la continuation et le bon équilibre de toute exploitation agricole préexistante et dans le cadre de ses activités habituelles. »

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Ayant obtenu cette confirmation, je voudrais, après le rapporteur de la commission de législation, insister sur le fait que M. Bonnefous va plus loin que le problème que j'avais perçu en autorisant des constructions qui ne tiendraient pas compte du plan d'occupation des

sols. Vraiment, comme le disait M. le rapporteur, nous sommes en train de démolir au fur et à mesure ce que nous faisons et cette contradiction, qui s'explique par le caractère d'improvisation de l'amendement, doit conduire normalement le Sénat à ne pas retenir quelque chose qui va infiniment plus loin que ce que la commission avait elle-même abandonné, jugeant les assurances suffisantes.

M. le président. Monsieur Bonnefous, maintenez-vous votre amendement ?

M. Edouard Bonnefous. Le Sénat peut me donner tort, mais je le maintiens, ne voulant cependant pas poursuivre la discussion. M. le secrétaire d'Etat parle de constructions nouvelles, alors qu'il s'agit seulement de continuer d'assurer l'équilibre de l'exploitation agricole. C'est cela qui est en cause et il y aura interruption de l'exploitation agricole si, entre le plan et sa réalisation, le délai est très long.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Effectivement, à partir du moment où il est prévu : « à l'exclusion de tous travaux, constructions... » la commission de législation ne peut pas se déclarer d'accord. D'ailleurs, cet amendement s'insérerait très mal dans le texte, qui deviendrait : « Le plan rendu public est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, à l'exclusion de tous travaux, constructions, plantations représentant la continuation et le bon équilibre de toute exploitation agricole préexistante, etc. »

M. Edouard Bonnefous. C'est une précision, ce n'est pas une contradiction.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il n'est pas possible de voter un tel texte, d'autant qu'un article 16 bis voté dans un texte identique par les deux Assemblées stipule : « Lorsqu'une emprise partielle compromet gravement l'unité économique d'une exploitation agricole et que son équilibre ne peut être rétabli sur place, l'exproprié peut, dans les mêmes conditions, demander l'emprise totale. Les modalités d'application de la présente disposition seront définies par décret en Conseil d'Etat ».

Vraiment, mon cher collègue, nous avons été jusqu'ou nous pouvions aller et je ne crois pas pouvoir conseiller au Sénat de voter cet amendement.

Tout ce que je puis vous promettre, puisque l'article est en navette, c'est d'examiner l'affaire en commission mixte paritaire pour savoir si quelque chose peut être fait encore dans ce domaine.

M. Edouard Bonnefous. M. le rapporteur prend-il l'engagement de reprendre cet amendement dans son esprit ? Je pourrais engager une très longue discussion avec lui. Des mots doivent être répétés quand ils n'ont pas le même sens et c'est la raison pour laquelle ils ont été choisis ! Quelle est la proposition transactionnelle que vous me faites ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je ne fais aucune proposition transactionnelle et je ne prends aucun engagement, si ce n'est d'examiner le texte en commission mixte paritaire ; je ne prends nullement l'engagement de le défendre, car, si j'en étais partisan, c'est ici même que je le défendrais.

M. Edouard Bonnefous. Je tiens compte de la promesse faite par M. le rapporteur qui reprendra devant la commission mixte paritaire sinon les termes de cet amendement du moins son esprit, et je le retire.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'« examen » de l'amendement !

M. le président. M. Edouard Bonnefous retire son amendement.

M. le rapporteur s'est déjà expliqué sur l'amendement n° 12 qui tend à supprimer la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 15 du code de l'urbanisme.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le plan d'occupation des sols doit être approuvé dans les trois ans et l'Assemblée nationale, reprenant le texte du Gouvernement que vous avez supprimé en première lecture, a ajouté : « Il peut néanmoins faire l'objet d'une approbation ultérieure ». Il ne nous paraît pas acceptable de faire peser une telle menace sur les intéressés.

M. le secrétaire d'Etat nous dit que ce ne sera que l'exception, dans ce cas supprimons-la.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, maintenez-vous votre position ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. Etienne Dailly, rapporteur. M. le secrétaire d'Etat a dit, néanmoins, qu'il s'en remettait à la sagesse du Sénat. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 15 du code de l'urbanisme, ainsi modifié.

(L'article 15 du code de l'urbanisme, ainsi modifié, est adopté.)

[ARTICLE 17 DU CODE DE L'URBANISME]

M. le président. « Art. 17. — Les dispositions du plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé cessent d'être applicables à l'intérieur des périmètres fixés, par décision administrative prise sur la demande ou après délibération des conseils municipaux des communes ou des organes délibérants des communautés urbaines intéressées, pour la réalisation de zones d'aménagement concerté.

« Les zones d'aménagement concerté sont les zones à l'intérieur desquelles une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains, notamment de ceux que cette collectivité ou cet établissement a acquis ou acquerra en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés.

« L'autorité administrative peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations intéressant ces périmètres. Le sursis à statuer ne peut excéder deux ans.

« Si, à l'expiration de ce délai, l'autorisation est refusée au propriétaire d'un terrain compris dans le périmètre, ledit terrain est considéré, à compter de la date de ce refus, comme un terrain réservé par un plan d'occupation des sols au sens de l'article 19 ci-après. »

Par amendement n° 13, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer le mot : « délibération » par le mot : « avis ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, dont l'adoption est la conséquence logique de l'adoption de l'amendement n° 5.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement n° 13 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17 du code de l'urbanisme, ainsi modifié.

(L'article 17 du code de l'urbanisme, ainsi modifié, est adopté.)

[ARTICLE 19 DU CODE DE L'URBANISME]

M. le président. « Art. 19. — Le propriétaire d'un terrain réservé par un plan d'occupation des sols pour une voie ou un ouvrage public, une installation d'intérêt général ou un espace vert peut, à compter du jour où le plan a été rendu public, même si à cette date une décision de sursis à statuer lui ayant été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel ce terrain a été réservé, qu'il soit procédé à l'acquisition dudit terrain dans un délai maximum de trois ans à compter du jour de la demande. Ce délai peut être prorogé une fois pour une durée de deux ans, sauf dans le cas où il y a eu sursis à statuer en application des articles 15 et 17. Lorsqu'il s'agit d'un terrain agricole effectivement exploité, cette prorogation devra être justifiée selon une procédure dont les modalités seront fixées par les décrets prévus à l'article 24.

« Au cas où le terrain viendrait à faire l'objet d'une transmission pour cause de décès, et s'il représente au moins la moitié de l'actif successoral, ce délai est réduit à neuf mois lorsque la demande d'acquisition est présentée par les ayants droit du propriétaire décédé.

« A défaut d'accord amiable à l'expiration du délai mentionné à l'alinéa premier ci-dessus, le juge de l'expropriation, saisi par

le propriétaire, prononce le transfert de propriété et fixe le prix du terrain. Ce prix est fixé comme en matière d'expropriation, le terrain étant considéré comme ayant cessé d'être frappé de la réserve.

« L'acte ou la décision portant transfert de propriété éteint par lui-même et à sa date tous droits réels ou personnels existant sur les immeubles cédés, même en l'absence de déclaration d'utilité publique antérieure. Les droits des créanciers inscrits sont reportés sur le prix dans les conditions prévues à l'article 8 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation. »

Par amendement n° 14, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose de supprimer les deux dernières phrases du premier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 19 vise le cas du propriétaire d'un terrain réservé par un plan d'occupation des sols pour une voie ou un ouvrage public ou, encore, une installation d'intérêt général. Il stipule que, si la collectivité n'a pas procédé dans un délai de trois ans à l'acquisition du terrain réservé, le propriétaire peut exiger cette acquisition, ce qui est tout à fait logique. Initialement, le Gouvernement prévoyait une prorogation possible de trois ans; l'Assemblée nationale l'a ramenée à deux ans et le Sénat, en première lecture, l'avait supprimée; l'Assemblée nationale vient de la rétablir et, l'ayant fait, elle a rétabli également une disposition corrélative concernant les terrains agricoles tombant sous le coup de ces dispositions; nous vous proposons de les supprimer à nouveau.

Nous voulons absolument permettre ces réserves foncières, mais nous voulons aussi que l'on donne des garanties. Nous croyons nécessaire, dans le plan d'occupation des sols, de réserver des terrains pour des équipements déterminés, mais nous ne voulons pas pour autant instaurer des dispositions ayant un caractère abusif.

Si, dans les trois ans, on n'a pas exproprié le terrain ainsi réservé, le propriétaire doit pouvoir en exiger l'achat et il n'est pas souhaitable d'accorder cette prorogation de deux ans. Pour la seconde fois, nous vous demandons de la supprimer et nous ne désespérons pas de convaincre nos collègues de l'Assemblée nationale, en commission mixte paritaire, du bien-fondé de notre position.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Cet amendement et cet article sont un élément très important du projet de loi sur lequel le Gouvernement, à son tour, voudrait attirer tout particulièrement l'attention du Sénat.

Le Gouvernement souhaite le maintien de la prorogation de deux ans car le projet contient des éléments nouveaux de sévérité et de précision. En effet, d'abord la demande d'acquisition peut désormais être faite dès que le plan est rendu public, et c'est une prérogative nouvelle et intéressante pour les propriétaires. En second lieu, les collectivités sont contraintes d'acquiescer, à moins que le plan ne soit modifié suivant la procédure normale, et elles ne pourront plus tergiverser sur leur position à tenir. Enfin, la disposition étant très claire, il ne sera plus possible non plus de donner une interprétation large permettant de prolonger la durée de réserve des terrains sans les acquiescer.

Par conséquent, en contrepartie de ces éléments nouveaux qui étaient certainement nécessaires, le Gouvernement estime qu'il faut tout de même ménager un peu de souplesse en faveur des collectivités. C'est pourquoi il demande cette prorogation de deux ans, sauf d'ailleurs dans le cas où il y aurait eu sursis à statuer, de manière à ne pas ajouter le délai de deux ans au délai qui découle du sursis à statuer.

Pourquoi un nouveau délai de deux ans ? Parce que ces deux années ajoutées aux trois années déjà prévues par le texte pourront, dans certains cas, porter le délai au maximum à cinq ans, c'est-à-dire la durée d'un programme de modernisation et d'équipement et des tranches régionales, ce qui peut permettre une bonne coordination entre les possibilités des collectivités locales et l'obligation qui leur serait faite d'acheter pour constituer ces réserves.

Telles sont les raisons pour lesquelles, soulignant toutes les facilités nouvelles apportées aux propriétaires par le texte nouveau, le Gouvernement attire votre attention sur la nécessité de donner quand même un peu de souplesse aux obligations faites aux collectivités locales, de sorte qu'elles puissent faire face aux problèmes que ce texte va leur imposer.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Ce que M. le secrétaire d'Etat appelle des facilités nouvelles, c'est la fin de certains abus

(Sourires) et vous conviendrez avec moi que le fait pour le propriétaire de pouvoir dire, dès que le plan est rendu public : « mon terrain est réservé, achetez-le moi », puis d'exiger que ce terrain soit acheté dans les trois ans, sauf s'il y a eu sursis à statuer comme le prévoit votre texte, n'a rien d'exorbitant !

Trois ans, c'est un délai suffisant, qui permet à la collectivité de savoir ce qu'elle doit faire, d'autant qu'il ne s'agit pas du règlement, mais de l'acquisition du terrain, et chacun sait, nous davantage puisque nous sommes raires, qu'une fois l'acte signé, six mois ou neuf mois s'écoulent avant que l'emprunt ne soit contracté et qu'en réalité le délai de règlement est, dans ce cas, de quatre ans au total.

Nous n'estimons pas du tout gêner l'application de ce texte, auquel nous croyons, et nous demandons au Sénat de renoncer à cette prorogation.

M. Georges Rougeron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rougeron.

M. Georges Rougeron. Je voudrais signaler à notre collègue M. Dailly combien risque d'être dangereuse la position qui est la sienne. Si, comme autrefois, les collectivités disposaient d'une certaine souplesse pour le financement de leurs projets, le délai de trois ans eût certainement été suffisant mais, par le fait même de la position de l'Etat, elles ont d'extrêmes difficultés à réaliser le financement des projets et l'on peut craindre qu'au terme des trois ans, malgré leur désir et malgré leur volonté, elles n'aient pu obtenir les emprunts et les subventions nécessaires, en s'exposant de cette façon à être privées ultérieurement des moyens de réaliser leurs projets. C'est sur ce point que je voulais attirer l'attention de notre collègue.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur Rougeron, j'ai dit dans ma conclusion, en première lecture, que ce projet de loi constituait une tentative courageuse parce qu'elle cherchait à appréhender les problèmes posés par l'urbanisation. J'ai ajouté qu'il s'agirait de savoir si cette tentative était honnête et que nous n'en serions convaincus que dans la mesure où les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la loi seraient dégagés par le Gouvernement, notamment dans la mesure où les crédits nécessaires aux réserves foncières seraient suffisants pour que les collectivités locales ne soient pas placées dans la situation que vous venez d'évoquer.

Cela dit, nous ne pouvons pas maintenant, mesdames, messieurs, faire la loi en fonction d'une certaine carence ou même d'une carence certaine de l'Etat à l'égard des collectivités locales. Nous devons essayer de prendre en considération tous les aspects du problème, y compris celui de la propriété privée. Nous avons d'ailleurs dit que dans cette loi nous chercherions toujours à réserver les droits des collectivités locales en leur donnant des facilités pour résoudre les problèmes considérables qui leur sont posés; vous avez bien fait de le souligner. Mais nous avons ajouté que nous nous efforcerions de ne pas faire trop d'entorses au principe de la propriété privée. C'est sur cette sorte de chemin de crête que nous voyageons du début à la fin de l'examen de ce texte.

J'entendais tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat nous dire que ce n'était pas abusif. Je lui réponds ceci : supposons que vous soyez propriétaire d'un terrain, que tout d'un coup vous appreniez qu'il y a un plan d'occupation des sols et que votre terrain est réservé. Vous dites : « Achetez-le moi », et l'on vous répond négativement. Au bout de trois ans, qui seraient prorogés jusqu'à cinq ans, vous n'aurez toujours pas touché votre argent. Ne trouverez-vous pas — à titre personnel — que cette attente de cinq ans — plus le délai de paiement de plusieurs mois — n'est pas abusif et que penserez-vous des législateurs qui auront voté cette loi ?

Non, cela ne résiste pas à l'examen et M. Rougeron a raison. Il a raison mais le remède à la situation qu'il a exposée est dans le fait qu'on donne les facilités nécessaires aux collectivités locales; mais nous ne pouvons pas, parce que présentement on les mesure avec trop de parcimonie, prendre toujours des dispositions qui touchent à la propriété privée dans des conditions qui ne paraissent pas acceptables.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Nous sommes certainement sensibles à ce que M. le rapporteur, avec beaucoup d'éloquence, a dit de l'intérêt des propriétaires, mais nous sommes tous également préoccupés de l'intérêt des collectivités locales et nous n'avons assurément pas le sentiment que ces deux intérêts sont contradictoires.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Qu'on nous en donne l'assurance.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Il ne faut pas non plus, en fin de compte, que cette loi aboutisse à obliger les collectivités locales, immédiatement, dès les premières années d'application, à acheter partout un grand nombre de terrains dans des délais tels qu'elles ne pourront en assumer la charge financière et que la demande d'achat ne sera plus qu'un moyen de rendre la loi inopérante en obligeant les collectivités à renoncer.

C'est pourquoi, à la fois personnellement et au nom du Gouvernement, je dois appeler votre attention sur les dangers que le refus de cette possibilité de prorogation de deux ans, dont il ne serait pas usé systématiquement, peut présenter pour les collectivités locales et par conséquent, à mon avis, pour un intérêt général dont l'intérêt des propriétaires n'est pas dissociable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Les deux dernières phrases du premier alinéa de l'article 19 du code de l'urbanisme sont donc supprimées.

Par amendement n° 15, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de cet article :

« ... la moitié de l'actif successoral, les ayants droit du propriétaire décédé peuvent en exiger l'acquisition et le règlement du prix dans un délai de neuf mois à dater de l'ouverture de la succession. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement vise le cas où le terrain réservé viendrait à faire l'objet d'une transmission pour cause de décès. Le texte que nous avons adopté en première lecture prévoyait que, lorsque cet immeuble représente au moins la moitié de l'actif successoral, il y avait possibilité de réduire le délai. Dans ce cas, les héritiers « peuvent exiger l'acquisition dont il s'agit et le règlement du prix dans un délai de neuf mois à dater de l'ouverture de la succession ».

En seconde lecture, l'Assemblée nationale a cru pouvoir supprimer une précision que nous avons introduite, à savoir que la disposition s'appliquait non seulement à l'acquisition par la collectivité publique, mais encore au paiement du prix.

Or, l'acquisition est une chose ; le règlement du prix en est une autre et, si l'acquisition doit intervenir dans les neuf mois, cela signifie que le règlement peut intervenir dans les six ou sept mois qui suivront ce premier délai. Or, les droits de succession seront à payer, eux, dans les neuf mois. Par conséquent, nous pensons que c'est là soumettre les successions à des situations extrêmement difficiles.

Par ailleurs, nous avons prévu que cette disposition s'appliquerait, que la demande de cession du terrain réservé ait été formulée par le *de cuius* ou par les héritiers. Chose curieuse, l'Assemblée nationale, dans sa rédaction, a laissé tomber le cas où la demande aurait été formulée par le *de cuius* : il n'y a plus que les ayants droit — dans la mesure où ils en auront fait la demande.

Ce sont les deux points sur lesquels nous ne sommes pas d'accord avec l'Assemblée nationale et les deux motifs de notre amendement.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je crois réellement que suivre le rapporteur dans le cas présent, c'est aller vraiment très loin, car si je me réfère à son amendement, je constate que lorsque le terrain en cause représente la moitié au moins de l'actif successoral, les ayants droit du propriétaire décédé peuvent non seulement exiger l'acquisition dans les neuf mois suivant l'ouverture de la succession, mais en exiger aussi le règlement dans le même délai. Or, comme il ne leur est pas fait obligation d'exiger cette acquisition dès l'ouverture de la succession, on peut penser, à la limite, que ce texte leur donnerait le droit d'exiger de la collectivité publique, et particulièrement de la collectivité locale, un règlement dans les quarante-huit heures, s'ils ont attendu huit mois et vingt-huit jours pour faire leur demande d'acquisition. La commune devrait non seulement acquérir, mais payer dans les quarante-huit heures.

Cet amendement illustre votre légitime souci de défendre les propriétaires. Nous avons voulu vous suivre aussi loin que possible, mais nous en sommes arrivés à une limite au-delà de laquelle nous irions trop loin et où nous méconnaîtrions trop gravement les intérêts des collectivités locales.

C'est pourquoi le Gouvernement, si la commission n'estimait pas pouvoir renoncer à son amendement, demanderait instamment au Sénat de bien vouloir le repousser.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Ceci mérite quelques explications. L'Assemblée nationale, en première lecture, avait accepté une disposition qui réduisait de trois ans à six mois, et non pas neuf mois, le délai d'acquisition par la collectivité publique lorsque les biens qui avaient été réservés constituaient plus de la moitié de l'actif d'une succession. Il convenait en effet — c'était l'esprit du texte — que dans cette hypothèse les héritiers soient mis à même de payer les droits de succession et par conséquent de pouvoir aliéner la parcelle dont le *de cuius* était propriétaire. C'était logique.

Sur la demande du Gouvernement, monsieur le secrétaire d'Etat — je précise : sur la demande du Gouvernement — le Sénat a, en première lecture, porté ce délai de six à neuf mois.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Pour l'acquisition.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il a précisé qu'il s'appliquait non seulement à l'acquisition mais au paiement du prix.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a cru devoir supprimer cette précision et elle a limité l'application du délai de neuf mois au seul cas où l'acquisition est demandée par les héritiers. C'est ce que je vous expliquais tout à l'heure.

Par conséquent, il est illogique que, si le *de cuius* avait formulé une demande d'acquisition quelques jours avant sa mort, les héritiers restent soumis au délai de droit commun de trois ans, alors que si cette demande intervient quelques jours après, les héritiers n'auront plus à attendre que neuf mois.

Ce qui vous gêne par ailleurs ce n'est pas, dites-vous, que le délai soit porté de six à neuf mois, mais que, dans les neuf mois, doivent intervenir non seulement l'acquisition mais aussi le règlement.

J'avais proposé un texte en première lecture qui arrangeait tout. Je proposais tout simplement que le règlement des droits de succession serait, dès lors que le terrain valait plus que la moitié de l'actif successoral, différé jusqu'à ce que le terrain soit payé. Alors, tout était simple, il n'y avait plus de délai de six mois et de neuf mois, nous rentrions dans le droit commun. Dès que la collectivité aurait payé, les héritiers paieraient les droits de succession.

C'était simple, oui, mais on nous a répondu que si nous faisons cela on nous opposerait l'article 40, car nous différerions le règlement des droits de succession. Alors, nous nous sommes repliés sur nous-mêmes.

Monsieur le secrétaire d'Etat, si vous vouliez faire une proposition constructive dans ce sens, je demanderais à M. le président de réserver l'article et nous en reprendrions la discussion tout à l'heure. Mais si vous demeurez fermé à une proposition de cette nature, il faut bien que nous réalisions l'objectif que nous nous fixons.

Je le répète, lorsqu'un terrain qui est réservé appartient à quelqu'un qui meurt, il faut bien que les héritiers puissent payer les droits de succession et comme ils ne peuvent que vendre ce terrain — puisqu'il va constituer la moitié de l'actif successoral — il faut qu'ils puissent en toucher le prix pour régler les droits. Ces droits de succession, on va leur en demander le paiement dans les neuf mois ; il faut donc que les deux délais coïncident.

J'affirme que c'est pour cela que le Sénat avait pris cette disposition. Je lui demande de réitérer son vote à moins, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous nous fassiez une proposition sur l'autre mécanisme : différer le paiement des droits jusqu'au règlement du prix du terrain. Alors, il n'y aura plus d'opposition de la commission.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Sur le cas particulier que vient d'évoquer M. le rapporteur, je puis dire, en accord avec le ministre des finances, qu'il y aura toujours remise des intérêts de retard lorsque le règlement d'une succession aura effectivement été retardé par l'impossibilité pour une collectivité publique, ou une collectivité locale, de payer, avant l'expiration du délai de neuf mois, le prix d'acquisition du terrain.

Cette assurance étant apportée à M. le rapporteur, je voudrais souligner une fois de plus combien des dispositions telles que celles qui sont présentées risquent de placer les collectivités dans des situations impossibles.

Je lui demande alors s'il peut envisager, compte tenu de cette assurance, de retirer cet amendement, au moins en ce qui concerne les mots : « et le règlement du prix ».

M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai entendu votre propos avec beaucoup d'intérêt et je reconnais la justesse de votre observation et la difficulté devant laquelle pourrait se trouver une collectivité locale si la demande de vente était faite au bout de huit mois ou de huit mois et demi, ladite collectivité étant obligée de régler dans le temps qui lui reste pour parfaire le délai de neuf mois. Il y en a un autre non moins sérieux. Si nous n'ajoutons pas au texte les mots : « et le règlement », nous allons au devant de difficultés graves, qui peuvent surgir notamment en cas d'expropriation. Des propriétaires se trouvent expropriés à une époque donnée et le règlement intervient au bout d'un certain nombre de mois, que dis-je, d'années, les mettant dans une situation périlleuse.

Le représentant du Gouvernement a bien voulu donner une assurance ; mais nous savons par expérience qu'une assurance donnée par un ministre dans les assemblées parlementaires n'apporte pas grand-chose si les fonctionnaires des administrations financières se refusent à en tenir compte tant qu'ils n'ont pas reçu une circulaire de confirmation du ministère de l'économie et des finances. Dans ces conditions, il n'est pas possible de vous suivre, monsieur le secrétaire d'Etat.

Je voudrais cependant faire une double proposition au Sénat : ou nous votons le texte proposé par l'amendement de la commission de législation, ce qui permettra sinon une navette tout au moins une discussion en commission mixte paritaire aboutissant à un texte de compromis ; ou le Sénat accepte ma suggestion de compléter le texte de l'amendement de M. Dailly par un membre de phrase qui pourrait être le suivant : « ... ou à dater de la demande si celle-ci est postérieure à ladite ouverture ».

Cela permettrait aux collectivités locales non seulement d'obtenir effectivement le terrain, mais aussi de le régler dans le délai voulu. Il est bien certain que si le délai de paiement et le délai d'expropriation sont les mêmes, la municipalité se trouvera dans l'impossibilité de faire ce qui est nécessaire pour la collectivité publique. Vous voyez ce qu'est ma pensée.

M. le président le demandera peut-être de présenter ce sous-amendement par écrit, mais je ne le ferai qu'après avoir entendu M. le rapporteur et M. le secrétaire d'Etat. (Applaudissements à droite.)

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voulais justement informer M. Jozeau-Marigné que je venais de déposer sur le bureau du Sénat un sous-amendement dont les termes étaient exactement les mêmes que ceux dont il vient de nous faire part.

M. Léon Jozeau-Marigné. Dans ces conditions, je ne présenterai pas de sous-amendement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous en prendrons, si vous le voulez bien, la paternité commune. En conséquence, l'amendement n° 15 que j'ai déposé pourrait se lire ainsi : « ... la moitié de l'actif successoral, les ayants droit du propriétaire décédé peuvent en exiger l'acquisition et le règlement du prix dans un délai de neuf mois à dater de l'ouverture de la succession ou à dater de la demande lorsque celle-ci est postérieure à ladite ouverture. »

J'ai été moi aussi sensible à l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat. On ne peut pas demander le règlement quarante-huit heures avant l'expiration du délai de neuf mois. Les héritiers n'ont qu'à se dépêcher.

M. le président. L'adjonction est donc celle-ci : « ou à dater de la demande lorsque celle-ci est postérieure à ladite ouverture ».

Vous en êtes bien d'accord, monsieur Jozeau-Marigné ?

M. Léon Jozeau-Marigné. Je m'excuse, monsieur le président, car il est difficile d'improviser en séance...

M. le président. A qui le dites-vous !

M. Léon Jozeau-Marigné. ...mais je crois que le texte comporte une lacune, parce que le délai ne devrait s'appliquer que pour

le règlement et non pour l'acquisition. Si nous ajoutons le membre de phrase proposé, la lacune serait comblée.

Je pense que l'ensemble du texte pourrait être modifié de la façon suivante — je m'excuse d'improviser, mais si je me trompe vous me corrigerez : « les ayants droit du propriétaire décédé peuvent en exiger l'acquisition dans un délai de neuf mois à dater de l'ouverture de la succession. Le règlement de ce prix devra être effectué dans le même délai de neuf mois, qui commencera à courir à dater de la demande si celle-ci est postérieure à l'ouverture de la succession ». (*Mouvements divers.*)

Autrement dit, il est indispensable de dissocier l'augmentation de délai de la possibilité d'acquisition. Il faudrait l'écrire et je m'en rapporte du reste à notre rapporteur pour cette rédaction.

M. le président. Qu'en pense celui-ci ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le rapporteur propose soit que M. Jozeau-Marigné renonce à son sous-amendement, auquel cas nous allons en commission mixte paritaire avec un amendement à revoir, soit que l'on réserve l'article pour avoir le temps de rédiger l'amendement sans improviser en séance.

M. le président. Il est de mon devoir d'appeler l'attention de la commission et de M. Jozeau-Marigné sur l'opportunité qu'il y aurait à aboutir à une nouvelle rédaction de l'amendement qui fût très précise, de façon à permettre son impression et sa distribution. Ainsi la commission, le Gouvernement et le Sénat auraient le temps de l'examiner à loisir, l'article étant réservé pour la séance de ce soir. Ce serait préférable dans l'intérêt de la discussion.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Bien, monsieur le président.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je suis entièrement d'accord.

M. le président. L'article 19 est réservé, ainsi que l'amendement n° 15 de la commission de la législation, assorti du sous-amendement de M. Jozeau-Marigné.

Préférez-vous, mes chers collègues, que nous poursuivions la discussion jusqu'à dix-neuf heures trente pour reprendre nos travaux à vingt et une heures trente ou préférez-vous que nous suspendions dès maintenant la séance ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je suis à la disposition de l'Assemblée.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je le suis également.

M. François Schleiter. Poursuivons jusqu'à dix-neuf heures trente, monsieur le président !

M. le président. Nous poursuivons donc cette discussion.

[ARTICLE 20 DU CODE DE L'URBANISME]

« Art. 20. — Pour sauvegarder les bois et parcs et en général tous espaces boisés et sites naturels situés dans les agglomérations ou leurs environs et pour en favoriser l'aménagement, l'Etat, les communes ou les établissements publics ayant pour objet la réalisation d'opérations d'urbanisme peuvent offrir, à titre de compensation, un terrain à bâtir aux propriétaires qui consentent à leur céder gratuitement un terrain classé par un plan d'occupation des sols approuvé ou rendu public comme espace boisé à conserver, à protéger ou à créer. Cette offre ne peut être faite si la dernière acquisition à titre onéreux dont le terrain classé a fait l'objet n'a pas date certaine depuis dix ans au moins.

« Il peut également, aux mêmes fins, être accordé au propriétaire une autorisation de construire sur une partie du terrain classé n'excédant pas un dixième de la superficie dudit terrain, si la dernière acquisition à titre onéreux dont ce terrain a fait l'objet a date certaine depuis dix ans au moins. Cette autorisation qui doit être compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme, ne peut être donnée que par décret en conseil des ministres. La portion de terrain cédée par le propriétaire ne peut faire l'objet d'un changement d'affectation qu'après autorisation donnée dans les mêmes conditions. L'application des dispositions du présent alinéa est subordonnée à l'accord de la ou des communes sur le territoire desquelles est situé le terrain classé, dans des conditions déterminées par les décrets prévus à l'article 24.

« La valeur du terrain à bâtir offert en compensation ou le surcroît de valeur pris, du fait de l'autorisation de construire, par la partie du terrain classé conservée par le propriétaire, ne doit pas dépasser la valeur du terrain cédé à la collectivité.

« Les communes ou les établissements publics ayant ainsi acquis la propriété d'espaces verts, boisés ou non, s'engagent à les préserver, à les aménager et à les entretenir dans l'intérêt du public. »

Par amendement n° 60, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« L'Etat, les communes ou les établissements publics ayant pour objet la réalisation d'opérations d'urbanisme peuvent offrir... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'amendement n° 60 tend à supprimer, au début de l'article 20, un certain nombre de considérations qui, en définitive, constituent un exposé des motifs risquant d'entraîner certaines confusions.

Le texte est ainsi rédigé : « Pour sauvegarder les bois et parcs et en général tous espaces boisés et sites naturels situés dans les agglomérations ou leurs environs et pour en favoriser l'aménagement » — c'est cela l'exposé des motifs — « L'Etat, les communes ou les établissements publics ayant pour objet la réalisation d'opérations d'urbanisme peuvent offrir, à titre de compensation, un terrain à bâtir aux propriétaires qui consentent à leur céder gratuitement un terrain classé par un plan d'occupation des sols approuvé ou rendu public comme espace boisé à conserver, à protéger ou à créer ».

C'est cette disposition qui s'applique, par conséquent, au terrain classé comme espace boisé à conserver, à protéger ou à créer, mais dans le début de l'article nous préférons qu'elle soit débarrassée de ce qui constitue en quelque sorte un exposé des motifs, puisque, à partir du moment où elle ne vise, elle, que les terrains classés comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer, nous voulons éviter toute espèce de confusion avec les bois, parcs et tous espaces boisés en général cités dans ledit exposé.

L'article commencerait donc par les mots : « L'Etat, les communes ou les établissements publics... », le reste sans changement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement comprend parfaitement que la commission et son rapporteur, ne serait-ce que par un souci de forme, aient voulu simplifier cet article.

Il est vrai que le début de la première phrase constitue peut-être plus une intention ou une explication qu'une disposition normative ; par contre, je ne pense pas qu'il y ait lieu de craindre que les termes employés ne provoquent des confusions entre les bois, les parcs, les espaces boisés et les sites naturels, d'une part, et les espaces boisés classés, d'autre part. Le code forestier et le décret de 1958 sont parfaitement clairs et peuvent s'appliquer aux bois, forêts et parcs. Les dispositions d'intention qui figurent au début de l'article 20 ne risquent donc pas de créer la confusion.

Vous me direz alors — c'est le raisonnement du rapporteur : pourquoi ne pas supprimer ces quelques lignes ? Si je conviens que les premiers mots de l'article sont un peu confus, leur suppression risque de rendre l'article moins clair et sa compréhension plus difficile. C'est pourquoi je demande à la commission, tout en convenant qu'il s'agit d'une question de forme, de renoncer à son amendement, quitte à améliorer, dans un stade ultérieur, la rédaction de l'article sans que l'intention exprimée en faveur des bois, des parcs et des forêts disparaisse.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je veux bien le retirer, si M. le secrétaire d'Etat précise bien qu'en aucun cas cet article ne visera autre chose que des terrains classés comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je vous donne cette assurance, monsieur le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Alors, conservons ce prologue, encore que je ne voie pas ce qu'il apporte ; mais je suis heureux, en l'occurrence, de déférer à votre demande.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

L'amendement n° 60 est retiré.

Par amendement n° 16, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose à la fin du premier alinéa de l'article 20 du code de l'urbanisme, de remplacer les mots : « dix ans » par les mots : « cinq ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. La disposition de l'article 20 que je demande au Sénat de modifier vise la possibilité, soit de céder gratuitement un terrain classé comme boisé et de recevoir en échange un terrain à bâtir, soit de céder gratuitement 90 p. 100 de ce terrain boisé et de recevoir le droit de construire sur 10 p. 100. On vous dit que la mesure ne sera applicable qu'aux propriétaires qui auront acquis le terrain boisé en question depuis plus de dix ans. Je rappelle que le texte initial du Gouvernement prévoyait cinq ans. L'Assemblée nationale a décidé dix ans. Nous sommes revenus au texte du Gouvernement, cinq ans.

L'argument de l'Assemblée nationale, c'est la spéculation. Elle a peur que des gens n'aillent acheter les espaces boisés en se disant : ensuite nous en céderons 90 p. 100 et nous aurons le droit de construire sur 10 p. 100, ou bien nous céderons la totalité du terrain que nous allons acheter et nous obtiendrons un terrain à construire.

Vous me permettez de vous faire remarquer que rien n'autorise à penser qu'à cinq ans de distance la collectivité locale acceptera une telle proposition du propriétaire. Rien ne l'y oblige. Aura-t-elle les moyens, le goût de le faire ? Personne ne le sait. Par conséquent, très franchement je pense qu'une spéculation basée sur cet argument est tout de même très hasardeuse. Le délai de cinq ans est par ailleurs vraiment suffisant. Acheter les terrains pour éventuellement bénéficier de ces dispositions dans un délai de cinq ans dans un but spéculatif me paraît bien peu vraisemblable. Le texte du Gouvernement, qui prévoyait cinq ans, est donc le meilleur. Nous demandons au Sénat une seconde fois — car nous l'avons déjà fait en première lecture — de revenir à ce délai de cinq ans et de ne pas suivre l'Assemblée nationale, en espérant que, là encore, nous aurons gain de cause à la commission mixte paritaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 17, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose, au deuxième alinéa de ce même article, de remplacer les mots : « dix ans » par les mots : « cinq ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement est la conséquence du précédent.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 18, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose, dans le deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « conseil des ministres » par les mots : « Conseil d'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Une autre garantie contre le déclassement abusif d'espaces boisés a été recherchée par le Gouvernement, et par l'Assemblée nationale cette fois, sous la forme d'une exigence : toute cession de cette nature, acceptation de cession gratuite et attribution, en revanche, d'un terrain à construire ou bien attribution du droit à construire sur 10 p. 100 du terrain serait soumis à un décret en conseil des ministres. Nous trouvons cette mesure abusive. Dans le domaine des mesures de caractère personnel, le conseil des ministres nomme les ambassadeurs, les préfets, les officiers généraux et autres dignitaires de la République ; il ne saurait se pencher sur le cas de chacun des petits bois dont le propriétaire va décider de se débarrasser, puisqu'il est gelé et qu'il est classé « à conserver ». Le conseil des ministres s'occuperait là de choses qui ravalent la fonction gouvernementale à un niveau qui ne paraît pas être le sien.

Nous avions donc, en première lecture, substitué au décret du conseil des ministres le décret en Conseil d'Etat, mais l'Assemblée nationale insiste. Nous considérons que c'est, de sa part, un manque d'égard pour le Gouvernement, auquel nous ne voulons pas nous associer. (Sourires.) Aussi, nous vous demandons de revenir au décret en Conseil d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est extrêmement sensible aux égards et même aux ménagements de M. le rapporteur de la commission de législation. (*Sourires.*) A la vérité, on comprend bien le souci des rédacteurs des différentes formes du texte ; ils entendaient faire en sorte qu'il soit bien indiqué que ces exceptions seront réellement des exceptions et qu'elles ne seront pas accordées à la légère, que la procédure sera assez ouverte et assez large pour qu'elle ne puisse pas échapper à l'attention et aux critiques de ceux qui pourraient avoir des observations à formuler à son propos. On hésite entre deux formules. Celle du décret en conseil des ministres peut paraître bien solennelle, celle du décret en conseil d'Etat n'est peut-être pas, non plus, parfaitement choisie, puisque, en l'occurrence, il n'y a pas un point de droit à trancher, mais simplement une opportunité à apprécier. C'est donc plus le fait du pouvoir exécutif que du tribunal administratif.

C'est pourquoi, dans la mesure où l'on veut par là souligner que ces pratiques resteront rares et entourées du maximum de précautions, le Gouvernement, tout en étant sensible aux attentions de M. le rapporteur et en le remerciant, accepte cette charge et vous demande de bien vouloir confirmer le texte tel qu'il revient de l'Assemblée nationale en renonçant à l'amendement n° 18.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je présenterai deux observations.

Je ne veux pas vous suivre, monsieur le secrétaire d'Etat, quand vous dites que cette procédure va être exceptionnelle. S'il devait en être ainsi, ce ne serait pas la peine de l'instituer. C'est au contraire une procédure extrêmement souhaitable, extrêmement utile, de nature à favoriser la conservation de la forêt et en même temps à offrir au propriétaire un moyen d'échapper aux servitudes qu'elle comporte. C'est en même temps le moyen, pour les collectivités locales, d'augmenter les espaces verts autour des agglomérations. J'espère bien que cet outil va servir souvent ; c'est dans cet esprit, en tout cas, que la commission de législation l'a étudié. C'est d'ailleurs un des motifs supplémentaires à l'amendement suivant.

Cela dit, vous avez de la chance que M. Marcihacy n'assiste pas à cette séance. Sinon, il vous aurait dit beaucoup mieux que moi — peut-être un plus longuement, d'ailleurs (*Sourires.*) — qu'il entre dans les attributions comme dans les habitudes du Conseil d'Etat de juger de l'opportunité des choses. Je vois M. Marcel Martin qui opine et je le remercie de sa caution.

Tout en vous remerciant d'avoir bien voulu me remercier des égards particuliers que j'avais ce soir pour le Gouvernement, monsieur le secrétaire d'Etat (*Sourires*), je demanderai au Sénat de bien vouloir adopter notre amendement.

M. le président. Persiste et signe ? (*Sourires.*)

M. Etienne Dailly, rapporteur. Oui monsieur le président.

M. le président. Le Gouvernement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Persiste également. (*Nouveaux sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 19, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose de compléter *in fine* l'avant-dernier alinéa de cet article par la phrase suivante : « Dans le cas contraire, la différence de valeur entraîne le paiement d'une soulte, sans que le montant de celle-ci puisse excéder le tiers de la valeur du terrain cédé à la collectivité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, parce que, précisément, nous pensons bien que, par ce moyen, peuvent passer dans le domaine public toute une série d'espaces verts, nous voudrions rendre l'instrument utilisable.

Or, que disait le texte initial ? « La valeur du terrain à bâtir offert en compensation, ou le surcroît de valeur pris, du fait de l'autorisation de construire, par la partie du terrain classé conservée par le propriétaire, ne doit pas dépasser la valeur du terrain cédé à la collectivité ».

En première lecture, le Sénat avait assoupli cette disposition en l'assortissant d'une possibilité de soulte car il est bien évident que, si cette valeur ne peut pas dépasser, il faudrait

idéalement qu'elle soit égale, faute de quoi le propriétaire ne va pas y trouver son compte. Par conséquent, nous avons décidé en première lecture qu'il fallait que la valeur soit égale et que l'opération donnerait lieu dans le cas contraire au paiement d'une soulte. « Dans le cas contraire, dit le texte, la différence de valeur entraîne le paiement d'une soulte ». Nous avons ajouté cette fois-ci : « ... sans que le montant de celle-ci puisse excéder le tiers de la valeur du terrain cédé à la collectivité ». Nous sommes sensibles en effet aux délibérations intervenues à l'Assemblée nationale et à la crainte que l'on avait que certains abus ne soient pratiqués à cette occasion. Je pense que notre amendement serre la question de très près et nous vous proposons de le rétablir en limitant la soulte au tiers de la valeur des biens cédés pour éviter qu'elle ne puisse servir à camoufler une aliénation pure et simple. Nous pensons que le Gouvernement ne s'y opposera pas.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se demande si, dans ce cas, M. le rapporteur parvient bien au but qu'il recherche par l'amendement qu'il vient de défendre au nom de la commission.

En effet, le Gouvernement tient à préciser qu'il ne souhaite pas que des soultes soient expressément prévues dans le texte, mais il ne les exclut pas non plus, car l'équivalence entre une surface boisée et un terrain à bâtir s'en va assez rarement réalisée. La rédaction adoptée au troisième alinéa exclut seulement qu'une collectivité puisse demander à son bénéfice en cas d'échange une soulte si le terrain qu'elle offrait a une valeur supérieure à celui de la forêt, mais n'exclut absolument pas le versement d'une soulte par la collectivité si ce terrain a une valeur inférieure à celle de la forêt. De toute manière, l'échange se fera sous le contrôle de l'autorité administrative et, le cas échéant, du juge pour ce qui concerne les évaluations.

Dans l'hypothèse des dérogations prévues au deuxième alinéa, en principe la soulte ne devrait pas jouer ; s'il advenait cependant que la puissance publique, tout en acceptant les dérogations, n'autorisait qu'une très faible densité de construction, le versement de la soulte par la collectivité pourrait être envisagé. Par contre, dans l'autre sens, l'hypothèse est à exclure, car il ne convient pas d'arriver à des densités importantes qui aboutiraient à augmenter considérablement la valeur de la partie de forêt à construire. En d'autres termes, ce système n'est pas destiné à favoriser les constructions en forêt, mais au contraire à favoriser l'aménagement des forêts, et je me demande donc si, en proposant son amendement, M. le rapporteur ne va pas, au fond, à l'encontre de ses propres préoccupations. C'est pourquoi je me permets de lui demander s'il peut envisager de retirer cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, j'ai retenu de ce qu'a dit M. le secrétaire d'Etat que, la rédaction, telle qu'elle est prévue, exclut seulement qu'une collectivité pourra demander une soulte si le terrain qu'elle offre au constructeur ou le surcroît de valeur pris par la partie à bâtir a une valeur supérieure à celle de la forêt cédée, mais que cette rédaction n'exclut pas, par contre, le versement d'une soulte par la collectivité si ce terrain ou si le surcroît de valeur a une valeur inférieure à celle de la forêt.

Nous sommes bien d'accord, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Nous sommes d'accord.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Dans ces conditions, je retire l'amendement de la commission de législation, car tel était le point qu'il visait à résoudre.

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré.

Par amendement n° 20, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose de supprimer le dernier alinéa de l'article 20, du code de l'urbanisme.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le dernier alinéa de l'article 20 du code de l'urbanisme a été ajouté par l'Assemblée nationale. Il est ainsi conçu : « Les communes ou les établissements publics ayant ainsi acquis la propriété d'espaces verts, boisés ou non, s'engagent à les préserver, à les aménager et à les entretenir dans l'intérêt du public ».

Franchement, nous ne croyons pas avoir le droit de faire figurer une telle disposition dans un texte de loi. C'est faire injure à la collectivité publique que d'énoncer une telle obligation qui va de soi. Dès lors que la collectivité locale va se trouver propriétaire d'un bois ainsi acquis, c'est évidemment pour l'entretenir dans l'intérêt du public. Sinon pourquoi l'aurait-elle achetée ?

Il n'est ni courtois ni convenable pour les administrateurs des collectivités locales que d'adopter un tel texte et c'est pourquoi nous en demandons la suppression.

De plus, ce texte n'apporte rien puisqu'il ne prévoit aucune sanction contre la collectivité locale qui ne préserverait pas, n'aménagerait pas ou n'entretiendrait pas. C'est vraiment un geste désagréable sans aucun intérêt.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 20 du code de l'urbanisme est supprimé. Je mets maintenant aux voix l'ensemble du texte proposé pour l'article 20 du code de l'urbanisme, modifié.

(L'article 20 du code de l'urbanisme, modifié, est adopté.)

[ARTICLE 20 bis DU CODE DE L'URBANISME]

M. le président. « Art. 20 bis. — Les communes sont habilitées à passer, avec les propriétaires privés de bois et parcs situés sur le territoire communal, des conventions tendant à l'ouverture au public desdits bois et parcs. A cette occasion, les communes peuvent allouer des subventions d'entretien aux propriétaires et assumer les prestations en nature telles que travaux d'entretien et gardiennage. » — (Adopté.)

[ARTICLE 21 DU CODE DE L'URBANISME]

« Art. 21. — I. — Lorsque l'application des règles mentionnées au 5° de l'article 13 ci-dessus permet la réalisation d'une construction qui dépasse la norme résultant de l'application du coefficient d'occupation du sol, ou impose le respect de servitudes ou obligations impliquant un dépassement de cette norme, le constructeur est tenu de verser une participation.

« Toutefois, la participation n'est pas due lorsque le dépassement est justifié par des prescriptions d'urbanisme ou d'architecture et que, avec l'accord de l'autorité administrative, les propriétaires des parcelles voisines acceptent de réduire leurs possibilités de construction d'une quantité équivalente au dépassement en cause.

« II. — La participation mentionnée au I ci-dessus est égale à 90 p. 100 de la valeur de la surface supplémentaire de terrain qui aurait été nécessaire pour l'édification de la construction si le coefficient d'occupation du sol avait été respecté.

« Cette valeur est celle du terrain déterminée comme si les possibilités maximales de construction qu'il peut supporter résultaient de la seule application du coefficient d'occupation du sol ; elle est déclarée par le constructeur lorsqu'il demande le permis de construire. A défaut de déclaration, elle est estimée par l'autorité administrative.

« En cas de désaccord entre l'autorité administrative et le redevable sur la valeur vénale indiquée à l'alinéa précédent, celle-ci est fixée par la juridiction compétente en matière d'indemnité d'expropriation.

« II bis :

« a) La participation est perçue au profit des collectivités locales ou, s'il en existe, des établissements publics ayant participé au financement des équipements qui contribuent à accroître la capacité de la zone considérée ;

« b) La participation a le caractère d'une recette extraordinaire affectée aux acquisitions foncières et aux dépenses d'équipement. Son utilisation doit être approuvée par l'autorité de tutelle.

« III. — Les décrets prévus à l'article 24 ci-après préciseront :

« a) Les modalités d'établissement, de liquidation et de recouvrement de la participation, ainsi que les sanctions et garanties y afférentes ;

« b) Les modalités suivant lesquelles les propriétaires des parcelles voisines pourront procéder à la réduction de leurs possibilités de construction par l'institution d'une servitude imposant une densité moindre sur leurs fonds ainsi que les limites territoriales à l'intérieur desquelles cette procédure pourra être mise en œuvre ;

« c) Les conditions dans lesquelles la juridiction compétente en matière d'indemnité d'expropriation sera saisie et statuera en application des dispositions du II ci-dessus.

« IV. — La participation constitue, du point de vue fiscal, un élément du prix de revient du terrain sur lequel est édiflée la construction. »

Le premier alinéa du paragraphe I de cet article ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 50, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer le deuxième alinéa du paragraphe I de cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Chauty, rapporteur pour avis. Monsieur le président, mes chers collègues, lors de la première lecture de ce texte au Sénat nous avions été obligés de faire une petite mise au point à propos de l'article 21. Il faut bien reconnaître qu'il s'agit là d'une discussion de techniciens pour laquelle nombre d'entre nous n'ont que des lueurs d'information.

Je rappelle que le Sénat s'était montré favorable au principe du versement d'une participation par le constructeur en cas de dépassement du coefficient d'occupation des sols. Le Sénat avait décidé d'asseoir cette participation sur le coût des équipements supplémentaires rendus nécessaires par le dépassement.

Le premier alinéa du paragraphe I stipule : « Lorsque l'application des règles mentionnées au 5° de l'article 13 ci-dessus permet la réalisation d'une construction qui dépasse la norme résultant de l'application du coefficient d'occupation du sol, ou impose le respect de servitudes ou obligations impliquant un dépassement de cette norme, le constructeur est tenu de verser une participation ».

L'alinéa suivant n'a pas notre accord. Il prévoit que cette participation se règle entre les propriétaires des parcelles voisines si ceux-ci acceptent de réduire leurs possibilités de construction d'une quantité équivalente au dépassement en cause. De quoi s'agit-il en réalité ? C'est une affaire à la fois simple et compliquée. Dans le plan d'occupation des sols un coefficient d'occupation est fixé. Nous ne pouvons le comprendre qu'en donnant un exemple précis. Si vous prenez une zone de cent hectares avec un coefficient de 30, vous pouvez y construire 3.000 logements. Mais si vous prenez chaque parcelle de terrain à l'intérieur de cette zone, à raison d'un hectare par parcelle, il y en a pour lesquelles vous pourrez construire trente logements et d'autres sur lesquelles vous ne pourrez rien construire du tout parce que la configuration du terrain ou des raisons architecturales vous en empêcheront. Pour maintenir votre coefficient général qui, lui, ne sera pas modifié, vous construirez toujours vos 3.000 logements mais sur un terrain plus réduit. Il y aura surdensité locale. Nous avons admis que, dans ce cas, la participation à payer par le constructeur est due sur le coût des équipements supplémentaires nécessaires.

Le Gouvernement a proposé que l'affaire se règle entre les différents propriétaires. Si trois propriétaires différents ont droit chacun à trente logements à l'hectare, chacun peut donc construire sur sa parcelle trente logements, ce qui fera en tout quatre-vingt dix logements. Celui qui pourra en construire soixante aura la possibilité de s'arranger avec les propriétaires des deux parcelles voisines, dit le Gouvernement, et de faire un échange basé sur le coût du prix du terrain qui aurait été nécessaire pour ces constructions supplémentaires.

C'est affreusement compliqué. On se demande au nom de quoi une collectivité publique peut intervenir dans des transactions privées et en vertu de quoi en cas de désaccord on peut entraîner les propriétaires devant une commission d'arbitrage. Cela nous a semblé impossible et nous avons préféré recourir au système de la participation due sur le coût des équipements supplémentaires que nécessite la réalisation sur un terrain déterminé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Il s'agit, en effet, d'une affaire complexe mais importante et c'est pourquoi, bien que nous travaillions depuis de longues heures sur une matière difficile, je me permets de solliciter à la fois votre attention et votre bienveillance.

Sur le principe du dépassement prévu à l'article 21 du code de l'urbanisme, il y a accord entre les deux assemblées. Ce qui fait l'objet de la discussion d'aujourd'hui, c'est une divergence sur les sanctions ou les conséquences du dépassement du coefficient d'occupation des sols.

Deux systèmes sont en présence : l'un élaboré par le Sénat ; l'autre défendu par le Gouvernement devant l'Assemblée nationale, qui l'a voté et qui nous paraît comporter des perfectionnements et des avantages.

Le système du Sénat prévoit en cas de dépassement une seule sanction ou conséquence : une participation du propriétaire égale

au coût des équipements supplémentaires rendus nécessaires par le dépassement; en cas de désaccord entre l'administration et le constructeur, le montant de cette participation est fixé par le juge de l'expropriation. Le système a le mérite de s'énoncer clairement et simplement.

Mais à l'analyse détaillée — l'intérêt de ces longues discussions est de permettre à chacun d'y procéder — un certain nombre de critiques importantes, nous semble-t-il, apparaissent. Tout d'abord, ce système exclut les compensations entre propriétaires privés voisins. Même si elle ne peut être que d'application limitée, cette possibilité de compensations nous paraît intéressante et il nous semble fâcheux de l'exclure.

En deuxième lieu, cette possibilité nous paraît d'autant plus nécessaire que la fixation du montant de la participation dans le système voté par le Sénat sera difficile en cas de dépassement ponctuel. En effet, dans cette hypothèse, le coût des équipements supplémentaires, qui est la seule conséquence que le texte proposé par la commission ait prévue au dépassement, n'apparaît pas très nettement. Il sera très difficile à déterminer.

En troisième lieu — et c'est particulièrement important, me semble-t-il — il faut considérer que si, dans une zone d'anticipation, le coût des équipements supplémentaires paraît mieux adapté, le système n'en aura pas moins l'inconvénient de rétablir la formule des participations négociées et il pourra aboutir à des abus manifestes, par exemple au paiement d'un échangeur par quelques constructeurs. Il y a eu des abus dans ce domaine et nous en connaissons des exemples.

Enfin, le juge de l'expropriation n'a pas réellement la possibilité, selon le système du Sénat, de fixer le montant de la participation, pas plus que les domaines d'ailleurs. Il faut en revenir au préfet, ce qui n'est pas très normal, et cela nous ramène à la situation actuelle à laquelle nous avons voulu apporter un changement.

C'est pourquoi le Gouvernement préfère l'autre système, c'est-à-dire le maintien du texte tel qu'il revient de l'Assemblée nationale, car il lui paraît présenter deux avantages majeurs.

Son premier avantage est d'être plus complet. Il offre deux possibilités : soit le versement de la participation à la collectivité locale pour le dépassement, soit un accord entre voisins. Je répète que la compensation entre voisins peut être particulièrement intéressante en cas de dépassement ponctuel où il n'est guère possible d'évaluer la participation pour les équipements supplémentaires qui seraient rendus nécessaires. Il s'agit en fait d'un dépassement peu important et on ne voit pas très bien la relation qui existe entre ce dépassement et les équipements supplémentaires.

Le second avantage de ce système, c'est de prévoir une participation automatique. Cette participation est fixée à la suite d'un calcul simple. Son montant est fonction du prix du terrain. Par conséquent, le juge de l'expropriation peut intervenir utilement en cas de désaccord entre le constructeur et l'administration. Enfin, le caractère automatique a le gros avantage de laisser la délivrance du permis de construire dans la compétence du maire et de limiter au maximum l'objet de la discussion.

C'est pourquoi nous pensons, tout compte fait, dans cette matière, j'en conviens, très difficile, que le texte de l'Assemblée nationale est préférable. Je demande donc à la commission si elle maintient son amendement ou si les arguments que je viens de fournir lui permettent de se rallier au texte de l'Assemblée. Pour les raisons pratiques que je viens d'énoncer, le Gouvernement — il est de sa responsabilité en cette matière de souligner les difficultés ou les facilités d'application — préfère nettement le système retenu par l'Assemblée nationale. Il souhaite donc que l'amendement soit retiré. Dans le cas où il serait maintenu, il demande au Sénat de ne pas s'y rallier.

M. Michel Chauty, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauty.

M. Michel Chauty, rapporteur pour avis. Je remercie M. le secrétaire d'Etat des éclaircissements qu'il a bien voulu nous fournir à propos de l'article 21. Je reconnais bien volontiers, ainsi que nous l'avions d'ailleurs dit en première lecture, que le ministère de l'équipement a fait preuve de beaucoup d'imagination. Sur le plan intellectuel, des efforts ont été faits et on a tenté de trouver des solutions acceptables. Mais sur le plan pratique, le système de l'Assemblée nationale est inapplicable car il obligerait les collectivités locales à intervenir dans des transactions privées pour lesquelles elles n'ont aucune possibilité légale d'intervention. De plus, ce système nous semble boiteux.

En revanche, le système retenu par le Sénat en première lecture et pour lequel nous sollicitons à nouveau son avis favorable aujourd'hui a le mérite d'exister et d'être pratiqué tous les jours dans toutes les municipalités importantes dotées d'un

service technique valable. Cela ne prête absolument pas à contestation du fait qu'il s'agit d'expertises chiffrées et calculées, du domaine courant de l'utilisation. Toute contestation pour des raisons de dépassement — notre commission et le Sénat nous avaient suivis en première lecture sur ce point — est réglée par le juge de l'expropriation.

On nous a demandé comment il ferait. C'est très simple : il n'a jamais été prévu de juridiction en cas de litige. Il nous a donc paru convenable d'en saisir le juge de l'expropriation, lequel procède exclusivement à des arbitrages sur expertises. Il sera donc très facile pour lui de statuer entre deux expertises.

Notre système est simple, réaliste et il a le mérite d'être efficace et de fonctionner tous les jours.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission de législation n'ayant pas admis à l'article 13 le dépassement des coefficients d'occupation des sols et l'article 21 ne visant qu'à fixer le mode de calcul, de perception et de règlement de la redevance de surdensité corrélative à ce dépassement, a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat et de ne pas participer à la discussion.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission saisie au fond s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 21 du code de l'urbanisme est donc supprimé.

Par amendement n° 51, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe II de l'article 21 du code de l'urbanisme :

« II. — La participation mentionnée au I ci-dessus est égale au coût des équipements supplémentaires rendus nécessaires par le dépassement du coefficient d'occupation des sols. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Chauty, rapporteur pour avis. Cet amendement, ainsi que les amendements n°s 52, 53 et 54 qui vont suivre, sont la conséquence de l'amendement n° 50.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Pour ces amendements comme pour l'amendement n° 50, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le premier alinéa du paragraphe II de l'article 21 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé.

Par amendement n° 52, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer le deuxième alinéa du paragraphe II du même article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 21 est supprimé.

Par amendement n° 53, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa du paragraphe II du même article :

« En cas de désaccord entre l'autorité administrative et le redevable sur le coût des équipements indiqué à l'alinéa précédent, ce coût est fixé par la juridiction compétente en matière d'indemnité d'expropriation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le troisième alinéa du paragraphe II de l'article 21 du code de l'urbanisme est donc ainsi rédigé.

Le paragraphe II bis et l'alinéa a) du paragraphe III ne semblent pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 54, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer l'alinéa b) du paragraphe III de cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'alinéa b) du paragraphe III de l'article 21 du code de l'urbanisme est supprimé.

L'alinéa c) de ce même paragraphe ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 55, M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le paragraphe IV de l'article 21 du code de l'urbanisme.

« IV. — La participation est incluse dans le calcul du prix de revient de l'ensemble immobilier.

« Elle n'est pas prise en compte pour le calcul de la taxe à la valeur ajoutée. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Chauty, rapporteur pour avis. La commission des affaires économiques demande au Sénat d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Cet amendement est très différent des précédents, qui étaient la conséquence de l'amendement 50, car il présente un caractère fiscal.

Cette question a déjà été longuement débattue au Sénat en première lecture et le Gouvernement doit appeler à nouveau votre attention sur le problème que pose l'article 21 du code de l'urbanisme.

La redevance de surdensité ne peut être considérée que comme un élément du prix de revient du terrain tant pour l'assiette des impôts directs que pour celle de la taxe à la valeur ajoutée. En effet, il est logique et souhaitable de soumettre à un régime fiscal identique : d'abord, le constructeur qui, possédant un terrain d'une superficie suffisante au regard du coefficient d'occupation des sols, ne peut amortir une fraction quelconque du prix d'acquisition du terrain et supporte la T. V. A. sur l'intégralité du prix de revient de ce terrain ; ensuite, celui qui, ne possédant pas la superficie de terrain suffisante, acquiert la surface complémentaire nécessaire ; enfin, le constructeur qui construit en surdensité donc sans acquisition de terrain supplémentaire. Il doit y avoir égalité fiscale entre ces trois catégories. Pour cela le Gouvernement estime qu'il ne faut pas accepter l'amendement n° 55 qui, au contraire, créerait entre elles une disparité indéfendable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le rapporteur au fond n'intervient que parce que la commission de législation avait sous-amendé sur ce point précis les amendements de la commission des affaires économiques en première lecture.

Voici qu'elle est notre préoccupation. La redevance de surdensité est un élément du prix de revient de la construction. Elle est aussi un élément du prix de revient de l'ensemble immobilier, l'ensemble immobilier comprenant le terrain et la construction.

Si le texte prévoit que la participation constitue, du point de vue fiscal, un élément du prix de revient du terrain, elle s'ajoute par conséquent au prix du terrain et à ce prix seulement. Cela n'est donc pas amortissable.

Si, par contre, la construction est réalisée par une société de capitaux, ce qui arrive souvent, elle ne pourra pas amortir tandis que si la redevance de surdensité est un élément du prix de revient de l'ensemble immobilier elle l'imputera pour partie à la valeur du terrain et pour partie à la valeur de la construction.

Certes, la partie de la redevance de surdensité qui s'appliquera à la valeur du terrain ne sera pas amortissable. Mais la partie de cette redevance afférente à la valeur de la construction le sera en trente ans, comme le prix de la construction.

C'est le but du sous-amendement que la commission de législation avait déposé en première lecture à l'amendement des affaires économiques et elle remercie celle-ci de l'avoir repris en seconde lecture.

D'autre part, le second alinéa vise simplement à ne pas payer l'impôt sur l'impôt et, par conséquent, à dire que la redevance de surdensité n'est pas prise en compte pour le calcul de la taxe sur la valeur ajoutée.

Je reconnais qu'en l'occurrence on pourrait prétendre que le deuxième alinéa de cet amendement est plus ou moins fondé.

Si j'en étais l'auteur, après avoir beaucoup réfléchi depuis la première lecture, je retirerais ce deuxième alinéa, cela pour des raisons que j'indiquerai ce soir, mais je ne renoncerais certainement pas au premier alinéa.

Toutefois, je considère que le rapporteur de la commission des affaires économiques est assez grand pour savoir ce qu'il a à faire et je ne me permettrai pas de lui donner le moindre conseil à cet égard.

M. Michel Chauty, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Chauty, rapporteur pour avis. Je remercie notre collègue, M. Dailly, du réconfort qu'il veut bien apporter. Mais notre commission maintient son amendement en entier et je suis persuadé qu'en commission paritaire nous aurons ainsi un excellent argument en vue de la discussion.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement souhaiterait deux votes distincts sur les deux alinéas.

Après M. le rapporteur de la commission de législation, je dois souligner que le second alinéa me paraît indéfendable, comme je le disais voici un instant, car il créerait une situation privilégiée en faveur de celui qui construit en surdensité...

M. Etienne Dailly, rapporteur. Vous avez raison.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. ... par rapport au propriétaire d'un terrain comportant la superficie normale, compte tenu du coefficient d'occupation des sols. Je crois qu'il n'est pas possible en tout état de cause d'accepter ce texte.

Pour le premier alinéa, il se pose un problème d'appréciation et de définition. Le Gouvernement estime que la participation pour surdensité est incluse dans le calcul du prix de revient du terrain. La commission demande qu'elle soit considérée comme un élément de l'ensemble immobilier et, en conséquence, de la faire bénéficier des possibilités d'amortissement de l'ensemble immobilier.

Les avantages que cette solution peut apporter à l'intéressé sont évidents et non moins évidentes du même coup les raisons pour lesquelles le Gouvernement ne pense pas que cette partie de l'amendement doive être adoptée.

Mais, comme les deux problèmes sont aussi différents que les arguments employés, je me permets de demander un vote par division sur les deux alinéas.

M. le président. Le Gouvernement demande un vote par division sur l'amendement n° 55.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est logique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'amendement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant consulter le Sénat sur le deuxième alinéa.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je rappelle que c'est à cet alinéa que s'appliquait ma remarque selon laquelle voter une telle disposition favoriserait le constructeur en surdensité par rapport à tous les autres propriétaires de terrains dans toutes les hypothèses, ce qui paraît réellement difficile à admettre.

M. Michel Chauty, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Chauty, rapporteur pour avis. Après les observations de M. le secrétaire d'Etat et de notre collègue rapporteur de la commission de législation, je crois interpréter l'opinion de la commission des affaires économiques en retirant la deuxième partie de cet amendement. (Très bien ! très bien !)

M. le président. Le deuxième alinéa de l'amendement n° 55 est retiré.

Cet amendement, réduit à son premier alinéa, déjà adopté, devient le paragraphe IV.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du texte proposé pour l'article 21 du code de l'urbanisme, modifié.

(L'article 21 du code de l'urbanisme, modifié, est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, je pense que l'heure est venue de suspendre la séance. (*Assentiment.*)

A quelle heure la commission propose-t-elle de reprendre le débat ?

M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. A vingt et une heures trente, monsieur le président.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute se rallier à la proposition de M. le président de la commission et reprendre ses travaux à vingt et une heures trente ? (*Assentiment.*)

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures trente-cinq minutes, sous la présidence de M. Pierre Garet.*)

PRESIDENCE DE M. PIERRE GARET, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi d'orientation foncière.

Je rappelle que nous en sommes arrivés, dans l'article 1^{er} du projet de loi, à l'examen du texte proposé pour l'article 22 du code de l'urbanisme.

[ARTICLE 22 DU CODE DE L'URBANISME]

« Art. 22. — Les dépenses entraînées par les études et par l'établissement tant des schémas d'aménagement et d'urbanisme que des plans d'occupation des sols sont prises en charge par l'Etat, que les communes soient ou non tenues d'avoir un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme et un plan d'occupation des sols, ou seulement un plan d'occupation des sols, réserve faite, le cas échéant, des contributions volontaires des collectivités locales et des établissements publics intéressés. »

Par amendement n° 21, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose, dans cet article, de remplacer les mots : « réserve faite », par les mots : « sans préjudice ».

La parole est à M le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 22 du code de l'urbanisme, ainsi modifié.

(*L'article 22 du code de l'urbanisme, ainsi modifié, est adopté.*)

[ARTICLE 23 DU CODE DE L'URBANISME]

M. le président. « Art. 23. — Des établissements publics d'études et de recherches peuvent être chargés des études d'urbanisme, et notamment de l'élaboration des schémas d'aménagement et d'urbanisme et des plans d'occupation des sols.

« Leur conseil d'administration est composé notamment de représentants de l'Etat et des communes intéressées. Toutefois, s'il existe des établissements publics groupant lesdites communes et ayant compétence en matière d'urbanisme, des élus représentant ces établissements sont substitués aux représentants des communes.

« Les règles de fonctionnement de ces établissements pourront comporter des adaptations des règles générales applicables aux établissements de caractère administratif, notamment en ce qui concerne le contrôle financier, les règles de présentation et de modification du budget, la passation des marchés, la situation juridique et les règles de gestion du personnel. »

Par amendement n° 22, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Leur conseil d'administration est composé notamment de représentants de l'Etat, et, pour plus de la moitié, de représentants des communes et départements intéressés, pris au sein de

leur conseils municipaux et de leurs conseils généraux et désignés par eux. Toutefois, s'il existe des établissements publics groupant lesdites communes et ayant compétence en matière d'urbanisme, des élus représentant ces établissements, pris au sein de leurs conseils d'administration et désignés par eux, sont substitués aux représentants des communes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet article porte création d'établissements publics nationaux d'études et de recherches qui vont être chargés des études d'urbanisme et notamment de l'élaboration des schémas d'aménagement et aussi des plans d'occupation des sols.

En première lecture, le Sénat avait apporté, quant à la composition des conseils d'administration de ces établissements, un certain nombre de précisions qu'il estimait souhaitables, voire même indispensables.

D'abord, dans le cas où ce conseil doit comprendre des représentants des communes et des départements intéressés, il doit s'agir d'élus pris au sein des conseils municipaux et des conseils généraux. Ensuite, dans le cas où les représentants des communes intéressées sont remplacés par les représentants d'établissements publics ayant compétence en matière d'urbanisme, ces représentants des établissements publics doivent être forcément des élus, ainsi que l'Assemblée nationale l'avait d'ailleurs fort heureusement précisé ; mais nous avons ajouté, nous, qu'ils devraient être pris au sein des conseils d'administration desdits établissements et désignés par eux. Enfin, nous avons estimé nécessaire de disposer que les élus devaient être en majorité dans les conseils d'administration de ces établissements d'études et de recherches.

L'Assemblée nationale, répondant à l'appel de M. le ministre de l'équipement et du logement, est revenue au texte qu'elle avait adopté en première lecture. Je n'étonnerai personne en demandant au Sénat de reprendre son propre texte.

S'il fallait un exemple actuel de la nécessité d'adopter cette disposition, je vous renverrais, mes chers collègues, au numéro de ce soir du journal *Le Monde* où vous verrez le genre des dispositions que le Gouvernement prend dès qu'on lui en laisse, dans ce domaine, la faculté. Dans ce journal, on peut prendre connaissance de la façon dont la moitié des membres du conseil d'administration du district de la région de Paris vient d'être désignée. Le journal *Le Monde* publie à côté du nom de chacun son appartenance politique. Je ne pense pas qu'il soit utile que je vous l'indique (*Sourires.*), vous n'avez qu'à vous reporter à ce journal.

A partir du moment où nous donnons des facilités de cette nature et où les utilise de cette manière, c'est-à-dire au mépris de toute espèce de représentation correspondant à la réalité des choses et où l'on est capable de nommer la moitié des membres du conseil d'administration d'une seule tendance qui, bien entendu, est exclusivement celle du Gouvernement, vous comprendrez que nous souhaitons que les élus soient désignés par les conseils municipaux, d'une part, et par les conseils d'administration des établissements publics de l'autre, et puis que ces élus soient en majorité.

Nous y tenons d'autant plus que ce sont les établissements publics qui vont être chargés d'établir les schémas directeurs et les plans d'utilisation des sols qui s'imposeront à nos populations. Je demande donc au Sénat de maintenir le texte qu'il avait adopté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement préfère le texte adopté par l'Assemblée nationale pour les raisons suivantes : ce sont d'abord les communes qui sont intéressées au premier chef par l'urbanisme. Il serait donc préférable de ne mentionner que leurs représentants. Le Gouvernement est par ailleurs parfaitement convaincu de la nécessité d'avoir dans le conseil d'administration des élus désignés par des élus. C'est ce qui s'est d'ailleurs passé, il y a quelques mois de cela, à Strasbourg où une agence d'urbanisme a été mise en place. Le principe sera développé dans le décret d'application.

Par contre, s'il n'est pas hostile à la présence des conseillers généraux désignés par le conseil général, le Gouvernement préfère que ce ne soit pas une obligation afin de laisser toute la souplesse nécessaire et d'éviter un système compliqué qui risque de ne pas s'adapter à certaines situations.

Quant au principe de la majorité d'élus, le Gouvernement préférerait ne pas le voir exprimé dans la loi. Je voudrais rappeler que, dans ce conseil, les fonctionnaires seront en minorité, ce qui est, à l'heure actuelle, également le cas à Strasbourg où personnellement je suis membre du conseil d'administration de l'agence d'urbanisme.

Il faut des élus, nous en sommes convaincus, mais également des personnalités qualifiées telles que les représentants des

organismes professionnels. Je voudrais également rappeler au Sénat que ce conseil, qui gère l'établissement public, ne doit pas comporter un grand nombre de membres, une vingtaine au plus, et que sa présidence doit tout naturellement revenir à un élu. Cette règle de la majorité n'a en réalité, guère de signification. Au surplus, s'agissant d'un organisme d'études, je trouve contestable qu'on pose dès avant sa création le problème en terme de majorité. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement souhaiterait qu'on en revienne au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. J'ai écouté avec intérêt ce qu'a dit M. le secrétaire d'Etat.

Si les précisions fournies par M. le secrétaire d'Etat — et je n'ai pas de raison de les mettre en doute — figurent effectivement dans les textes d'application, nous serons bien loin des dispositions qui régissent l'agence foncière de la région de Paris où le conseil est composé pour moitié de fonctionnaires et pour moitié d'élus, le texte réglementaire prévoyant que le président a voix prépondérante et sera obligatoirement pris parmi les fonctionnaires.

Alors, en définitive, je ne vois pas ce qui empêche de mettre une telle disposition dans la loi. Seul argument contre, c'est que vous avez souhaité non seulement y voir figurer des fonctionnaires et des élus, mais aussi des personnalités qualifiées sur le plan professionnel.

Nous pensons, nous, que la meilleure qualification, c'est encore d'être l'élu du peuple et qu'en définitive, les schémas directeurs et, les plans d'occupation des sols devant être élaborés conjointement par l'Etat et les collectivités locales, il est tout de même assez naturel que les élus soient en majorité dans ces conseils.

Vous avez dit : « je regrette de voir poser des problèmes dès maintenant en termes de majorité ». Il faut tout de même bien comprendre que les schémas directeurs et les plans d'occupation des sols vont se trouver élaborés conjointement par l'Etat et les collectivités locales et que, par conséquent, nous avons intérêt à être intimement mêlés, et de la façon la plus « pesante » à l'élaboration même, parce qu'ensuite, il serait trop tard pour nous faire entendre.

C'est le motif pour lequel, tout en remerciant le Gouvernement des précisions qu'il a données sur ce qu'il a l'intention d'introduire dans le décret, je crois qu'il vaut mieux nous en tenir à notre premier texte et décider que les élus siègeront en majorité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par le Gouvernement

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 23 du code de l'urbanisme, ainsi modifié.

(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je rappelle au Sénat que l'article 19 du code de l'urbanisme a été réservé. Il y a donc lieu de réserver également le vote sur l'ensemble de l'article 1^{er} du projet de loi.

[Article 3.]

« Art. 3. — Pendant une période de trois ans à compter de la date de promulgation de la présente loi et en attendant que soient rendus opposables aux tiers les plans d'occupation des sols, des coefficients provisoires d'occupation du sol pourront être fixés et mis en vigueur après délibération des conseils municipaux des communes intéressées ou, lorsqu'il existe des établissements publics groupant ces communes et ayant compétence en matière d'urbanisme, de leurs organes compétents. Cette délibération est réputée prise sans observation si elle n'intervient pas dans un délai de trois mois. Si une ou plusieurs communes ou un établissement public font connaître leur opposition, les coefficients provisoires d'occupation du sol sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du logement et du ministre de l'intérieur.

« Les coefficients provisoires d'occupation du sol cesseront d'avoir effet dès que deviendront applicables les nouveaux plans d'occupation des sols ou, au plus tard, trois ans après que ces coefficients auront été rendus publics.

« La réalisation d'une construction qui dépasse la norme résultant de l'application d'un coefficient provisoire d'occupation du sol donne lieu au versement de la participation prévue à l'article 21 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

« Un décret en conseil d'Etat déterminera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

Par amendement n° 23, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose : I. — Dans la première phrase du premier alinéa de cet article, de remplacer le mot : « délibération », par le mot : « avis ».

II. — Dans la deuxième phrase de ce même alinéa, de remplacer les mots : « Cette délibération est réputée prise sans observation si elle... », par les mots : « Cet avis est réputé favorable s'il... »

III. — Dans la dernière phrase du même alinéa, de remplacer le mot : « opposition », par les mots : « avis défavorable ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme, conséquence directe de l'amendement n° 5 précédemment adopté ; il ne me semble donc pas utile de le développer plus longuement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a déjà eu l'occasion de s'expliquer et il préfère le mot « délibération », qui exprime mieux l'association des collectivités locales à l'élaboration du plan d'urbanisme.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, qui est la conséquence de décisions antérieures, mais qui est repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 6 bis].

M. le président. — « Art. 6 bis. — L'article 830-1 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 830-1. — Le propriétaire peut, à tout moment, résilier le bail sur les parcelles dont la destination agricole peut être changée, en application des dispositions d'un plan d'urbanisme ou du plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé.

« En l'absence de plan d'urbanisme ou de plan d'occupation des sols, la résiliation peut être exercée à tout moment sur les parcelles nécessaires au développement des agglomérations existantes, après avis favorable de la commission consultative des baux ruraux, le directeur départemental de l'équipement entendu.

« La résiliation doit être notifiée au preneur par acte extrajudiciaire et prend effet un an après cette notification qui doit mentionner l'engagement du propriétaire de changer ou de faire changer la destination des terrains dans le respect des dispositions du plan d'urbanisme ou du plan d'occupation des sols, au cours des trois années qui suivent la résiliation.

« Le préjudice matériel, direct et certain subi par le preneur du fait de la résiliation lui donne droit à une indemnité. Le preneur ne peut être contraint de quitter les lieux avant l'expiration de l'année culturale en cours lors du paiement de l'indemnité qui peut lui être due, ou d'une indemnité provisionnelle fixée, à défaut d'accord entre les parties, par le président du tribunal paritaire statuant en référé. »

Par amendement n° 24 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 830-1 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 830-1. — Le propriétaire peut, à tout moment, résilier le bail sur les parcelles dont la destination agricole peut être changée en application des dispositions d'un plan d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé.

« En l'absence d'un plan d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols, la résiliation peut être exercée à tout moment sur des parcelles en vue d'un changement de la destination agricole de celles-ci, avec l'autorisation du préfet donnée après avis de la commission consultative des baux ruraux.

« La résiliation doit être notifiée au preneur par acte extrajudiciaire et prend effet dix-huit mois après cette notification qui doit mentionner l'engagement du propriétaire de changer ou de faire changer la destination des terrains dans le respect des dispositions du plan d'urbanisme ou du plan d'occupation des sols, s'il en existe, au cours des trois années qui suivent la résiliation.

« Lorsque l'équilibre économique de son exploitation est gravement compromis par une résiliation partielle, le preneur peut exiger que la résiliation porte sur la totalité du bien loué.

« Le préjudice matériel, direct et certain subi par le preneur en raison de sa sortie des lieux avant la date prévue pour l'achèvement de son bail, lui donne droit à une indemnité. Le preneur ne peut être contraint de quitter les lieux avant l'expiration de l'année culturale en cours lors du paiement de l'indemnité qui peut lui être due, ou d'une indemnité provisionnelle fixée, à défaut d'accord entre les parties, par le président du tribunal paritaire statuant en référé. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements présentés l'un et l'autre par M. Bajoux.

Par le premier, n° 56, celui-ci propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 830-1 du Code rural :

« En l'absence d'un plan d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols, la résiliation peut être demandée à tout moment sur les parcelles nécessaires au développement des agglomérations après avis favorable de la commission consultative des baux ruraux, le directeur départemental de l'équipement entendu. »

Par le second, n° 57, il propose de rédiger comme suit la première phrase du texte proposé pour le cinquième alinéa de l'article 830-1 du Code rural :

« Le préjudice matériel, direct et certain subi par le preneur du fait de la résiliation lui donne droit à une indemnité. »

L'amendement et les deux sous-amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Dailly, pour soutenir son amendement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, aux termes de l'article 830-1 du code rural, le propriétaire peut résilier le bail rural portant sur des parcelles incluses dans un plan d'urbanisme, ou qui, à défaut d'un tel plan, sont nécessaires au développement des agglomérations existantes. Il est nécessaire d'en harmoniser les dispositions avec les nouveaux textes insérés dans le code de l'urbanisme et de l'habitation, les plans d'urbanisme devant faire place, dans l'avenir, à des plans d'occupation des sols.

A cette occasion, a été tentée une amélioration des dispositions de cet article relatives à l'indemnité due au preneur en raison de la résiliation, en précisant notamment que cette indemnité est fixée en fonction du temps restant à courir sur le bail.

L'Assemblée nationale a supprimé cette précision, estimant opportun de laisser une plus grande liberté aux tribunaux.

Votre commission ne s'oppose pas à cet amendement. Elle croit cependant qu'il entraîne une précision au sujet de la nature même du préjudice indemnisable. En effet, le non-renouvellement du bail ne donne jamais lieu, en tant que tel, à une indemnité au profit du preneur.

Le droit au renouvellement n'est qu'éventuel et n'est acquis que dix-huit mois avant la fin du bail, lorsqu'il ne peut plus être donné congé. A ce moment-là, c'est un droit acquis ; avant, ce n'est qu'un droit éventuel. Ce qui peut donner lieu à indemnité, par conséquent, c'est simplement le fait pour le preneur d'être contraint de quitter les lieux avant la date prévue pour l'achèvement du bail. Toute autre formulation recèlerait en germe la reconnaissance de ce qu'il est convenu d'appeler la « propriété culturale », analogue à la « propriété commerciale », dont les inconvénients, notamment pour les jeunes, sont suffisamment évidents pour qu'il ait paru nécessaire aux auteurs du projet d'y proposer une solution subsidiaire, bien sûr, facultative et limitée : la concession immobilière. Ce problème fondamental ne saurait donc être abordé par le biais d'un texte accessoire, du moins à cet égard.

Notons enfin qu'au deuxième alinéa, il est nécessaire de rectifier une rédaction inadéquate. Tout d'abord, il paraît insuffisant de ne viser que le développement des agglomérations existantes : le changement de la destination rurale du bien loué peut se produire pour d'autres motifs, par exemple la création d'installations destinées au tourisme. D'autre part, il ne saurait être question de donner un pouvoir de décision à une commission consultative. Par conséquent, ce qui importe, c'est d'avoir son avis et il n'est pas nécessaire de préciser dans le texte quel est cet avis. Sinon, on lui donne un pouvoir de décision qui est en contradiction avec les principes généraux du droit administratif, lequel n'attribue un tel pouvoir qu'au préfet, après avis de ladite commission.

Enfin, nous vous proposons un alinéa nouveau qui tend à permettre au preneur de demander la résiliation de l'ensemble du bien loué lorsque son exploitation se trouve gravement déséquilibrée. Cette disposition, favorable au preneur, est symétrique de celle qui figure à l'article 16 bis A, et dont j'ai eu l'occasion de préciser la nature avant la suspension de séance à un autre sujet. Cette disposition est souhaitée par les agriculteurs, avec qui j'ai pris contact à cet égard, et elle paraît de nature à résoudre un certain nombre de problèmes qui ne l'étaient pas dans le texte antérieur.

Voilà l'économie de l'amendement qui vous est soumis et qui vise à remplacer la rédaction actuelle de l'article 830-1 du code rural par une rédaction s'inspirant des principes que je viens de développer.

M. le président. La parole est à M. Bajoux pour soutenir les deux sous-amendements n° 56 et n° 57.

M. Octave Bajoux. Monsieur le président, je retire le sous-amendement n° 56...

M. le président. Le sous-amendement n° 56 est donc retiré.

M. Octave Bajoux. ... ce qui me permettra de concentrer mes explications sur le sous-amendement n° 57 dont l'objet est très simple. Il s'agit d'appliquer, dans le domaine qui nous occupe ce soir, c'est-à-dire la résiliation d'un bail rural, un principe qui m'apparaît d'élémentaire équité, à savoir que, lorsqu'un préjudice est causé, il doit faire l'objet d'une indemnisation, cela quel que soit le moment où le préjudice intervient.

Dans le texte de la commission, qui vient de nous être rappelé, le préjudice n'est pris en considération, et donc indemnisé, que s'il intervient en cours de bail, mais il ne fait l'objet d'aucune indemnité s'il se produit à la fin du bail en cours.

Je voudrais ici préciser, mes chers collègues, que nous sommes en face d'une situation exceptionnelle. Il ne s'agit nullement de la reprise normale par le propriétaire en vue de l'exploitation personnelle ; il s'agit de la résiliation du bail en vue d'un changement de destination du bien loué qui, au lieu d'être cultivé, deviendra un terrain industriel, un lotissement, un terrain de golf, etc.

Il peut se faire que la résiliation n'entraîne pas de préjudice ; dans ce cas, avec les deux textes, avec le mien comme avec celui de la commission, l'exploitant n'aura droit à aucune indemnité. Mais il peut se faire aussi — ce sera je crois le cas le plus général — que la résiliation provoque un préjudice sérieux, même quand elle prend effet à la fin du bail en cours ; dans ce cas, il serait injuste de refuser une indemnisation.

Permettez-moi de prendre un exemple pour illustrer brièvement ma pensée. Voici un jeune — tout à l'heure, on a mis les jeunes en cause et je le fais aussi — courageux, plein d'entrain pour l'activité agricole ; il fait de solides études techniques mais, n'ayant pas les moyens d'acheter une exploitation et de devenir propriétaire exploitant, il décide de s'installer comme fermier. Après avoir cherché parfois bien longtemps, il finit par trouver une exploitation à sa convenance. Bien sûr, il a examiné avec attention la situation familiale du propriétaire et il en a retiré la conviction qu'aucun risque de reprise n'était pratiquement à craindre.

Il s'installe, il se met au travail avec ardeur, il investit, il s'équipe de façon moderne et met en œuvre les meilleures techniques. A la fin du premier bail, il se trouve avec un outil de travail vraiment valable. Il a certes contracté de lourds emprunts qui ne sont pas entièrement remboursés, mais son affaire est devenue rentable et les échéances à venir ne lui causent pas de souci particulier.

Mais voici qu'il apprend brutalement que son bail est résilié et qu'il ne pourra plus cultiver tout ou partie de ses terres ! Pour ce jeune exploitant, j'attire l'attention du Sénat sur ce point, c'est une catastrophe ! En effet, ou bien son exploitation sera amputée, démembrée et les investissements réalisés ne seront plus rentables, par exemple le matériel ne sera plus suffisamment utilisé ; ou bien son exploitation sera totalement absorbée, et ce sera souvent le cas pour les exploitations maraichères, et se posera pour lui l'angoissant problème d'une installation nouvelle, avec tous les soucis et tous les frais qu'elle impliquera car il devra repartir à zéro sans pour autant être libéré des emprunts qu'il a pu contracter.

Par conséquent, l'exploitant peut subir un préjudice grave ; le fait que ce préjudice se produise à la fin du bail au lieu de se produire en cours de bail ne change rien à l'affaire, et le fait que l'exploitant ait été prévenu un an ou dix-huit mois à l'avance n'y change pas grand-chose non plus. S'il y a un préjudice, il doit y avoir indemnisation, c'est une question de justice et c'est pourquoi je demande au Sénat de voter l'amendement que je me permets de lui présenter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement de M. Bajoux ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable pour des raisons qui tiennent déjà dans l'explication que j'ai fournie tout à l'heure. Encore une fois, à notre avis, le non-renouvellement d'un bail ne donne jamais lieu, en tant que tel, à une indemnité au profit du preneur ; bien entendu, sauf pour les améliorations, ce qui est d'ailleurs expressément prévu par le code.

Il convient donc de préciser avec soin ce qui, dans le cas qui nous occupe, doit donner lieu à indemnité. Pour nous, c'est seulement le fait, pour le preneur, d'être contraint de quitter les lieux avant l'achèvement du bail. C'est ce préjudice-là qui peut être indemnisé. Toute autre formulation créerait un précédent grave parce qu'elle recèlerait, comme je l'ai dit, le germe de la reconnaissance de la propriété culturelle.

C'est le motif pour lequel la commission de législation a décidé de repousser le sous-amendement qui nous est soumis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement de la commission et sur le sous-amendement de M. Bajoux, repoussé par la commission ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le texte qui nous est proposé est dû à l'initiative du Sénat lors de la première lecture. Le Gouvernement avait non seulement approuvé cette mise à jour, mais avait félicité à cette occasion la commission qui avait proposé ce nouvel article.

L'Assemblée nationale a très légèrement modifié la rédaction du Sénat, avec la neutralité du Gouvernement. Devant les nouveaux amendements et les nouvelles modifications envisagées par le Sénat, le Gouvernement, qui, je le répète, se trouve devant un texte d'initiative parlementaire dont il se félicite, ne peut que s'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. Octave Bajoux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bajoux.

M. Octave Bajoux. Je voudrais répondre à l'argumentation de notre rapporteur. La commission, c'est vrai, a donné un avis défavorable, mais je dois tout de même préciser que cette décision a été obtenue à une voix de majorité. C'est donc que la commission a été très partagée et, par conséquent, très sensible aux arguments que j'ai présentés.

Au fond, notre rapporteur ne nie pas le préjudice causé, mais il ne veut pas l'indemniser. Pour quelle raison ? On brandit, si je puis dire, l'épouvantail de la « propriété culturelle » ; mais il ne s'agit pas de cela ici, il s'agit purement et simplement de l'indemnisation d'un préjudice. Il incombe d'ailleurs au preneur de faire la preuve de ce préjudice direct, matériel et certain, et le tribunal paritaire appréciera ensuite.

Je me permets d'ajouter que la disposition selon laquelle le preneur dont le bail est résilié en partie peut demander la résiliation totale ne règle par la question, puisque le préjudice ne disparaît pas pour autant.

En fait, mes chers collègues, le montant de l'indemnité, dans la plupart des cas, sera relativement faible eu égard à la valeur vénale du terrain qui sera vendu comme terrain à bâtir ou comme terrain industriel et, d'ailleurs, ce sera l'acquéreur qui paiera l'indemnité dans le prix.

Il est inutile de développer cette argumentation puisque le sous-amendement se borne à stipuler qu'en cas de préjudice il doit y avoir indemnisation. Je demande donc au Sénat de bien vouloir le voter pour éviter d'aboutir dans certains cas à des situations vraiment scandaleuses.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Vraiment, je ne comprends pas ! Si c'est le propriétaire qui reprend ses terres, il n'y aura pas d'indemnisation, sauf pour les améliorations, bien entendu. Alors, je ne vois pas pourquoi la situation serait différente dans le cas où le preneur se trouve obligé de quitter l'exploitation à cause de la mise en œuvre d'un plan d'occupation des sols. La situation est la même ! Qu'on indemnise le préjudice matériel et certain subi par le preneur en raison de sa sortie des lieux avant la date prévue pour l'achèvement de son bail, c'est tout à fait naturel et normal, mais, sinon, je ne vois pas quelle est la différence, si sa sortie a lieu à la fin du bail, avec la reprise par le propriétaire. Je ne vois pas, en toute sincérité, pourquoi il serait nécessaire de suivre M. Bajoux.

M. Octave Bajoux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bajoux.

M. Octave Bajoux. Je ne vois pas non plus pourquoi, alors que le preneur se trouve exactement dans la même situation qu'en matière d'expropriation, puisqu'il y a résiliation, il n'aurait droit à aucune indemnité alors qu'il aurait droit à une indemnité en cas d'expropriation !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. En cas d'expropriation, il aura droit à une indemnité d'éviction, mais il n'aura pas droit à une indemnité pour non-renouvellement du bail ; c'est là tout le problème, il n'y en a pas d'autre ! Si nous acceptions que cette disposition figurât dans le texte, je ne vois pas au nom de quoi, demain, nous refuserions qu'une indemnité pour non-renouvellement de bail soit allouée par un propriétaire exerçant tout simplement son droit de reprise. C'est précisément la voie dans laquelle la commission de législation ne veut pas s'engager.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'alinéa introductif de l'amendement n° 24 rectifié et les quatre premiers alinéas du texte proposé pour l'article 830-1 du code rural.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 57 qui porte sur le cinquième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 24 rectifié pour l'article 830-1 du code rural.

M. Octave Bajoux. Nous déposons une demande de scrutin parce qu'il s'agit d'une question de principe qui peut être grave dans ses conséquences.

M. le président. Je mets donc aux voix le sous-amendement n° 57 de M. Bajoux.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du mouvement républicain populaire.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 32) :

Nombre des votants.....	191
Nombre des suffrages exprimés.....	191
Majorité absolue des suffrages exprimés..	96
Pour l'adoption	38
Contre	153

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole sur le dernier alinéa ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 24 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n° 24 rectifié est adopté.)

M. le président. En conséquence, cet amendement constitue le texte de l'article 6 bis.

[Articles 7, 8 et 9.]

« Art. 7. — En vue de favoriser la desserte des terrains nécessaires au développement de l'urbanisation, est approuvé un programme triennal (années 1968, 1969 et 1970) applicable à la construction de voies urbaines rapides qui fera l'objet d'une participation budgétaire de l'Etat d'un montant de 3.660 millions de francs. »

Par un amendement n° 25, M. Dailly, au nom de la commission de législation propose, à la fin de cet article, après le mot : « montant », d'insérer le mot : « minimal ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Si vous le permettez, monsieur le président, en soutenant cet amendement je parlerai à la fois des articles 7, 8 et 9, pour ne pas y revenir ou en tout cas afin de passer très vite.

M. le président. Je vous en prie, monsieur Dailly.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 7 a trait aux crédits qui devront alimenter le programme quadriennal applicable à la construction de voies urbaines rapides. L'article 8 vise les crédits qui doivent s'appliquer au programme des zones à urbaniser en priorité, l'article 9 visant les crédits qui doivent s'appliquer au programme de constitution des réserves foncières.

Vous vous souvenez que le texte initial du Gouvernement avait prévu ces crédits pour quatre ans et que notre commission des finances avait estimé que ce n'était pas normal, l'une

des quatre années appartenant déjà au passé. C'est pourquoi notre commission des finances, en première lecture, avait transformé le programme quadriennal en programme triennal et avait ajusté les montants de crédits en conséquence.

Nous avons fait observer qu'aussi bien pour le programme de voirie urbaine — article 7 — que pour le programme quadriennal de réserves foncières — article 9 — les crédits étaient manifestement insuffisants. J'avais même souligné le chiffre ridiculement bas que représentaient pour les réserves foncières les 400 malheureux millions de francs qui leur sont affectés.

Pour l'article 7, j'avais présenté la même remarque : crédit ridiculement bas pour le programme de voirie urbaine et j'avais souligné qu'en adoptant le texte nous allions homologuer la part abusive que l'Etat laisse à la charge des collectivités locales dès qu'il s'agit de voies dites pénétrantes. Lorsque la voie est en rase campagne, l'Etat paie tout. Lorsqu'elle entoure l'agglomération, il prend à sa charge 85 p. 100 des dépenses, mais lorsqu'elle est pénétrante, il ne paie plus que 55 p. 100.

Ceci nous avait paru inadmissible — crédits insuffisants et ensuite répartition qui laissait à la charge des collectivités locales trop de dépenses — et nous avions décidé de repousser les articles 7 et 9.

Pour l'article 8, nous l'avions laissé en l'état, la commission des finances ayant introduit en première lecture la notion de minimum. Il se trouve que l'Assemblée nationale a, bien entendu, rétabli les textes en leur état, n'acceptant qu'une seule chose : la transformation du programme quadriennal en programme triennal.

Nous vous proposons donc d'introduire aux articles 7, 8 et 9, la notion de montant minimal. L'Etat prend ici l'engagement d'inscrire dans les budgets des trois années à venir des crédits pour les montants qu'il cite, à la fois pour ses voiries urbaines, pour ses réserves foncières et pour les zones à urbaniser en priorité. Nous voulons que les sommes inscrites constituent des montants minimaux. Il ne s'agit aujourd'hui de la part du Gouvernement que d'une déclaration d'intention. Ce ne sont même pas des engagements de programme, mais simplement celui de mettre dans les trois lois de finances prochaines les crédits que l'on vous indique.

La commission des finances, en première lecture, nous a proposé, pour l'article 8, le libellé suivant : « Sont fixés à un minimum de 1.150 millions, etc. » Nous vous proposons d'étendre cette formule — modulée — aux trois articles et nous sommes convaincus que la commission des finances s'y ralliera puisque nous reprenons une idée qu'elle avait à bon droit introduit dans le texte.

A l'article 7, cela revient à dire : « En vue de favoriser la desserte des terrains nécessaires au développement de l'urbanisation, est approuvé un programme triennal (années 1968, 1969 et 1970) applicable à la construction de voies urbaines rapides qui fera l'objet d'une participation budgétaire de l'Etat d'un montant... » non plus de 3.660 millions de francs, mais « d'un montant minimal de 3.660 millions de francs. »

Pour les deux autres articles, le processus est le même. Nous voulons que pour ces trois domaines — réserves foncières, lancement de zones à urbaniser par priorité et voirie urbaine — les montants qui sont indiqués soient des minima, faute de quoi ils sont ridicules.

M. le président. Avant de demander l'avis du Gouvernement, il me paraît préférable, pour le bon ordre du débat, d'appeler maintenant les articles 8 et 9, avec les amendements dont ils sont assortis, tous textes que l'intervention de M. le rapporteur semble vouer à une discussion commune.

J'en donne lecture :

« Art. 8. — Est approuvé un programme triennal (années 1968, 1969 et 1970) comportant le lancement des nouvelles zones d'aménagement concerté correspondant aux objectifs du V^e Plan, pour la réalisation desquelles des bonifications d'intérêt, consenties sur le budget de l'Etat au titre du fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme, s'appliqueront à un montant global de prêts fixé à 1.150 millions de francs. »

Cet article est assorti d'un amendement, n° 26, par lequel M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose de le rédiger comme suit :

« Sont fixées à un montant minimal de 1.150 millions de francs, en sus des crédits reportables des exercices antérieurs, les autorisations de prêt pouvant bénéficier des bonifications d'intérêt au titre du fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme, dans un programme triennal (années 1968, 1969 et 1970) de réalisation des zones à urbaniser en priorité et des zones d'habitation correspondant aux objectifs du V^e Plan. »

« Art. 9. — Est fixée à 302 millions de francs la participation budgétaire de l'Etat dans un programme triennal (années 1968, 1969 et 1970) de constitution de réserves foncières. »

Cet article fait, lui aussi, l'objet d'un amendement, n° 27, présenté par M. Dailly, au nom de la commission de législation,

qui tend, au début du texte, après les mots : « Est fixée à... », à insérer les mots : « ... un montant minimal de... ».

Ces amendements ont été développés par leur auteur. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. En ce qui concerne l'article 7, l'introduction du mot « minimal » nous paraît ambiguë. Tout d'abord cela peut signifier que l'on cherche à obtenir du Gouvernement un programme fixé à un montant effectivement supérieur à la valeur maximum à laquelle cet amendement fait référence ; dans ce cas, l'article 40 est opposable.

Ou bien il s'agit d'un vœu visant à obtenir du Gouvernement l'engagement qu'il dépassera dans la mesure du possible le montant du programme ; mais alors il ne s'agit pas d'une disposition législative.

Ou bien encore le programme sera fixé au montant minimal, auquel cas le Gouvernement préfère la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

L'amendement n° 26 présenté au nom de la commission de législation, en rédigeant l'article 8 différemment, a pour objet de faire porter l'engagement que comporte l'article sur le montant, fixé à 1.150 millions, des prêts destinés à la réalisation des zones à urbaniser par priorité et des zones d'habitation, et non pas, comme dans le texte d'origine, sur le montant des bonifications d'intérêt dont bénéficieront lesdits prêts. L'engagement ne peut porter que sur des charges pesant sur le budget de l'Etat, ce qui est le cas des bonifications d'intérêt, et non pas sur le montant des prêts qui dépendent des ressources de la caisse des dépôts, donc de l'évolution de l'épargne.

C'est pourquoi le Gouvernement demande également que l'on en revienne sur ces points au texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

En outre, pour les motifs que je viens d'exposer, le Gouvernement estime qu'il n'est pas bon de faire figurer le mot « minimal » à propos du montant des programmes : cette addition, imprécise dans sa portée, n'entraîne en fait aucune conséquence particulière. Sur ce point également le Gouvernement demande au Sénat d'en revenir au texte de l'Assemblée nationale. Il en est de même en ce qui concerne l'article 9.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat a dit que le sens du mot « minimal » était imprécis. Dans notre esprit, il est extrêmement précis. Il est le seul moyen que nous ayons trouvé d'aller au maximum de ce qui nous est permis sans nous voir opposer l'article 40. Cela veut bien dire, comme vous l'avez indiqué, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous demandons au Gouvernement de faire l'impossible pour dépasser les montants prévus. Cela veut dire, par conséquent, qu'il s'engage à inscrire ces montants, étant entendu que s'il peut faire plus il le fera.

Nous voulons qu'il soit ainsi bien précisé que ces montants ne sont pas satisfaisants. S'il lui est possible de les majorer — et il m'apparaît que le Gouvernement pourra facilement en trouver le moyen — il devra les majorer : ce sont des minima. Encore une fois, c'est la seule façon pour nous de marquer notre volonté et de dire que nous ne sommes pas satisfaits des crédits.

J'ai déjà dit, et je le répéterai jusqu'à la fin de ce débat, que ce projet de loi constitue une tentative courageuse pour appréhender tous les problèmes que pose l'urbanisation. Mais cette tentative est malhonnête dans la mesure où elle ne sera pas assortie des crédits nécessaires. Assortir la création de réserves foncières pour l'ensemble du pays d'une couverture de crédit de 400 millions de francs, cela ne permet pratiquement pas d'acheter les terrains nécessaires à la construction de 30.000 logements par an — nous avons fait le calcul à la commission de législation — ce qui est tout à fait insuffisant. La réserve foncière est une nécessité. C'est la seule façon de lutter contre la spéculation. On ne peut lutter contre la spéculation avec des textes, mais on le peut avec de l'argent. Si l'on a acheté le pourtour d'une ville et si l'on continue à acheter au-delà de la ceinture verte, il n'y a pas de spéculation possible. Allez voir à Stockholm, là-bas il n'y a pas de spéculation, c'est parfaitement évident. Nous avons tenté tout ce que nous pouvions en première lecture pour obtenir une augmentation de ces crédits de programme et, comme nous l'obtenions pas, nous avons voté contre les articles pour bien marquer qu'ils ne nous plaisaient pas. En seconde lecture, nous allons jusqu'où nous pouvons aller, c'est-à-dire que nous voulons souligner que ces crédits sont des crédits minimaux et que le Gouvernement doit s'attacher à trouver les moyens de les augmenter.

Nous ne pouvons pas aller plus loin, sinon nous tomberions sous le coup de l'article 40. Nous avons donc utilisé une recette qui nous paraissait sûre, puisque c'est le processus mis en œuvre par la commission des finances en première lecture à l'article 8,

et nous nous bornons à l'étendre aux articles 7 et 9. Nous demandons au Sénat de nous suivre.

M. Marcel Martin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Martin.

M. Marcel Martin. Mesdames, messieurs, il y a un point qui me paraît inacceptable dans l'article 7 et dans les suivants. Dans la rédaction actuelle de l'article 7, qui se trouve maintenant, on nous demande d'approuver un programme triennal. Or nous n'avons jamais eu connaissance des éléments de ce programme. Il ne nous est donc pas possible d'approuver un programme que nous ne connaissons pas. C'est pourquoi la commission des finances avait demandé une modification de rédaction, qu'on trouve d'ailleurs dans l'article 8 nouvelle formule. Nous ne pouvons pas approuver un programme, nous pouvons seulement accorder des crédits pour des réalisations à venir.

Je souhaiterais qu'il y ait harmonisation des articles 7 et 8 et que, dans ces articles, nous ne manifestations pas une approbation pour un programme qui, encore une fois, ne nous a jamais été présenté, mais que nous nous bornions à accorder les crédits nécessaires.

M. le président. Proposez-vous un texte, monsieur Martin ?

M. Marcel Martin. De même que pour l'article 8, je propose la suppression du mot « autorisation ».

M. le président. C'est la suggestion faite par la commission des finances.

Quel est l'avis de la commission de législation sur cette proposition ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je suis très sensible à l'argumentation de M. Martin. Il ne m'en voudra cependant pas de regretter que la commission de législation n'ait pas été saisie en temps utile par la commission des finances d'un amendement à cet égard. Je ne vous en fais pas grief, mon cher collègue, la question n'est pas là. Il est certain que nous avons l'air d'approuver un programme et que nous ne le connaissons pas. Ce que dit M. Marcel Martin est juste. La rédaction adoptée en première lecture par le Sénat à l'article 8 émanait de la commission des finances. Elle se bornait effectivement à fixer les crédits.

Je vous demande, monsieur le président, de réserver les articles 7 et 9 pour en calquer la rédaction sur celle dudit article 8, étant entendu que nous introduirons dans les deux articles le mot « minimal », puisque c'était le souci de la commission de législation, partagé par avance par la commission des finances.

M. le président. Les articles 7, 8 et 9 sont réservés, à la demande de la commission.

[Article 10.]

« Art. 10. — L'Etat, les collectivités locales, les communautés urbaines, les districts urbains et les syndicats de collectivités locales ayant compétence en matière d'urbanisme sont habilités à acquérir des immeubles, au besoin par voie d'expropriation, pour constituer des réserves foncières en prévision de l'extension d'agglomérations, de l'aménagement des espaces naturels entourant ces agglomérations et de la création de villes nouvelles ou de stations de tourisme. Lorsqu'il existe un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme, il ne peut y avoir d'acquisitions que pour la réalisation des objectifs de ce schéma.

« Les mêmes dispositions sont applicables en vue de la rénovation urbaine et de l'aménagement de villages. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — La collectivité publique qui s'est rendue acquéreur d'une réserve foncière doit en assurer la gestion en bon père de famille.

« Avant leur utilisation définitive, les immeubles acquis pour la constitution de réserves foncières ne peuvent faire l'objet d'aucune cession en pleine propriété en dehors des cessions que les collectivités publiques pourraient se consentir entre elles et de celles faites en vue de la réalisation d'opérations pour lesquelles la réserve a été constituée. Ces immeubles ne peuvent faire l'objet que de concessions temporaires qui ne confèrent au preneur aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux lorsque l'immeuble est repris en vue de son utilisation définitive.

« Toutefois, lorsque les terres concédées sont à usage agricole, il ne peut être mis fin à ces concessions que moyennant préavis d'un an au moins. »

Par amendement n° 28, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose de supprimer le premier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'Assemblée nationale, avec une obstination extraordinaire, a rétabli le premier alinéa ainsi conçu : « La collectivité qui s'est rendue acquéreur d'une réserve foncière doit en assurer la gestion en bon père de famille. »

Outre son caractère insolite — on peut se demander qui sont les enfants de ce « bon père de famille » — cette disposition paraît reposer sur une conception inexacte de la nature des réserves foncières. En effet, la gestion en bon père de famille prévue par le code civil consiste simplement pour le propriétaire à obtenir de ses biens le meilleur rendement possible, soit en les exploitant lui-même, au besoin en y procédant à des investissements, soit en les louant dans les meilleures conditions possibles, et le tout dans l'intérêt exclusif du groupe familial dont il est le chef. Dans le cas précis, il ne s'agit pas de rechercher une rentabilité, mais de maintenir les biens disponibles pour qu'ils soient toujours libres, pour que l'on puisse se servir de la réserve foncière pour l'objet auquel elle a été destinée. C'est le contraire de la gestion en bon père de famille. La disposition n'en conserve pas moins un caractère un peu vexatoire pour les collectivités locales en imaginant qu'elles pourraient mal gérer leurs biens. C'est la raison pour laquelle nous préférons supprimer ce paragraphe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le premier alinéa de l'article 11 est supprimé.

Les deux autres alinéas de l'article 11 ne me semblent pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 11, modifié.

(L'article 11, modifié, est adopté.)

[Article 13.]

M. le président. « Art. 13. — A l'intérieur de périmètres délimités par décrets en Conseil d'Etat, après avis des collectivités locales intéressées, les immeubles appartenant à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics groupant lesdites collectivités locales et ayant compétence en matière d'urbanisme, ainsi que ceux acquis pour le compte de ces collectivités publiques ne peuvent faire l'objet d'aucune cession en pleine propriété, en dehors des cessions que ces collectivités publiques pourraient se consentir entre elles.

« Les concessions temporaires dont ces immeubles peuvent faire l'objet, notamment les baux à construction régis par la loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964 ou les concessions immobilières régies par les articles 37 à 45 de la présente loi, ne peuvent en aucun cas avoir une durée supérieure à soixante-dix ans ni conférer au preneur aucun droit de renouvellement ou aucun droit à se maintenir dans les lieux à l'expiration de la concession. »

Par amendement n° 29, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« A l'intérieur de périmètres délimités par décrets en Conseil d'Etat, après avis des collectivités locales intéressées, et ne pouvant circonscrire que la partie centrale des nouveaux centres urbains, les immeubles... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, cet article est extrêmement important puisque c'est lui qui contient ces dispositions qu'on a appelées, à tort ou à raison « la municipalisation des sols ».

L'article 13 interdit, en effet, dans des périmètres qui vont être déterminés par décret la rétrocession des terrains acquis par l'Etat et les collectivités publiques. Au terme de l'exposé

des motifs gouvernemental, cette disposition est essentiellement destinée à s'appliquer dans les centres de villes nouvelles dont le dessin, les fonctions et l'équipement sont appelés à évoluer assez rapidement, avant d'atteindre le point d'équilibre. C'était pour éviter que cette évolution ne soit entravée par la nécessité d'exproprier à nouveau les terrains situés dans ces centres, que le projet de loi avait prévu l'interdiction d'aliéner les terrains qui s'y trouvent.

Nous ne nous opposons pas à cette solution, puisqu'elle permet de résoudre les difficultés auxquelles faisait allusion l'exposé des motifs et qui sont réelles ; mais le Sénat a estimé, en première lecture qu'il convenait d'en ramener les limites d'application aux centres des villes nouvelles pour lesquelles elle a été conçue, comme je viens de le rappeler. Il est bien évident que la combinaison des dispositions du présent article, si on n'en limite pas le champ d'application, et celles de l'article 10 relatif aux réserves foncières permet de supprimer totalement la propriété privée. Il suffit, pour ce faire, de mettre tous les terrains en réserve foncière, puis d'en interdire la rétrocession, autrement dit, de décider que les périmètres susvisés seront ceux des réserves foncières.

M. Bozzi, rapporteur de la commission de législation à l'Assemblée nationale, s'est borné à qualifier cette menace « d'épouvantail » et il a ainsi obtenu la suppression de l'amendement voté par notre assemblée en première lecture. Mais il n'a réfuté aucun des arguments que j'avais développés ici et, si votre commission n'a pas peur des épouvantails, elle persiste à considérer que le danger qu'elle a énoncé est, au contraire, parfaitement réel. Elle tient, d'autre part, à souligner que toute notre tradition juridique est hostile aux biens dits « de main-morte » et, d'une manière générale, à l'appropriation par les collectivités publiques, j'y insiste, de biens qui ne sont pas nécessaires à l'accomplissement de la mission d'intérêt général dont elles sont investies.

Je veux rappeler, enfin, qu'il est injuste socialement et néfaste économiquement d'interdire au citoyen d'accéder à la propriété privée des biens qu'il habite ou qu'il exploite, à moins qu'une telle interdiction ne soit motivée par des intérêts d'ordre public.

C'est pourquoi votre commission insiste particulièrement auprès du Sénat pour qu'il s'en tienne à la position prise par lui en première lecture. Toutefois, pour marquer notre souci de conciliation à cet égard avec le Gouvernement, parce que nous savons qu'il y attache du prix, et pour nous efforcer d'être efficaces, nous vous proposons au lieu des mots « ne pouvant circonscrire que le centre des villes nouvelles », la formule « ne pouvant circonscrire que la partie centrale des centres urbains nouveaux » qui a une portée plus large et qui, à ce titre, me paraît avoir plus de chances d'être retenue par le Gouvernement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, le texte de l'amendement que j'ai sous les yeux dit : « ... la partie centrale des nouveaux centres urbains... », alors que vous dites : « ... la partie centrale des centres urbains nouveaux... ».

Dois-je comprendre que vous modifiez votre amendement ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le texte que vous avez sous les yeux, monsieur le président, est entaché d'une erreur de frappe ; je le modifie ; il faut lire : « des centres urbains nouveaux » et non pas « des nouveaux centres urbains ». Je vous remercie d'avoir bien voulu me signaler cette erreur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ainsi rectifié ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement constate avec satisfaction que les vues du Sénat et les siennes se rapprochent peu à peu sur cet article 13. Il aurait cependant préféré la rédaction « ne pouvant circonscrire que les nouveaux centres urbains », c'est-à-dire qu'il souhaiterait voir supprimer les mots « la partie centrale ». La commission accepterait-elle cette modification ?

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous de modifier ainsi votre amendement ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Malheureusement, je suis prisonnier de l'avis de ma commission. Vous voulez, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'on n'emploie pas le terme « villes nouvelles » et vous préférez le terme « centres urbains nouveaux », estimant qu'il peut y avoir centre urbain nouveau sans pour autant qu'il y ait ville nouvelle et qu'on peut parfaitement concevoir, aux abords immédiats d'une grande ville, sans pour autant que cela devienne une ville distincte, et comme cela se produit dans les environs de Toulouse, qu'il y ait un centre urbain nouveau pour reprendre les termes mêmes de l'amendement. Mais nous voulons que dans ce centre urbain nouveau cette disposition ne soit applicable que dans sa partie centrale. Nous comprenons très bien qu'au bout d'un certain nombre

d'années, cette partie centrale doit être restructurée, mais nous ne voulons pas que cela concerne tout le centre urbain nouveau. Nous tenons absolument à cette limitation à la partie centrale. Sinon, nous allons adopter un précédent très fâcheux. En elle-même la mesure est dangereuse.

Je suis désolé de maintenir cette position, mais depuis très longtemps le dialogue est ouvert sur ce sujet. Je ne veux pas rappeler ici la longue litanie des expressions que nous avons cherché à substituer les unes aux autres, en faisant tous nos efforts pour nous mettre d'accord. Je crois pour l'instant qu'il faut que nous en restions là.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cette proposition.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié.

(L'article 13, modifié, est adopté.)

M. le président. L'article 15 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Personne n'en demande le rétablissement ?...

L'article 15 bis demeure supprimé.

[Article 16 ter.]

« Art. 16 ter. — Il est inséré, entre les articles 22 et 23 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, un article 22 bis ainsi libellé :

« Art. 22 bis. — I. — Les propriétaires occupants des locaux d'habitation expropriés et dont les ressources n'excèdent pas les plafonds fixés pour l'attribution de logements construits en application de la législation relative aux H. L. M., bénéficient d'un droit de priorité :

« — soit pour leur relogement, en qualité de locataires, dans un local soumis à la législation sur les H. L. M., soit dans un local dont le loyer n'excède pas celui d'un local H. L. M. de même consistance ;

« — soit pour leur accession à la propriété au titre de la législation applicable en matière d'H. L. M. ainsi que pour l'octroi, le cas échéant, de prêts correspondants.

« Lorsque l'expropriation a porté sur une maison individuelle, ce droit de priorité s'exerce, à la demande des intéressés, et si cela est possible, sur un local de type analogue situé dans la même commune ou une commune limitrophe.

« II. — Les propriétaires occupants de locaux d'habitation expropriés jouissent d'un droit de préférence :

« a) Pour l'octroi de prêts spéciaux au titre de l'aide à la construction lorsque leurs ressources ne dépassent pas les plafonds fixés pour cette aide ;

« b) Pour l'acquisition des terrains mis en vente par les organismes chargés de l'aménagement des zones à urbaniser par priorité ;

« c) Pour l'acquisition de locaux mis en vente par les organismes constructeurs dans les zones à urbaniser par priorité et dans les périmètres de rénovation ;

« d) Pour leur relogement en qualité de locataire dans les locaux loués par les organismes constructeurs dans les zones à urbaniser en priorité et dans les périmètres de rénovation.

« Pour l'application des c) et d) ci-dessus, lorsque l'expropriation a porté sur une maison individuelle, ce droit de préférence s'exerce, à la demande des intéressés, et si cela est possible dans le secteur en question, sur un local de type analogue. »

Par amendement n° 30, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit la fin du dernier alinéa de cet article :

« ...et si cela est possible, sur un local de type analogue situé dans la même commune ou une commune limitrophe. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Dans le paragraphe I de l'article 16 ter, l'Assemblée nationale a modifié une disposition relative au droit de priorité accordé pour leur relogement aux expropriés dont les ressources n'excèdent pas les normes H. L. M., pour préciser que, lorsque l'expropriation a porté sur une maison individuelle, le relogement doit, si cela est possible, être effectué dans un local de type analogue, situé dans la même commune ou dans une commune limitrophe.

Malheureusement, l'Assemblée nationale a oublié de procéder à la même correction au paragraphe II. Nous avons simplement voulu harmoniser la rédaction des paragraphes I et II.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article 16 ter, ainsi modifié ?...
Je le mets aux voix.

(L'article 16 ter, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 16 quater.]

M. le président. « Art. 16 quater. — Il est inséré dans l'article 23 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation, après les mots : « n'excèdent pas les normes H. L. M. », la phrase suivante :

« ... lorsque l'expropriation a porté sur une maison individuelle, le relogement doit, si cela est possible dans le secteur en question, être offert dans une maison de type analogue et n'excédant pas les normes H. L. M. ».

Par amendement n° 31, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit la fin de cet article :

« ... le relogement doit, si cela est possible, être offert dans un local de type analogue, n'excédant pas les normes H. L. M. et situé dans la même commune ou une commune limitrophe. »
La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement est la suite logique de l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'amendement n° 31 ?...
Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 16 quater, ainsi modifié

(L'article 16 quater, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 21.]

M. le président. « Art. 21. — I. — Le deuxième alinéa de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole est modifié comme suit :

« La même obligation sera faite au maître de l'ouvrage dans l'acte déclaratif d'utilité publique en cas de création de zones industrielles ou à urbaniser ou de constitution de réserves foncières. »

« I bis. — Le dernier alinéa de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole est ainsi rédigé :

« Le Gouvernement déterminera, par décret, les conditions dans lesquelles le maître de l'ouvrage devra apporter une contribution financière aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural prévues par l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 ou aux sociétés d'aménagement régional prévues par l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951, lorsque ces sociétés assurent l'établissement sur de nouvelles exploitations des agriculteurs expropriés dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article, ainsi que des agriculteurs que les opérations de remembrement prévues au troisième alinéa du présent article n'ont pas permis de maintenir sur place. »

« II. —
Par amendement n° 61, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le paragraphe I de cet article :

« I. — Au deuxième alinéa de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, il est ajouté les dispositions suivantes :

« En cas d'expropriation prononcée en vue de la constitution de réserves foncières, elle pourra être également édictée à la charge de la collectivité constituant ces réserves. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement souhaite le retour au texte initial adopté par l'Assemblée nationale en première lecture,

selon lequel l'application de l'article 10 n'est pas automatique dans tous les cas.

Il est normal que l'application des dispositions de l'article 10 de la loi du 8 août 1962 soit obligatoire lorsque l'expropriation a pour objet la réalisation d'ouvrages publics. Dans ce cas, en effet, il arrive fréquemment que l'exploitation agricole subsiste partiellement, mais se trouve déséquilibrée à la suite des amputations qu'elle a subies. En revanche, lorsqu'il s'agit de Z. U. P. ou de zones industrielles, il est bien préférable que l'application de l'article 10 ne soit pas obligatoire, car, dans la plupart des cas, aucun problème de cette nature ne se pose parce que l'exploitation disparaît en totalité.

Si l'on rendait systématique l'application de l'article 10, on risquerait, sans utilité réelle, de retarder les opérations en faisant naître de faux espoirs et surtout d'empêcher la conclusion d'accords amiables aussi avantageux pour les expropriés que pour l'expropriant. Il faut savoir, en effet, que les cessions par voie d'accord amiable représentent 80 à 90 p. 100 des cas. Cette proportion serait probablement réduite si l'article 10 de la loi du 8 août 1962 était modifié.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement souhaite le retour au texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Si vous le permettez, monsieur le président, je préférerais que la commission des affaires économiques exposât son point de vue.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Chauty, rapporteur pour avis. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la commission des affaires économiques avait proposé que l'obligation soit faite au maître d'ouvrage, parce qu'elle savait que, si on laissait simplement une possibilité, dans nombre de cas, on n'utiliserait jamais cette possibilité. C'est l'expérience qui nous le prouve, c'est un administrateur de société d'aménagement qui vous le dit et le maire d'une commune en expansion. Si l'on impose l'obligation au maître de l'ouvrage de participer à cette opération de reconversion, on laisse évidemment à l'exproprié la faculté de solliciter le remembrement ou de partir avec un accord s'il lui semble bon ; mais, dans le cas inverse, il est très vraisemblable, l'expérience l'a prouvé dans bien des cas, qu'un exproprié ne pourra pas obtenir satisfaction.

C'est pourquoi l'obligation faite au maître de l'ouvrage était une nécessité. C'est l'expérience qui nous a amenés à faire cette proposition et la commission la maintient.

M. le président. La commission des affaires économiques se prononce contre l'amendement.

Le maintenez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission de législation ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission de législation n'a rien à ajouter à ce qu'a dit M. Chauty.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 61.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

[Article 25.]

M. le président. « Art. 25. — A défaut d'accord amiable entre les propriétaires intéressés ou de constitution d'une association foncière libre ou autorisée, le préfet peut constituer d'office une association foncière urbaine :

« 1° Pour le remembrement de parcelles :

« — lorsque, par application des règles d'urbanisme, l'implantation et le volume des constructions doivent respecter une discipline spéciale dont la disposition actuelle des parcelles compromettrait ou empêcherait la réalisation ;

« — ou lorsqu'il est équitable de répartir sur un ensemble de propriétés la charge des prélèvements de terrains opérés par voie de cession ou d'expropriation au profit des emprises publiques, ainsi que la charge des servitudes attachées à la présence des ouvrages construits sur ces emprises ;

« — ou lorsqu'il convient de procéder à des modifications de limites de lots dans un lotissement à la suite de l'application des

dispositions des articles 32 *quinquies* et 32 *sexies* de la présente loi.

« 2° Pour l'entretien et la gestion d'ouvrages d'intérêt collectif dans les ensembles immobiliers, que ceux-ci aient été aménagés à l'initiative privée ou à l'initiative publique, lorsque le défaut d'entretien ou de gestion de ces ouvrages peut avoir des conséquences nuisibles à l'intérêt public, ainsi que pour la construction d'ouvrages d'intérêt collectif à l'exécution desquels le préfet aurait subordonné la modification d'un lotissement par application des articles 32 *quinquies* et 32 *sexies* de la présente loi ;

« 3° Pour la restauration prévue au 5° de l'article 23 ci-dessus lorsqu'il s'agit de parties d'immeubles visibles de l'extérieur ;

« 4° Afin de faire participer à la réparation du dommage direct, matériel et certain que peuvent supporter les propriétaires de parcelles frappées de servitudes *non aedificandi* édictées dans le but de réserver une vue, les propriétaires de parcelles qui bénéficient directement de cette servitude. Dans ce cas, la commune est de droit membre de l'association. »

Par amendement n° 32, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose, dans le 1° et le 2° de cet article, de remplacer les mots : « et 32 *sexies* », par les mots : « à 32 *octies* ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la réserve de l'article 25 et de cet amendement jusqu'à ce qu'il soit statué sur les articles 32 *septies* et 32 *octies* puisque l'amendement que je propose n'a justement pour effet que de rétablir la portée de l'article 25 aux articles 32 *septies* et *octies*, dans l'état actuel des choses supprimés par l'Assemblée nationale.

M. le président. L'article 25 est donc réservé.

[Article 27.]

« Art. 27. — Lorsque l'objet de l'association foncière urbaine porte sur des travaux spécifiés au 1° ou au 2° de l'article 23, l'association :

« a) Détermine les bâtiments ou les ouvrages dont la destruction est indispensable au remembrement ou au regroupement des parcelles ; à défaut d'accord amiable des propriétaires sur leur cession, ces bâtiments ou ouvrages font l'objet d'une expropriation dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 ;

« b) Etablit le projet de remembrement et en saisit le préfet qui, après avoir vérifié sa comptabilité avec la réglementation de l'urbanisme, le soumet à une enquête publique.

« Après enquête publique et, en cas d'observations formulées au cours de celle-ci, avis d'une commission présidée par le juge de l'expropriation, et dont la composition est fixée par décret, le préfet prononce les transferts et attributions de propriété.

« L'arrêté du préfet éteint par lui-même et à sa date les servitudes et droits personnels existant sur les immeubles qu'il concerne. Les droits des créanciers inscrits sont reportés dans le même ordre sur les parcelles ou droits indivis de propriété après remembrement et s'exercent éventuellement sur les soultes.

« La juridiction instituée à l'article 12 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 est compétente pour statuer sur les contestations relatives à l'évaluation des parcelles remembrées ou groupées. Elle statue aussi sur les contestations soulevées à l'occasion du remembrement ou du groupement et afférentes aux privilèges hypothèques et autres droits réels. » — (Adopté.)

[Article 32 bis.]

« Art. 32 bis. — I. — Le dernier alinéa de l'article 5 du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine est abrogé.

« II. — Il est ajouté audit décret, après l'article 7, un article 7 bis, ainsi rédigé :

« Art. 7 bis. — La poursuite de la procédure d'expropriation ne fait pas obstacle au droit des propriétaires de demander le bénéfice des articles 5 à 7 ci-dessus.

« Lorsque l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée par la juridiction compétente comme en matière d'expropriation, le propriétaire dispose d'un délai de trois mois à compter de cette décision pour demander que le règlement lui en soit fait par l'attribution d'une créance d'égal montant.

« Cette créance est régie par les dispositions des articles 5 à 7 ci-dessus. » — (Adopté.)

[Article 32 sexies.]

« Art. 32 *sexies*. — Lorsque l'approbation d'un plan d'urbanisme ou d'occupation des sols aura été prononcée postérieurement à une autorisation de lotissement, le préfet peut modifier tout ou partie des documents, et notamment le cahier des charges du

lotissement, pour les mettre en concordance avec le plan d'urbanisme ou d'occupation des sols.

« L'arrêté du préfet est pris après enquête publique, avis de la commission départementale d'urbanisme et délibération du conseil municipal.

« Lorsque le plan d'urbanisme ou le plan d'occupation des sols n'est pas encore approuvé, l'enquête publique afférente au projet de modification visé au premier alinéa du présent article peut être effectuée en même temps que l'enquête publique sur ledit plan. » — (Adopté.)

[Article 32 septies.]

L'article 32 *septies* a été supprimé par l'Assemblée nationale. Mais, par amendement n° 33, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose de rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Lorsqu'un lotissement existant est dépourvu de tout plan ou règle d'implantation des constructions, la subdivision des lots de plus de cinq hectares sur lesquels aucune construction n'a été édifiée peut être autorisée par le préfet à la condition qu'aucune règle d'urbanisme ne s'y oppose et qu'aucun document concernant ledit lotissement et notamment le cahier des charges ne contienne l'interdiction d'y procéder. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le Sénat, en première lecture, a incorporé dans le projet de loi quatre articles portant les numéros 32 *quinquies* à 32 *octies*, dont l'objectif commun était de permettre, avec l'autorisation du préfet, de déroger à la règle selon laquelle un lotissement ne peut être modifié sans l'accord unanime des propriétaires.

Dans de nombreux cas, en effet — vous en connaissez sans doute comme moi, mes chers collègues — des lotissements s'avèrent défectueux ou inadaptés à l'évolution des conditions de vie.

Il peut se produire également qu'une modification soit rendue nécessaire par les transformations subies par la région où ils se trouvent et, en particulier, l'urbanisation de celle-ci.

L'Assemblée nationale a bien voulu nous suivre pour les articles 32 *quinquies* et 32 *sexies* permettant, par exemple, la modification d'un lotissement à la demande d'une certaine majorité ou lorsque la modification a pour objet de mettre le cahier des charges du lotissement en concordance avec un plan d'occupation des sols. Elle a, en revanche, supprimé les articles 32 *septies* et 32 *octies* concernant, l'un la subdivision des lots très étendus, et l'autre les lotissements effectués avant 1919, ainsi que les îlots remembrés dans le cadre d'opérations de reconstruction.

L'Assemblée nationale a justifié cette suppression par le fait que les lots très étendus qu'il s'agit de subdiviser sont souvent des espaces verts qu'il est souhaitable de conserver.

Cet argument ne paraît pas convaincant à votre commission : en effet, s'il s'agit d'espaces verts qui doivent demeurer tels, le préfet refusera l'autorisation demandée. Il est, d'autre part, nécessaire de rappeler que les dispositions des articles 32 *quinquies* à 32 *octies* ne s'appliquent que sous réserve des dispositions des plans d'urbanisme et des plans d'occupation des sols. Aucune demande de changement d'affectation ne sera donc recevable en ce qui concerne les zones classées comme espaces verts, sauf dans le cas très particulier visé à l'article 20 du code de l'urbanisme que nous avons étudié avant le dîner.

Dans ces conditions, étant donné qu'il ne reste rien dans votre esprit, du moins je l'espère, de l'argumentation mise en avant par l'Assemblée nationale, votre commission insiste fermement auprès de vous pour que soient repris les articles 32 *septies* et 32 *octies* dont la rédaction, je dois vous le dire, a été élaborée en collaboration étroite et quotidienne avec les services compétents du ministère de l'équipement et adoptée en première lecture par le Sénat.

Pour des raisons de coordination, nous avons réservé l'article 25. Si vous voulez bien nous suivre sur ce point, nous modifierons ensuite cet article 25.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'article 32 *septies* provient d'un amendement de la commission ; il est donc d'origine parlementaire. Le Gouvernement l'avait accepté en première lecture ; il fait de même aujourd'hui.

Quant à l'article 32 *octies*, le Gouvernement est d'accord également pour rétablir le texte du Sénat qui permet au préfet de reviser, d'une part, les divisions de propriété opérées antérieurement en 1919, c'est-à-dire avant l'intervention de la législation

sur les lotissements, d'autre part, les remembrements opérés par la reconstruction des communes sinistrées ; et ce dans l'un ou l'autre des cas suivants : à l'initiative des deux tiers des propriétaires détenant les trois quarts au moins de la superficie ou l'inverse, à la seule initiative du préfet lorsque le plan d'occupation des sols est en contradiction avec les documents anciens.

Le Gouvernement accepte donc l'amendement présenté par la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 32 septies est rétabli dans le texte de l'amendement qui vient d'être adopté.

[Article 32 octies.]

L'article 32 octies a été supprimé par l'Assemblée nationale. Mais, par amendement n° 34, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose de rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Les dispositions des articles 32 quinquies à 32 septies ci-dessus sont applicables pour :

« a) La modification du plan, de l'état parcellaire et du cahier des charges des îlots remembrés par application des dispositions de l'article 24 de la loi n° 3087 validée et modifiée des 11 octobre 1940 et 12 juillet 1941 relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre ;

« b) La modification des cahiers des charges des divisions de propriétés opérées avant l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 11 mars 1919. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 32 octies est rétabli dans le texte de l'amendement qui vient d'être adopté.

[Article 25 (suite).]

M. le président. Nous en revenons à l'article 25 qui avait été réservé en attendant que le Sénat ait statué sur les articles 32 septies et 32 octies.

J'en donne lecture :

« Art. 25. — A défaut d'accord amiable entre les propriétaires intéressés ou de constitution d'une association foncière libre ou autorisée, le préfet peut constituer d'office une association foncière urbaine :

« 1° Pour le remembrement de parcelles :

« — lorsque, par application des règles d'urbanisme, l'implantation et le volume des constructions doivent respecter une discipline spéciale dont la disposition actuelle des parcelles compromettrait ou empêcherait la réalisation ;

« — ou lorsqu'il est équitable de répartir sur un ensemble de propriétés la charge des prélèvements de terrains opérés par voie de cession ou d'expropriation au profit des emprises publiques, ainsi que la charge des servitudes attachées à la présence des ouvrages construits sur ces emprises ;

« — ou lorsqu'il convient de procéder à des modifications de limites de lots dans un lotissement à la suite de l'application des dispositions des articles 32 quinquies et 32 sexies de la présente loi.

« 2° Pour l'entretien et la gestion d'ouvrages d'intérêt collectif dans les ensembles immobiliers, que ceux-ci aient été aménagés à l'initiative privée ou à l'initiative publique, lorsque le défaut d'entretien ou de gestion de ces ouvrages peut avoir des conséquences nuisibles à l'intérêt public, ainsi que pour la construction d'ouvrages d'intérêt collectif à l'exécution desquels le préfet aurait subordonné la modification d'un lotissement par application des articles 32 quinquies et 32 sexies de la présente loi ;

« 3° Pour la restauration prévue au 5° de l'article 23 ci-dessus lorsqu'il s'agit de parties d'immeubles visibles de l'extérieur ;

« 4° Afin de faire participer à la réparation du dommage direct, matériel et certain que peuvent supporter les propriétaires de parcelles frappées de servitudes *non aedificandi* édictées dans le but de réserver une vue, les propriétaires de parcelles qui bénéficient directement de cette servitude. Dans ce cas, la commune est de droit membre de l'association. »

Par amendement n° 32, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose, dans le 1° et le 2° de cet article, de remplacer les mots : « et 32 sexies » par les mots : « à 32 octies ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement est la conséquence du rétablissement des articles 32 septies et 32 octies.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, ainsi modifié.

(L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 33 bis.]

M. le président. « Art. 33 bis. — Le deuxième alinéa de l'article 86 du code de l'urbanisme et de l'habitation est rédigé de la façon suivante :

« Cette exemption pourra également s'appliquer aux travaux effectués dans les agglomérations de moins de 2.000 habitants ».

Par amendement n° 35, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. — Le 2° alinéa de l'article 86 du code de l'urbanisme et de l'habitation est abrogé.

« II. — Le début du 3° alinéa dudit article est modifié ainsi qu'il suit :

« Cette exemption pourra également... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet article 33 bis vise le permis de construire et, plus spécialement, les conditions dans lesquelles l'on pourra s'en trouver exempté. Ce sont donc les termes mêmes de l'article 86 du code de l'urbanisme et de l'habitation que l'article 33 bis vise à modifier.

Cet article 86 comporte trois alinéas : le premier alinéa permet d'instituer l'exemption pour certaines catégories de travaux ; le deuxième concerne les travaux entrepris par les services publics ou leurs concessionnaires, ainsi que ceux effectués dans les communes de moins de deux cents habitants agglomérés au chef-lieu ; le troisième s'applique aux constructions provisoires et aux travaux urgents à caractère conservatoire.

Le texte voté par l'Assemblée nationale a pour objet d'abord de supprimer toute possibilité d'exemption pour les services publics et pour leurs concessionnaires, certains de ceux-ci — l'Assemblée nationale a eu raison de le dire — ayant abusé de l'avantage qui leur était ainsi accordé par le législateur et ayant quelquefois gravement compromis des sites à préserver. C'est ainsi que nous avons vu surgir, à cause de cette exemption, des centrales électriques et des raffineries en pleine campagne, dans des endroits où on les attendait le moins et où leur présence n'était guère souhaitable.

Cela dit, pour les constructions provisoires et les travaux urgents à caractère conservatoire, rien n'est changé.

En revanche, nous ne pouvons pas laisser l'exemption figurant à l'article 86 du code de l'urbanisme et concernant les travaux exécutés dans les agglomérations de moins de 2.000 habitants. Certes, cette exemption n'est pas de droit ; il faut qu'elle soit autorisée par arrêté pour la prescrire. Mais si, par hasard, cet arrêté était pris, les maires seraient privés de tout moyen de canaliser les efforts de leurs concitoyens vers un urbanisme cohérent et raisonnable, et dans ces communes de moins de 2.000 habitants le désordre le plus complet régnerait en matière d'urbanisme.

Alors, puisqu'on touche par ailleurs à l'article 86 du code de l'urbanisme, nous vous proposons d'y supprimer cette possibilité. Tel est l'objet de l'amendement que je vous soumets.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je remercie le Gouvernement de son accord et je lui fais observer que dans la pratique, c'est bien ce qui se passe déjà, car il ne prend jamais la décision d'exempter du permis de construire dans les communes de moins de 2.000 habitants. Comme il ne le fait jamais, et il a raison, je le remercie de bien vouloir supprimer dans les textes cette possibilité d'exemption. La maintenir dans la loi serait un danger.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 35, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 33 bis est donc ainsi rédigé.

[Article 35.]

« Art. 35. — Il est ajouté au premier alinéa de l'article 98 du code de l'urbanisme et de l'habitation la phrase suivante :
« Ce droit de visite peut aussi être exercé après l'achèvement des travaux pendant trois ans. »

Par amendement n° 36, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose, à la fin de cet article, de remplacer les mots : « trois ans », par les mots : « un an ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le texte initial du Gouvernement prévoyait qu'on ne délivrerait plus de certificat de conformité. Nous avons rétabli la délivrance de ce certificat et *a contrario* supprimé la disposition que le Gouvernement avait en contrepartie, si je puis m'exprimer ainsi, fait figurer dans le texte et prévoyant qu'un droit de visite pourrait être exercé pendant trois ans après l'achèvement des travaux.

L'Assemblée nationale a bien voulu nous suivre sur le premier point, mais elle a rétabli le droit de visite de trois ans. Eh bien, après tout, nous allons la suivre parce que, ainsi qu'elle l'a expliqué, il faut éviter que les constructeurs d'ouvrages irréguliers ne précipitent la déclaration d'achèvement des travaux pour se mettre à l'abri de vérifications. Toutefois, nous n'allons la suivre que partiellement. Trois ans est un délai trop long ; nous proposons au Sénat de le réduire à un an, ce qui nous paraît raisonnable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. La commission de législation n'a pas suivi l'Assemblée nationale jusqu'au bout ; elle s'est arrêtée en cours de route. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement souhaiterait que le texte de l'Assemblée nationale fût maintenu.

Supprimer le droit de visite après l'achèvement de la construction rendrait impossible le contrôle *a posteriori* que l'administration se propose d'effectuer par sondage pour s'assurer que les constructeurs et leurs architectes n'abusent pas de la suppression du contrôle du règlement de construction au stade de la demande du permis de construire. Ce serait encourager l'indiscipline et la fraude que de supprimer à la fois le contrôle *a priori* et le contrôle *a posteriori* en enlevant à l'administration le moyen pratique de les dépister par sondage.

Le rétablissement du certificat de conformité n'est pas un argument valable, car pour accélérer la délivrance de ce certificat il est prévu que l'administration peut le délivrer sur une attestation du constructeur et de son architecte déclarant que le règlement de construction et les dispositions d'urbanisme inscrites au permis de construire ont bien été respectés. Dans ce domaine aussi, elle ne procède que par sondage, sauf en ce qui concerne les programmes de construction particulièrement importants qu'elle vérifie systématiquement.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement souhaiterait qu'on en revienne au texte de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire au droit de visite pendant trois ans.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Oui, monsieur le président. Le délai est vraiment trop long. Je sais bien qu'au moment de la délivrance du permis de construire on ne vérifie plus si on a bien respecté les règles générales de construction. Mais je sais aussi qu'en contrepartie on a prévu des dispositions qui engagent la responsabilité pénale des architectes, des techniciens, des entrepreneurs, etc. Il ne reste donc rien de votre argumentation.

Que dire de cette vérification ? Vous faites construire une maison. Vous la terminez. Vous faites votre demande de certificat de conformité. Et pendant trois ans vous allez devoir attendre chaque matin la visite d'un fonctionnaire ? Si l'on peut admettre un an, on ne peut pas en envisager trois. Cela nous paraît abusif. Que voulez-vous, les sondages, il faudra les faire en un an. A vous de prévoir le personnel en conséquence.

J'ajoute que par rapport à la situation actuelle, cela présente déjà un avantage sérieux pour l'administration.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement maintient son point de vue.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35, ainsi modifié.

(L'article 35, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 36 bis.]

M. le président. « Art. 36 bis. — En dehors des zones couvertes par les plans d'occupation des sols établis conformément aux dispositions des articles 11 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation, les autorisations de constructions industrielles devront prendre en considération la valeur agronomique des sols et l'existence de zones de terrains produisant des denrées de qualité supérieure ou comportant des équipements spéciaux importants. » — (Adopté.)

Mes chers collègues, avant de poursuivre l'examen des articles du chapitre III restant en discussion, nous allons en revenir aux textes que nous avons précédemment réservés.

[ARTICLE 19 DU CODE DE L'URBANISME (suite).]

« Art. 19. — Le propriétaire d'un terrain réservé par un plan d'occupation des sols pour une voie ou un ouvrage public, une installation d'intérêt général ou un espace vert peut, à compter du jour où le plan a été rendu public, même si à cette date une décision de sursis à statuer lui ayant été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel ce terrain a été réservé qu'il soit procédé à l'acquisition dudit terrain dans un délai maximum de trois ans à compter du jour de la demande.

« Au cas où le terrain viendrait à faire l'objet d'une transmission pour cause de décès, et s'il représente au moins la moitié de l'actif successoral, ce délai est réduit à neuf mois lorsque la demande d'acquisition est présentée par les ayants droit du propriétaire décédé.

« A défaut d'accord amiable à l'expiration du délai mentionné à l'alinéa premier ci-dessus, le juge de l'expropriation, saisi par le propriétaire, prononce le transfert de propriété et fixe le prix du terrain. Ce prix est fixé comme en matière d'expropriation, le terrain étant considéré comme ayant cessé d'être frappé de la réserve.

« L'acte ou la décision portant transfert de propriété éteint par lui-même et à sa date tous droits réels ou personnels existant sur les immeubles cédés, même en l'absence de déclaration d'utilité publique antérieure. Les droits des créanciers inscrits sont reportés sur le prix dans les conditions prévues à l'article 8 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation. »

Par amendement n° 15 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de l'article 19 du code de l'urbanisme :

« ... la moitié de l'actif successoral, les ayants droit du propriétaire décédé peuvent en exiger l'acquisition et le règlement du prix dans un délai de neuf mois à dater de l'ouverture de la succession, à condition qu'ils en aient fait la demande dans les trois mois suivant l'ouverture de ladite succession, si cette demande n'a pas été antérieurement formulée par le propriétaire décédé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 19 du code de l'urbanisme vise le cas du terrain réservé représentant plus de la moitié de l'actif successoral. Nous avons prévu une disposition aux termes de laquelle les ayants droit du propriétaire décédé peuvent exiger l'acquisition et le règlement du prix dans un délai de neuf mois à dater de l'ouverture de la succession.

Le Gouvernement nous a fait observer — et nous y avons été sensibles — qu'avec un texte ainsi rédigé les intéressés pourraient demander l'acquisition et le paiement à neuf mois moins trois jours, ce qui mettrait les collectivités locales devant des difficultés pratiquement insurmontables.

Nous vous proposons donc cet amendement rectifié qui nous paraît résumer à peu près tous les points de vue en présence, y compris celui qui a été exposé par notre collègue M. Jozeau-Marigné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement accepte la rédaction de M. Dailly, mais il lui demande de retirer les mots « et le règlement du prix » pour les raisons qui ont été évoquées lors de la première discussion de l'article cet après-midi, et en renouvelant les déclarations faites par M. Dumas.

Une circulaire d'application de la loi prescrira, dans la situation évoquée, le dégrèvement des intérêts de retard normalement dus en cas de paiement tardif des droits de succession.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je suis très ennuyé. M. Jozeau-Marigné nous a expliqué cet après-midi — nous l'avons cru parce que nous le croyons généralement dans cette maison — que les administrations financières se refusaient à appliquer les explications données par les ministres dans les hémicycles du Parlement. C'est ennuyeux, mais il paraît que c'est ainsi et qu'on n'est pas plus complètement assuré avec une circulaire.

M. Jozeau-Marigné, qui est l'auteur de cette précision, me fait signe que nous ne pouvons nous contenter de la déclaration du Gouvernement au terme de laquelle ce sera prévu dans une circulaire.

Que voulons-nous dans cette affaire ? Nous voulons, lorsqu'un terrain est réservé, lorsqu'il représente la moitié de l'actif successoral, lorsque, par conséquent, pour payer les droits de succession il faut que les ayants droit du décédé le vendent, nous voulons, dis-je, que les ayants droit du décédé puissent en exiger l'achat, non pas dans le délai de droit commun qui est de trois ans, mais dans un délai qui leur permette de disposer de l'argent au moment où ils ont les droits à payer. Comme ces droits sont à payer dans le délai de neuf mois, les ayants droit doivent non seulement avoir vendu, mais encore encaissé le prix dans le même délai. C'est tout le problème. Vous nous parlez d'une circulaire. Mais puisque vous êtes prêt à en prendre une, en quoi cela vous gêne-t-il que cela figure dans la loi ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je vous en ai expliqué les raisons tout à l'heure.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Monsieur le président, tout à l'heure on a rappelé, et j'en remercie notre rapporteur, qu'avant le dîner j'avais insisté sur les difficultés en matière de succession. Je dois signaler à M. Bord, puisque ce n'était pas lui qui représentait le Gouvernement au début de cette séance, les difficultés dans lesquelles se trouvent les intéressés.

Il faut distinguer deux choses : d'abord le principe du contrat, le montant de la créance qui fait l'objet d'un ordonnancement — je dis cela devant des financiers — ensuite le règlement lui-même.

Le principe qu'a voulu poser la commission de législation — du reste, M. Dailly l'a parfaitement rappelé au cours de ce débat — c'est le caractère effectif du règlement.

Vous nous répondez que cette disposition sera prise par circulaire ou même par une instruction. Or, je vous rappelle, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'une instruction règle uniquement les rapports de l'administration centrale et de ses représentants, qu'elle n'a juridiquement aucune valeur et, ce qui est extrêmement grave en la matière, qu'elle ne s'impose en aucune façon dans les rapports entre les héritiers et les tiers.

Quand un décès survient, les héritiers se trouvent, s'ils ont dans le délai de trois mois et quarante jours accepté la succession, en présence de difficultés et d'obligations qui peuvent concerner non seulement le paiement des droits de succession — et je veux espérer que, dans ce cas, l'administration consentirait des facilités pour le règlement de ces droits — mais encore le paiement de tout le passif successoral, le paiement de frais d'inhumation.

Qu'arrivera-t-il lorsque les créanciers de la succession voudront se faire payer ?

Ils seront incités à poursuivre la réalisation des autres biens dépendant de la succession.

Il est donc indispensable que le règlement puisse être prévu d'une manière rigoureuse, par un texte opposable à tous. Or la circulaire et l'instruction ne le sont pas.

M. Marcel Martin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Martin.

M. Marcel Martin. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'irai même encore beaucoup plus loin que le président Jozeau-Marigné car, si j'ai bien compris ce que nous propose M. le secrétaire d'Etat, ce n'est pas une circulaire ou une instruction donnant l'ordre à l'administration financière de payer le montant de l'acquisition foncière, mais bien une circulaire ou une instruction qui donne à cette administration l'autorisation de ne pas percevoir les intérêts de retard lorsque les droits de succession ne sont pas payés. C'est bien cela ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Oui.

M. Marcel Martin. Les buts ne sont alors pas du tout les mêmes, car ce n'est pas parce qu'il y aura une circulaire de l'administration qui permettra de dégager les héritiers débiteurs

des intérêts de retard sur les droits de succession que ces droits eux-mêmes ne seront pas poursuivis au principal sur les biens de ces débiteurs. Autrement dit, ce que vous nous proposez par circulaire, monsieur le secrétaire d'Etat, ne recouvre même pas les buts que nous poursuivons dans cette affaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, à ce stade de la discussion, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission l'en remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié, présenté par la commission de législation et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La fin du deuxième alinéa est donc ainsi rédigée.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte, modifié, proposé pour l'article 19 du code de l'urbanisme.

(L'article 19 du code de l'urbanisme, modifié, est adopté.)

M. le président. Je rappelle que c'était la seule disposition encore en discussion de l'article premier du projet de loi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er}, modifié, est adopté.)

[Articles 7, 8 et 9 (suite).]

M. le président. Je rappelle que les articles 7, 8 et 9 avaient été également réservés à la demande de M. le rapporteur.

J'en donne de nouveau lecture.

« Art. 7. — En vue de favoriser la desserte des terrains nécessaires au développement de l'urbanisation, est approuvé un programme triennal (années 1968, 1969 et 1970) applicable à la construction de voies urbaines rapides qui fera l'objet d'une participation budgétaire de l'Etat d'un montant de 3.660 millions de francs. »

Par amendement n° 25 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« Est fixée à un montant minimal de 3.660 millions de francs la participation budgétaire de l'Etat dans un programme triennal (années 1968, 1969 et 1970) applicable à la construction de voies urbaines rapides destinées à favoriser la desserte des terrains nécessaires au développement de l'urbanisation. »

Mais, par sous-amendement, le Gouvernement propose, dans la rédaction dont je viens de donner lecture, la suppression du mot « minimal ».

« Art. 8. — Est approuvé un programme triennal (année 1968, 1969 et 1970) comportant le lancement des nouvelles zones d'aménagement concerté correspondant aux objectifs du V^e Plan, pour la réalisation desquelles des bonifications d'intérêt, consenties sur le budget de l'Etat au titre du Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme, s'appliqueront à un montant global de prêts fixé à 1.150 millions de francs. »

Par amendement n° 26, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« Sont fixées à un montant minimal de 1.150 millions de francs, en sus des crédits reportables des exercices antérieurs, les autorisations de prêt pouvant bénéficier de bonifications d'intérêt au titre du Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme, dans un programme triennal (années 1968, 1969 et 1970) de réalisation des zones à urbaniser en priorité et des zones d'habitation correspondant aux objectifs du V^e Plan. »

« Art. 9. — Est fixée à 302 millions de francs la participation budgétaire de l'Etat dans un programme triennal (années 1968, 1969 et 1970) de constitution de réserves foncières. »

Par amendement n° 27, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose, au début de cet article, après les mots : « est fixée à... », d'insérer les mots : « un montant minimal de... ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour présenter le sous-amendement du Gouvernement.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, sauf en ce qui concerne l'adjectif « minimal » le Gouvernement est d'accord avec la nouvelle rédaction proposée pour l'article 7, qui est plus claire que la rédaction précédente, mais ne change pas sa signification. Le Gouvernement est par contre opposé, pour les raisons évoquées

précédemment, au terme « minimal » et dépose donc un sous-amendement tendant à le supprimer.

En ce qui concerne les articles 8 et 9 le Gouvernement, pour les raisons déjà exposées, vous demande de revenir au texte voté par l'Assemblée nationale. Je tiens cependant à redire que l'article 8 ne peut comporter d'engagement qu'en ce qui concerne les charges pesant sur le budget de l'Etat, ce qui est le cas des bonifications d'intérêt, mais ce qui n'est pas le cas des prêts de la caisse des dépôts et consignations qui ne dépendent que des ressources de celle-ci et donc de l'évolution de l'épargne.

M. le président. Par conséquent, le Gouvernement repousse les amendements aux articles 8 et 9 et, en ce qui concerne celui qui porte sur l'article 7, il l'accepterait sous réserve que soit adopté son sous-amendement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission est perplexe. Elle ne comprend pas très bien pourquoi le Gouvernement accepte, au mot « minimal » près, la rédaction de l'article 7 telle qu'elle résulte de l'amendement n° 25 rectifié, et pourquoi il demande le retour à l'article 8 dans le texte adopté par l'Assemblée nationale alors que cette rédaction est calquée sur le même type, toujours au mot « minimal » près.

Cela dit, nous n'allons pas reprendre la discussion mais je répète que pour les articles 7, 8 et 9 — je remercie M. Marcel Martin de nous avoir aidés à harmoniser la rédaction de l'article 7 avec celle des articles 8 et 9 — les rédactions que nous présentons visent précisément à introduire ce que le Gouvernement n'accepte pas, c'est-à-dire cette notion de montant minimal, comme s'il craignait d'avoir à réfléchir à nouveau au problème et comme s'il craignait, par conséquent, d'avoir au moment où il introduira les crédits dans les lois de finances, à se souvenir que le Parlement a voulu que ces programmes soient des minima et à rechercher les moyens de faire mieux.

Eh bien, nous voulons qu'il demeure confronté avec cette volonté du Parlement et nous demandons par conséquent au Sénat d'adopter les amendements que nous lui soumettons.

Je sais bien que dans l'article 8 il y a autre chose, à savoir les bonifications d'intérêt dont va sans doute nous parler le secrétaire d'Etat, mais...

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Si cela pouvait donner satisfaction à votre commission et au Sénat, le Gouvernement accepterait de changer dans le texte de l'article 8 adopté par l'Assemblée nationale les mots « est approuvé » par « est fixé ».

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Sur ce point, la rédaction de l'article 8 est telle que la commission des finances nous l'a livrée et je ne prendrai pas l'initiative d'y changer quoi que ce soit. Si M. Armengaud y consent (*M. Armengaud fait un geste de dénégation.*), qu'il le dise à M. le secrétaire d'Etat, puisqu'il est ici le porte-parole de la commission des finances. Mais, par égard pour cette dernière, je ne modifierai pas la rédaction qu'elle a élaborée.

M. le président. M. Armengaud précise que non, monsieur le rapporteur.

Par conséquent, la commission maintient ses trois amendements et elle n'accepte pas, pour l'article 7, le sous-amendement du Gouvernement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est cela, monsieur le président.

M. le président. Le Gouvernement maintient-il ce sous-amendement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement, repoussé par la commission.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Il n'y a pas d'observation ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 25 rectifié, présenté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 7 est donc ainsi rédigé.
Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, présenté par la commission et combattu par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 8 est donc ainsi rédigé.

Je mets aux voix, l'amendement n° 27, présenté par la commission et combattu par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Il n'y a pas d'observation ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(*L'article 9, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Nous en avons terminé avec les articles précédemment réservés.

[Article 38 bis.]

« Art. 38 bis. — Le concessionnaire peut céder tout ou partie de ses droits à un tiers.

« Il peut également, si la concession porte sur un bien à usage commercial, industriel ou artisanal, concéder son fonds de commerce en location-gérance dans les conditions prévues par la loi n° 56-277 du 20 mars 1956. Aucun autre droit d'occupation ne peut être accordé à un tiers par le concessionnaire.

« Le droit à la concession immobilière est susceptible d'être compris dans un nantissement prévu par la loi du 17 mars 1909, lorsqu'il porte sur un bien à usage commercial, industriel ou artisanal. »

Par un amendement n° 37, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le concessionnaire peut céder tout ou partie de ses droits à un tiers. Dans ce cas, le contrat peut stipuler qu'un droit préférentiel d'acquisition sera reconnu au propriétaire, et que, à défaut d'accord amiable, celui-ci pourra demander en justice la fixation du prix de cession. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. La concession immobilière est un contrat d'un type nouveau qui permet au propriétaire, au lieu de louer les lieux, de les concéder et pour une longue durée. Nous avons été amenés, lors de la discussion en première lecture, à introduire toute une série de modifications dans ces articles relatifs à la concession et nous avons également introduit cette notion que le concessionnaire pouvait céder tout ou partie de ses droits à un tiers, parce qu'il fallait tout de même lui donner un peu plus de liberté. Mais nous avons aussitôt assorti cette disposition d'une contrepartie : dans ce cas le contrat peut stipuler qu'un droit préférentiel d'acquisition sera reconnu au propriétaire et qu'à défaut d'accord amiable il pourra demander en justice la fixation du prix de cession. En effet, si nous reconnaissons au concessionnaire la liberté de céder ses droits, il ne fallait tout de même pas imposer au propriétaire et pour une très longue durée un concessionnaire qui ne lui plaise pas. Il fallait donc qu'il puisse faire jouer son droit préférentiel d'acquisition.

L'Assemblée nationale a bien accepté de dire que le concessionnaire pouvait céder une partie de ses droits à un tiers, mais elle n'a pas laissé subsister la contrepartie introduite dans le texte. Elle a invoqué un certain nombre d'arguments que je pourrais vous détailler, mais dont la commission de législation estime qu'aucun n'est déterminant.

C'est le motif pour lequel elle vous demande de rétablir la disposition que vous aviez adoptée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut accepter cet amendement.

L'institution au bénéfice du propriétaire d'un droit préférentiel en matière de concession immobilière romprait au bénéfice du propriétaire l'équilibre du contrat de concession.

Cette mesure risque, en outre, comme le démontre la législation relative aux baux, de susciter un contentieux qui, en dernière analyse, ne serait avantageux ni pour l'une ni pour l'autre des parties.

Enfin cette clause risquerait de devenir une clause de style qui serait incluse dans tous les contrats de concession afin de permettre à tous les propriétaires de contrôler toute cession des droits du concessionnaire, ce qui rendrait inopérantes les dispositions de l'article 38 bis prévoyant que le concessionnaire bénéficie de la possibilité de céder son droit à concession. Les intérêts du propriétaire seraient suffisamment protégés si le contrat de concession contenait des clauses précisant les garanties que doit offrir le concessionnaire. Il est donc inutile, puisque

des clauses de cet ordre peuvent être insérées dans les contrats de concession, d'insérer un droit préférentiel qui présente de nombreux inconvénients.

M. le rapporteur pourrait-il envisager, compte tenu de ce fait et pour faciliter le travail de la commission paritaire, de renoncer à son amendement ?

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je n'ai, malheureusement pas trouvé les arguments de M. le secrétaire d'Etat bien convaincants.

Il nous a dit que cette disposition allait déséquilibrer le contrat au profit du propriétaire en privant le concessionnaire de la faculté de céder librement ses droits. C'est bien ce que vous avez dit, n'est-ce pas. Eh bien ! je n'ai jamais vu que l'existence d'un droit de préemption puisse être considéré comme une entrave à la possibilité pour le vendeur de céder librement ses droits. La seule limitation qu'elle entraîne concerne le libre choix de l'acquéreur, ce qui n'a qu'une importance secondaire, le vendeur n'ayant plus vocation, du fait même de l'aliénation, qu'au paiement du prix. Je ne vois vraiment pas en quoi cela peut déséquilibrer le contrat au profit du propriétaire.

Je vous signale, d'ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, que la plupart des biens ruraux sont soumis au droit de préemption des S. A. F. E. R., un grand nombre de terrains urbains étant, d'autre part, concernés par le droit de préemption dans les Z. U. P. et dans les Z. A. D., qu'un droit analogue existe également sur les parts de S. A. R. L. et peut être prévu statutairement par les sociétés anonymes en ce qui concerne leurs actions, et que, enfin, un droit de préemption est reconnu au preneur par le statut du fermage. Est-il vraiment, dans ces conditions, excessif d'accorder un tel droit au propriétaire, alors qu'il existe dans tous les domaines que je viens de rappeler ? N'oublions tout de même pas que c'est lui, le propriétaire, qui va rester, qu'on le veuille ou non, le principal intéressé, et face à face peut-être pour quinze ou dix-huit ans avec le tiers auquel le concessionnaire va avoir cédé ses droits ? Il ne semble donc pas que la disposition préconisée soit excessive, d'autant que les garanties auxquelles vous avez fait allusion et qui ont été évoquées à l'Assemblée nationale sont illusoires : la résiliation risque, en effet, de n'être effective qu'au terme d'une longue procédure et, en cas d'insolvabilité du locataire, le propriétaire ne sera jamais indemnisé, ni les dégradations subies par son immeuble, ni des redevances échues et non payées. Aussi, le propriétaire a-t-il un intérêt évident à s'assurer de l'honorabilité et de la solvabilité de l'acquéreur des droits du concessionnaire, d'autant que, en raison de la longue durée du contrat de concession, il ne pourra pas, comme dans le droit actuel des baux commerciaux, s'en débarrasser en exerçant la reprise en fin de bail.

Pour toutes ces raisons et malgré tout le désir que j'ai de vous être agréable, je pense qu'il vaut mieux que l'attention de la commission mixte paritaire soit attirée sur ce point. Cela ne retardera pas tellement ses travaux d'avoir un article de plus à son menu !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 38 bis, ainsi modifié.

(L'article 38 bis, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 38 ter, 39 et 41.]

M. le président. « Art. 38 ter. — Le concessionnaire répond des dégradations qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute.

« Il peut être stipulé dans le contrat que le concessionnaire est tenu à tout ou partie des charges d'entretien et de réparation. Lorsqu'il ne remplit pas cette obligation, le propriétaire peut exécuter les travaux et lui en réclamer le remboursement, sans préjudice de la réalisation éventuelle du contrat conformément à l'article 39. » — (Adopté.)

« Art. 39. — Si, pendant la durée de la concession, l'immeuble est détruit en totalité par cas fortuit, la concession est résiliée de plein droit. S'il n'est détruit qu'en partie, le concessionnaire peut demander une diminution de la redevance, ou la résiliation de la concession. Dans l'un et l'autre cas, il n'y a lieu à aucune indemnité.

« La concession immobilière peut être résiliée à tout moment par l'accord entre les parties.

« La concession immobilière peut également être résiliée par le concessionnaire pendant les six premières années, à charge

pour lui de donner un préavis de six mois. La résiliation est de droit et ne donne lieu à aucune indemnité.

« Le propriétaire peut aussi résilier la concession si les biens qui font l'objet de la concession immobilière font partie d'un ensemble qui doit être démoli en vue de la réalisation d'une construction.

« En dehors des cas visés aux alinéas précédents, la concession peut être résiliée dans les conditions prévues à l'article 1184 du code civil.

« La concession n'est pas résolue par un changement dans la personne du propriétaire ou du concessionnaire, même par le décès, ni par la faillite de l'un d'eux. » — (Adopté.)

« Art. 41. — Dans le cas où, à l'expiration du contrat, la concession d'un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal n'aurait pas été renouvelée par suite du refus du propriétaire, celui-ci ne peut, pendant les cinq années suivant cette expiration, ni se livrer dans l'immeuble concédé à une activité analogue à celle exercée par le concessionnaire, ni conférer ce droit à autrui. Toutefois, le propriétaire peut être autorisé par le tribunal de grande instance à passer outre à cette interdiction si la poursuite de l'activité antérieurement exercée par le concessionnaire est indispensable à la satisfaction des besoins de l'ensemble immobilier dans lequel le local est implanté. »

Par amendement n° 38 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Dans le cas où, à l'expiration du contrat, la concession d'un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal n'aurait pas été renouvelée par suite du refus du propriétaire, celui-ci ne peut, dans les cinq années suivant cette expiration, ni se livrer dans l'immeuble concédé à une activité analogue à celle exercée par le concessionnaire, ni conférer ce droit à autrui. Toutefois, le tribunal de grande instance peut autoriser, aux conditions qu'il détermine, le propriétaire à passer outre à cette interdiction si la poursuite de l'activité antérieurement exercée par le concessionnaire est indispensable à l'approvisionnement en biens de première nécessité des personnes résidant dans l'ensemble immobilier dans lequel le local est implanté ou si, du fait des aménagements dont le coût a été supporté par le propriétaire, le local ne se prête qu'à l'exercice d'une seule activité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 41 interdit, pendant un délai de cinq ans, au propriétaire ayant refusé le renouvellement d'un contrat de concession d'exercer dans les lieux concédés la même activité commerciale, industrielle ou artisanale que le concessionnaire.

Cette interdiction, qui a pour but d'empêcher une manœuvre d'un propriétaire désireux de s'approprier la clientèle d'un concessionnaire, présente toutefois de graves inconvénients, dénoncés en première lecture tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. Cette interdiction peut, en effet, faire disparaître dans un ensemble immobilier une activité indispensable aux habitants de cet ensemble : une boulangerie, par exemple. D'autre part, certains locaux — hôtels ou garages, par exemple — sont aménagés en vue d'une activité déterminée et leur propriétaire est, de ce fait, obligé soit de renouveler la concession, soit de les laisser inoccupés pendant cinq ans, ce qui est économiquement absurde.

Aussi le Sénat a-t-il recherché, en première lecture, une formulation plus souple, permettant au propriétaire de continuer l'activité considérée en versant au concessionnaire une indemnité correspondant à la valeur de sa clientèle, dans la mesure où celle-ci n'est pas due à la situation du bien concédé.

Dans l'exemple de la boulangerie unique pour le grand ensemble, il est évident que la clientèle résulte uniquement, dans ce cas, de la situation du bien concédé.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a retenu une autre solution qui permet au tribunal d'autoriser le propriétaire à exercer l'activité considérée lorsque celle-ci est indispensable à la satisfaction des besoins des habitants de l'ensemble immobilier où se trouve le bien concédé.

Tout en reconnaissant l'intérêt, sinon l'élégance, de cette rédaction, votre commission estime qu'elle n'apporte au problème posé qu'une solution partielle et, en conséquence, vous propose de la compléter de telle sorte que soient envisagées les différentes hypothèses dans lesquelles « le tribunal, dans les conditions qu'il détermine... » — ce qui évite d'avoir à parler d'indemnité et qui, à cet égard, est bien préférable — « ... peut autoriser le propriétaire à exercer l'activité considérée ».

Tel est l'objet de l'amendement qui vous est soumis.

La dernière phrase est ainsi rédigée : « Toutefois, le tribunal de grande instance peut autoriser à passer outre à cette interdiction si la poursuite de l'activité antérieurement exercée par le concessionnaire est indispensable à l'approvisionnement en biens de première nécessité des personnes résidant dans l'ensemble immobilier dans lequel le local est implanté ou si, du fait

des aménagements dont le coût a été supporté par le propriétaire, le local ne se prête qu'à l'exercice d'une seule activité. »

C'est, par exemple, le cas des hôtels et des garages.

Nous espérons que cette rédaction pourra obtenir l'agrément du Gouvernement. Nous espérons aussi que nous pourrions la faire triompher en commission mixte paritaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement remercie le rapporteur et accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence l'article 41 est ainsi rédigé.

[Article 46 A.]

« Art. 46 A. — I. — Une taxe d'urbanisation assise sur la valeur des terrains non bâtis et susceptibles d'être bâtis situés à l'intérieur de la zone urbaine est instituée au profit des communes dont le plan d'occupation des sols aura été rendu public.

« Le Conseil municipal pourra, par délibération motivée, décider de renoncer à percevoir cette taxe.

« II. — Les propriétaires des terrains visés au I seront tenus de déclarer la valeur servant d'assiette à la taxe.

« III. — La taxe d'urbanisation pourra s'imputer sur l'imposition des plus-values sur terrains à bâtir prévue aux articles 150 ter à 150 quinquies du Code général des impôts.

« IV. — La taxe locale d'équipement instituée par les articles 46 à 61 de la présente loi sera, sauf délibération contraire du Conseil municipal, supprimée au fur et à mesure de la mise en application par les communes de la taxe d'urbanisation.

« Dans cette éventualité, les dispositions de l'article 55 de la présente loi resteront applicables.

« V. — La loi de finances pour 1970 fixera les conditions d'application des dispositions prévues aux I, II et III ci-dessus. »

Les deux premiers paragraphes de cet article ne me paraissent pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 39, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le III de cet article :

« III. — La différence entre cette valeur et le prix de cession du bien ou l'indemnité d'expropriation constituera la plus-value sur terrain à bâtir visée aux articles 150 ter à 150 quinquies du Code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, nous voici arrivés aux dispositions financières et je pense que la discussion va aller assez vite lorsque nous aurons examiné cet article 46 A.

En première lecture, le Sénat a supprimé cet article à la demande de la commission des finances et la commission de législation s'était ralliée à cette proposition.

Cet article institue une taxe d'urbanisation qui est un impôt foncier s'appliquant aux terrains non bâtis, mais bâtissables, dans le dessein de les inciter à se bâtir, si je puis m'exprimer ainsi, ou, mieux, à inciter leurs propriétaires à les vendre pour bâtir ou à les bâtir eux-mêmes.

Mais une disposition de cet article 46 A prévoit que « la loi de finances pour 1970 en fixera les conditions d'application ». Cette méthode de légiférer en deux temps, d'abord poser un principe et s'en remettre ensuite à une loi de finances deux ans après pour fixer les conditions d'application, avait paru exécration à la commission de législation.

La commission de législation, ayant vu la commission des finances demander que l'on repousse cet article pour des motifs techniques, n'a pas hésité à la suivre pour des raisons de principe.

L'Assemblée nationale, elle, l'a rétabli. La commission des finances ne semblant plus en demander la suppression, nous nous sommes donc bornés, à la commission de législation, à l'amender et notamment à modifier le paragraphe III.

Dans le texte de l'Assemblée nationale, en première lecture, il y était dit que la taxe d'urbanisation pourrait s'imputer sur les impositions des plus-values sur les terrains à bâtir prévus aux articles 150 ter à 150 quinquies du code général des impôts. L'amendement que nous proposons vise au contraire à dire que

c'est la différence entre cette valeur, c'est-à-dire la valeur qui sera déclarée par le propriétaire pour l'application de la taxe d'urbanisation, et le prix de cession du bien ou l'indemnité d'expropriation, qui constituera la plus-value sur terrain à bâtir visée aux articles 150 ter à 150 quinquies du code général des impôts.

Cet article, encore une fois, institue une taxe d'urbanisation pour inciter le propriétaire de terrains à bâtir, mais non bâtis, à les vendre. Mais l'imposition sur les plus-values reste pourtant ce qu'elle est. Ce que l'on croit être une imposition sur les plus-values et ce que l'on croit être un impôt sur un bénéfice, tout cela se traduit en fait par un prélèvement sur le capital et un prélèvement considérable puisque j'ai démontré en première lecture qu'il s'élevait à 31 p. 100 du prix de vente.

Vouloir inciter, par une taxe d'urbanisation, les propriétaires de terrains non bâtis, mais bâtissables, à les vendre, est illusoire tant que la législation sur les plus-values restera ce qu'elle est et l'on imposera lesdits propriétaires à raison de 31 p. 100 du montant de leur prix de vente.

L'efficacité de la taxe d'urbanisation est alors réduite à néant, car les propriétaires préféreront encore l'impôt d'urbanisation que de se voir prélever ce pourcentage sur le prix de vente de leurs immeubles.

Nous avons voulu essayer, non pas de supprimer l'imposition des plus-values parce que le Gouvernement nous aurait opposé l'article 40, mais aller aux limites du possible. L'aurions-nous dépassé ? Vous commencez déjà à me faire à cet égard des signes qui me remplissent d'inquiétude, monsieur le secrétaire d'Etat. Nous avons dit : la différence entre cette valeur qui va être celle déclarée par le propriétaire pour l'assiette de la taxe d'urbanisation et le prix de cession, va constituer la plus-value.

Pourquoi ? Parce que les gens qui n'ont pas l'intention de vendre vont déclarer une valeur basse, en faisant attention toutefois de ne pas descendre au-dessous de celle pour laquelle ils ne voudraient pas se voir exproprier, parce que si on les exproprie ce ne sera que sur cette base qu'on les remboursera et qu'ils s'exposeraient donc à de graves risques.

Si, au contraire, ils ont l'intention de vendre, ils vont déclarer une valeur élevée, et ils vont payer pendant quelque temps la taxe d'urbanisation sur cette valeur très importante. Mais si notre texte est adopté, la plus-value sur laquelle on va les « fusiller » à la sortie ne sera que la différence entre cette valeur qu'ils auront déclarée et le prix de vente. Ainsi nous offrons aux propriétaires une sortie de secours, si je puis m'exprimer ainsi, ou plus exactement nous faisons en sorte que votre taxe d'urbanisation ait vraiment de l'effet, car si vous vous bornez à la créer sans rien modifier à la législation des plus-values, nous allons perdre notre temps, monsieur le secrétaire d'Etat.

Voilà le but de l'amendement que je soumetts au Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le paragraphe III de l'article 46 A, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, prévoit notamment que la taxe d'urbanisation créée par cet article pourra s'imputer sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû en application des articles 150 ter à 150 quinquies du code général des impôts.

L'amendement proposé tend à substituer à cette possibilité d'imputation une modification des règles de détermination de la plus-value imposable : il serait tenu compte, non plus du prix de revient acquitté par le propriétaire ou de la valeur vénale au jour de la mutation à titre gratuit qui l'a fait entrer dans son patrimoine, mais de la valeur déclarée pour l'assiette de la taxe d'urbanisation.

Cette mesure aurait pour objet d'inciter les redevables à déclarer une valeur élevée pour la perception de la taxe d'urbanisation en leur permettant de se soustraire, en contrepartie, à l'imposition des plus-values. Le Gouvernement appelle l'attention du Sénat sur le caractère inquiétant de la technique fiscale ainsi préconisée. Pour éviter la fraude en matière de taxe d'urbanisation, l'amendement organisera l'évasion fiscale en matière de taxation sur les plus-values. Selon son intérêt, le redevable aurait le choix : ou bien frauder la commune bénéficiaire de la taxe d'urbanisation, ou bien frauder l'Etat bénéficiaire de l'imposition sur les plus-values.

Je suis donc désolé, monsieur le rapporteur, d'opposer à l'amendement, parce qu'il modifie l'assiette de l'impôt sur les plus-values foncières, l'article 40 de la Constitution.

M. le président. La commission des finances estime-t-elle que l'article 40 de la Constitution est applicable à l'amendement de M. Dailly ?

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. La commission des finances n'en a pas délibéré, mais si je me

réfère aux précédents, je ne vois pas comment l'article 40 de la Constitution pourrait être opposable à l'amendement de M. Dailly.

M. le président. Dans ces conditions, la discussion de l'amendement peut se poursuivre.

La parole est à M. le rapporteur, pour répondre au Gouvernement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, Vous n'arriverez pas à me faire croire que l'adoption de mon amendement aurait pour conséquence de favoriser l'évasion fiscale. D'ailleurs, vous n'aviez pas l'air convaincu vous-même.

J'ai démontré que lorsqu'un bien mobilier était entré dans un patrimoine familial — c'est le cas la plupart du temps — et que lorsqu'on vendait ce bien, 31 p. 100 du prix de vente étaient versés au fisc au titre de l'impôt sur les plus-values. C'est inadmissible, c'est insupportable. Et vous cherchez ensuite pourquoi on ne vend pas les terrains à bâtir? C'est en grande partie à cause de cela!

Quand l'Assemblée nationale dit que la taxe d'urbanisation va s'imputer sur l'imposition des plus-values, cela signifie que les terrains que l'on vendra n'auront finalement pas payé de taxe d'urbanisation, mais que par contre on aura, si je puis m'exprimer ainsi, payé l'impôt sur les plus-values par acomptes successifs.

Il faut tout de même essayer de sortir de ce cercle vicieux et, croyez-moi, ce n'est pas organiser l'évasion fiscale.

Je le répète, nous cherchons à offrir au propriétaire une sortie de secours. Ainsi, seulement, vous aurez quelque chance de voir des terrains à bâtir se vendre, alors que dans l'état présent vous n'en avez aucune. Vous les gelez — ou bien si vous ne les gelez pas, vous faites monter les terrains à bâtir — car s'il y a 31 p. 100 à payer, qui les paie? En fait, le constructeur, c'est évident.

Pour toutes ces raisons, nous croyons que cette disposition est utile et puisque la commission des finances estime que l'article 40 ne s'applique pas, nous demandons qu'elle soit votée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. M. Dailly ne m'a pas convaincu. Je voudrais simplement lui dire que la valeur déclarée par le propriétaire ne peut qu'être supérieure au prix de revient du terrain et, dans ces conditions, le premier terme du calcul de la plus-value est relevé par rapport à la législation actuelle. Je suis obligé de demander à M. le sénateur Armengaud de réexaminer l'applicabilité de l'article 40 en fonction des explications que je viens de donner.

M. le président. La parole est à M. Armengaud, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Armengaud, au nom de la commission des finances. J'ai le regret de dire que je ne suis pas convaincu par l'argument de M. le secrétaire d'Etat. La commission des finances ne s'est pas réunie, je l'avoue, mais je ne vois pas comment la proposition de M. Dailly conduit à une diminution des recettes fiscales.

M. le président. Par conséquent, vous maintenez, au nom de la commission des finances, que l'article 40 de la Constitution n'est pas applicable.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je voudrais attirer l'attention du Sénat sur le fait que le rapporteur a dit tout à l'heure le contraire de ce que dit M. le sénateur Armengaud.

M. Marcel Prélot. A cette heure-ci, on peut confondre!

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ai vu tout à l'heure vous agiter et j'ai senti que suintait comme une odeur d'article 40 de la Constitution. (Sourires.) Comme je vous regarde lorsque je plaide devant vous, j'étais donc fondé à penser que vous alliez certainement en demander l'application. Mais quant à son applicabilité, une seule commission est qualifiée pour en décider, la commission des finances, et la commission de législation est donc sans avis à ce sujet!

M. le président. L'article 40 de la Constitution n'est pas applicable à l'amendement n° 39.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix cet amendement, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le paragraphe III de l'article 46 A est donc ainsi rédigé.

Par amendement n° 40, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le paragraphe IV de cet article :

« IV. — La taxe locale d'équipement instituée par les articles 46 à 61 de la présente loi sera supprimée au fur et à mesure de la mise en application par les communes de la taxe d'urbanisation.

« Les dispositions de l'article 55 de la présente loi resteront applicables. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture était ainsi rédigé :

« IV. — La taxe locale d'équipement instituée par les articles 46 à 61 de la présente loi sera, sauf délibération contraire du conseil municipal, supprimée au fur et à mesure de la mise en application par les communes de la taxe d'urbanisation. »

Au sein de la commission de législation, nous avions préparé — nous ne l'avons pas retenue puisque finalement nous avons repoussé l'ensemble de l'article — une disposition que nous vous proposons d'adopter maintenant et qui tend à ne pas laisser au conseil municipal la possibilité de maintenir les deux taxes simultanément.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Alors que la taxe locale d'équipement est destinée à assurer le financement des travaux publics des communes, la taxe d'urbanisation vise essentiellement à décourager la rétention des terrains à bâtir. Compte tenu de la disparité des objectifs assignés à chacune de ces impositions, il apparaît indispensable de ménager à l'autorité communale la possibilité d'apprécier si, sur le plan local, la taxe d'urbanisation permet à elle seule d'atteindre ce double résultat.

Au surplus, il serait de mauvaise politique de fixer dès à présent de manière définitive certaines modalités d'application d'un impôt foncier nécessairement complexe, dont la mise en place implique des études approfondies.

Le Gouvernement ne peut donc que s'opposer au vote de l'amendement présenté par la commission de législation.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Oui, d'autant plus que nous ne traitons pas aujourd'hui des modalités d'application et que nous nous bornons à supprimer une faculté.

M. Marcel Martin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Martin.

M. Marcel Martin. Monsieur le président, je suis obligé de présenter tout de suite une remarque que j'aurais faite dans un instant. Ce qui est proposé, à titre optionnel dans un cas, à titre obligatoire dans l'autre, c'est tout simplement un transfert de charge du constructeur — la taxe d'équipement — au propriétaire — la taxe d'urbanisation. C'est tout de même extrêmement grave et je voulais attirer l'attention du Sénat sur ce fait.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous avons toujours regretté que la taxe d'équipement vienne grever la construction. En effet, l'on ne construit pas tellement dans ce pays et l'on ne s'en acharne pas moins à accumuler des dispositions qui ne peuvent que gêner la construction! Il n'y a donc pas de raison pour que les deux taxes puissent subsister simultanément.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le paragraphe IV de l'article 46 A est donc ainsi rédigé.

Le paragraphe V ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 1, MM. de Bagneux et Marcel Martin proposent de compléter ce même article 46 A par un paragraphe VI, ainsi rédigé :

« VI. — Les immeubles, terrains et parcs classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou classés ou inscrits comme sites et monuments naturels restent en dehors du champ d'application de la taxe visée aux paragraphes précédents. »

La parole est à M. Marcel Martin.

M. Marcel Martin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, c'est moi-même qui, en première lecture, et au nom de la commission des finances, ai demandé la suppression de l'article 46 A, qui ajoute une taxe complémentaire aux propositions de financement des équipements urbains qui figuraient dans le texte du Gouvernement.

Je ne reviendrai que par quelques mots sur les raisons qui avaient milité, à l'époque, en faveur de cette suppression et qui ont déjà été indiquées par M. Dailly, fort brillamment.

Tout d'abord, le texte qui nous est présenté n'est pas vraiment un texte de loi, mais simplement une déclaration d'intention à deux ans d'intervalle. Or, un texte de loi est généralement de droit positif, et je ne peux pas considérer ce projet comme tel. Voilà pour la forme.

Pour le fond, j'avais indiqué, et le Sénat m'avait suivi, que cette taxe d'urbanisation avait pour effet d'imposer aux propriétaires de terrains dits « terrains à bâtir » des charges financières telles qu'ils sont poussés dans un délai plus ou moins rapide à céder, à vil prix peut-être, mais certainement dans n'importe quelles conditions leurs propriétés alors que, dans la mesure où cette cession aurait été nécessaire dans l'intérêt public, il existe une procédure présentant des garanties pour le propriétaire, et qui s'appelle l'expropriation.

J'avais prétendu — et j'avais été suivi par le Sénat — que cette formule d'expropriation détournée, sans aucune garantie, était une formule hypocrite et que c'était la première fois dans notre droit qu'on la voyait surgir. Pour ces raisons la taxe d'urbanisation avait été supprimée.

Cela dit, l'article 46 A a été voté par l'Assemblée nationale et la question s'est évidemment posée de savoir quelle pouvait être notre attitude devant cette volonté délibérée de maintenir cette taxe supplémentaire.

Il est évident, mes chers collègues, que je pourrais vous demander à nouveau la suppression de l'article 46 A. Cette demande serait peut-être efficace devant notre Assemblée, mais certainement pas devant nos collègues de l'Assemblée nationale et c'est la raison pour laquelle nous prenons l'article 46 A tel qu'il nous est présenté, nous réservant par ailleurs, puisqu'il s'agit d'une simple déclaration d'intention, de nous réveiller, si j'ose dire, lorsque le projet de loi de finances pour 1970 viendra en discussion devant nous, et de critiquer cette taxe.

Mais, d'ores et déjà, comme il s'agit d'une déclaration d'intention, il est proposé, par l'amendement n° 1, de prendre tout de même un certain nombre de garanties.

Cette taxe d'urbanisation a été introduite, il faut bien le dire, un peu à l'initiative gouvernementale et son esprit il faut le rechercher dans l'exposé des motifs du texte. Il s'agit, je l'ai déjà expliqué, de faire déguerpir les propriétaires qui sont dans une zone d'urbanisation et dont on estime que les terrains dits « à bâtir » sont insuffisamment habités ou, plus exactement, abritent une densité insuffisante de population.

J'en reviens ainsi au système du plan d'occupation des sols, qui est fondé sur l'établissement d'un coefficient d'occupation des sols.

Dans le texte du Gouvernement, ce coefficient d'occupation des sols est considéré comme un élément de jugement pour octroyer les permis de construire suivant des normes bien précises constatées dans le plan d'occupation. Autrement dit, ce coefficient est créé pour éviter des constructions impliquant une densité de population exagérée dans une ville où la viabilité se trouve manifestement insuffisante pour permettre la fluidité de la population. En ce sens, cette notion du coefficient d'occupation des sols considéré comme un maximum est une excellente chose. Mais, avec cette taxe d'urbanisation, ce coefficient, au lieu d'être considéré comme un maximum, sera considéré comme un optimum. Dès lors, un propriétaire de terrain dit « à bâtir » sera considéré comme n'ayant pas sur ses terres une densité de population et une densité de construction suffisantes et il sera imposé au prorata même de cette insuffisance par rapport au coefficient optimum d'occupation du sol.

Dans cette hypothèse, quels seront les propriétaires les plus frappés ? Evidemment ceux qui posséderont des domaines anciens dont les constructions ont un important volume par rapport à leur habitabilité, ceux qui posséderont des domaines aux alentours de nos villes, entourés de parcs dont la plupart d'ailleurs sont classés comme sites ou monuments historiques.

Dans cette déclaration d'intention que l'on nous propose

aujourd'hui, je demande qu'il soit précisé, d'ores et déjà, qu'il n'y aura pas de contradiction entre l'imposition de cette taxe d'urbanisation et les décisions prises antérieurement par l'Etat, décisions de classement ou l'inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Il serait, en effet, tout à fait anormal que l'on intègre dans le champ d'application d'une taxe d'urbanisation destinée à faire déguerpir les propriétaires, les propriétaires des domaines dont l'Etat a officiellement et loyalement déclaré qu'il fallait les sauvegarder.

C'est cette contradiction que nous voudrions éviter dès maintenant par l'introduction dans le texte qui nous est soumis, que je persiste à critiquer, et plus encore dans la loi de finances de 1970 lorsqu'elle viendra devant nous, de l'amendement que j'ai déposé et qui exclut du champ d'application de la taxe les monuments classés historiques ou inscrits à l'inventaire complémentaire ou rangés parmi les sites et monuments naturels.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission de législation a donné un avis favorable à cet amendement, mais elle m'a demandé de faire observer au Sénat qu'il ne fallait pas en tirer la déduction que c'était là le seul cas d'exonération à prévoir. Cette méthode de légiférer en deux temps, à savoir, en un premier temps, de poser le principe d'une taxe et de s'en remettre, en un deuxième temps, à la loi de finances pour 1970 du soin de définir les modalités d'application, est de plus en plus détestable.

On ne se contente plus de poser un principe avec toute la valeur contraignante qu'il peut avoir pour les successeurs. On est — et c'est fatal — obligé d'aller dès maintenant un peu plus loin.

Mais à commencer l'examen de quelque cas particulier, on est forcément incomplet et on risque de donner l'impression que c'est là le seul cas d'exonération et qu'il n'y en a pas d'autres à prévoir.

La commission de législation est soucieuse de ne pas donner cette impression-là à ceux qui pourront être amenés, en 1970, à prévoir dans la loi de finances les modalités d'application du présent texte. Elle ne veut pas repousser l'amendement, car elle en comprend l'utilité, mais elle ne veut pas qu'on puisse penser qu'il s'agit de l'ensemble des exonérations à prévoir. Elle m'a chargé de le dire.

M. le président. La commission de législation accepte l'amendement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Oui, monsieur le président, mais assorti des commentaires que je viens de faire !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, M. le sénateur Martin vient de rappeler l'objet de l'amendement qu'il a déposé avec M. le sénateur de Bagneux. Ainsi qu'il en a donné l'assurance devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne manquera pas de prendre en considération, pour la définition des terrains taxables, la nécessité de ne pas porter atteinte aux espaces verts et aux parcs entourant les immeubles classés.

Il fait cependant remarquer que l'initiative des auteurs de l'amendement est pour le moins prématurée et risque d'être par trop improvisée. L'article 46 A constitue un texte-cadre dont les conditions d'application seront fixées dans la loi de finances pour 1970 et, à cette occasion, le Sénat pourra examiner en toute connaissance de cause les cas d'exonération souhaitables.

Je voudrais ainsi donner à M. le sénateur Martin et à M. le sénateur de Bagneux l'assurance que leurs préoccupations, qui sont aussi celles du Gouvernement, ne seront pas méconnues dans l'avenir.

J'en donne l'assurance à M. Marcel Martin et M. de Bagneux, ils recevront au moins satisfaction pour les situations évoquées dans leur amendement.

Dans ces conditions, je leur serai particulièrement reconnaissant d'accepter de bien vouloir le retirer.

M. Marcel Martin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Martin.

M. Marcel Martin. Monsieur le président, j'ai quelque scrupule à retirer cet amendement et j'avoue ne pas très bien comprendre le raisonnement de M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat me dit : « Votre amendement est prématuré ». Je lui réponds : « C'est votre texte qui est prématuré ». Vous nous imposez, sous une forme de loi, une simple déclaration d'intention du Gouvernement à valoir dans deux ans. C'est une traite que vous tirez sur l'avenir et je vous demande d'y introduire un certain nombre de dispositions qui nous paraissent

indispensables pour la sauvegarde d'un minimum de droits des propriétaires, dispositions qui par ailleurs ne font que respecter les décisions de classement et de protection prises par l'Etat ce qui a pour effet d'éviter une contradiction.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne vois pas pourquoi vous écarteriez cet amendement sous la raison qu'il est prématuré puisque, comme je vous l'indiquais, c'est l'ensemble de votre texte qui est prématuré. Mes propositions sont peut-être entachées d'un certain vice, mais, si elles le sont, c'est parce qu'elles doivent se greffer sur un texte principal, le vôtre, qui est lui-même entaché de ce même vice.

Evidemment, vous me faites des promesses, mais elles sont nuancées, vous m'indiquez que le Gouvernement tiendra compte... ne méconnaîtra pas les intentions qui sont à la base de cet amendement. Mes maîtres m'ont toujours appris que l'Etat était « honnête homme », aussi je veux bien admettre la valeur de vos déclarations, mais, personnellement, je préférerais qu'elles soient coulées dans le moule d'un texte, quelque imparfait qu'il soit, étant entendu que ce qui est demandé par cet amendement ne signifie nullement que, dans l'avenir, en 1970, vous serez dans l'obligation de vous en tenir à cette seule exception, et je rejoins ici ce que disait tout à l'heure M. Dailly.

Il est évident que, dans ce texte, on sauvegarde le principal, mais aussi que, d'ici à 1970, on pourra arriver, par un travail commun, à découvrir bien d'autres raisons pour écarter de la taxe d'autres domaines.

Très franchement, monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaiterais maintenir mon amendement pour les raisons que je viens d'indiquer.

M. le président. L'amendement est donc maintenu.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Et le Gouvernement maintient son opposition.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un paragraphe VI est donc ajouté à l'article 46 A.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 46 A, modifié et complété.

(L'article 46 A, modifié et complété, est adopté.)

[Articles 46 à 48.]

M. le président. « Art. 46. — Une taxe locale d'équipement, établie sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments de toute nature est instituée :

« 1° De plein droit dans les communes où l'établissement d'un plan d'occupation des sols a été prescrit. Le conseil municipal peut décider de renoncer à percevoir la taxe. Cette délibération est valable pour une période de trois ans à compter de la date de son entrée en vigueur ;

« 2° Par délibération du conseil municipal dans les autres communes. Les délibérations par lesquelles le conseil municipal institue la taxe ou ultérieurement la supprime sont valables pour une durée de trois ans minimum à compter de la date de leur entrée en vigueur.

« La taxe est perçue au profit de la commune. Elle a le caractère d'une recette extraordinaire. » — (Adopté.)

« Art. 47. — Lorsqu'un établissement public groupant des communes et ayant dans sa compétence la réalisation d'équipements publics d'infrastructure comprend une ou plusieurs communes dans lesquelles la taxe locale d'équipement a été instituée par application de l'article 46-1° ci-dessus, l'organe délibérant de l'établissement public peut décider d'exercer les pouvoirs appartenant aux conseils municipaux en vertu des articles 46 et 50-II de la présente loi et de percevoir la taxe au profit de l'établissement : cette décision ne peut être prise qu'avec l'accord de la majorité des conseils municipaux, sauf si, en vertu de son statut, le produit de la taxe constitue une recette dudit établissement public. L'établissement public peut décider de reverser aux communes qu'il groupe une partie des sommes perçues au titre de la taxe.

« Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la taxe est perçue selon un taux uniforme, par catégorie de constructions, dans toutes les communes qui composent l'établissement public, à moins que l'organe délibérant n'ait adopté, à la majorité des deux tiers, des taux différenciés.

« Sauf dans le cas où les statuts de l'établissement en disposent autrement, les décisions prises pour l'application du premier alinéa du présent article doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des voix de l'organe délibérant et approuvées par

l'autorité de tutelle. Elles sont valables pour une durée de trois ans à compter de leur entrée en vigueur.

« Si l'organe délibérant a pris une délibération approuvée par l'autorité de tutelle pour renoncer à la perception de la taxe ou si, à l'expiration du délai de trois ans mentionné au troisième alinéa ci-dessus, il n'a pas pris de nouvelle délibération prorogeant à son profit pour une nouvelle période de trois ans le transfert de pouvoirs mentionnés au premier alinéa ci-dessus, les conseils municipaux reprennent les droits qui leur appartiennent en application des articles 46 et 50-II de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 48. — I. — Sont exclues du champ d'application de la taxe locale d'équipement :

« 1° Les constructions qui sont destinées à être affectées à un service public ou d'utilité publique, et dont la liste sera fixée par un décret en Conseil d'Etat ;

« 2° Les constructions édifiées dans les zones d'aménagement concerté au sens de l'article 17 du code de l'urbanisme et de l'habitation, lorsque le coût des équipements, dont la liste sera fixée par un décret en Conseil d'Etat, a été mis à la charge des constructeurs.

« II. — Le conseil municipal peut renoncer à percevoir, en tout ou partie, la taxe locale d'équipement sur les constructions édifiées par les offices publics et les sociétés d'habitations à loyer modéré ou par les propriétaires d'une habitation familiale reconstituant leur bien exproprié, sous réserve que l'immeuble corresponde aux normes des logements aidés par l'Etat. » — (Adopté.)

[Article 49.]

« Art. 49. — L'assiette de la taxe est constituée par la valeur de l'ensemble immobilier comprenant les terrains nécessaires à la construction et les bâtiments dont l'édification doit faire l'objet de l'autorisation de construire. »

Par amendement n° 41, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Cette valeur est celle sur laquelle est liquidée la taxe à la valeur ajoutée après achèvement des travaux ; s'il n'y a pas lieu à liquidation de la taxe à la valeur ajoutée, cette valeur est constituée par le prix de revient effectif de l'ensemble immobilier. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 49 a trait à l'assiette de la taxe locale d'équipement et je crois nécessaire de rappeler que différents systèmes se trouvaient en présence. Dans le texte du Gouvernement, il était proposé une taxe forfaitaire au mètre carré ; dans le texte de l'Assemblée nationale, une taxe *ad valorem*, la valeur étant déterminée forfaitairement selon des normes fixées par un décret en Conseil d'Etat ; enfin, dans le texte du Sénat, une taxe assise sur la valeur réelle de l'ensemble immobilier et qui sert de base à la liquidation de la taxe à la valeur ajoutée.

Nous n'allons pas reprendre la longue discussion qui est intervenue en première lecture et tous les arguments qui ont été invoqués à l'appui de ces différentes thèses. Je vais me borner à signaler qu'en seconde lecture l'Assemblée nationale a repris son texte. Si en première lecture votre commission et le Sénat se sont déclarés favorables au principe de la taxation *ad valorem*, ils ont estimé qu'il était fâcheux d'introduire dans un domaine où les réalités ne doivent pas être méconnues une valeur fictive ou bien une valeur fictive au mètre carré de construction. Puisque la taxe à la valeur ajoutée est liquidée sur le prix réel de revient de l'ensemble immobilier, bâtiment et terrains compris, pourquoi chercher à définir une autre valeur ? C'est d'ailleurs ce qu'a fort pertinemment souligné à l'Assemblée nationale M. Triboulet, rapporteur de la production et des échanges, qui a demandé aux députés d'adopter notre système et nous lui en savons gré. Il a longuement démontré qu'il était, et de très loin, le plus simple.

Alors nous vous proposons de reprendre notre texte et nous espérons, avec le concours de M. Triboulet, faire triompher en commission mixte paritaire notre point de vue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. L'adoption d'un système de détermination forfaitaire de l'assiette de la taxe locale d'équipement répond à un double souci de simplicité et d'efficacité nullement incompatible avec l'équité qui doit présider à l'établissement de l'impôt, dès lors que la base en est différenciée par catégorie d'immeubles.

A cet égard il n'est pas certain que le système de taxe *ad valorem* présente des avantages déterminants. La taxe locale d'équipement a pour objet de permettre aux communes de recouvrer les dépenses d'équipement public qu'elles exposent.

Or le coût d'une construction est susceptible de varier en fonction d'éléments qui n'ont aucune relation directe avec le coût des équipements collectifs qu'elle nécessite. Tel est le cas, notamment, des édifices qui requièrent des fondations spéciales ou des aménagements particuliers.

Critiquable sur le plan de l'équité, le système préconisé par la commission des lois alourdit considérablement la procédure d'établissement et de recouvrement de l'imposition. Plus de la moitié des locaux construits en France chaque année, les trois quarts même dans certaines villes, ne font plus l'objet d'une déclaration de livraison et cela même pour l'établissement de la T. V. A. depuis l'intervention de l'article 9 de la loi de finances pour 1967. Il s'agit des immeubles que les constructeurs destinent à leur propre usage et de ceux édifiés en vue de la location. Les propriétaires de ces immeubles se trouveraient privés du bénéfice d'une réforme dont l'objet était précisément de supprimer de nombreuses formalités jugées à l'usage trop lourdes. Une telle conséquence serait d'autant moins justifiée que la taxe locale d'équipement serait beaucoup moins élevée que celle qui aurait été établie au titre de la taxe sur la valeur ajoutée et que les obligations imposées aux redevables de cette taxe seraient hors de proportion avec son montant.

Enfin, ainsi qu'en témoigne l'amendement n° 44 à l'article 52 présenté par la commission de législation, le système proposé compliquerait sensiblement le recouvrement de la taxe dès lors qu'il exigerait la réalisation de versements provisionnels et leur régularisation ultérieure lorsque le prix de revient se trouverait définitivement connu.

Le système forfaitaire d'assiette de la taxe retenu par le Gouvernement et l'Assemblée nationale apparaît en définitive préférable à tous égards à celui qu'a envisagé la commission de législation.

En conséquence, le Gouvernement ne peut que s'opposer à la prise en considération du présent amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Oui, monsieur le président, car malheureusement M. le secrétaire d'Etat n'a fait que répéter ce que le Gouvernement avait indiqué en première lecture et ce que le Sénat n'a pas retenu. Etant donné l'heure tardive, je ne vais pas réfuter point par point l'argumentation du Gouvernement.

Je pourrais facilement démontrer que, pour ce qui concerne les immeubles, nous sommes très loin de ce qu'il avance et que la taxe sur la valeur ajoutée est liquidée dans la plupart des cas. Elle ne l'est pas, certes, sur les habitations à loyer modéré ; mais vous n'allez tout de même pas me dire que, dans la comptabilité des H. L. M., il n'est pas facile de déterminer le prix de revient exact de l'ensemble immobilier.

M. le secrétaire d'Etat prend argument de notre amendement n° 44 sur la perception, qui prévoit un versement provisionnel. Bien sûr, il y a versement provisionnel puisque la T. V. A. n'est liquidée que dans les douze mois qui suivent l'achèvement des travaux et que c'est au même moment qu'interviendra la liquidation définitive de la taxe d'équipement.

Nous avons par ailleurs prévu des dispositions draconiennes en matière de règlement puisque, si le versement provisoire s'écarte de plus de 10 p. 100 de la valeur de liquidation, le redevable devra les intérêts de retard fiscaux, savoir : 3 p. 100 pour le premier mois et 1 p. 100 par mois pour les mois suivants. Vraiment, nous croyons que de ce côté nous avons cerné la question. Cela ne sert donc à rien d'éterniser le débat. Nous nous retrouvons en effet dans les mêmes conditions qu'en première lecture, avec en plus, cette fois, avec nous M. Triboulet, rapporteur de la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale.

M. le président. L'amendement est maintenu. Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 49, ainsi complété. (L'article 49, ainsi complété, est adopté.)

[Article 50.]

M. le président. « Art. 50. — I. — Le taux de la taxe est fixée à 1 p. 100 de la valeur de l'ensemble immobilier déterminée dans les conditions prévues à l'article 49.

« II. — Ce taux peut être porté :

« — jusqu'à 3 p. 100 par délibération du conseil municipal ;

« — au-delà de 3 p. 100 et jusqu'à 5 p. 100 au maximum par décret sur la demande du conseil municipal.

« Il ne peut faire l'objet d'aucune modification avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de son entrée en vigueur.

« III. — La valeur sur laquelle est assise la taxe est déterminée forfaitairement en appliquant à la surface de plancher développée hors œuvre une valeur au mètre carré variable selon la catégorie des immeubles fixée par décret en Conseil d'Etat ».

Par amendement n° 42, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose de supprimer le III de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est la conséquence du précédent amendement.

M. le président. Exactement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. La position du Gouvernement ne change pas.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, repoussé par le Gouvernement

(L'amendement n° 42 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 50 ainsi modifié.

(L'article 50, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 51.]

M. le président. « Art. 51. — Dans les communes de la région parisienne, telle qu'elle est définie par l'article premier de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, qui figurent sur une liste dressée par arrêté conjoint des ministres de l'équipement et du logement, de l'intérieur, de l'économie et des finances et de l'agriculture, une taxe complémentaire de 1 p. 100 est établie et versée au district de la région parisienne. Cette taxe est assise et recouvrée selon les mêmes modalités et sous les mêmes sanctions que la taxe locale d'équipement. Le produit de la taxe complémentaire est affecté au financement d'équipements collectifs liés au programme de construction de logements ».

Par amendement n° 43, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. En dehors de la taxe locale d'équipement, le texte initial du Gouvernement prévoyait pour la région parisienne une taxe complémentaire de 1 p. 100. Nous avons fait valoir en première lecture, et nous répétons aujourd'hui, d'une part, que le Sénat n'aime pas les impôts régionaux et, d'autre part, que nous avons déjà et malgré ce principe voté dans la loi sur le district de Paris une « taxe spéciale d'équipement », qui représente au minimum dix-sept milliards d'anciens francs par an. Nous nous refusons par conséquent à aggraver encore la situation de la région parisienne. Paris avait du retard, c'est certain, en matière d'impôts, mais depuis le vote de la taxe spéciale d'équipement du district, il est, à notre avis, largement rattrapé.

L'Assemblée nationale a certes repris son texte et a rétabli la taxe de 1 p. 100 complémentaire en faveur du district. Nous comprenons très bien que, pour aménager la région parisienne et exécuter les grands travaux qui s'y imposent, il faille beaucoup plus d'argent, mais le Gouvernement doit dégager les crédits nécessaires sur le budget.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a déjà eu l'occasion d'expliquer la nécessité de procéder à des péréquations intercommunales de ressources dans la région parisienne. Il demande le rétablissement de cet article en insistant sur le fait que le produit de cette taxe de 1 p. 100 n'entre pas dans les ressources propres du district mais sera redistribué par lui, c'est-à-dire par son conseil d'administration, aux communes qui manquent le plus de ressources pour financer les équipements nécessaires aux importants programmes de logements qui sont lancés sur leur territoire.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'amendement est maintenu, tout en notant que c'est la première fois que, à ma connaissance, on nous donne cette explication quant à la fiscalité de cette nouvelle taxe. Nous en délibérerons en commission mixte paritaire, dans la mesure où le Sénat voudra bien nous suivre et par conséquent voter l'amendement. C'est un aspect nouveau du problème mais qui, pour ce soir, ne peut pas changer la position de notre commission.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 43, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 51 est donc supprimé.

[Article 52.]

« Art. 52. — La taxe est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire.

« Elle est liquidée par le bureau des impôts (Enregistrement) et donne lieu à l'établissement d'un titre de recettes transmis au receveur municipal, qui procède au recouvrement comme en matière de taxes municipales. Elle doit être versée dans un délai d'un an à compter de la délivrance du permis de construire ou de la date à laquelle l'autorisation de construire est réputée avoir été tacitement accordée en vertu de la réglementation applicable.

« En cas de modification apportée au permis de construire ou à l'autorisation tacite de construire, le complément de taxe éventuellement exigible doit être acquitté dans un délai de trois mois, sans que, toutefois, le recouvrement puisse en être poursuivi avant l'échéance du délai prévu à l'alinéa qui précède.

« Les conditions dans lesquelles le paiement de la taxe peut être fractionné au-delà du délai d'un an prévu ci-dessus sont fixées par décret. »

Sur cet article je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

D'une part, par amendement n° 44, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose de remplacer les deuxième, troisième et quatrième alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

« Elle est liquidée par le bureau des impôts (Enregistrement) de la situation des biens et donne lieu à l'établissement d'un titre de recettes transmis au receveur municipal, qui procède au recouvrement comme en matière de taxes municipales.

« Un premier versement provisionnel, calculé sur la base d'une estimation de la valeur visée à l'article 49 faite par le redevable, doit être effectué dans le délai d'un an à compter de la délivrance du permis de construire ou de la date à laquelle l'autorisation de construire est réputée avoir été tacitement accordée en vertu de la réglementation applicable.

« Elle est définitivement liquidée et payée dans le délai d'un an à compter de l'achèvement des travaux.

« Si la valeur sur laquelle est liquidée la taxe est supérieure de plus de 10 p. 100 à la valeur estimative ayant servi de base au calcul du versement provisionnel visé au troisième alinéa ci-dessus, des intérêts de retard, au taux de 3 p. 100 pour le premier mois et de 1 p. 100 pour chacun des mois qui suivent, sont dus sur le montant de la taxe non versé à titre provisionnel, sauf motif sérieux et légitime.

« Les conditions dans lesquelles le paiement de la taxe peut être fractionné au-delà du délai d'un an prévu au troisième alinéa ci-dessus sont fixées par décret. »

D'autre part, par amendement n° 58, le Gouvernement propose de rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa de cet article :

« Elle est versée au bureau des impôts (Enregistrement) de la situation des biens. »

La parole est à M. le rapporteur, auteur du premier amendement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, j'ai pratiquement développé cet amendement en même temps que celui visant l'article 49. Il s'agit de reprendre les modalités de liquidation, de perception et de versement de la taxe locale d'équipement, telles que nous les avons prévues en première lecture. L'adoption de notre amendement à l'article 49 entraîne, à notre sens, celle du présent amendement.

M. le président. Je donne la parole à M. le secrétaire d'Etat pour exprimer l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 44 et soutenir l'amendement n° 58 du Gouvernement.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je ne reviens pas sur les difficultés évoquées, mais je dois indiquer pourquoi il n'est pas bon de faire percevoir la taxe par le receveur municipal.

Il convient d'abord d'observer que rien ne s'oppose à ce que les sommes perçues au titre de la taxe locale d'équipement soient versées directement par le comptable des impôts au receveur municipal au fur et à mesure de leur encaissement et sans que les fonds transitent par le trésorier-payeur général.

On n'aperçoit pas en quoi une modification apportée sur ce point à l'article 52 serait susceptible d'accélérer l'acheminement des fonds. Mais ce que l'on voit parfaitement, ce sont les tâches

administratives superflues et les pertes de temps en fin de compte préjudiciables aux redevables et aux municipalités que le système préconisé va entraîner. La mise en recouvrement de l'imposition resterait subordonnée à l'établissement préalable d'un titre de recettes par le comptable du service des impôts à l'intention du receveur municipal. Il serait plus efficace que ce titre soit directement adressé au redevable.

De ce point de vue, l'attribution de compétence ainsi faite au comptable municipal, dépourvue d'intérêt, est de nature à nuire à l'efficacité et à la simplicité du recouvrement de la taxe locale d'équipement.

J'ajoute que si la taxe locale d'équipement a été « fiscalisée » et la charge de la recouvrer confiée au service de l'enregistrement, c'est en vue essentiellement d'assortir son paiement de toutes les garanties de célérité et de sécurité que seule la procédure de recouvrement prévue au code général des impôts est susceptible de procurer. C'est ainsi que le paiement de la taxe locale d'équipement est garanti par le privilège mobilier prévu à l'article 1929-I du code général des impôts pour assurer les recouvrements confiés au receveur de l'enregistrement, ainsi qu'il est prévu à l'article 56-I, disposition déjà votée par les deux assemblées. Le receveur municipal ne bénéficie pas de ce privilège.

Par ailleurs, dès lors que le service de l'enregistrement demeure chargé de la détermination de l'assiette de la taxe et de sa liquidation, nul comptable public n'est mieux qualifié que le receveur de l'enregistrement pour assurer le recouvrement de cette imposition.

Il importe de souligner enfin l'incohérence d'un dispositif qui prévoit le recouvrement de la taxe comme en matière de taxes municipales, à l'article 52, mais qui, à l'article 56-I, attribue compétence au service de l'enregistrement, à défaut de paiement dans le délai imparti pour le recouvrement de la taxe et de la pénalité de retard.

En outre, une liaison devra être établie entre le receveur municipal et le receveur de l'enregistrement pour permettre à celui-ci de procéder au recouvrement de la taxe, à défaut du paiement dans le délai légal entre les mains du receveur municipal.

L'intervention du receveur de l'enregistrement, rompu à la fiscalité immobilière, s'imposerait d'autant plus que, dans le système préconisé par le Sénat, l'assiette de la taxe est constituée non plus par une valeur forfaitaire, mais par la valeur de l'ensemble immobilier à édifier.

En définitive, l'attribution au comptable municipal du recouvrement de la taxe locale d'équipement présenterait les inconvénients suivants sur lesquels j'appelle l'attention du Sénat : elle risquerait d'aller à l'encontre de l'intérêt des maires ; en multipliant les liaisons administratives, elle compliquerait la tâche des redevables en les obligeant à accomplir des démarches multiples auprès de services différents ; enfin, elle est en contradiction avec les dispositions qui ont déjà été votées par les deux assemblées.

Il importe donc, dans l'intérêt des communes comme pour les redevables, de revenir au principe du recouvrement de la taxe par le bureau des impôts.

Tel est l'objet de l'amendement déposé par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement du Gouvernement ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Quelque attention que j'aie pu apporter à écouter M. le secrétaire d'Etat — et il sait qu'elle est grande — je ne surprendrai personne en disant qu'il s'agit là de problèmes techniques qui méritent une étude à tête reposée. J'ajoute que la rédaction, sur ce point précis, était due à la commission des finances et qu'elle avait longuement insisté, lorsque nous avons débattu en commun ces amendements, sur la nécessité de prévoir ce titre de recettes transmis au receveur municipal, qui se chargerait du recouvrement comme en matière de taxe municipale.

Je ne dis pas que, compte tenu de ces explications, cette position ne doive pas être revue. Encore faudrait-il, maintenant que nous connaissons la vôtre, que nous puissions l'étudier.

Je demande donc au Sénat de bien vouloir repousser l'amendement du Gouvernement, mais avant la réunion prévue pour ce soir de la commission mixte paritaire nous procéderons, avec la commission des finances, à l'étude de votre déclaration, monsieur le secrétaire d'Etat, et nous rechercherons les possibilités, sinon d'adopter, tout au moins d'en retenir l'essentiel dans la mesure où les arguments qu'elle comporte nous convaincront. Nous l'étudierons donc avec la plus grande objectivité, je puis vous en donner l'assurance.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, présenté par le Gouvernement et repoussé par la commission de législation.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44 de la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 52, ainsi modifié.

(L'article 52, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 56.]

M. le président. « Art. 56. — I. — La taxe est liquidée au tarif en vigueur à la date, selon le cas, soit de la délivrance du permis de construire ou du permis modificatif, soit de l'autorisation tacite de construire, soit du procès-verbal constatant les infractions.

« A défaut de paiement de la taxe dans les délais impartis à l'article 52, le recouvrement de cette taxe et de l'indemnité de retard prévue au premier alinéa de l'article 1727 du code général des impôts est poursuivi dans les conditions fixées aux articles 1915 à 1918 de ce code. Il en est de même du recouvrement de la taxe ou du complément de taxe et de l'amende fiscale dans l'hypothèse visée à l'article 54.

« Le recouvrement de la taxe est garanti par le privilège prévu à l'article 1929, I, du code général des impôts.

« Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 1649 dudit code sont applicables à la taxe locale d'équipement.

« II. — La taxe constitue, du point de vue fiscal, un élément du prix de revient du terrain, sur lequel est édiflée la construction. »

Par amendement n° 45, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le II de cet article :

« II. — La taxe constitue, du point de vue fiscal, un élément du prix de revient de l'ensemble immobilier. Elle n'est pas prise en compte pour le calcul de la taxe à la valeur ajoutée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le texte initial du Gouvernement indiquait que la taxe locale d'équipement constituait, du point de vue fiscal, un élément du prix de revient du terrain sur lequel est édiflée la construction. En première lecture, nous avons bien spécifié que ce ne devait pas être un élément du prix de revient du terrain mais de l'ensemble immobilier ; ainsi la part de la taxe s'appliquant au terrain ne sera pas amortissable comme le terrain lui-même, tandis que la part de la taxe qui s'appliquera à la construction sera amortissable dans les mêmes conditions que la construction, c'est-à-dire en trente ans.

L'Assemblée nationale a repris le texte du Gouvernement. Nous vous demandons de reprendre le nôtre parce que, si vous n'adoptez pas notre amendement, chaque fois qu'une construction aura été édiflée par une société de capitaux, l'amortissement de la part de la taxe locale d'équipement s'appliquant à la construction ne sera pas possible. D'autre part, nous estimons anormal que la taxe locale d'équipement soit prise en compte pour le calcul de la taxe sur la valeur ajoutée, ce qui aboutirait à faire payer l'impôt sur l'impôt.

Tout à l'heure, à l'article 1-21 et pour un cas d'apparence analogue, mais qui en fait n'a rien à voir avec celui que nous examinons en ce moment, j'ai été amené à conseiller à M. Chauty, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, de supprimer une disposition de cette nature. Ici nous nous trouvons dans des conditions tout à fait différentes et rien ne justifie que l'on paie la T. V. A. sur la taxe locale d'équipement.

C'est pourquoi nous demandons au Sénat d'adopter cet amendement qui est le dernier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement regrette de ne pas pouvoir répondre favorablement à l'appel de M. Dailly et maintient sa position : il demande au Sénat de repousser l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 45, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 56, modifié.

(L'article 56, modifié, est adopté.)

[Article 60.]

M. le président. « Art. 60. — Les dispositions des articles 46 à 59 ci-dessus s'appliquent aux travaux ayant fait l'objet d'une autorisation de construire délivrée à compter du premier jour du septième mois suivant la promulgation de la présente loi. Toutefois, les délibérations des conseils municipaux prévues aux articles 46 et 50 pourront intervenir avant la fin de ce délai. » — (Adopté.)

Nous avons terminé l'examen des articles du projet de loi.

M. Roger Morève. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Morève.

M. Roger Morève. Je regrette que le Gouvernement ait été représenté dans ce débat par des personnalités interchangeable, alors que le problème discuté ici était de première importance. C'est le regret que je formule.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Puisque le fait est évoqué, je suis bien forcé de reconnaître et de déclarer qu'il est regrettable que, lors de la discussion d'un projet de loi de cette importance, nous n'ayons pratiquement pas vu M. le ministre de l'équipement. En première lecture, nous avons commencé la discussion du projet de loi un mardi. Ce jour-là, et c'est étrange, nous ne voyons pas les ministres, du moins l'après-midi ; M. Ortoli était à son banc le mardi soir. Le mercredi, nous l'avons vu l'après-midi et le soir, mais le jeudi il défendait son budget devant l'Assemblée nationale. Le vendredi, il ne vint pas, car la discussion budgétaire à l'Assemblée nationale s'était, paraît-il, terminée à quatre heures trente. Cela aurait dû être un motif supplémentaire pour que, ce soir, le ministre soit à son banc et je voudrais dire le profond désappointement de la commission de législation à cet égard.

Il s'agit d'un texte fondamental et, quel que soit le soin que vous ayez apporté, monsieur le secrétaire d'Etat, vous ou votre prédécesseur, M. Dumas, auquel je rends hommage, il y avait des problèmes de fond qu'il eût été bon de discuter avec le ministre compétent. La désinvolture avec laquelle il traite le Sénat n'est pas admissible.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Maurice Coutrot. Le groupe socialiste votera contre.

M. Camille Vallin. Le groupe communiste également.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Représentation du Sénat.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la communication suivante :

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation foncière.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous prie de trouver ci-joint le texte de ce projet de loi adopté, en deuxième lecture, par l'Assemblée nationale dans sa séance du 30 novembre 1967, ainsi que le texte adopté, en deuxième lecture, par le Sénat dans sa séance du 12 décembre 1967, en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée. »

Le scrutin pour la nomination des représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire sera inscrit à l'ordre du jour de la séance de demain mercredi 13 décembre.

— 10 —

INGENIEURS DE L'ARMEMENT

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux corps militaires des ingénieurs de l'armement et des ingénieurs des études et techniques d'armement. [N°s 27 et 71 (1967-1968).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Parisot, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Mes chers collègues, à cette heure tardive, je vais tâcher d'aller assez vite pour vous exposer le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter. Ce projet de loi a pour objet la constitution d'un corps d'ingénieurs d'armement secondé par un corps des ingénieurs des études et techniques d'armement.

Actuellement l'encadrement des services et établissements relevant de la délégation ministérielle pour l'armement est assuré par cinq corps d'ingénieurs de direction, assistés par six corps d'ingénieurs de travaux et d'ingénieurs chimistes des poudres.

Ce sont les ingénieurs du génie maritime et de l'artillerie navale, les ingénieurs militaires de l'air, les ingénieurs militaires des poudres, les ingénieurs militaires des fabrications d'armement et les ingénieurs militaires des télécommunications.

Pour les ingénieurs de travaux et ingénieurs chimistes, ce sont les ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales, les ingénieurs militaires des travaux de l'air, les ingénieurs chimistes du service des poudres, les ingénieurs des travaux de poudrerie, les ingénieurs de travaux d'armement et les ingénieurs militaires de travaux des télécommunications.

Au cours des dernières années, la politique et les réalisations d'armement ont subi une profonde mutation en raison du développement de techniques nouvelles s'appliquant à l'énergie atomique, aux engins et à l'espace, à l'électronique et à l'informatique. Par ailleurs, l'apparition de systèmes d'armes modernes très complexes exige des ingénieurs de l'armement une vue synthétique de l'ensemble des problèmes ressortissant de techniques et de milieux différents.

Cette évolution a d'ailleurs conduit, dès 1961, à la création de la délégation ministérielle pour l'armement et de nouvelles directions — direction des recherches et des moyens d'essai, direction des engins, direction des programmes et affaires industrielles, etc. — lesquelles emploient des ingénieurs de tous les corps.

Des disciplines nouvelles sont nées, utilisées, sans distinction d'armée, dans les armements terrestre, naval, aérien. Les études et la fabrication des engins requièrent à la fois les connaissances des anciens spécialistes de l'artillerie, des « poudriers », des électroniciens, des ingénieurs de l'aéronautique. La création de systèmes d'armes complexes nécessite des recherches et des techniques très différenciées, modifiant profondément les conditions de travail des ingénieurs de l'armement. Cette situation exige une plus grande souplesse d'emploi et de gestion des ingénieurs. Pour quelques-uns d'entre eux elle nécessite une polyvalence certaine.

Telles sont les raisons techniques qui motivent leur fusion en deux corps, l'un secondant l'autre, d'ingénieurs de direction et d'ingénieurs d'études et techniques.

Il en est d'autres, qui tendent à attirer et à retenir dans les rangs des ingénieurs de l'armement les éléments les meilleurs. Pour atteindre ce but, un effort s'impose, dans le domaine des déroulements de carrière et des rémunérations, afin d'assurer à ces ingénieurs des conditions de vie comparables à celles dont bénéficient les ingénieurs des corps civils équivalents. Cette revalorisation est obtenue par un ensemble de mesures statutaires et indemnitaires.

Les onze corps d'ingénieurs relevant de la délégation ministérielle pour l'armement sont fusionnés en deux corps : le corps des ingénieurs de l'armement, réunissant les corps actuels de direction, le corps des ingénieurs des études et techniques de l'armement, groupant les corps actuels des ingénieurs de travaux et des ingénieurs chimistes.

Cette fusion implique la gestion commune et l'établissement d'une liste unique d'ancienneté pour les ingénieurs appartenant à chacun de ces corps, obligeant ainsi à l'établissement d'une période transitoire, variable suivant les corps considérés. Ces dispositions doivent permettre d'assurer progressivement aux ingénieurs des carrières comparables, quel que soit leur secteur d'activité.

Les deux nouveaux corps à statut militaire sont régis par la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers. Ces ingénieurs conti-

nueront donc à bénéficier du régime des pensions militaires, ainsi que des avantages attachés à la qualité d'officier.

Enfin la limite d'âge des ingénieurs de l'armement et des ingénieurs des études et techniques d'armement est fixée à soixante-deux ans. Elle sera atteinte après la période transitoire, au cours de laquelle les anciennes limites d'âges seront relevées par paliers.

La structure du nouveau corps des ingénieurs de l'armement a été étudiée par référence à celles des corps d'ingénieurs civils les plus favorisés, et notamment les ingénieurs des ponts et chaussées et des télécommunications.

A la hiérarchie actuelle du corps des ingénieurs de direction, comprenant les grades d'ingénieur général de 1^{re} classe, d'ingénieur général de 2^e classe, d'ingénieur en chef de 1^{re} et 2^e classes, d'ingénieur principal, d'ingénieur de 1^{re}, 2^e et 3^e classes, est substituée celle du corps des ingénieurs de l'armement avec cinq grades au lieu de huit : ingénieur général de 1^{re} classe, ingénieur général de 2^e classe, ingénieur en chef, ingénieur principal, ingénieur.

Le remplacement des trois premiers grades d'ingénieurs par un grade unique supprimera les disparités de carrière entre les ingénieurs de 3^e, 2^e et 1^{re} classe des anciens corps en garantissant ainsi aux jeunes ingénieurs un début de carrière plus régulier. De même la création d'un seul grade d'ingénieur en chef, au lieu de deux dans l'ancien corps, assouplit les méthodes de gestion à l'intérieur du nouveau corps.

La répartition par grade des effectifs, c'est-à-dire la pyramide des grades, est plus avantageuse que la répartition ancienne, notamment pour le grade d'ingénieur général. Les perspectives de carrière s'en trouvent ainsi nettement améliorées.

Le recrutement des ingénieurs se fera, d'une part, à la sortie de l'école polytechnique et, d'autre part, dans la limite du quart des effectifs à admettre chaque année, par concours ou au choix après examen professionnel.

Ce dernier recrutement s'adressera aux ingénieurs des études et techniques d'armement, ainsi qu'aux officiers et ingénieurs civils contractuels.

En aucun cas, l'effectif total des ingénieurs issus de l'école polytechnique ne peut être inférieur à 70 p. 100 de la population totale du corps.

L'avancement de grade a lieu exclusivement au choix. Dans le grade d'ingénieur principal, un dixième des postes sera attribué à des ingénieurs des études et techniques d'armement, d'un grade au moins égal à celui d'ingénieur principal, ou à des officiers remplissant certaines conditions de grade, d'âge et de service.

La rémunération est fondée sur la solde, par référence à l'indice correspondant, et sur des primes et indemnités, auxquelles s'ajoute une allocation spéciale temporaire, analogue à celle prévue pour les ingénieurs des télécommunications.

La structure du nouveau corps des ingénieurs des études et techniques d'armement a été étudiée par similitude avec celle du corps des ingénieurs de l'armement. Alors que dans l'ancien corps il existait cinq grades : ingénieur en chef de 1^{re} et 2^e classe, ingénieur principal, ingénieur de 1^{re}, 2^e et 3^e classe, il n'en est maintenu que trois : ingénieur en chef, ingénieur principal, ingénieur.

Comme pour les ingénieurs de l'armement, cette nouvelle pyramide des grades permet une répartition par grades des effectifs, nettement plus avantageuse que la répartition ancienne.

Le grade d'ingénieur en chef voit son pourcentage doublé, et la réduction du nombre des grades se traduit par une nette diminution des âges moyens du passage aux grades d'ingénieur principal et d'ingénieur en chef.

Le recrutement des ingénieurs de ce nouveau corps se fera principalement, et jusqu'à 75 p. 100, par concours d'entrée aux écoles d'application (études techniques supérieures de Brest et de Montrouge, école nationale d'ingénieurs de constructions aéronautiques de Toulouse).

Le dernier quart des effectifs à admettre chaque année sera pourvu par nomination au choix et après examen professionnel, parmi certaines catégories de personnel, notamment parmi les techniciens d'études et de fabrication.

L'avancement de grade a lieu exclusivement au choix. Les conditions exigées pour cet avancement sont, comme pour les ingénieurs de l'armement, fixées par décret pris en Conseil d'Etat.

La rémunération est toujours fondée sur la solde, en fonction de l'indice correspondant, à laquelle s'ajoutent les indemnités existantes et une prime spéciale temporaire.

Je disais tout à l'heure que des mesures transitoires avaient dû être prises. Elles concernent, d'une part l'intégration des ingénieurs des corps actuels dans la hiérarchie des deux nouveaux corps et, d'autre part, la mise en application progressive des nouvelles dispositions statutaires afin d'assurer le maximum de continuité dans la gestion et le déroulement de la carrière des ingénieurs.

C'est le 1^{er} janvier 1963 que doivent être constitués ces nouveaux corps, par l'intégration des ingénieurs appartenant actuellement aux cinq corps de direction et aux six corps d'ingénieurs de travaux et d'ingénieurs chimistes des poudres.

Cette intégration se fera d'office pour les ingénieurs généraux des corps de direction et les ingénieurs en chef des corps d'ingénieurs de travaux et des chimistes des poudres.

En revanche, les autres ingénieurs auront la possibilité d'opter pour le maintien dans leur corps actuel, où ils continueront à être régis par le statut de ce corps.

Les dispositions particulières concernant l'intégration et le reclassement dans le nouveau corps sont du domaine réglementaire.

Selon les informations qui ont été données à votre rapporteur, ces mesures ont été élaborées de manière à conserver aux ingénieurs intégrés dans les nouveaux corps une situation et des perspectives immédiates de carrière au moins équivalentes à celles qu'ils ont dans leur corps actuel et, par ailleurs, à assurer un accord harmonieux entre les anciens et les nouveaux statuts.

Telles sont, mes chers collègues, les principales dispositions du projet de loi.

Au cours de l'examen des articles, l'attention de votre commission a été retenue par l'article 1^{er} qui fixe les missions des ingénieurs à l'armement.

Elle a examiné des observations qui avaient été présentées à votre rapporteur quant à la rédaction de cet article, jugée trop brève et trop générale et de nature à pouvoir être interprétée d'une manière défavorable aux intéressés.

Votre commission n'a pas jugé nécessaire de modifier l'article en y apportant, par exemple, une énumération des possibilités qui pourraient s'ouvrir aux ingénieurs de l'armement dans le cours de leur carrière : toute énumération risque, en effet, d'être ou de devenir incomplète, alors que la rédaction très générale et très large de l'article 1^{er}, tel qu'il figure dans le projet de loi, ne comporte aucune exclusive.

De même, il n'a pas paru opportun de remplacer l'appellation d'« ingénieurs de l'armement » par celle d'« ingénieurs de direction de l'armement » : votre commission estime que le terme de « direction » n'a pas lieu d'être introduit ici, puisqu'il ne figure dans aucun des statuts des ingénieurs des grands corps de l'Etat, qui ont servi de référence à ceux du nouveau corps.

Cependant, elle demande au Gouvernement de lui confirmer : — que, dans l'organisation de la défense nationale, ces ingénieurs auront vocation à occuper des postes de responsabilité scientifique, technique et industrielle (par exemple, au secrétariat général de la défense nationale, au commissariat au Plan, etc.) ;

— qu'au sein du ministère des armées, bien que leur rôle soit défini par le projet de loi, ils auront vocation pour diriger des établissements à caractère scientifique, technique ou commercial dont la tutelle est exercée par ce ministère ;

— qu'au sein d'autres départements ministériels, ils pourront être appelés à assumer des emplois de responsabilité analogues à ceux confiés aux hauts fonctionnaires dépendant directement de ces ministères, lorsque ceux-ci dirigent ou contrôlent des secteurs d'activité travaillant en grande partie pour l'armement.

Les autres articles n'ont donné lieu à aucune modification.

Votre commission considère favorablement l'effort consenti en faveur des ingénieurs de l'armement et des ingénieurs des études et des travaux de l'armement, car elle estime que l'application du texte de loi qui vous est soumis aura d'heureux effets sur la qualité de ces corps et sur leur efficacité.

Elle regrette cependant que seuls les ingénieurs dépendant de la délégation ministérielle pour l'armement bénéficient des avantages consentis, alors que d'autres corps d'ingénieurs militaires dépendant, eux, du ministère des armées, et tout particulièrement celui des ingénieurs des directions de travaux des travaux maritimes, effectuant des missions analogues, possédant des titres ou diplômes égaux ou comparables, ne verront pas, dans l'immédiat, leur situation s'améliorer. L'entrée en application au 1^{er} janvier 1968 du nouveau statut des ingénieurs de l'armement et des ingénieurs des études et techniques d'armement va créer entre ces différents corps une distorsion regrettable.

Votre commission rend hommage à tous les corps d'ingénieurs et souhaite qu'ils bénéficient dans le plus bref délai de statuts équivalents.

Elle sait qu'actuellement sont en cours d'élaboration des projets de loi relatifs au corps de santé militaire et au corps de direction des officiers.

Elle demande avec la plus grande insistance que ces textes soient déposés à très brève échéance et que suivent, en 1968, ceux concernant les autres corps d'ingénieurs, car elle n'est pas favorable à la méthode qui consiste à appliquer coup par coup, par touches successives, des mesures qui risquent de déséquilibrer

l'ensemble de la fonction militaire, d'y créer des inquiétudes et de porter atteinte à son moral.

La différenciation qui va exister dans le déroulement de la carrière de cadres de valeur pourrait entraîner une perte de substance, au détriment des recherches qui s'amplifient chaque jour, et avoir pour autre conséquence, tout aussi néfaste, le désintéressement de notre jeunesse à l'égard de la carrière militaire.

Pour ces raisons, votre commission désirerait connaître d'une façon précise à quel moment de l'année 1968 seront déposés les projets de loi concernant les différents corps d'ingénieurs et créant entre eux un équilibre définitif.

Sous le bénéfice de ces observations, elle vous demande de voter, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole et à M. le ministre.

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet qui vous est soumis représente un progrès indiscutable pour les ingénieurs — plusieurs milliers d'entre eux sont intéressés — pour les armées et même pour notre pays. Pour les intéressés, car il est indéniable, et M. le rapporteur l'a souligné, que le projet de loi et les textes d'application constituent une amélioration très notable de leur situation matérielle et morale. Pour les armées, car ces ingénieurs leur sont indispensables puisqu'ils étudient, construisent et expérimentent nos armements ; nous attendons de ce projet de loi, s'il est voté, un progrès dans le recrutement de nos ingénieurs de direction et de nos ingénieurs de travaux. Pour le pays enfin, car je vous rends attentifs au fait que le corps des ingénieurs de l'armement que vous allez constituer sera, avec près de 1.400 ingénieurs, le plus grand corps d'ingénieurs polytechniciens de toute la France.

C'est dire que le statut de ce corps sera examiné avec un très grand intérêt par tous les ingénieurs, non seulement militaires mais civils, non seulement de l'Etat mais aussi privés. C'est dire également que ce texte représentera pour tous les ingénieurs français, actuels et futurs, un exemple et un espoir.

Je répondrai maintenant très brièvement aux deux questions qui m'ont été posées par le rapporteur au nom de la commission de la défense. Sur la première question, j'indique que l'interprétation de l'article 1^{er} du projet de loi donnée par M. le rapporteur rencontre l'accord du Gouvernement. C'est bien ainsi que nous interprétons cet article 1^{er}. Je crois, comme M. le rapporteur, qu'il convient de ne pas le modifier, car son intérêt réside précisément dans les termes très généraux de sa rédaction.

En ce qui concerne l'extension des dispositions du projet de loi à d'autres corps d'ingénieurs que les corps d'ingénieurs de l'armement, je serai amené à dire que je n'y suis nullement hostile quand viendra en discussion l'unique amendement qui a été présenté à ce projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. Yvon Coudé du Foresto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto. Monsieur le ministre, je voudrais obtenir de vous une précision complémentaire sur les sujets que vous venez d'évoquer.

Une certaine inquiétude s'est manifestée parmi les ingénieurs militaires du corps de l'aéronautique. Vous savez que ces ingénieurs ont toujours eu la vocation d'occuper des postes de responsabilité et même de haute responsabilité dans la conception et la mise au point des aéronefs civils français. Je pense essentiellement au secrétariat général à l'aviation civile ainsi qu'aux sociétés nationales de construction aéronautiques, mais j'insiste sur le caractère civil de ces emplois.

J'aimerais savoir, monsieur le ministre, si le présent projet de loi apporte quelque modification aux possibilités qui étaient jadis accordées à ces ingénieurs.

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Je tiens à rassurer M. Coudé du Foresto sur ce point.

L'article 1^{er} dont il a été question et qui est visé à nouveau par M. Coudé du Foresto est très clair à ce propos. Cet article dispose en effet que « les ingénieurs de l'armement participent à la conception et à la définition des programmes d'armement ; ils en préparent, dirigent et contrôlent l'exécution scientifique, technique et industrielle. Ils assurent toute autre mission scientifique, technique et industrielle qui peut leur être confiée ».

Je précise, en réponse à M. Coudé du Foresto, que dans ces autres missions scientifiques, techniques et industrielles se

situent, en effet, les études et les constructions de matériel aéronautique civil.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Dispositions générales.

« Art. 1^{er}. — Les ingénieurs de l'armement participent à la conception et à la définition des programmes d'armement ; ils en préparent, dirigent et contrôlent l'exécution scientifique, technique, industrielle ou administrative.

« Ils assurent toute autre mission scientifique, technique et industrielle qui peut leur être confiée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les ingénieurs des études et techniques d'armement participent aux différentes activités des ingénieurs de l'armement. Ils sont répartis en spécialités. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les ingénieurs de l'armement et les ingénieurs des études et techniques d'armement constituent des corps à statut militaire régis par la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers et par les dispositions de la présente loi. » — (Adopté.)

Corps des ingénieurs de l'armement.

« Art. 4. — La hiérarchie du corps des ingénieurs de l'armement comprend les grades suivants :

- « — ingénieur général de 1^{re} classe ;
- « — ingénieur général de 2^e classe ;
- « — ingénieur en chef ;
- « — ingénieur principal ;
- « — ingénieur.

« Chaque grade comporte un ou plusieurs échelons.

« La correspondance des grades ci-dessus avec ceux de la hiérarchie générale des officiers est fixée par décret. » — (Adopté.)

« Art. 5. — La répartition par grade des effectifs du corps des ingénieurs de l'armement est la suivante :

« Ingénieur général de 1^{re} classe, 5 p. 100 ; ingénieur général de 2^e classe, 5,5 p. 100 ; ingénieur en chef, 34,5 p. 100 ; ingénieur principal, 20 p. 100 ; ingénieur, 35 p. 100. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les ingénieurs de l'armement sont recrutés au grade d'ingénieur :

« 1^o Parmi les élèves de l'école polytechnique classés à leur sortie de l'école dans le corps des ingénieurs de l'armement ;

« 2^o Par concours ouvert :

« — aux candidats titulaires de certains diplômes et titres dont la liste est fixée dans les conditions définies par le décret en Conseil d'Etat visé à l'article 33 de la présente loi ;

- « — aux ingénieurs des études et techniques d'armement ;
- « — aux officiers ;

« 3^o Au choix parmi :

« — les ingénieurs des études et techniques d'armement ;

« — les officiers ainsi que les personnels des réserves justifiant d'une durée minimum de fonctions dans les services de l'armement,

inscrits sur un tableau d'aptitude compte tenu de leur qualification, de leur manière de servir et des résultats d'un examen professionnel.

« La proportion des postes réservés au recrutement au choix parmi les ingénieurs des études et techniques d'armement ainsi que les conditions exigées des candidats visés aux paragraphes 2^o et 3^o ci-dessus sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Le nombre des postes susceptibles d'être pourvus en application de l'article 6, 2^o et 3^o, ne peut dépasser le quart des effectifs à recruter chaque année dans le grade d'ingénieur. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les ingénieurs de l'armement recrutés par la voie du concours prévu au paragraphe 2^o de l'article 6 de la présente loi, parmi les candidats n'appartenant pas déjà à l'administration, doivent s'engager à demeurer au service de l'Etat pendant une durée de huit ans à compter du jour de leur nomination dans le corps.

« Ceux qui, sauf pour raison de santé, n'accomplissent pas cet engagement sont tenus, si leur démission a été acceptée, de rembourser les frais supportés par l'Etat pendant leur séjour en école d'application. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les ingénieurs recrutés en application de l'article 6, 1^o et 2^o, et nommés à la même date, sont classés sur la liste d'ancienneté dans l'ordre suivant :

« 1^o Ingénieurs issus de l'Ecole polytechnique ;

« 2^o Ingénieurs provenant du concours.

« Dans chacune de ces catégories, ils se classent entre eux d'après le classement de sortie de l'Ecole polytechnique ou du concours. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Les ingénieurs recrutés en application de l'article 6, 3^o, bénéficient pour l'avancement, dans la limite de quatre ans six mois, d'une ancienneté dans leur nouveau corps égale à la moitié de la durée des services accomplis dans leur ancien corps en qualité d'officier ou d'ingénieur.

« A ancienneté égale, ces ingénieurs sont classés sur la liste d'ancienneté, après les ingénieurs recrutés en application de l'article 6, 1^o et 2^o. » — (Adopté.)

« Art. 11. — L'avancement des ingénieurs de l'armement a lieu exclusivement au choix.

« Nul ne peut être promu aux grades d'ingénieur principal et d'ingénieur en chef de l'armement s'il n'est inscrit au tableau d'avancement établi par ordre de mérite.

« Les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Les ingénieurs principaux et les ingénieurs en chef de l'armement sont nommés parmi les ingénieurs de l'armement de grade immédiatement inférieur remplissant les conditions d'ancienneté et de services fixées par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Les ingénieurs principaux de l'armement peuvent être nommés directement au choix et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, parmi :

« — les ingénieurs des études et techniques d'armement d'un grade au moins égal à celui d'ingénieur principal ;

« — les officiers d'un grade au moins égal ou équivalent à celui de commandant, inscrits, en raison de leur qualification et de leur manière de servir, sur une liste d'aptitude.

« Le nombre d'ingénieurs principaux pouvant être nommés chaque année en application du présent article ne peut être supérieur au dixième des postes à pourvoir dans ce grade.

« Les ingénieurs nommés en application du présent article bénéficient pour l'avancement, dans la limite de quatre ans six mois, d'une ancienneté dans leur nouveau corps égale à la moitié de la durée des services accomplis dans leur ancien corps en qualité d'ingénieur des études et techniques d'armement ou d'officier. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Les ingénieurs généraux de 2^e classe et les ingénieurs généraux de 1^{re} classe de l'armement sont nommés parmi les ingénieurs de l'armement de grade immédiatement inférieur remplissant les conditions d'ancienneté et de services fixées par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Les ingénieurs généraux de l'armement forment un cadre qui se divise en deux sections.

« La première section comprend les ingénieurs généraux en activité de service, en disponibilité et en congé définitif du personnel navigant.

« La deuxième section comprend :

« — les ingénieurs généraux qui ont atteint la limite d'âge de leur grade ;

« — les ingénieurs généraux qui, n'ayant pas atteint ladite limite d'âge, ont été admis dans cette deuxième section par anticipation soit sur leur demande, soit d'office, soit pour raison de santé ;

« — les ingénieurs en chef de l'armement qui sont nommés au grade d'ingénieur général de 2^e classe à la date de leur admission à la retraite ou dans les six mois qui suivent cette date.

« Les ingénieurs généraux de la deuxième section sont régis suivant les dispositions du décret du 6 juin 1939, la consultation du Conseil supérieur pour l'admission d'office en deuxième section étant remplacée par l'avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du ministre des armées. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Lors de leur nomination, les ingénieurs visés aux articles 12, 13 et 14 sont classés respectivement sur la liste d'ancienneté de leur nouveau grade, à la date et dans l'ordre fixés par le décret de nomination ou de promotion et à la suite du dernier ingénieur nommé ou promu à ce grade. » — (Adopté.)

« Art. 17. — L'effectif total des ingénieurs, ingénieurs principaux, ingénieurs en chef et ingénieurs généraux provenant des recrutements autres que celui visé à l'article 6-1^o ne peut dépasser 30 p. 100 de l'effectif total du corps. » — (Adopté.)

« Art. 18. — La limite d'âge des ingénieurs de l'armement est fixée à 62 ans. » — (Adopté.)

Corps des ingénieurs des études et techniques d'armement.

« Art. 19. — La hiérarchie du corps des ingénieurs des études et techniques d'armement comprend les grades suivants :

- « — ingénieur en chef ;
- « — ingénieur principal ;
- « — ingénieur.

« Chaque grade comporte un ou plusieurs échelons.

« La correspondance des grades ci-dessus avec ceux de la hiérarchie générale des officiers est fixée par décret. » — (Adopté.)

« Art. 20. — La répartition par grade des effectifs du corps des études et techniques d'armement est la suivante :

« — ingénieur en chef.....	20 %
« — ingénieur principal	30 %
« — ingénieur	50 %.

— (Adopté.)

« Art. 21. — Les ingénieurs des études et techniques d'armement sont recrutés au grade d'ingénieur :

« 1° Par concours ouvert aux candidats âgés de vingt ans au moins et trente ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours ;

« 2° Sur titres, parmi les candidats titulaires de titres ou diplômes dont la liste est fixée dans les conditions définies par le décret en Conseil d'Etat visé à l'article 33 de la présente loi ;

« 3° Au choix parmi les candidats appartenant à certaines catégories de personnels des armées inscrits sur un tableau d'aptitude compte tenu de leur qualification, de leur manière de servir et du résultat d'un examen professionnel.

« Les conditions d'application du présent article et notamment les catégories de personnels pouvant être recrutés au choix ainsi que la proportion des postes réservés à chaque catégorie sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Le nombre d'admissions susceptibles d'être prononcées au titre de l'article 21-3° ci-dessus ne peut dépasser 25 p. 100 du total des postes à pourvoir dans l'année de recrutement. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Les ingénieurs recrutés par concours ou sur titres doivent s'engager à demeurer au service de l'Etat pendant une durée de huit ans à compter du jour de leur nomination dans le corps.

« Ceux qui, sauf pour raison de santé, n'accomplissent pas cet engagement sont tenus, si leur démission a été acceptée, de rembourser les frais supportés par l'Etat pendant leur séjour en école d'application. » — (Adopté.)

« Art. 24. — Les ingénieurs recrutés en application de l'article 21-1° et 2° et nommés à la même date sont classés sur la liste d'ancienneté dans l'ordre suivant :

- « 1° Ingénieurs provenant du concours ;
- « 2° Ingénieurs recrutés sur titres.

« Dans chacune de ces catégories, ils se classent entre eux d'après le résultat du concours ou d'après leur rang sur la liste d'aptitude. » — (Adopté.)

« Art. 25. — Les ingénieurs recrutés en application de l'article 21-3° sont classés sur la liste d'ancienneté suivant leur rang de nomination et à la suite du dernier ingénieur sorti de l'école d'application l'année de leur recrutement. » — (Adopté.)

« Art. 26. — L'avancement des ingénieurs des études et techniques d'armement a lieu exclusivement au choix. Nul ne peut être promu aux grades d'ingénieur principal et d'ingénieur en chef des études et techniques d'armement s'il n'est inscrit au tableau d'avancement établi par ordre de mérite.

« Les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau. » — (Adopté.)

« Art. 27. — Les ingénieurs principaux et les ingénieurs en chef des études et techniques d'armement sont nommés parmi les ingénieurs des études et techniques d'armement de grade immédiatement inférieur remplissant les conditions d'ancienneté et de service fixées par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 28. — Lors de leur nomination, les ingénieurs visés à l'article 27 sont classés respectivement sur la liste d'ancienneté de leur nouveau grade, à la date et dans l'ordre fixés par le décret de nomination et à la suite du dernier ingénieur nommé à ce grade. » — (Adopté.)

« Art. 29. — La limite d'âge des ingénieurs des études et techniques d'armement est fixée à soixante-deux ans. » — (Adopté.)

Dispositions transitoires.

« Art. 30. — Le corps des ingénieurs de l'armement et le corps des ingénieurs des études et techniques d'armement seront constitués au 1^{er} janvier 1968. » — (Adopté.)

« Art. 31. — A cette date, seront intégrés :

« 1° Dans le corps des ingénieurs de l'armement :

« a) Les ingénieurs généraux des 1^{re} et 2^e classes des corps suivants :

- « — ingénieurs du génie maritime et de l'artillerie navale ;
- « — ingénieurs militaires de l'air ;
- « — ingénieurs militaires des poudres ;
- « — ingénieurs militaires des fabrications d'armement ;
- « — ingénieurs militaires des télécommunications.

« b) Les ingénieurs en chef de 1^{re} et 2^e classe, les ingénieurs principaux et les ingénieurs de 1^{re}, 2^e et 3^e classes de ces mêmes corps, à l'exception de ceux qui opteront pour le maintien dans leur corps actuel dans les conditions définies par le décret en Conseil d'Etat visé à l'article 33 ci-après.

« 2° Dans le corps des ingénieurs des études et techniques d'armement :

« a) Les ingénieurs en chef des corps suivants :

« — ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales ;

- « — ingénieurs militaires des travaux de l'air ;
- « — ingénieurs chimistes du service des poudres ;
- « — ingénieurs des travaux de poudrerie ;
- « — ingénieurs de travaux d'armement ;
- « — ingénieurs militaires de travaux des télécommunications.

« b) Les ingénieurs principaux et les ingénieurs de 1^{re}, 2^e et 3^e classe de ces mêmes corps, à l'exception de ceux qui opteront pour le maintien dans leur corps actuel dans les conditions définies par le décret en Conseil d'Etat visé à l'article 33 ci-après.

« A compter de la même date, il sera mis fin à tout recrutement dans les corps d'ingénieurs énumérés aux 1^a et 2^a ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 32. — Pour la constitution initiale du corps des ingénieurs de l'armement est autorisée, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et par dérogation aux dispositions des articles 6 et 13 de la présente loi, l'intégration directe au grade d'ingénieur en chef de trois officiers supérieurs de l'armée de terre du grade de colonel ou d'un grade équivalent. » — (Adopté.)

Dispositions diverses.

« Art. 33. — Les conditions d'application de la présente loi et notamment celles concernant la réalisation progressive des nouvelles limites d'âge prévues aux articles 18 et 29 ci-dessus ainsi que les autres dispositions transitoires sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 34. — Un décret fixera les conditions de constitution du corps des ingénieurs de réserve de l'armement et du corps des ingénieurs de réserve des études et techniques d'armement. » — (Adopté.)

« Art. 35. — Les dispositions de la loi du 30 mars 1928 relatives au personnel navigant de l'aéronautique sont applicables aux ingénieurs de l'armement et aux ingénieurs des études et techniques d'armement qui sont classés « personnel navigant. » — (Adopté.)

« Art. 36. — Cessent d'être applicables :

« — à compter du 1^{er} janvier 1968, aux ingénieurs visés à l'article 31-1° a et 2° a de la présente loi,

« — à l'expiration du délai d'option, aux ingénieurs visés à l'article 31-1° b et 2° b de la présente loi, les dispositions prévues par :

« — la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et des corps des équipages de la flotte pour ce qui concerne les corps des ingénieurs du génie maritime et de l'artillerie navale, et le corps des ingénieurs des directions de travaux ;

« — la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air, pour ce qui concerne le corps des ingénieurs militaires de l'air et le corps des ingénieurs militaires des travaux de l'air ;

« — la loi du 18 avril 1935 sur le service des poudres, pour ce qui concerne les ingénieurs militaires des poudres, les ingénieurs chimistes du service des poudres et les ingénieurs des travaux de poudrerie ;

« — la loi du 3 juillet 1935 relative à la création au ministère de la guerre d'un service des fabrications d'armement ainsi que l'article 14 de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951, pour ce qui concerne le corps des ingénieurs militaires des fabrications d'armement et le corps des ingénieurs de travaux d'armement ;

« — les articles 15 et 16 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 portant création d'un corps d'ingénieurs militaires des télécommunications et d'un corps d'ingénieurs militaires de travaux des télécommunications.

« Ces dispositions restent en vigueur à l'égard des ingénieurs des corps de direction, des ingénieurs chimistes et des ingénieurs des corps de travaux qui auront opté pour le maintien dans leur corps actuel. » — (Adopté.)

Par amendement n° 1, MM. Le Bellegou, Soldani, Balestra et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 36, d'ajouter un article additionnel 37 ainsi rédigé :

« Certains corps d'ingénieurs militaires du ministère des armées qui ne dépendent pas de la délégation ministérielle pour l'armement pourront être régis, moyennant les adaptations appropriées, par des dispositions analogues.

« Les lois à intervenir pour l'adoption des statuts correspondants prendraient alors effet au 1^{er} janvier 1968. »

La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Monsieur le président, monsieur le ministre des armées, mes chers collègues, mon propos sera bref, car l'heure est tardive. Je me permets d'appeler l'attention du Sénat et celle du Gouvernement sur l'inquiétude qui s'est manifestée, notamment dans le corps des ingénieurs des directions de travaux de la marine. Nul ne conteste et n'a jamais contesté ici la haute valeur professionnelle et morale de ce corps. Mais il est incontestable qu'en voyant venir en discussion le projet de loi qui nous est présentement soumis — à l'encontre duquel je n'ai rien à dire puisque je l'approuve intégralement et que je le voterai — les ingénieurs des directions de travaux de la marine ont eu l'impression d'être oubliés et, dans une certaine mesure, d'être brimés. C'est la raison pour laquelle ils nous ont demandé d'intervenir, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, pour qu'une réponse claire et précise soit faite à leurs revendications.

Le débat à l'Assemblée nationale nous a, monsieur le ministre, déjà éclairé sur les intentions du Gouvernement. Je n'entends donc pas revenir complètement sur celui-ci ni reprendre l'amendement qui avait été déposé par M. Lombard, que vous avez combattu et qui a finalement été retiré. Je voulais vous demander de prévoir par décret l'assimilation des ingénieurs des directions de travaux de la marine et des différentes catégories d'ingénieurs des directions de travaux aux ingénieurs de la délégation de l'armement. Le système paraissait juridiquement assez boiteux : du moment que le statut des ingénieurs de la délégation de l'armement était fixé par la loi, on ne voyait pas pourquoi celui des ingénieurs des directions de travaux était simplement fixé par décret.

A l'occasion de ce débat vous avez donné des apaisements que, tout à l'heure, je vous demanderai de bien vouloir renouveler en nous donnant des certitudes peut être encore plus grandes sur les intentions du Gouvernement à l'égard de ce corps particulièrement digne d'intérêt.

Vous avez, lorsque la discussion de cet amendement est venue devant l'Assemblée nationale, répondu que le problème était à l'étude. Je reconnais que l'étude peut être délicate, car il y a plusieurs catégories d'ingénieurs des directions de travaux. Je veux bien admettre que toutes ces catégories peuvent ne pas entrer dans le même moule. Il y a en effet — c'est le plus grand nombre — les ingénieurs des directions de travaux de l'infrastructure maritime et militaire. Ils sont 113 et je souligne ce chiffre à cause du retentissement financier que cela peut avoir éventuellement ; j'en parlerai d'ailleurs au moment de ma conclusion. Il y a ensuite les ingénieurs qui s'occupent de l'hydrographie et de l'océanographie, les ingénieurs des télécommunications et des bases navales et enfin les ingénieurs des installations techniques du commissariat de la marine.

Il semble bien que le débat à l'Assemblée nationale ait été, à cet égard, un peu confus. Dans votre réponse, vous avez distingué, parmi ces catégories, les ingénieurs des directions de travaux de la marine affectés à l'hydrographie ou à l'océanographie qui pourraient être rapidement, du moins je l'espère, assimilés aux ingénieurs de la délégation ministérielle de l'armement et bénéficier, par conséquent, dans un temps relativement court, des avantages que nous avons soulignés tout à l'heure et qui sont la conséquence de la loi que nous allons voter.

Vous paraissez également avoir distingué la situation des deux autres catégories que j'ai citées tout à l'heure, mais vous avez dit à cet égard — je vous demanderai de nous le confirmer — que la situation d'un certain nombre de corps d'ingénieurs — je cite littéralement vos paroles telles qu'elles ont été reproduites au *Journal officiel* — « devra être étudiée par référence aux corps supérieurs d'officiers ». Vous avez ajouté : « Mais je suis tout à fait décidé à examiner, dans l'esprit de la parité qui vient d'être évoqué, la situation des différents corps d'ingénieurs, quand auront été adoptés le projet de loi relatif aux médecins et au corps de santé militaire... et les projets de loi relatifs aux corps de direction des officiers ».

J'avoue que cette dernière partie de votre phrase fait naître en moi et chez les intéressés une certaine inquiétude car le moment où ils pourront bénéficier des mêmes avantages que les ingénieurs, dont nous nous occupons en ce moment, risque d'être repoussé assez loin.

Vous pourrez tout à l'heure, comme cela a été demandé par M. Parisot dans son excellent rapport, dont je me fais l'écho,

nous apporter quelques précisions sur le moment où le Parlement pourra être saisi de cette situation. Nous avons l'espoir que ce sera le plus rapidement possible car il y a intérêt à faire cesser cette distorsion.

Comme je vous l'ai indiqué précédemment, les ingénieurs des directions de travaux de la marine auraient, si cela durait trop longtemps, véritablement l'impression d'être victimes d'une brimade, ce qui, je pense, n'est pas dans votre esprit. Il faut agir très vite pour que leur situation soit éclaircie et que des apaisements leur soient apportés.

C'est dans ces conditions que j'ai déposé l'amendement dont le Sénat est présentement saisi. C'est peut-être un corps étranger introduit dans la loi dont nous discutons. Peut-être existe-t-il aussi des anti-corps qui permettraient de l'insérer dans le projet ? Cet amendement n'a d'autre objet que d'insister sur l'urgence et d'obtenir de vous des précisions sur les conditions dans lesquelles pourrait être régi le statut des ingénieurs des directions de travaux dont je viens de citer les diverses catégories.

Enfin, il est un autre problème. Les ingénieurs de la délégation ministérielle de l'armement vont bénéficier des nouvelles dispositions — je le souhaite pour eux — à partir du 1^{er} janvier 1968. Je crains que les autres n'attendent assez longtemps. Je voudrais obtenir des apaisements en ce qui concerne la rétroactivité des avantages qui leur seront consentis au 1^{er} janvier 1968.

Je ne sais pas si vous pourrez me les donner car ils dépendent peut-être beaucoup plus de M. le ministre des finances que de vous-mêmes. Mais je crois savoir que le budget prévoit un crédit qui permettrait éventuellement — si vous me le confirmez, cela me rassurerait — de donner satisfaction aux catégories dont je défends les intérêts et qui ne font pas un total impressionnant.

D'après les chiffres cités à l'Assemblée nationale — je ne sais s'ils comportent une erreur mais ils n'ont pas été démentis — 174 ingénieurs sont concernés : 113 pour l'infrastructure, 24 pour les télécommunications et les bases navales, 20 pour l'hydrographie et l'océanographie et 17 pour les installations techniques du commissariat de la marine.

Au point de vue budgétaire et financier, préoccupation qui s'impose à vous et que le ministère des finances est susceptible de vous imposer, la dépense n'est pas considérable. Dans le cadre du budget de 1968 il serait sans doute possible de faire bénéficier ces catégories d'intéressés de la rétroactivité qu'ils demandent.

Tels sont les questions que je voulais vous poser. J'attends, monsieur le ministre, que vous nous donniez les éclaircissements que j'ai sollicités me réservant de prendre une position définitive sur le maintien de l'amendement que je voulais tout de même développer devant le Sénat. (*Applaudissements à gauche et au centre gauche.*)

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Messmer, ministre des armées. M. le sénateur Le Bellegou a présenté très clairement son amendement. Je me permettrai, avant de lui répondre sur le fond, de rappeler que les catégories dont il a parlé ne sont pas les seules. Aux corps d'ingénieurs dont il a fait état et qui ont de bonnes raisons de se référer à ce que nous préparons pour les corps d'ingénieurs de l'armement, il convient d'ajouter d'autres catégories d'ingénieurs. Par exemple, les ingénieurs des essences se trouvent exactement dans la même situation et ils représentent un effectif qui n'est pas négligeable. Les personnels chargés, soit comme ingénieurs des travaux de l'infrastructure aérienne, soit, dans le génie de l'air, cette fois-ci comme officiers mais avec des capacités d'ingénieurs tout à fait analogues, de la réalisation de ces mêmes travaux d'infrastructure aérienne, se comparent très facilement aux personnels des travaux maritimes dont M. Le Bellegou a parlé.

Je demande au Sénat de garder le fait présent à l'esprit qu'en réalité il s'agit d'un ensemble de corps d'ingénieurs. Nous avons procédé à un recensement duquel il résulte qu'une dizaine de corps d'ingénieurs peuvent prétendre avec de bonnes raisons à l'application des dispositions qui sont proposées en ce qui concerne les ingénieurs de l'armement.

Après cette remarque préliminaire, je réponds à l'auteur de l'amendement. D'abord, je confirme l'intention du Gouvernement d'étendre à ces corps d'ingénieurs les dispositions proposées aujourd'hui pour les ingénieurs maritimes, notamment de pratiquer cette extension au profit des corps d'ingénieurs des travaux maritimes, des corps des ingénieurs de l'hydrographie et de l'océanographie. Pour les autres corps d'ingénieurs, par exemple ceux des directions de travaux du commissariat qui s'occupent plus particulièrement des essences, ou plus exactement des produits noirs destinés aux navires puisque les essences

sont de la compétence du service des essences, nous serons vraisemblablement amenés à leur appliquer les mêmes règles que celles que nous appliquons au service des essences. Il n'est pas certain que les intéressés aient avantage à se voir appliquer ces règles de préférence à celles qui seront proposées et j'espère adoptées en ce qui concerne les corps de direction des officiers dont M. Le Bellegou a parlé tout à l'heure.

En réalité, c'est essentiellement une analyse plus précise qui nous permettra de décider et d'ailleurs de présenter au Parlement des propositions en ce sens. Quand présenterons-nous ces propositions ? C'est le point très important soulevé par M. Le Bellegou et auquel je suis maintenant en état de répondre d'une façon plus précise qu'à l'Assemblée nationale puisque quelques semaines ont passé.

Nous pensons déposer le projet de loi sur les médecins et les corps de santé dans les jours qui viennent puisque ce projet doit être en principe approuvé par le conseil des ministres aujourd'hui même.

Nous espérons être en état de déposer le projet de loi sur les corps d'officiers supérieurs dans les trois armées pendant l'inter-session, ce qui permettra au Parlement...

M. François Schleiter. D'y réfléchir !

M. Pierre Messmer, ministre des armées. ...d'y réfléchir et de voter ce texte au cours de sa prochaine session.

Par conséquent, nous nous trouverons donc au cours de la prochaine session en état de présenter le projet au Parlement en ce qui concerne les corps des ingénieurs dont il vient d'être question. Il semble que les mesures intéressant ce corps pourraient prendre effet à compter du 1^{er} juillet 1968.

Cette mesure est raisonnable dans l'ensemble et je me permets de dire que dans la forme les propositions que je viens de faire, qui consistent à présenter au Parlement des propositions concrètes au cours de sa prochaine session, me paraissent présenter au moins autant d'avantages que l'amendement de M. Le Bellegou car, dans la forme, cet amendement s'analyse en fin de compte dans une délégation du pouvoir législatif.

M. Edouard Le Bellegou. Bien sûr !

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Je remercie l'auteur de l'amendement de me faire l'honneur de m'accorder cette délégation au nom du Gouvernement (*Sourires*), mais je crois que sur le plan pratique, il peut me faire également confiance quand je lui dis que je serai prêt, dans le courant de la prochaine session, à présenter au Gouvernement le projet de loi qui réglera, par référence au cas des ingénieurs de l'armement ou aux autres textes qui seront votés d'ici là, la situation des ingénieurs en question. C'est pourquoi je demande à M. Le Bellegou de bien vouloir retirer son amendement sous le bénéfice des explications et même des engagements que je viens de donner. (*Applaudissements.*)

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Edouard Le Bellegou. Je vais donc donner délégation de pouvoir législatif en retirant mon amendement. (*Sourires*), mais j'enregistre avec beaucoup de satisfaction les déclarations précises et nettes de M. le ministre des armées.

Par conséquent, au cours de la prochaine session, nous aurons l'occasion de statuer sur le cas de ces ingénieurs qui attendent avec impatience que leur sort soit aligné sur celui des ingénieurs dont nous venons de nous occuper aujourd'hui. Pour le reste, je dois dire que je suis d'accord avec les dispositions de ce projet de loi.

M. le président. L'amendement n° 1, présenté par M. Le Bellegou, est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi
(*Le projet de loi est adopté.*)

— 11 —

REINTEGRATION DANS LA NATIONALITE FRANÇAISE

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de MM. André Armengaud, Léon Motais de Narbonne, le général Antoine Béthouart, Maurice Carrier, Louis Gros et Henri Longchambon tendant à permettre à certaines personnes ayant perdu la nationalité française de réclamer, par déclaration, la qualité de Français. [N° 339 (1966-1967) et 54 (1967-1968).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Prélot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, s'il m'est permis, moralement j'entends, de présenter au Sénat un texte de cette importance à une heure, je n'ose même plus dire tardive, mais déjà matinale, c'est que ce texte a été longuement préparé, d'abord par les auteurs de la proposition, les sénateurs représentant les Français de l'étranger, ensuite par les services intéressés, puis par votre commission ; c'est que ce texte aussi a été présenté officiellement au conseil supérieur des Français de l'étranger. Je n'ai donc maintenant qu'à vous demander simplement d'entériner ce long travail.

L'accord du Gouvernement — je me permets de le présumer — résulte de l'inscription à l'ordre du jour prioritaire. D'autre part, la présence de M. le ministre des armées me laisse penser que, selon l'adage antique, « les armes vont céder à la toge ». (*Sourires.*) Nous avons ensuite l'accord des auteurs de la proposition, qui sont si largement représentés, et sans doute aussi l'accord du Sénat puisqu'à ma connaissance aucun amendement n'a été déposé.

Vous penserez sans doute avec moi qu'il est donc inutile que je reprenne devant vous l'argumentation que contient mon rapport écrit, puisque tout le monde est convaincu.

Toutefois, je souhaiterais que M. le ministre des armées, représentant le Gouvernement, veuille bien confirmer la promesse que m'a officiellement faite, par lettre personnelle, M. le garde des sceaux qu'une commission ou un groupe de travail s'attaquera très prochainement, je ne dirai pas à la réflexion, mais à l'élaboration d'un nouveau code de la nationalité. M. le ministre des armées est d'autant plus qualifié pour me donner cette assurance que les ministres intéressés sont, sans doute, en première ligne, la justice et la population, mais que, avec les affaires étrangères, les armées sont aussi partie au débat. Ceux qui connaissent l'histoire de notre droit de la nationalité savent combien celle-ci est liée aux conditions du recrutement militaire. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Motais de Narbonne.

M. Léon Motais de Narbonne. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'espère imiter la brièveté de M. le recteur Prélot et après le remarquable rapport écrit qu'il a présenté sur ce problème, je pense qu'il est parfaitement inopportun, surtout à cette heure matinale, d'y ajouter un commentaire quelconque. Néanmoins, comme vous l'avez souligné, mon cher recteur, le problème est suffisamment important pour que je me permette simplement de rappeler les conditions dans lesquelles nous avons été amenés, mes collègues et moi, à procéder au dépôt de cette proposition de loi.

Très rapidement, j'indiquerai que l'article 87 du code de la nationalité permet de décider qu'un Français ou une Française qui acquiert une nationalité étrangère perd sa nationalité d'origine. C'est l'application du principe d'expatriation connu dans la plupart des pays civilisés.

La France n'entend nullement empêcher un quelconque de ses fils ou une quelconque de ses filles de franchir ses frontières pour aller s'établir sur un territoire étranger ou sous une souveraineté étrangère et, après quelques années, pour s'adapter au milieu choisi, de se libérer de ce lien d'allégeance, à une exception près du moins : celle du service militaire.

C'est ainsi que les hommes qui sont encore débiteurs du service militaire gardent cette souveraineté française, ce qui crée par conséquent une inégalité entre les hommes et les femmes, situation profondément choquante, notamment chez nos compatriotes qui vivent aux Etats-Unis.

Nous avons constaté — la question a été évoquée par le conseil des femmes françaises et par le conseil supérieur des Français de l'étranger — que dans une même famille, alors que le père qui est devenu Américain reste Français et que les enfants mineurs devenus Américains restent également Français, la mère, l'épouse, a perdu cette qualité parce qu'elle n'est pas astreinte au service militaire.

Ce problème, nous avons eu l'espérance de le voir résoudre assez rapidement à la suite du dépôt de deux propositions de loi, l'une présentée par M. Maurice Schumann, l'autre — je dois le dire par honnêteté intellectuelle — par notre ancien collègue M. Radius, aujourd'hui membre de l'Assemblée nationale, dont notre proposition reprend à peu près le dispositif.

Nous l'avons adopté parce qu'elle présente un double avantage. D'abord, elle ne comporte aucune novation particulièrement révolutionnaire puisqu'elle fait usage d'une procédure bien connue dans notre code de la nationalité : la procédure par réintégration. Elle est limitée à une petite minorité, les enfants mineurs nés sur le sol français, mais cette procédure, nous avons voulu l'étendre aux cas qui nous intéressent particulièrement.

Ma seconde remarque — c'est la raison pour laquelle je prends la parole — c'est que cette proposition de loi a été examinée par la commission de législation de l'Assemblée nationale présidée par votre collègue et ami M. Capitant et adoptée, je crois, à la quasi-unanimité.

Nous nous sommes réjouis lorsque nous avons su, à la commission de législation, que M. Marcel Prélôt avait bien voulu rapporter ce texte. Il ne vous l'a pas dit, mais nous tenons tout de même à vous le rappeler : sa compétence d'éminent juriste dépassait, bien entendu, le texte particulièrement étroit, très simple, très simplet même, que nous avons élaboré, parce que nous poursuivions essentiellement un but que nous voulions atteindre le plus rapidement possible. Il pensait que c'était à l'occasion de procéder, non pas à une refonte complète du code de la nationalité, mais au moins à celle du titre V qui traite du problème de la réintégration.

C'est à ce sujet que précisément les honorables représentants du ministère qui ont bien voulu nous aider dans l'élaboration de notre dispositif ont fait part de la crainte de ne pas pouvoir permettre à cette affaire d'être aujourd'hui délibérée au Sénat, car évidemment ce problème comportait toute une série d'incidences qui doivent être examinées par des commissions qui pourraient se réunir pendant l'intersession.

Je reprends le propos qui a été tenu tout à l'heure, monsieur le ministre : confirmez officiellement ce qui a été dit dans une lettre personnelle adressée à M. Prélôt, à savoir qu'en dehors de ce texte presque de circonstance que nous allons voter le Gouvernement s'engage à adopter, à la suite des travaux délibérés en commun par les commissions des lois des deux Assemblées, le texte qui, déjà, a fait l'objet d'un travail particulièrement documenté.

J'en aurai terminé lorsque j'aurai adressé mes remerciements à ceux qui nous ont aidé à l'élaboration de ce texte en nous assistant à nos travaux, notamment les représentants qualifiés des ministères des affaires sociales, des affaires étrangères, de la justice dont la collaboration très active nous a permis d'aboutir à ce texte que les quelques spécialistes que nous sommes encore dans cet hémicycle voteront certainement. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Messmer, ministre des armées. En réponse à M. Prélôt et à M. Motais de Narbonne, je suis autorisé à déclarer que le Gouvernement accepte d'étudier le principe d'une réforme du droit de la nationalité pendant l'intersession par une commission constituée comme il a été précisé, par M. Joxe à M. Prélôt.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

« Art. 1^{er}. — Les personnes possédant la nationalité française à titre originnaire, et l'ayant perdue pour avoir acquis par mesure individuelle une nationalité étrangère, peuvent réclamer la qualité de français par déclaration souscrite devant le juge du tribunal d'instance dans le ressort duquel elles ont leur résidence ou devant les agents diplomatiques et consulaires français lorsqu'elles ont leur résidence à l'étranger.

« L'intéressé doit avoir conservé ou acquis avec la France des liens manifestes, notamment d'ordre moral, intellectuel, professionnel, économique ou familial.

« Les règles applicables sont celles des articles 57 et 103 à 108 du code de la nationalité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Sont exclus du bénéfice des dispositions précédentes :

« 1^o Les individus visés à l'article 58 du code de la nationalité ;

« 2^o Les individus convaincus d'avoir utilisé l'acquisition d'une nationalité étrangère pour se soustraire volontairement à leurs obligations légales de citoyen français. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Les dispositions de l'article 1^{er} sont également applicables aux personnes :

« 1^o Qui avaient acquis la nationalité française par réintégration de plein droit conformément au paragraphe I de l'annexe à la section V de la partie III du traité de Versailles ;

« 2^o Qui, ayant déjà acquis la nationalité française à une date antérieure au 11 novembre 1918, n'ont pas eu à se prévaloir de la réintégration de plein droit par application du texte précité. » — *(Adopté.)*

La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette proposition de loi : « Proposition de loi tendant à permettre la réintégration dans la nationalité française. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'intitulé est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 12 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui mercredi 13 décembre, à quinze heures :

1. — Scrutins pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation foncière.

(Ces scrutins auront lieu simultanément pendant la séance publique dans l'une des salles voisines de la Salle des Séances, conformément à l'article 61 du règlement. Ils seront ouverts pendant une heure.)

2. — Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1967, adopté par l'Assemblée nationale [N^o 43 et 66 (1967-1968)]. M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

(En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à diverses dispositions intéressant la fonction publique. [N^o 52 et 75 (1967-1968)]. M. Lucien De Montigny, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 13 décembre, à une heure vingt minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
MARCEL PÉDOUSSAUD.

Errata

au compte rendu intégral de la séance du 30 novembre 1967.

BREVETS D'INVENTION

Page 1997, 1^{re} colonne, 9^e ligne :

Au lieu de : « modifiée le 19 mai 1948 »,

Lire : « modifiée le 10 mai 1948 ».

Page 2000, 1^{re} colonne, 9^e ligne :

Au lieu de : « 4^e qui porte sur une demande... »,

Lire : « 3^e qui porte sur une demande... ».

Page 2003, 2^e colonne, 20^e ligne avant la fin :

Au lieu de : « ne peut être divulguées »,

Lire : « ne peuvent être divulguées ».

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 12 DECEMBRE 1967

(Application des articles 69 à 71 du règlement.)

825. — 12 décembre 1967. — **M. Camille Vallin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la dégradation continue de la situation de l'emploi dans l'agglomération lyonnaise et le département du Rhône et sur les graves atteintes portées par le patronat aux conditions de vie et de travail des salariés. Il lui rappelle notamment les décisions prises par une société qui tendent à supprimer 2.100 postes de travail entre le 1^{er} janvier 1968 et le 1^{er} juillet 1969 dans ses différentes usines, à diminuer de moitié la prime semestrielle d'intéressement, ce qui se traduira pour le personnel par un manque à gagner allant de 450 à 700 F, à ramener à 100 F le complément familial qui s'élevait à 136 F alors qu'il devrait être augmenté de 3,80 p. 100. Il lui signale que dans certains établissements de Givors des menaces sérieuses pèsent également sur l'emploi en même temps que des réductions de salaires de l'ordre de 8 à 25 p. 100 ont été décidées. Ces réductions d'emploi qui s'ajoutent à celles déjà intervenues récemment créent dans l'agglomération lyonnaise et le département du Rhône une situation de plus en plus difficile qui infirme les déclarations optimistes faites récemment par **M. le secrétaire d'Etat** aux affaires sociales chargé de l'emploi à un parlementaire du département. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les déclarations officielles concernant la garantie de l'emploi et des salaires soient confirmées par des actes.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 12 DECEMBRE 1967

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

7274. — 12 décembre 1967. — **M. Marcel Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées, au point de vue fiscal, par les propriétaires de demeures historiques ouvertes à la visite. Il est évident que, dans une telle hypothèse, le propriétaire subit une privation de jouissance sur la

partie visitée, situation qui a d'ailleurs été officiellement reconnue dans la circulaire interprétative des dispositions de l'article 11 de la loi de finances pour l'année 1964 et du décret d'application qui y a fait suite. Malheureusement, si, en matière d'impôts directs d'Etat, une telle situation se trouve reconnue et si les conséquences en sont régulièrement tirées, il n'en est pas de même en ce qui concerne les impôts locaux et notamment la contribution mobilière. En conséquence, il lui demande de bien vouloir admettre que la partie visitée d'un château ou d'une demeure, classée ou inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ouverte à la visite, soit considérée à part et vienne en déduction pour l'établissement du loyer matriciel servant de base à ladite contribution mobilière.

7275. — 12 décembre 1967. — **M. Victor Golvan** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un laboratoire de fabrication de produits vétérinaires, créé sous la forme d'une coopérative d'éleveurs, mais assorti d'un système de distribution national, par une société commerciale en forme de S. I. C. A., prétendant agir comme « distributeur exclusif » de cette coopérative d'éleveurs et représenté par des commerçants (pharmaciens ou droguistes) exerçant comme représentants régionaux dans toute la France, peut être exonéré de la T. V. A. qui frappe les autres fabricants et distributeurs de produits vétérinaires. Un tel laboratoire, recevant chaque année d'importantes subventions de l'Etat ou d'organismes financés par les fonds publics, peut-il bénéficier régulièrement de ces subventions ou de crédits d'équipement ainsi que des prêts de l'Etat ou du Crédit agricole, quelle que soit la part prépondérante de son activité commerciale par rapport à sa contribution éventuelle à des travaux de recherche scientifique. Enfin, et dans le cas de réponse affirmative, il lui demande quels sont les critères qui permettraient à d'autres laboratoires de fabrication de produits vétérinaires ou à d'autres distributeurs de ces produits de bénéficier des mêmes avantages : exonération de la T. V. A. et subventions ou prêts des organismes officiels.

7276. — 12 décembre 1967. — **M. Michel Darras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur l'intérêt que présente, pour l'économie du département du Pas-de-Calais, le maintien du tracé de l'autoroute A 26 reliant Arras à Calais par Aix-Noulette, Béthune et Saint-Omer. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : a) si ce tracé sera respecté ; b) quand pourront être réalisés les travaux.

7277. — 12 décembre 1967. — **M. Gabriel Montpied** indique à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire** qu'il a pris connaissance avec étonnement du rapport n° 16 (1967-1968) annexe n° 22 du Sénat, par lequel le rapporteur a exposé à ses collègues les éléments caractéristiques du projet de budget de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale pour 1968. Il lui fait observer, en effet, que le tableau figurant à la page 70 du document en cause démontre clairement que le fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire n'a aidé aucune des villes assimilées aux métropoles d'équilibre, pour leur équipement, entre mai 1963 et le 31 juillet 1967, et s'en est strictement tenu, dans ses aides, aux huit métropoles énumérées dans le Plan. Il lui rappelle pourtant que le V^e Plan a nettement classé la ville de Clermont-Ferrand parmi les agglomérations assimilables aux métropoles d'équilibre. Or, non seulement la capitale de la région d'Auvergne n'a bénéficié d'aucune aide du F. I. A. T. au titre des métropoles d'équilibre, mais encore, en 1966 et en 1967, elle n'a obtenu aucune des dotations complémentaires prévues en matière de logements pour les métropoles d'équilibre, pas plus d'ailleurs qu'il ne lui en est accordé pour 1968. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître quel est le traitement à part dont la ville de Clermont-Ferrand et les agglomérations dans son cas ont bénéficié, du fait de leur assimilation aux métropoles d'équilibre, depuis l'entrée en vigueur du V^e Plan, puisqu'elles n'ont pas été jugées dignes d'obtenir l'aide du F. I. A. T. pour leur équipement ou les dotations complémentaires en logements, étant entendu qu'on ne saurait véritablement soutenir qu'elles ont été inscrites au programme des travaux du groupe central de planification urbaine et qu'elles ont bénéficié de ce fait d'un incontestable avantage, après les remarques particulièrement sévères de la Cour des comptes dans son dernier rapport public sur les études réalisées par le commissariat général du Plan et par la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale.

7278. — 12 décembre 1967. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les lycéens qui redoublent la classe de philosophie à la suite de leur échec au baccalauréat en 1967. Au cours de cette année, les épreuves écrites de philosophie étaient les suivantes : philosophie, français, 1^{re} lan-

gue, sciences naturelles, physique et chimie ; pour les épreuves de l'oral obligatoires : philosophie, histoire et géographie, 1^{re} langue, 2^e langue. En 1968, les épreuves suivantes sont prévues :

Écrit.	Oral.
Epreuves obligatoires :	Epreuves obligatoires :
Philosophie.	Français.
Français.	Philosophie.
Option : cinq possibilités :	Histoire et géographie,
1 ^o Latin + grec ;	correspondant, à l'oral, aux
2 ^o Latin + 1 ^{re} langue.	options suivantes :
3 ^o Latin + mathématiques.	Mathématiques + latin + 2 ^e lan-
4 ^o 1 ^{re} langue + mathématiques.	gue vivante.
5 ^o 1 ^{re} langue + 2 ^e langue.	Mathématiques + 1 ^{re} langue +
	2 ^e langue.
	Latin + 2 ^e langue + mathé-
	matiques.
	Mathématiques + langue 1 +
	langue 3.

La cinquième option ne peut être retenue, car elle exigerait l'étude, en huit mois, d'une 3^e langue vivante. Un redoublant qui n'a jamais fait de grec a le choix entre les options 2, 3 4 et 5. Comme il a abandonné depuis deux ans l'étude du latin et des mathématiques et qu'il n'a jamais étudié une 3^e langue, la 4^e option est pour lui la moins défavorable, mais l'épreuve écrite de mathématiques qui lui est imposée ne lui laisse aucune chance de succès, les mathématiques ayant singulièrement évolué depuis qu'il a abandonné cette discipline. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour donner plus de possibilités de réussite aux lycéens victimes de ces décisions.

7279. — 12 décembre 1967. — M. Auguste Pinton demande à M. le ministre des transports s'il ne conviendrait pas, étant donné les difficultés rencontrées par les compagnies aériennes françaises pour faire face à leurs besoins en pilotes de ligne, de revoir les conditions de recrutement de ces derniers. Il lui apparaît, en effet, que la formation mathématique nécessaire aux candidats se présentant à l'école nationale de l'aviation civile (mathématiques supérieures), la difficulté des épreuves théoriques et pratiques d'admission, ainsi que les qualités exceptionnelles exigées de surcroît des élèves pilotes sur le plan physique et physiologique, sont de nature à décourager à l'avance les vocations ou aboutissent à une réduction excessive du nombre des jeunes gens admis à l'école. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne faudrait pas abaisser le niveau des connaissances théoriques exigées pour l'admission à l'E. N. A. C. au niveau des mathématiques élémentaires en raison, d'une part, de l'importance primordiale de la formation technique et pratique acquise dans cette école et, d'autre part, de la nécessité de partir d'un important contingent d'élèves pour satisfaire aux besoins, compte tenu de la proportion élevée de ces élèves qui se révèlent inaptes au cours des trois années de formation et d'entraînement exigées avant la délivrance du diplôme.

7280. — 12 décembre 1967. — M. Roger Carcassonne demande à M. le ministre de l'information de bien vouloir lui préciser quelle est, au sein de l'O. R. T. F., la répartition actuelle des compétences entre le conseil d'administration, son président, le directeur général, le directeur général adjoint, les directeurs, les divers comités prévus ou non par le statut et les textes subséquents ainsi que la nature exacte de la « tutelle » gouvernementale exercée sur l'office. Il a en effet le sentiment que sont de plus en plus perdus de vue l'esprit et les prescriptions du statut de 1964 selon lesquels le conseil d'administration définit les lignes générales de l'établissement et le directeur général en assume la gestion sous la tutelle du ministre de l'information.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N^o 5377 Jean Bertaud ; 6133 Etienne Dailly ; 6789 Ludovic Tron ; 7138 Georges Rougeron.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N^o 6952 Fernand Verdeille.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE

N^o 7118 André Fosset ; 7161 Michel Darras.

AFFAIRES SOCIALES

N^o 5959 Raymond Bossus ; 5702 Jean Bertaud ; 6371 Georges Rougeron ; 6871 Georges Rougeron ; 7052 Marie-Hélène-Cardot ; 7108 Jean Sauvage ; 7132 Marie-Hélène Cardot ; 7139 Georges Rougeron ; 7178 Hubert d'Andigné ; 7183 Louis Namy ; 7186 Paul Guillard ; 7191 Robert Liot ; 7192 Robert Liot.

AGRICULTURE

N^o 4624 Paul Pelleray ; 5257 Marcel Brégégère ; 5430 Raoul Vade-
pied ; 5456 Edouard Soldani ; 6143 Michel Darras ; 6183 Philippe d'Ar-
genlieu ; 6207 Camille Vallin ; 6257 Raymond Brun ; 6270 Marcel
Fortier ; 6304 André Méric ; 6379 Edgar Tailhades ; 6425 Martial
Brousse ; 6577 Jean Deguisse ; 6659 Emile Durieux ; 6666 Modeste
Legouez ; 6670 Roger Houdet ; 6891 Michel Kauffmann ; 6911 Octave
Bajeux ; 6960 André Dulin ; 6965 Fernand Verdeille ; 6996 André
Maroselli ; 7003 Joseph Brayard ; 7030 Philippe d'Argenlieu ;
7075 René Tinant ; 7076 René Tinant.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N^o 6188 Raymond Bossus.

ARMEES

N^o 6112 Georges Rougeron ; 6115 Georges Rougeron ; 6141 Ludo-
vic Tron ; 7038 Ludovic Tron ; 7039 Ludovic Tron.

ECONOMIE ET FINANCES

N^o 3613 Octave Bajeux ; 4727 Ludovic Tron ; 5388 Ludovic Tron ;
5403 Raymond Bossus ; 5482 Edgar Tailhades ; 5542 Robert Liot ;
5579 Jean Sauvage ; 5798 Louis Courroy ; 5799 Louis Courroy ;
5887 Raymond Boin ; 6059 Jean Berthoin ; 6150 Raymond Boin ;
6210 Robert Liot ; 6212 Michel Darras ; 6255 Marie-Hélène Cardot ;
6357 Yves Estève ; 6410 Robert Liot ; 6419 Jean Bertaud ; 6453 Robert
Liot ; 6521 Marcel Martin ; 6576 Alain Poher ; 6600 Paul Chevallier ;
6602 André Monteil ; 6673 Léon-Jean Grégory ; 6677 Hector Dubois ;
6686 Robert Liot ; 6691 Robert Liot ; 6706 Philippe d'Argenlieu ;
6744 Marcel Molle ; 6774 Robert Liot ; 6791 Jean Sauvage ;
6820 Etienne Dailly ; 6838 Alain Poher ; 6840 Robert Liot ; 6857 Geor-
ges Lamousse ; 6859 Robert Liot ; 6881 Marcel Boulangé ; 6884 Paul
Pelleray ; 6885 René Tinant ; 6912 Aimé Bergeal ; 6927 Paul Pelleray ;
6980 Edouard Bonnefous ; 6982 Robert Liot ; 6995 Etienne Dailly ;
7006 Ludovic Tron ; 7008 Alain Poher ; 7010 Alain Poher ; 7011 Alain
Poher ; 7024 Pierre de Chevigny ; 7027 Robert Liot ; 7028 Robert
Liot ; 7029 Robert Liot ; 7037 André Armengaud ; 7046 Robert Liot ;
7047 Robert Liot ; 7053 Robert Liot ; 7060 Marcel Molle ; 7066 Alfred
Dehé ; 7068 Jean Filippi ; 7070 Robert Liot ; 7071 Robert Liot ;
7077 René Tinant ; 7078 Robert Liot ; 7080 Robert Liot ; 7082 Gabriel
Montpied ; 7084 Georges Rougeron ; 7087 Yves Estève ; 7096 Robert
Liot ; 7103 Edouard Bonnefous ; 7110 Martial Brousse ; 7112 Pierre
Barbier ; 7114 Robert Liot ; 7115 Robert Liot ; 7116 Robert Liot ;
7127 Jean Lecanuet ; 7128 Joseph Brayard ; 7133 Joseph Voyant ;
7142 Robert Liot ; 7143 Robert Liot ; 7144 Robert Liot ; 7147 Robert
Liot ; 7150 Pierre de Chevigny ; 7153 Paul Wach ; 7155 Alain Poher ;
7156 Robert Liot ; 7157 Robert Liot ; 7162 Robert Liot ; 7163 Robert
Liot ; 7167 Pierre Maille ; 7170 Michel Darras ; 7172 André Armeng-
aud ; 7176 André Méric ; 7177 Jean Geoffroy ; 7184 Robert Vignon ;
7185 Marcel Boulangé ; 7187 Robert Liot ; 7188 Robert Liot ;
7189 Robert Liot ; 7190 Robert Liot.

EDUCATION NATIONALE

N^o 2810 Georges Dardel ; 4833 Georges Cogniot ; 4856 Georges
Cogniot ; 4890 Jacques Duclos ; 4909 Georges Cogniot ; 5162 Jacques
Duclos ; 5733 Georges Rougeron ; 5797 Marie-Hélène Cardot ;
5844 Louis Talamoni ; 6087 Georges Cogniot ; 6271 Roger Poudon-
son ; 6288 Georges Cogniot ; 6499 Georges Cogniot ; 7101 Edouard
Bonnefous ; 7124 Joseph Raybaud ; 7169 Edgar Tailhades ;
7173 Camille Vallin ; 7181 Baptiste Dufeu.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

N^o 5223 Irma Rapuzzi ; 5562 René Tinant ; 5947 Camille Vallin ;
6415 Joseph Raybaud ; 7064 Edmond Barrachin ; 7166 Modeste
Legouez.

INDUSTRIE

N^o 6457 Eugène Romaine.

INTERIEUR

N° 6865 Edouard Bonnefous ; 7056 Alfred Dehé.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 6359 Jean Bertaud.

JUSTICE

N° 6873 Georges Rougeron ; 7012 Marie-Hélène Cardot ; 7092 Pierre Garet.

TRANSPORTS

N° 6821 Alain Poher.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

6993. — M. Georges Rougeron demande à M. le Premier ministre combien a coûté aux finances de la nation le voyage, aller et retour, de M. le Président de la République au Canada. (Question du 2 août 1967.)

Réponse. — Bien que la question posée ne paraisse pas exclusivement inspirée par un souci d'ordre budgétaire, il peut être indiqué à l'honorable parlementaire que le voyage aller du Chef de l'Etat à bord du croiseur *Colbert* n'a pas donné lieu à une imputation budgétaire particulière; il s'inscrivait en effet dans le cadre des dépenses normales de la marine nationale, au titre des missions d'entraînement des équipages et du rayonnement français à l'étranger. Le voyage de retour par avion militaire a coûté 80.000 francs imputés au budget de l'armée de l'air.

AFFAIRES ETRANGERES

7130. — M. Gabriel Montpied demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire connaître comment s'opère la reconstitution de carrière d'un fonctionnaire ayant demandé en temps utile le bénéfice de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959. Il lui demande également de lui faire connaître si ces modalités et une jurisprudence du Conseil d'Etat portées à la connaissance de toutes les directions de personnel permettent actuellement à toutes les administrations intéressées d'effectuer d'une manière identique les reconstitutions de carrière en cause. (Question du 19 octobre 1967.)

Réponse. — L'article 2 du décret n° 60-816 du 6 août 1960 prévoit qu'il sera accordé aux fonctionnaires qui ont demandé en temps utile le bénéfice de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959: 1° un reclassement rétroactif rétablissant une situation normale au regard de l'avancement; 2° un reclassement rétroactif de ceux d'entre eux qui ont été nommés à la suite d'un concours normal ou spécial. Dans le premier cas, les intéressés bénéficient d'un reclassement compte tenu de la durée de leur éloignement de l'administration. Dans le second cas, il convient tout d'abord de déterminer la date et la nature des concours ayant eu lieu en Tunisie pendant la durée d'empêchement des fonctionnaires intéressés et auxquels ils doivent être rattachés en raison de leur admission à un concours postérieur. Il appartient alors au ministre des affaires étrangères de procéder, jusqu'au 19 août 1955, date de promulgation de la loi n° 55-1086 du 7 août 1955, à la reconstitution de carrière de ces fonctionnaires dans les cadres tunisiens et de traduire ensuite cette nouvelle situation dans les cadres métropolitains. Des instructions à ce sujet ont été données aux différents départements ministériels par M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative (cf. circulaire FP/N° 1885 du 12 avril 1963). Par ailleurs, dans les cas où les décisions de reclassement prises par les administrations ont été annulées par les juridictions administratives, la commission prévue par le décret susvisé doit être réunie à nouveau. Des instructions dans ce sens, récemment données par M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique, ont été portées à la connaissance des administrations intéressées. En l'état actuel des textes et des instructions données par la direction générale de l'administration et de la fonction publique, que le ministère des affaires étrangères ne manque pas de saisir des problèmes nouveaux qui peuvent se présenter lors de la réunion des commissions, les administrations sont en mesure d'effectuer d'une manière identique les reconstitutions de carrière des fonctionnaires en cause.

AGRICULTURE

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7182 posée le 9 novembre 1967 par M. René Tinant.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7208 posée le 16 novembre 1967 par M. André Picard.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7212 posée le 16 novembre 1967 par M. Marcel Molle.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7217 posée le 17 novembre 1967 par M. Lucien Quand.

AFFAIRES SOCIALES

7049. — M. Jean Lhospied expose à M. le ministre de la justice qu'aux termes de l'article 3, paragraphe d, alinéa 9 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945, modifiée par la loi n° 66-427 du 18 juin 1966, dans les sociétés anonymes, deux membres du comité d'entreprise, délégués par ce comité, appartenant l'un à la catégorie des cadres et de la maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, assistent avec voix consultative à toutes les séances du conseil d'administration. Or, il existe des sociétés anonymes à participation ouvrière dont les statuts exigent que les délégués de la coopérative de main-d'œuvre siègent au conseil d'administration avec voix délibérative. Il lui demande donc s'il estime que cette disposition, plus favorable au personnel que celle prescrite par la loi, dispense les sociétés anonymes à participation ouvrière de l'application purement formelle de cette loi, dans le cas particulier de la représentation du comité d'entreprise au conseil d'administration. (Question du 15 septembre 1967 transmise pour attribution par M. le ministre de la justice à M. le ministre des affaires sociales.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 3, avant-dernier alinéa de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 modifiée instituant des comités d'entreprise doivent s'appliquer quel que soit le mode d'administration des sociétés anonymes et la composition du conseil d'administration, le rôle dévolu aux membres du comité d'entreprise selon qu'ils sont désignés dans les conditions précisées par les dispositions législatives susvisées ou qu'ils sont membres du conseil d'administration étant très différent. L'article 3 précité, en leur attribuant voix consultative tend à faire assumer par les deux délégués désignés par le comité d'entreprise et appartenant l'un à la catégorie des cadres et de la maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, un rôle de liaison et d'information entre le comité d'entreprise et le conseil d'administration. Ce rôle ne peut être assumé que par les membres du comité, et les représentants désignés du conseil de la coopérative de main-d'œuvre ne saurait se substituer à eux à cet égard.

7061. — M. Michel Darras expose à M. le ministre des affaires sociales que les services extérieurs de l'action sanitaire et sociale ne peuvent fonctionner avec les 3.850 agents de l'Etat qui leur sont attribués. De nombreuses activités sont paralysées: inspections réduites ou interrompues, contentieux et recouvrement en sommeil, paiements retardés (tel celui des salaires des nourrices), examens hospitaliers différés... Il lui demande si des mesures sont prévues dans le projet de budget de 1968 pour remédier à cette situation et quelles sont les créations proposées (en distinguant les postes à créer au titre des nouvelles directions de la région parisienne). Il lui demande, en outre, quelles dispositions sont prévues pour régulariser, avec prise en charge par le budget de l'Etat, la situation des agents indûment rétribués sur les budgets départementaux. (Question du 22 septembre 1967.)

Réponse. — 1° Les mesures prévues dans le projet de budget de 1968 en vue de l'augmentation des effectifs des services extérieurs de l'action sanitaire et sociale sont les suivantes: création de 272 emplois administratifs dont 34 de catégorie A; 83 de catégorie B; 110 de catégorie C; 45 de catégorie D. Création de 40 emplois de médecins. Création de 389 emplois médico-sociaux. Ces emplois sont, en majeure partie, réservés pour les besoins de fonctionnement des nouvelles directions départementales de l'action sanitaire et

sociale de la région parisienne mais l'effort sera poursuivi et de nouvelles créations d'emplois seront demandées dans les prochains budgets. 2° L'utilisation par les services de l'action sanitaire et sociale de personnels départementaux affectés à des tâches d'aide sociale est prévue par le code de la famille et de l'aide sociale. Les participations incombant à l'Etat d'une part, aux collectivités locales d'autre part, dans les dépenses d'aide sociale sont fixées, pour chaque département. La part de l'Etat varie de 68 à 97 p. 100 (moyenne 83 p. 100) pour les dépenses du groupe I (personnels des services départementaux de la santé et de l'aide sociale à l'enfance) et de 36 à 94 p. 100 (moyenne 66 p. 100) pour les dépenses du groupe II (personnels des services départementaux d'aide sociale). Des mesures d'étatisation de personnels départementaux ont déjà été prises. C'est ainsi que 254 contrôleurs départementaux des lois d'aide sociale ont été intégrés en application des dispositions de l'article 4 (b) du décret n° 64-786 du 30 juillet 1964 dans le corps des chefs de contrôle de l'action sanitaire et sociale. L'extension de cette mesure à d'autres catégories de personnels pose des problèmes politiques, techniques et financiers. Une étude de ces questions est en cours mais il n'est pas possible actuellement de prévoir ses conclusions.

7158. — M. Robert Liot expose à M. le ministre des affaires sociales le cas d'un commerçant boulanger pâtissier (département du Nord) qui occupe dans son établissement des ouvriers boulangers et des ouvriers pâtisseries. Compte tenu du fait que les ouvriers boulangers sont, au cas particulier, considérés comme « qualifiés » (trois années de métier) et ont droit à un congé annuel de quatre semaines alors que les ouvriers pâtisseries de plus de dix-huit ans sont régis par le droit commun (18 jours ouvrables de congé annuel), il lui demande comment doit être calculée l'indemnité compensatrice des congés payés (cas où l'entreprise a fermé pour congés pendant quatre semaines) : 1° pour l'ouvrier pâtissier présent dans l'entreprise pendant la période de références (du 1^{er} juin de l'année précédant celle du départ en congés au 31 mai de l'année en cours) ; 2° pour l'ouvrier pâtissier embauché ou débouché au cours de ladite période. (Question du 31 octobre 1967.)

Réponse. — L'ouvrier ayant accompli une période entière de référence ou n'en ayant accompli qu'une partie, soit qu'il ait été embauché, au cours de celle-ci, soit qu'il ait été licencié ou démissionnaire avant son terme, doit recevoir, au titre de l'indemnité de congé, une somme qui ne peut être inférieure ni au seizième de la rémunération totale perçue au cours de la période de référence, ni au salaire qu'il aurait gagné pendant un temps de travail égal à celui du congé, celui-ci étant déterminé sur la base d'un jour ouvrable et demi par mois de travail accompli pendant la période susvisée. Si l'intéressé est présent dans l'entreprise au moment des congés et que l'établissement ferme pendant plus de trois semaines, le temps de fermeture supplémentaire doit lui être payé. En effet, l'article 6 de la loi du 27 mars 1956 prévoit que lorsque la fermeture pour congés payés d'un établissement se prolonge au-delà de trois semaines, l'employeur est tenu, pour chacun des jours ouvrables de fermeture excédant cette durée, de verser à son personnel une indemnité qui ne peut être inférieure à l'indemnité journalière de congés payés.

EDUCATION NATIONALE

7126. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui fournir la liste des certificats délivrés aux recrues par l'autorité militaire, toutes armes, qui sont considérés comme équivalents aux divers certificats d'aptitude professionnelle et doivent être pris en considération aussi bien dans les services publics que par les employeurs privés, lorsque leurs titulaires en font état dans leur demande d'emploi. (Question du 19 octobre 1967.)

Réponse. — Liste des équivalences établies en application de l'arrêté du 29 avril 1957. — 1° C. A. P. mécanicien, réparateur d'automobiles et brevet militaire 1^{er} degré de spécialiste auto-engins blindés (option mécanique générale), Bourges (arrêté du 20 novembre 1957, B. O. n° 46 du 19 décembre 1957). 2° C. A. P. ajusteur, tourneur, chaudronnier, forgeron, mouleur-noyauteur et brevet élémentaire de la marine, avec mention de : armurier et ajusteur, tourneur, chaudronnier, forgeron, fondeur, démouleur, délivré par l'école des mécaniciens de la flotte Saint-Mandrier à Toulon (arrêté du 24 juin 1959, *Journal officiel* du 18 juillet 1959). 3° C. A. P. électricien automobile et brevet du 1^{er} degré mécanicien auto-engins blindés (option électricité), école d'application du matériel, annexe de Bourges (arrêté du 24 juin 1959, *Journal officiel* du 14 juillet 1959). 4° C. A. P. boulanger et brevet technique du 1^{er} degré de l'intendance, spécialité « boulanger chef de fabrication » à Brétigny-sur-Orge (Seine-et-Oise) (arrêté du 7 juin 1962, *Journal officiel* du 19 juin 1962). 5° C. A. P. employé de bureau et brevet militaire de secrétaire correspondancier à Brétigny-sur-Orge (Seine-et-Oise)

(arrêté du 2 septembre 1960, *Journal officiel* du 29 septembre 1960). 6° C. A. P. mécanographe, option opérateur sur machines à cartes perforées et brevet militaire 1^{er} degré de technicien mécanographe, service mécanographique de l'armée de terre, C. A. P. mécanographe, option perforateur vérifieur et brevet militaire 1^{er} degré de perforateur vérifieur, service mécanographique (arrêtés du 4 avril 1963, *Journal officiel* du 23 mai 1963). 7° C. A. P. radio électricien et brevet du 1^{er} degré technique « radio » 360/Trans. délivré par l'école militaire annexe des transmissions d'Agen. Brevet du 1^{er} degré technique « voies multiples » 365/Trans. délivré par l'école des transmissions de Montargis (arrêté du 8 juin 1964, *Journal officiel* du 1^{er} août 1964).

7140. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact que soit envisagée la suppression de l'école nationale supérieure d'arts et métiers de Cluny, et, en cette éventualité, quels sont les motifs. Cette institution rend, en effet, d'appréciables services aux familles de condition modeste de la région du centre, en particulier du département de l'Allier, pour la formation des jeunes gens qui se destinent aux carrières techniques dans l'industrie. (Question du 24 octobre 1967.)

Réponse. — Aucune décision relative à la fermeture du centre régional de l'E. N. S. A. M. de Cluny n'a, jusqu'à ce jour, été prise. Il est cependant certain que l'avenir de ce centre, dont l'implantation rend difficile les contacts avec les activités universitaires, pose un problème particulier. Il a été décidé, compte tenu, d'une part de cette situation, d'autre part des résultats du concours d'admission à l'E. N. S. A. M. (session 1967) et des possibilités d'accueil des autres centres régionaux de n'affecter, cette année à Cluny, aucun des candidats admis au dernier concours.

7159. — M. Michel Darras appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés graves que connaissent les services d'orientation scolaire et professionnelle du fait de l'insuffisance des dotations budgétaires en postes de conseiller d'orientation et de directeur de centre d'orientation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures le Gouvernement compte prendre à cet égard et s'il compte, en outre, augmenter le nombre de bourses — traitements pour les fonctionnaires poursuivant leurs études — dans les instituts de formation de conseillers d'orientation. (Question du 31 octobre 1967.)

Réponse. — Le problème des moyens en locaux et en personnels des services d'orientation est un des aspects essentiels du problème plus général auquel le projet de réforme de l'orientation actuellement en cours d'élaboration se propose d'apporter une solution. Des centres d'orientation d'un nouveau type et d'une conception notablement élargis par rapport aux centres actuels, seront mis en place suivant une répartition géographique plus rationnelle et organiquement liée à l'établissement de la carte scolaire. L'équipement de ces centres en personnels fait également l'objet d'un plan d'ensemble tenant compte des prévisions concernant les effectifs scolaires et des tâches qui seront confiées à ces personnels.

7160. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que des mesures discriminatoires frappent toujours les directrices et directeurs de collège d'enseignement technique malgré les promesses répétées de l'administration. En effet, en dehors d'une disposition générale d'augmentation de l'indemnité de charges administratives, qui n'a fait qu'augmenter l'écart qui sépare ce personnel des autres chefs d'établissement, aucune mesure d'amélioration n'a été prise. Il rappelle le bien-fondé des revendications largement connues des directeurs de collège d'enseignement technique en ce qui concerne les indices de traitement — qui ne sauraient en aucun cas être inférieurs à 530 points net en fin de carrière — les indemnités de charges administratives — à intégrer dans le traitement — le logement de fonction ou l'attribution de l'indemnité compensatrice du manque de logement de fonction, la promotion interne, les diverses mesures intéressant la retraite. Il lui demande une réponse ferme sur les intentions ministérielles en ce qui concerne chaque élément du cahier de revendications des directeurs de C. E. T., cahier dont l'administration est depuis longtemps parfaitement informée. (Question du 31 octobre 1967.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale est très attentif à la situation des directeurs et directrices de collège d'enseignement technique. Les révisions indiciaires en faveur d'une catégorie particulière de fonctionnaires étant pour l'instant exclue du fait d'une décision d'ordre général prise par le Gouvernement, des aménagements plus immédiats ont été recherchés dans le domaine des débouchés de carrière. C'est ainsi notamment qu'un projet de décret, actuellement en cours de signature, permettra aux directeurs de collège d'enseignement technique d'accéder dans certaines limites aux emplois de principal de collège d'enseigne-

ment secondaire. Par ailleurs, un autre projet de décret en cours d'élaboration doit notamment leur permettre d'être nommés censeurs de lycée technique sous réserve de remplir certaines conditions. Pour ce qui est enfin de la question du logement de ces personnels, les principes sur lesquels est aujourd'hui fondée la réglementation concernant les logements de fonction rend impossible, lorsque le logement n'est pas fourni en nature, l'attribution d'une indemnité compensatrice. Des instructions ont été données pour que tous les projets de construction de collèges d'enseignement technique prévoient un logement pour le chef d'établissement.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

7033. — M. Pierre Prost expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les deux routes nationales à grande circulation n° 5, Paris—Melun—Lyon, et n° 19, Paris—Troyes—Belfort, font leur jonction à l'entrée du pont de Charenton ; que seul cet ouvrage permet la traversée de la Marne, dans un sens comme dans l'autre ; qu'aux heures d'affluence se produisent des encombrements importants à proximité immédiate du pont et à ses deux extrémités ; que cette situation s'aggrave de plus en plus en raison de l'accroissement constant des usagers de la route, du fait notamment d'un apport massif de population nouvelle dans les grands ensembles immobiliers de Créteil et de Bonneuil ; que le doublement du pont s'impose de toute évidence. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier aussi rapidement que possible à un tel état de choses. (*Question du 6 septembre 1967.*)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention des services intéressés. Les encombrements qui se produisent au pont de Charenton ne sont pas dus uniquement aux caractéristiques insuffisantes de l'ouvrage en question, mais surtout à la faible capacité des carrefours adjacents. Le carrefour de la Résistance à Maisons-Alfort, constitué notamment par les intersections des routes nationales n° 5 et 19 doit être prochainement aménagé. Le carrefour, côté Charenton, le sera également dans le cadre des travaux de construction de l'autoroute A 4. Toutefois, les encombrements aux abords du pont de Charenton sont si importants qu'ils nécessitent des remèdes à leur échelle ; c'est à cet effet qu'est prévue une autoroute « A 86 » (rocade de banlieue) qui comportera des échangeurs, d'une part, avec la R. N. 5 au carrefour Pompadour et, d'autre part, avec la R. N. 19 au carrefour de l'Echat, mettant ainsi en communication directe avec Paris les courants de circulation qui empruntent actuellement ces deux voies et qui convergent vers le pont de Charenton. En outre, le prolongement jusqu'à Créteil de la ligne n° 8 du métropolitain, qui doit être réalisé dans les prochaines années, permettra de reporter hors de la voie routière une part notable du trafic de banlieue.

7051. — Mme Marie-Hélène Cardot attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur certaines incidences, à son avis regrettables, des dispositions du décret n° 67-518 du 30 juin 1967 augmentant de 50 p. 100 la valeur locative des locaux insuffisamment occupés. Aucune considération d'âge ou de qualité n'ayant été retenue, les ascendants et veuves de guerre vont, entre autres catégories, se trouver lourdement pénalisés, tant par cette majoration elle-même que par son effet sur les charges et contributions, alors qu'ils sont le plus souvent âgés et, dans la quasi-totalité des cas, dotés de ressources très modestes ; ils se trouvent pratiquement privés de moyens d'éviter cette sanction exorbitante, puisque même s'ils recherchent et surtout parviennent à trouver malgré la crise actuelle des logements plus petits, ils y paieront des loyers supérieurs à ceux qu'ils payaient antérieurement. Dans ces conditions, elle demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour que la disparition d'un mari ou d'un enfant « mort pour la France » ne provoque pas, fût-ce indirectement, une injustice supplémentaire envers les survivants. (*Question du 18 septembre 1967.*)

Réponse. — La majoration de loyer en cas d'occupation insuffisante des locaux, décidée par le décret n° 67-518 du 30 juin 1967, s'insère dans l'ensemble de l'action gouvernementale en vue de favoriser la meilleure utilisation possible de l'habitat existant au profit des catégories les moins favorisées de la population, notamment des jeunes foyers que les circonstances ont généralement écarté de ce secteur de logement au loyer privilégié. Cependant, eu égard aux difficultés que cette disposition était susceptible d'entraîner pour certains occupants de logements anciens, en particulier les personnes âgées, le Gouvernement a, dès le mois de juillet, fait suivre avec la plus grande attention l'incidence de la mesure intéressée au niveau des familles, afin d'appréhender les situations les plus pénibles. Au terme d'études menées en liaison avec les divers départements ministériels intéressés des mesures de tempérament ont été décidées, qui ont fait l'objet des décrets n° 67-779 et n° 67-780 du 13 septembre 1967. Certaines d'entre elles

ont une portée générale : octroi de délais dans l'application, d'une part (art. 2, troisième alinéa, et art. 3 du décret n° 67-779) ; élargissement de la notion d'occupation suffisante par le décret n° 67-780 qui l'étend à un logement de trois pièces pour une personne seule, d'autre part. D'autres, au contraire, ne concernent que des catégories de personnes dont la situation est spécialement digne d'intérêt. Ainsi, les titulaires d'une pension de grand invalide de guerre ouvrant droit au bénéfice de l'article L.31 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ou d'une rente d'invalidité du travail correspondant à une incapacité au moins égale à 80 p. 100, les personnes âgées de plus de soixante-dix ans, ne sont pas assujetties à la majoration de loyers pour insuffisance d'occupation. Ces mesures, dont l'objet n'est pas de prévoir un traitement particulier en faveur des ascendants et veuves de guerre, ont bien néanmoins pour effet pratique de régler leur problème dans la majorité des cas. En tout état de cause, le ministre de l'équipement et du logement est disposé à étudier les cas particuliers qui auraient été signalés à l'honorable parlementaire.

7197. — M. Fernand Verdeille, se référant à la réponse faite le 20 juin 1967 à sa question écrite n° 6796 relative à l'application de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965, expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'il n'a pas encore été statué sur la plupart des demandes d'acquisition de logements H. L. M. du fait de la non-publication du règlement type de copropriété prévu à l'article 10 du décret n° 66-480 du 14 novembre 1966. En conséquence, il lui demande : 1° la date à laquelle ce règlement sera publié au *Journal officiel* ; 2° le délai dans lequel, à compter de cette publication, le préfet devra notifier sa décision définitive, d'une part, au candidat acquéreur et, d'autre part, à l'organisme d'habitations à loyer modéré. (*Question du 14 novembre 1967.*)

Réponse. — L'élaboration du règlement type de copropriété s'est révélée particulièrement délicate. Toutefois, étant donné le stade actuel d'étude du projet il est légitimement permis d'espérer que ce règlement type sera publié dans un avenir relativement proche. En tout état de cause, cette publication n'a pas d'incidence sur les délais dans lesquels doit intervenir la décision du préfet.

INTERIEUR

7180. — M. Robert Schmitt attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des sinistrés du glissement de terrain d'Ottange (Moselle). Il lui demande, en particulier, si des mesures transitoires d'indemnisation sont envisagées en attendant que l'enquête puisse déterminer les responsabilités et donc les fondements de l'indemnisation définitive. Il tient tout spécialement en outre à attirer son attention sur les graves dangers que pourraient présenter pour les bâtiments ébranlés, les franchissements du « mur du son » par des avions, et lui demande donc de bien vouloir prendre toutes mesures nécessaires pour éviter ce risque d'accroissement des dégâts. (*Question du 8 novembre 1967 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre de l'intérieur.*)

Réponse. — Dans la soirée du 1^{er} novembre, un glissement de terrain, dont les causes ne sont pas encore nettement établies, s'est produit dans la partie Ouest de la commune d'Ottange (Moselle), nécessitant l'évacuation immédiate d'un hôtel et de plusieurs maisons d'habitation. Toutes dispositions ont été immédiatement prises par les autorités locales et départementales, tant du point de vue de la sécurité que pour le relogement des sinistrés. En outre, dès le 3 novembre, le ministre de l'intérieur a mis à la disposition du préfet de la Moselle une somme de 15.000 F prélevée sur les crédits ouverts au budget de son département, au titre des « secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques ». Cette somme a été répartie par les soins d'un comité restreint ; à cet effet, il a été tenu compte des destructions ou dégâts causés au mobilier, des pertes de salaire et des frais supplémentaires supportés par les personnes relogées. A la demande du préfet de la zone de défense de Metz, toutes dispositions ont été prises en outre par le général commandant la région aérienne pour que les avions militaires tant français qu'étrangers ne procèdent à aucun vol en vitesse supersonique susceptible de créer une onde de choc dangereuse pour les maisons ébranlées. Tout permet de penser qu'à l'heure présente ce problème est résolu puisque les immeubles menaçant ruine ont été démolis. Les constatations faites jusqu'à ce jour ont montré qu'aucun sinistré n'est en situation de demander l'aide du fonds de secours institué par le décret du 5 septembre 1960 et géré par le comité interministériel de coordination de secours. Toutefois, les industriels, commerçants, artisans et agriculteurs de la zone sinistrée peuvent dans certaines conditions, bénéficier de l'aide financière prévue par l'article 63 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 et par l'article 675 du code rural.

JUSTICE

7154. — M. Marcel Martin attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dossiers concernant un certain nombre de fraudes fiscales de grande envergure qui sont transmis aux juridictions pénales. Il s'agit, notamment, de fraudes à la T. V. A. et à l'impôt sur les sociétés par le jeu de factures fictives. Il lui demande, l'équilibre même du système d'imposition français étant en jeu, où en sont ces procédures et ce qu'il a l'intention de faire pour en accélérer le règlement en raison des intérêts d'ordre public qui s'attachent à cette question. (*Question du 31 octobre 1967.*)

Réponse. — En raison de l'importance considérable du préjudice qu'elles causent aux finances publiques, la répression des fraudes commises par l'utilisation de factures fictives, en matière de T. V. A. ou d'impôts sur les sociétés, préoccupe depuis plusieurs années la chancellerie et le ministère de l'économie et des finances. La recherche des preuves de culpabilité, en ce domaine, se heurte, en effet, à de très sérieuses difficultés, tenant notamment à la dispersion sur le territoire national, voire même à l'étranger, de l'activité de commerçants et de sociétés qui constituent en fait une seule organisation occulte de fraude fiscale. Par ailleurs, ces infractions fiscales sont soigneusement dissimulées sous le couvert de comptabilités apparemment irréprochables, et leur constatation nécessite la mise en œuvre d'investigations minutieuses et complexes ainsi que, le plus souvent, le recours à des expertises comptables. Il est indispensable, en outre, de regrouper les procédures établies contre les divers éléments d'un même circuit de fraude, afin de permettre aux juridictions d'instruction et de jugement de connaître de chaque affaire dans son ensemble; cependant, cette jonction de poursuites, si nécessaire soit-elle, a pour effet d'en retarder le règlement. Cette situation a conduit les autorités judiciaires et les services compétents du ministère de l'économie et des finances à une collaboration très étroite, pour atteindre à une connaissance plus précise du mécanisme des fraudes et pour en assurer une répression énergique. Des résultats ont été obtenus en ce sens, notamment par la spécialisation de magistrats, d'officiers de police judiciaire et de fonctionnaires de la direction générale des impôts, et de nombreux fraudeurs ont fait, au cours des dernières années, l'objet de condamnations à de lourdes peines d'emprisonnement et au versement de sommes importantes au Trésor. Seules quelques procédures anciennes et complexes, parmi celles auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire, sont encore en cours d'instruction, mais leur règlement est envisagé à bref délai, et, dans les affaires plus récentes, d'ailleurs généralement moins graves, la durée de l'instruction judiciaire a été notablement réduite. Il est certain toutefois que la politique répressive suivie contre les fraudeurs du fisc exigerait, pour être plus efficace, un accroissement de l'effectif des enquêteurs spécialisés et des moyens matériels qui leur sont nécessaires.

7179. — M. Jean-Louis Tinaud rappelle à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, est applicable depuis la date de sa promulgation au *Journal officiel*, soit le 11 juillet 1965. Dans son article 47, cette loi a précisé qu'un règlement d'administration publique fixera, dans le délai de six mois suivant sa promulgation, les conditions de son application. Mais le règlement d'administration publique en cause n'a été publié que le 17 mars 1967 (décret n° 67-223 paru au *Journal officiel* du 22 mars 1967). Il paraissait d'autant plus nécessaire d'attendre la parution de ce décret qu'il devait fixer les conditions d'application de la loi du 18 juillet 1965 et que, notamment, ce décret, dans ses articles 52 et 53, a précisé les modalités suivant lesquelles pouvait être intentée l'action en justice prévue dans l'article 12 de la loi du 12 juillet 1965, pour mettre fin aux clauses abusives introduites par certains promoteurs dans les règlements de copropriété. Mais cette loi, dans son article 45, a précisé que l'action en revision de la répartition des charges, qui est, au fond, le problème principal, est ouverte pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de ladite loi, délai qui expirerait le 11 juillet 1967. Par ailleurs, le délai fixé dans la loi sur la publication du règlement d'administration publique était de six mois. Or, il a fallu attendre le 17 mars 1967, soit un délai d'un peu plus de vingt mois et un retard de plus de quatorze mois, par rapport aux délais impartis par la loi. Il lui demande : 1° si les intéressés sont aujourd'hui forclos dans leur action et, dans ce cas, s'ils doivent subir les conséquences du retard apporté à la publication du règlement d'administration publique et dont les copropriétaires intéressés ne sauraient être responsables; 2° si, au contraire — et c'est la solution de bon sens — l'échéance du délai de deux ans prévu par la loi dans son article 45, tenant compte de ce retard, est reporté à quatorze mois plus tard et, dans ce cas, s'il n'estimerait pas utile de le préciser dans un texte qui devrait intervenir dans les délais les plus courts. (*Question du 8 novembre 1967.*)

Réponse. — D'après la jurisprudence, aussi bien celle du Conseil d'Etat que celle de la Cour de cassation, il est de principe qu'une loi nouvelle est immédiatement applicable, sauf en celles de ses dispositions pour lesquelles le complément d'un acte administratif est expressément prévu ou pratiquement indispensable. Au cours de débats parlementaires, le Gouvernement a d'ailleurs indiqué que l'amendement qu'il présentait et qui est devenu l'article 47 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, avait pour effet de rendre applicable, dès la publication de cette loi, celles de ses dispositions qui n'ont pas le règlement d'administration publique comme support ou comme complément nécessaire (Débats parlementaires, Assemblée nationale, séance du 22 avril 1965, p. 841, 2^e colonne). Cette manière de voir a été exposée à l'occasion de réponses faites à de nombreuses questions écrites (Débats Assemblée nationale, *Journal officiel* du 8 décembre 1965, p. 4883; Sénat, *Journal officiel* du 23 août 1966, p. 1209). C'est également en ce sens que se sont prononcés les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire (Paris, 1^{er} octobre 1966, G. P. et la note; Limoges, 1^{er} juillet 1966, J. C. P. 1966, 11, 14888 et la note; Riom, 3 mai 1966, A. J. P. I. 1967 - II, 38 et la note; T. G. I. Nice 23 février 1966 G. P. 1966. I. 283, note Cabanne; T. G. I. Grenoble, 22 mars 1966, D. 5. 1966. J. 551 et la note). Or, il n'apparaît pas que l'application de l'article 12 de la loi précitée, qui ne comporte aucun renvoi exprès ou implicite au décret prévu par l'article 47 de la loi, exige le support ou le complément d'un acte réglementaire. De plus, le décret n° 67-223 du 17 mars 1967 ne contient aucune disposition telle que l'action prévue par l'article 12 de la loi n'ait pu être mise en œuvre dès l'entrée en vigueur de la loi, dans le cadre des règles générales de la procédure civile. Dès lors, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, le délai prévu à l'article 47 de la loi précitée du 10 juillet 1965 a commencé à courir dès le jour d'entrée en vigueur de cette loi tel qu'il doit être déterminé en vertu des dispositions de l'article premier du code civil et de celles du décret du 10 novembre 1870. La promulgation, le 17 mars 1967, du règlement d'administration publique paraît, en conséquence, sans influence sur la forclusion encourue par les intéressés et, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de rouvrir le délai dont s'agit.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du mardi 12 décembre 1967.

SCRUTIN (N° 32)

Sur le sous-amendement (n° 57) proposé par **M. Octave Bajeux** à l'amendement (n° 24 rectifié) de la commission des lois sur l'article 6 bis du projet de loi d'orientation foncière (2^e lecture).

Nombre des votants.....	184
Nombre des suffrages exprimés.....	184
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	93

Pour l'adoption	38
Contre	146

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Octave Bajeux. Général Antoine Béthouart. Mme Marie-Hélène Cardot. Adolphe Chauvin. André Colin. Jean Deguise. Henri Desseigne. André Diligent. Jean Errecart. Paul Favre. André Fosset. Jean Gravier (Jura).	Louis Guillou. Yves Hamon. René Jager. Louis Jung. Michel Kauffmann. Michel Kistler. Jean Lecanuet. Bernard Lemarié. Jean-Marie Louvel. Pierre Maille (Somme). Roger Menu. Claude Mont. André Monteil.	Lucien De Montigny. Léon Motais de Narbonne. Jean Noury. Alain Poher. Roger Poudonson. Jean Sauvage. Robert Soudant. René Tinant. Raoul Vadepiéd. Joseph Voyant. Paul Wach. Joseph Yvon. Charles Zwicker.
--	---	---

Ont voté contre :

MM. Ahmed Abdallah. Hubert d'Andigné. Louis André. Philippe d'Argenlieu. André Armengaud. Jean de Bagneux. Pierre Barbier.	Hamadou Barkat Gourat. Edmond Barrachin. Maurice Bayrou. Joseph Beaujannot. Jean Bertaud. Jean Berthoin. Auguste Billiemaz.	René Blondelle. Raymond Boin. Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise). Raymond Bonnefous (Aveyron). Georges Bonnet. Pierre Bouneau.
--	--	--

Amédée Bouquerel.
Pierre Bourda.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Joseph Brayard.
Martial Brousse.
Raymond Brun.
André Bruneau.
Julien Brunhes.
Robert Brunneel.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Michel Chauty.
Robert Chevalier
(Sarthe).
Paul Chevallier
(Savoie).
Pierre de Chevigny.
Henri Cornat.
André Cornu.
Louis Courroy.
Mme Suzanne
Crémieux.
Etienne Dailly.
Alfred Dehé.
Claudius Delorme.
Jacques Descours
Desacres.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Roger Duchet.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Charles Durand
(Cher).
Hubert Durand
(Vendée).
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Pierre de Félice.
Jean Filippi.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
Charles Fruh.
Général Jean Ganeval.
Lucien Gautier
(Maine-et-Loire).

François Giacobbi.
Victor Golvan.
Lucien Grand.
Robert Gravier (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Roger du Halgouet.
Baudouin de Haute-
clocque.
Jacques Henriet.
Roger Houdet.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Roger Lachèvre.
Jean de Lachomette.
Pierre de La Gontrie.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Joseph-Pierre Lanet.
Robert Laurens.
Charles Laurent-
Thouvery.
Guy de La Vasselais.
Arthur Lavy.
Marcel Lebreton.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
François Levacher.
Paul Lévêque.
Robert Liot.
Pierre Mailhe (Hautes-
Pyrénées).
Georges Marie-Anne.
André Maroselli.
Marcel Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Paul Massa.
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
Jacques Ménard.
Marcel Molle.
Max Monichon.
François Monsarrat.

Geoffroy de Monta-
lambert.
Roger Morève.
André Morice.
Jean Natali.
Dominique Pado.
Gaston Pams.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Marc Pautzet.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Lucien Perdereau.
Hector Peschaud.
Guy Petit.
Paul Piales.
André Picard.
Jules Pînsard.
Auguste Pinton.
André Plait.
Alfred Porol.
Georges Portmann.
Marcel Prêlot.
Henri Prêtre.
Jacques Rastoin.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Etienne Restat.
Paul Ribeyre.
Eugène Ritzenthaler.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Pierre Roy.
Maurice Sambron.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Charles Sinsout.
Jacques Soufflet.
Jacques Vassor.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Modeste Zussy.

Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Henri Claireaux.
Georges Cogniot.
Yvon Coudé
du Foresto.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Delagnes.
Mme Renée Dervaux.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
Emile Durieux.
Jules Fil.
Abel Gauthier
(Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
Léon-Jean Grégory.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.

Henri Henneguelle.
Gustave Héon.
Alfred Isautier.
Jean Lacaze.
Henri Lafleur.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Edouard Le Bellegou.
Jean Lhospiéd.
Henri Longchambon.
Henry Lose.
Pierre Marcihacy.
Georges Marrane.
Louis Martin (Loire).
Marcel Mathy.
André Méric.
Léon Messaud.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Gabriel Montpied.
Marius Moutet.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Paul Pauly.

Marcel Pellenc.
Jean Périquier.
Général Ernest Petit.
Gustave Philippon.
Pierre Prost.
Mlle Irma Rapuzzi.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Roger Thiébault.
Mme Jeannette
Thorez-Vermeersch.
René Toribio.
Henri Tournan.
Ludovic Tron.
Camille Vallin.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Hector Viron.

Excusés ou absents par congé :

MM. Marcel Audy, Florian Bruyas et Jean-Louis Tinaud.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Pierre Garet, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du Règlement.)

MM. Henri Cornat à M. Léon Jozeau-Marigné.
Paul Lévêque à M. Paul Pelleray.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	191
Nombre des suffrages exprimés.....	191
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	96

Pour l'adoption	38
Contre	153

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Emile Aubert.
Clément Balestra.
Jean Bardol.
André Barroux.

Jean Bène.
Aimé Bergeal.
Lucien Bernier.
Roger Besson.
Jean-Pierre Blanchet.

Raymond Bossus.
Marcel Boulangé.
Jean-Marie Bouloux.
Marcel Brégégère.
Henri Caillavet.